



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/15

Section institutionnelle

INS

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale

383^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-81
<i>Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	82-104
Conclusions du comité	93-103
Recommandations du comité	104
<i>Cas n° 3121 (Cambodge): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Alliance cambodgienne des syndicats (CATU).....	105-118
Conclusions du comité	112-117
Recommandations du comité	118
<i>Cas n° 3212 (Cameroun): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)	119-134
Conclusions du comité	126-133
Recommandations du comité	134

Cas n° 3184 (Chine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	135-170
Conclusions du comité	159-169

Recommandations du comité	170
---------------------------------	-----

Cas n° 2761 et 3074 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL), le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL), le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP).....	171-193
Conclusions du comité	183-192

Recommandations du comité	193
---------------------------------	-----

Cas n° 3103 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et ses organisations affiliées: le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (Sintraseguridad Social), l'Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier de la Colombie (ANTHOC) – section syndicale Cauca et sous-direction de la municipalité de Popayán et le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL).....	194-237
Conclusions du comité	225-236

Recommandations du comité	237
---------------------------------	-----

Cas n° 3238 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération des syndicats coréens (FKTU).....	238-301
Conclusions du comité	284-300

Recommandations du comité	301
---------------------------------	-----

Cas n° 3167 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleuses et travailleurs du secteur électrique (STSEL)	302-333
Conclusions du comité	324-332

Recommandations du comité	333
---------------------------------	-----

Cas n° 2989 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)	334-353
Conclusions du comité	346-352
Recommandation du comité	353

Cas n° 3062 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC) et le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA)	354-371
Conclusions du comité	364-370
Recommandations du comité	371

Cas n° 3125 (Inde): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement l'Inde présentée par le Syndicat des travailleurs de Modelama (MWU), appuyée par le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes de l'Inde (GAWU)	372-393
Conclusions du comité	386-392
Recommandations du comité	393

Cas n° 3124 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par la Fédération des syndicats de l'Indonésie (GSBI)	394-416
Conclusions du comité	407-415
Recommandations du comité	416

Cas n° 3081 (Libéria): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Libéria présentée par le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services généraux du Libéria (POCEGSUL)	417-438
Conclusions du comité	426-437
Recommandations du comité	438

Cas n° 3126 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par l'Union nationale des employés de banque (NUBE)	439-454
Conclusions du comité	449-453
Recommandations du comité	454

Cas n° 3076 (République des Maldives): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM)	455-463
Conclusions du comité	459-462

Recommandations du comité	463
---------------------------------	-----

Cas n° 3163 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat unique des travailleurs du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement (SUTSAPA)	464-488
Conclusions du comité	480-487

Recommandation du comité	488
--------------------------------	-----

Cas n° 2982 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP).....	489-504
Conclusions du comité	498-503

Recommandations du comité	504
---------------------------------	-----

Cas n° 3173 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS)	505-518
Conclusions du comité	513-517

Recommandation du comité	518
--------------------------------	-----

Cas n° 3119 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU)	519-537
Conclusions du comité	532-536

Recommandations du comité	537
---------------------------------	-----

Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	538-560
Conclusions du comité	552-559

Recommandations du comité	560
---------------------------------	-----

Cas n° 3236 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	561-591
Conclusions du comité	584-590
Recommandations du comité	591

Cas n° 3113 (Somalie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Somalie présentée par la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	592-608
Conclusions du comité	603-607
Recommandations du comité	608

Cas n° 2949 (Swaziland): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	609-625
Conclusions du comité	620-624
Recommandations du comité	625

Cas n° 3196 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par le Syndicat des travailleurs de Suzuki Motors Thailand (SMTWU) et la Confédération des syndicats de Thaïlande (TCTU).....	626-667
Conclusions du comité	660-666
Recommandations du comité	667

Cas n° 3095 (Tunisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par l'Organisation tunisienne du travail (OTT).....	668-686
Conclusions du comité	679-685
Recommandations du comité	686

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)	687-710
Conclusions du comité	704-709
Recommandations du comité	710

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 26 au 28 octobre et le 3 novembre 2017, sous la présidence de M. Takanobu Teramoto.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M^{me} Valérie Berset Bircher (Suisse), M. Ahmed Hadi Bunia (Iraq), M. Etim Aniefiok Essah (Nigéria), M^{me} Makhata Molebatseng (Lesotho) et M^{me} Graciela Sosa (Argentine); le vice-président du groupe des employeurs, M. Alberto Echavarría, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus, M^{me} Lidija Horvatić, M. Juan Mailhos, M. Hiroyuki Matsui et M^{me} Jacqueline Mugo; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Yves Veyrier (en remplacement de M^{me} Catelene Passchier), et les membres M^{me} Ged Kearney, M. Gerardo Martinez, M. Jens Erik Ohrt, M. Kelly Ross et M. Ayuba Wabba. Le membre de nationalité colombienne n'était pas présent lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas n° 3103 et cas n°s 2761 et 3074).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **180** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné **27** cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans **14** cas (**4** rapports définitifs et **10** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation) et à des conclusions intérimaires dans **13** cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au paragraphe 6 et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au paragraphe 9 le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le 5 février 2018 ne pourront pas être prises en compte dans l'examen du comité.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2318 (Cambodge), 2761 et 3074 (Colombie), 2982 (Pérou), 3121 (Cambodge) et 3185 (Philippines) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants: réponses tardives

6. En ce qui concerne les cas n°s 3067 (République démocratique du Congo), 3237 (République de Corée) et 3249 (Haïti), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas

reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2445 (Guatemala), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2902 (Pakistan), 2923 (El Salvador), 3018 (Pakistan), 3148 (Equateur), 3183 (Burundi), 3232 (Argentine), 3255 et 3256 (El Salvador), 3257 (Argentine), 3258 (El Salvador), 3260 (Colombie), 3264 (Brésil), 3266 (Guatemala), 3269 (Afghanistan), 3270 (France), 3272 (Argentine), 3273 (Brésil), 3274 (Canada), 3275 (Madagascar), 3277 (République bolivarienne du Venezuela) et 3278 (Australie). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2265 (Suisse), 2817 (Argentine), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3042 et 3089 (Guatemala), 3091 (Colombie), 3094 (Guatemala), 3112 (Colombie), 3115 (Argentine), 3120 (Argentine), 3133 (Colombie), 3135 (Honduras), 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3149 (Colombie), 3150 (Colombie), 3158 (Paraguay), 3161 (El Salvador), 3165 (Argentine), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3179 (Guatemala), 3192 (Argentine), 3194 (El Salvador), 3201 (Mauritanie), 3203 (Bangladesh), 3210 (Algérie), 3211 (Costa Rica), 3213 (Colombie), 3215 (El Salvador), 3217 (Colombie), 3219 (Brésil), 3221 et 3222 (Guatemala), 3228 (Pérou), 3234 (Colombie), 3251 et 3252 (Guatemala), 3254 (Colombie), 3259 (Brésil), 3265 (Pérou), 3283 (Kazakhstan) et 3286 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3032 (Honduras), 3068 (République dominicaine), 3078 (Argentine), 3090 (Colombie), 3127 (Paraguay), 3144 (Colombie), 3152 (Honduras), 3157 (Colombie), 3168 (Pérou), 3170 (Pérou), 3174 (Pérou), 3187 (République bolivarienne du Venezuela), 3188 (Guatemala), 3190 (Pérou), 3193 (Pérou), 3195 (Pérou), 3197 (Pérou), 3199 (Pérou), 3200 (Pérou), 3202 (Libéria), 3204 (Pérou), 3205 (Mexique), 3206 (Chili), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3209 (Sénégal), 3214 (Chili), 3218 (Colombie), 3220 (Argentine), 3223 (Colombie), 3224 (Pérou), 3225 (Argentine), 3226 (Mexique), 3227 (République de Corée), 3229 (Argentine), 3230 (Colombie), 3233 (Argentine), 3235 (Mexique), 3239 (Pérou), 3240 (Tunisie), 3241 (Costa Rica), 3242 (Paraguay), 3243 (Costa Rica), 3244 (Népal), 3245 (Pérou), 3246 et 3247 (Chili), 3248 (Argentine), 3250 (Guatemala), 3253 (Costa Rica), 3261 (Luxembourg), 3262 (République de Corée), 3263 (Bangladesh), 3267 (Pérou), 3268 (Honduras), 3271 (Cuba) et 3276 (Cabo Verde), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

10. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3279 (Equateur), 3280 (Colombie), 3281 (Colombie) et 3282 (Colombie), 3284 (El Salvador), 3285 (Etat plurinational de Bolivie), 3287 (Honduras), 3288 (Etat plurinational de Bolivie), 3289 (Pakistan), 3290 (Gabon), 3291 (Mexique), 3292 (Costa Rica), 3293 (Brésil), 3294 (Argentine), 3295 (Colombie), 3296 (Mozambique) et 3297 (République dominicaine), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Plainte en vertu de l'article 26

11. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Compte tenu du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations afin qu'il puisse examiner, lors de sa prochaine réunion, les mesures de suivi prises par rapport aux recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

12. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions relatives à la liberté syndicale: cas n^{os} 2096 (Pakistan), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 3121 (Cambodge) et 3126 (Malaisie).

Cas en suivi

13. Le comité a examiné 13 cas aux paragraphes 14 à 78 pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 5 de ces cas: cas n^{os} 2400 (Pérou), 2786 (République dominicaine), 2837 (Argentine), 2929 (Costa Rica) et 3098 (Turquie).

Cas n^o 2837 (Argentine)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2013 [voir 376^e rapport, paragr. 14-20] et a, à cette occasion: i) prié le gouvernement de le tenir informé des jugements définitifs qui seraient prononcés dans les affaires relatives à la levée de l'immunité syndicale des délégués de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), M^{me} Susana Inés Benítez et MM. Jorge Mora Pastor, Carlos Saúl de Jesús Flores, Oscar Ricardo Ochoa et José Esteban Piazza; ii) prié instamment le gouvernement de renforcer les mesures destinées à promouvoir la négociation collective au Théâtre Colón avec la participation de l'ATE et de le tenir informé de la conclusion de toute nouvelle convention collective.
15. Dans des communications datées du 5 mai 2014 et du 22 février 2016, le gouvernement indique à quel stade de la procédure en sont les procès intentés contre plusieurs dirigeants et délégués syndicaux de l'ATE: i) le recours déposé par le gouvernement de la ville de Buenos Aires (ci-après, le G.C.B.A.) devant la Cour suprême de justice de la nation pour contester le rejet du recours fédéral extraordinaire qu'il avait déposé suite à la décision prononcée concernant la procédure sommaire l'opposant à Máximo Parpagnoli a été déclaré sans objet

le 9 septembre 2014; ii) le 21 août 2014, la Cour suprême de justice de la nation a rejeté le recours déposé par Jorge Mora Pastor, rendant exécutoire la levée de l'immunité syndicale du délégué de l'ATE; iii) le 18 décembre 2014, la Cour d'appel du travail a rendu une décision confirmant la caducité de la procédure dans l'affaire opposant le G.C.B.A. à Susana Inés Benítez; iv) la décision prise par la Cour d'appel du travail en date du 7 octobre 2015 confirmant la levée de l'immunité syndicale du M. Carlos Alejandro Saúl de Jesús est devenue irrévocable, suite au rejet du recours fédéral extraordinaire interposé par la partie défenderesse; v) le 20 août 2014, la Cour suprême de justice a rejeté le recours formé dans l'affaire opposant le G.C.B.A. à Oscar Ricardo Ochoa; vi) le 20 août 2014, la Cour suprême de justice a rejeté le recours formé dans l'affaire opposant le G.C.B.A. à José Esteban Piazza. *Le comité prend note de ces informations.*

16. *Le comité observe que le gouvernement n'a en revanche communiqué aucune information sur la promotion de mesures destinées à accroître la participation de l'ATE au processus de négociation collective du Théâtre Colón ni sur la conclusion d'une nouvelle convention collective au sein de cette institution. L'organisation plaignante n'ayant communiqué aucune nouvelle information depuis de nombreuses années, le comité exprime à nouveau l'espoir que l'ATE ne soit plus exclue des négociations sur les conditions de travail des travailleurs du Théâtre Colón et ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 2882 (Bahreïn)

17. Le présent cas, dans lequel les organisations plaignantes ont allégué de graves violations de la liberté syndicale, y compris licenciements massifs de membres et de dirigeants syndicaux en raison de leur participation à une grève, menaces contre l'intégrité physique de dirigeants syndicaux, arrestations, harcèlement, poursuites, intimidation et ingérence dans les affaires internes d'un syndicat, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion d'octobre 2016. [Voir 380^e rapport, paragr. 87-98, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 98]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations relatives à la santé et à la sécurité d'Abu Dheeb avant sa libération et de fournir copie des condamnations prononcées contre Abu Dheeb et Jalila al-Salman ainsi que toute information disponible relative aux recours en appel qu'ils ont formés.
- b) Rappelant que les travailleurs devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix quelles que soient leurs opinions politiques, le comité prie le gouvernement d'informer les travailleurs concernés que, si la BTA souhaite se reconstituer, elle pourra le faire sans craindre d'obstacles législatifs ou administratifs quels qu'ils soient.
- c) Rappelant l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de l'accord tripartite conclu en 2012 d'œuvrer à la ratification des conventions n^{os} 87 et 98, le comité s'attend à ce que le gouvernement organise sans délai avec les parties concernées les consultations nécessaires à ce sujet ainsi qu'à propos de la mise en conformité de la loi sur les syndicats avec les principes de la liberté syndicale, en tenant compte des commentaires antérieurs du comité. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance de respecter ses précédents engagements et lui rappelle de nouveau qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.
- d) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes, et de solliciter des informations de la part de l'organisation d'employeurs concernées, sur les allégations précises de discrimination antisyndicale et d'ingérence par l'employeur dans les affaires syndicales dans les entreprises suivantes: ALBA, BAS, ASRY, GARMCO, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO cars et Sphinx cleaning. Le comité invite par ailleurs l'organisation plaignante

à fournir des informations additionnelles à sa disposition en ce qui concerne sa plainte de discrimination antisyndicale dans ces entreprises.

18. Dans sa communication en date du 14 février 2017, le gouvernement indique que l'Unité spéciale d'enquête – une autorité indépendante et neutre instituée par le ministère de l'Intérieur conformément aux directives de haut niveau décrétées par Sa Majesté le Roi de Bahreïn – a mené une enquête sur l'état de santé et les conditions de sécurité de Mahdi Abu Dheeb au cours de sa détention. Après avoir examiné l'ensemble des dossiers et documents nécessaires et entendu les déclarations des parties concernées, elle a conclu qu'il n'existait aucun élément probant susceptible d'étayer les faits allégués par Abu Dheeb. Le gouvernement signale toutefois que ce dernier, conformément à l'article 20 de la Constitution et à la législation en vigueur, a le droit de faire appel de cette décision et de soumettre à l'autorité judiciaire de nouveaux éléments d'appréciation et de nouveaux documents. Il indique également que, outre l'Unité spéciale d'enquête, d'autres institutions nationales – comme l'Institution nationale pour les droits de l'homme, la Commission de défense des droits des prisonniers et des détenus et le Secrétariat général chargé de la réception des réclamations – assurent la protection des droits des détenus, et note enfin qu'Abu Dheeb et Jalila al-Salman peuvent saisir l'une de ces institutions ou le tribunal et leur soumettre leurs allégations.
19. En ce qui concerne leur détention, le gouvernement indique également qu'Abu Dheeb et Jalila Al-Salman ont tous deux comparu devant les tribunaux, eu droit à un procès équitable mené dans le respect du droit de la défense et, dans le cadre d'une audience publique de la Haute Cour d'appel (l'instance statuant sur les décisions rendues en matière pénale), bénéficié d'une réduction de la durée de leur peine d'incarcération, laquelle est passée de dix à cinq ans pour Abu Dheeb et de trois ans à six mois pour Jalila al-Salman. Réaffirmant que l'article 104 de la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement ajoute que la libération d'Abu Dheeb à l'expiration de sa peine est à prendre en compte dans le cadre de ce cas, que les deux dirigeants syndicaux ont purgé la peine qui leur avait été imposée et que la législation nationale leur confère le droit, dont ils ne se sont à ce jour pas encore prévalus, d'introduire un recours devant la Cour de cassation ou de présenter une demande de réhabilitation.
20. Le gouvernement déclare en outre, en ce qui concerne l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA), organisation qui a été dissoute, que les autorités concernées ont informé l'organe directeur de cette dernière qu'elle pourrait être rétablie, conformément à la loi n° 21 de 1989, telle qu'amendée, sur les associations, les clubs sociaux et culturels, les commissions spéciales œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées, mais qu'aucune demande à cet effet ne lui a encore été adressée.
21. En ce qui concerne la possibilité de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique que plusieurs consultations ont été menées avec les autorités gouvernementales compétentes, au cours desquelles les participants ont examiné le degré de conformité de la législation nationale avec les dispositions des conventions ainsi que la possibilité de les appliquer dans leur totalité. Le gouvernement s'emploie également à faire aboutir les négociations avec les partenaires sociaux, menées dans le cadre de réunions bilatérales avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et à organiser des réunions tripartites, lesquelles devraient se tenir prochainement.
22. En ce qui concerne les amendements à la loi sur les syndicats (TUA) qui ont été demandés, le gouvernement confirme que la loi en question est une loi progressiste qui garantit aux travailleurs un ensemble d'avantages et de droits, qui régleme les activités syndicales dans le respect des normes internationales du travail, et rappelle que l'introduction

d'amendements dans la législation nationale nécessite la mise en œuvre de diverses mesures constitutionnelles – les amendements doivent notamment être soumis à l'Assemblée nationale (le Conseil des représentants et le Conseil consultatif) et approuvés avant d'être promulgués. Le gouvernement indique par ailleurs que les secteurs d'activités vitales dans lesquels les grèves sont interdites sont énumérés dans la décision du Premier ministre n° 62 de 2006, décision qui tient dûment compte tant des normes internationales du travail applicables dans le cadre de législations comparables que des directives du comité, ce dernier octroyant aux Etats Membres le droit de déterminer quelles sont les installations vitales dans lesquelles tout arrêt du travail serait susceptible de perturber le cours de la vie quotidienne. Conformément à ce principe, l'article 21 de la TUA, promulgué par le décret-loi n° 33 de 2002, tel que modifié par la loi n° 49 de 2006, a élargi pour des raisons d'intérêt public la liste des services essentiels, y ajoutant notamment les établissements d'enseignement et les installations pétrolières et gazières. Le gouvernement ajoute qu'il est obligatoire dans ces services de recourir à la conciliation et à l'arbitrage pour le règlement des conflits collectifs, ce qui réduit le recours à la grève tout en étant conforme aux normes internationales du travail et aux prescriptions des lois comparables portant sur cette question. Il indique également que le fait que l'identification des installations vitales dans lesquelles les grèves sont interdites relève de la décision du Premier ministre garantit la possibilité de modifier cette liste, au cas où l'une de ces installations ne serait plus considérée comme vitale.

23. S'agissant enfin des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur dans les affaires syndicales dans diverses entreprises: ALBA (entreprise A), BAS (entreprise B), ASRY (entreprise C), GARMCO (entreprise D), BATELCO (entreprise E), BAPCO (entreprise F), BAFCO (entreprise G), Gulf Air (entreprise H), Yokogawa Middle East (entreprise I), KANOO cars (entreprise J) et Sphynx cleaning (entreprise K), le gouvernement indique: i) que les instances compétentes du ministère du Travail et des Affaires sociales ont rencontré des représentants syndicaux et des dirigeants des entreprises B, C, D, E, G, H et I, lesquels ont notifié dans des rapports officiels que la gestion de l'entreprise ne se heurtait à aucun obstacle, qu'ils menaient leurs activités normalement et se rencontraient régulièrement avec la direction; ii) que le ministère poursuit son enquête sur la situation des syndicats dans les entreprises A et F; iii) que l'absence de représentants syndicaux au sein de l'entreprise K est due à une diminution du volume d'activités de cette dernière et que la relation entre les représentants syndicaux et l'entreprise ont pris fin; iv) qu'il ne semble pas que l'entreprise J soit dotée d'un syndicat. Le gouvernement conclut en faisant observer qu'il s'emploie en permanence à pacifier les relations entre les syndicats et les dirigeants, à maintenir des relations fructueuses entre les deux parties en vue d'assurer la continuité du travail dans les entreprises concernées et à tirer pleinement parti du dialogue social.
24. *Le comité prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement et relève notamment que l'organe directeur de l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA) qui a été dissoute a été informé que cette dernière pourrait être rétablie dans le cadre de la même législation que précédemment, mais qu'aucune demande n'a jusqu'ici été formulée à cet effet, et que l'enquête qui a été effectuée à propos des allégations relatives à la santé et à la sécurité du président de la BTA, Abu Dheeb, avant sa libération, n'a révélé aucun élément de preuve susceptible d'attester qu'il aurait effectivement été maltraité. Le comité veut croire à cet égard que, s'il le souhaite, Abu Dheeb peut librement et sans rencontrer le moindre obstacle contester cette décision auprès d'un tribunal ou saisir l'une des institutions de protection des droits des détenus énumérées par le gouvernement.*
25. *Le comité note en outre que, selon le gouvernement, Abu Dheeb et Jalila al-Salman ont bénéficié d'un procès équitable, ont purgé leurs peines respectives et n'ont pas interjeté appel devant la cour de cassation; il regrette toutefois que le gouvernement, bien qu'il ait été invité à le faire à de nombreuses reprises, ne lui ait pas encore remis une copie des condamnations prononcées contre les syndicalistes. Le comité rappelle à cet égard que la*

détention de syndicalistes pour des raisons syndicales constitue une grave entrave à l'exercice des droits syndicaux et viole la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 66], et prie à nouveau le gouvernement de lui communiquer une copie des décisions de justice rendues pour les cas d'Abu Dheeb et de Jalila al-Salman, ainsi que toute information concernant le recours qu'ils pourraient introduire devant la cour de cassation ou leur demande de réhabilitation. Le comité s'attend à ce qu'Abu Dheeb et Jalila al-Salman soient actuellement en mesure d'exercer librement leurs droits syndicaux, conformément aux principes de la liberté syndicale.

26. Le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle une série de consultations avec les autorités gouvernementales compétentes ont été organisées en vue d'examiner la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 et que d'autres réunions tripartites avec les partenaires sociaux sont envisagées; il veut croire que, conformément à l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord tripartite de 2012 d'œuvrer à la ratification de ces conventions, le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des avancées réalisées à cet égard.
27. Le comité note cependant avec regret que, malgré ses demandes répétées – émises à l'occasion du présent cas, mais aussi dans le cadre des cas n^{os} 2433 et 2552 – invitant les autorités à modifier la loi sur les syndicats (TUA) et la décision du Premier ministre n^o 62 de 2006 de manière à assurer leur conformité aux principes de la liberté syndicale, le gouvernement se contente de communiquer une nouvelle fois des informations concernant la délimitation des services essentiels et les difficultés associées à toute modification de la législation nationale, sans signaler le moindre progrès ni indiquer les mesures prises ou prévues aux fins de ce remaniement des lois. Dans ces circonstances, rappelant qu'il insiste depuis plusieurs années sur la nécessité d'une réforme législative, le comité prie à nouveau le gouvernement d'organiser sans tarder des consultations avec les partenaires sociaux concernés afin d'assurer la mise en conformité de la loi sur les syndicats avec les principes de la liberté syndicale, en tenant pleinement compte des commentaires antérieurs du comité. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et lui rappelle une fois de plus qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT.
28. En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, le comité note que, selon le gouvernement, la majorité des syndicats ne signalent aucun problème dans la conduite des activités syndicales, mais qu'une enquête est encore en cours dans certaines entreprises et que quelques-unes ne posséderaient pas de syndicat. Sachant que le gouvernement s'est engagé à pacifier les relations entre syndicats et dirigeants d'entreprise et à maintenir entre eux des relations fructueuses, et compte tenu du fait que l'organisation plaignante n'a pas communiqué de nouvelles informations à cet égard, le comité prie le gouvernement de lui fournir des renseignements actualisés sur la situation des syndicats dans les entreprises dans lesquelles une enquête est encore en cours et veut croire que toutes les autres questions en suspens seront dûment traitées dans les plus brefs délais. Le comité veut également croire que les travailleurs des entreprises concernées sont en mesure d'exercer pleinement leur droit à la liberté syndicale et que le renforcement du dialogue social entre les partenaires sociaux contribuera largement à l'avenir à prévenir toute discrimination antisyndicale et toute ingérence dans les affaires syndicales.

Cas n^o 1787 (Colombie)

29. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des assassinats et d'autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, pour la dernière fois à sa réunion de mai 2014. [Voir 372^e rapport, juin 2014, paragr. 20 à 25.] A cette occasion, le comité a: i) constaté que seuls quelques-uns des instigateurs des délits considérés avaient été condamnés et a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre, en consultation

avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et identifier tant les auteurs que les commanditaires de tous les homicides et actes de violence examinés dans le cadre de ce cas; ii) prié le gouvernement de continuer à le tenir informé des travaux de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs et des résultats obtenus; iii) exprimé le ferme espoir que l'Unité d'analyse et de contextes créée au sein du bureau du Procureur général de la nation pourrait contribuer de manière décisive à l'identification et à la sanction des auteurs de tous les actes de violence antisyndicale.

30. Le gouvernement a transmis des informations dans des communications reçues en septembre 2016 et juin 2017, dont plusieurs éléments sont communs au présent cas et au cas n° 2761 (qui concerne des actes de violence antisyndicale commis après juin 2009).
31. Dans ses communications, le gouvernement se réfère à plusieurs initiatives du bureau du chef du ministère public destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes menées sur les actes de violence antisyndicale (pour de plus amples informations, voir l'examen du cas n° 2761 réalisé en 2016 – 380^e rapport, octobre 2016, paragr. 244 à 271 – et en 2017 – 383^e rapport, octobre 2017, paragr. 171-193), notamment: i) la création d'un groupe chargé du suivi des enquêtes par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international du ministère public; ii) la création, fin 2016, d'un groupe pilote sur l'ouverture et le suivi des enquêtes dirigé par le vice-chef du ministère public; iii) la conception d'une stratégie conjointe pour analyser les informations relatives aux 192 cas de menaces de mort proférées contre des syndicalistes depuis 2005; iv) la priorité accordée par l'Unité d'analyse et de contextes à quatre situations clés correspondant aux violations du droit d'association les plus graves que la Colombie ait connues depuis les années quatre-vingt-dix et ayant donné lieu au transfert de 44 enquêtes à l'Unité. Le gouvernement ajoute qu'actuellement 20 procureurs se consacrent aux cas d'homicides de syndicalistes, que 21 assistants judiciaires, 61 membres de la police judiciaire (enquêteurs) et 67 procureurs sont formés afin de pouvoir enquêter sur les atteintes au droit d'association, et que la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs examine dans un cadre tripartite les progrès accomplis en matière de lutte contre l'impunité et la violence ciblant des organisations syndicales.
32. Le gouvernement indique que, suite à ces efforts, des progrès considérables ont été réalisés dans les enquêtes sur les homicides examinés dans le présent cas. Il souligne les résultats suivants, actualisés en avril 2017: i) le bureau du chef du ministère public a été saisi de 832 cas d'homicides, dont 524 sont actifs, 308 enquêtes ayant été menées à leur terme; ii) 559 condamnations ont été prononcées dans 285 affaires contre 436 personnes; iii) sur les 524 cas actifs, 209 sont en phase préliminaire et d'enquête, 148 sont en cours d'instruction et 167 sont en cours de jugement. Le gouvernement fournit par ailleurs des données concernant l'ensemble des cas de violence ciblant des syndicalistes dénoncés dans le pays et indique que sur 1 604 cas: i) 954 sont actifs, dont 524 en phase préliminaire et d'enquête, 192 en cours d'instruction et d'enquête et 238 en cours de jugement; ii) 396 cas ont donné lieu à 748 condamnations; iii) dans ce cadre, 616 personnes ont été condamnées et 173 mandats d'arrêt ont été prononcés.
33. Dans sa communication de 2016, le gouvernement indique que, conformément à la loi n° 1448 de 2011, il a reconnu que le mouvement syndical était victime d'actes de violence et qu'il avait le devoir juridique, politique et éthique de lui accorder réparation à titre collectif. Le gouvernement ajoute que, malgré les réserves du mouvement syndical, des réunions avec le Président de la République ont été organisées en 2014 et 2015 dans le cadre du programme de réparation collective à l'intention du mouvement syndical et que, parallèlement, une instance de haut niveau a été créée afin de définir les mesures de réparation collective qui seront mises en œuvre. Dans sa communication de 2017, le gouvernement souligne le caractère historique des accords de paix signés en 2016 avec les

FARC-EP et indique que leur mise en œuvre nécessitera la création: i) d'un tribunal spécial pour la paix; ii) de mécanismes de justice transitionnelle; iii) d'une commission pour la vérité; iv) d'une commission nationale pour la protection des droits de l'homme et l'élimination de toutes les atteintes aux droits de l'homme.

34. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur plus de 1 580 cas d'assassinats et d'actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes colombiens perpétrés entre la présentation de la plainte en 1994 et juin 2009. Le comité ne peut manquer de réitérer son indignation et de condamner ces crimes, et souhaite en outre rappeler que le principal objectif du suivi de ce cas, déjà examiné à plusieurs reprises quant au fond, est d'éviter l'impunité dans chacune des affaires qui lui ont été soumises. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et, en particulier des statistiques générales relatives à l'état d'avancement et aux résultats des enquêtes portant sur les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et d'autres actes de violence les ciblant examinés dans le présent cas ou plus largement. Dans le but d'aider le comité à évaluer les progrès accomplis dans les enquêtes et les condamnations concernant les actes de violence dénoncés dans le cadre du présent cas, le comité prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'avancée des enquêtes et des procédures pénales, en indiquant en particulier les affaires dans lesquelles une condamnation a été prononcée et si les personnes condamnées sont les auteurs ou les commanditaires des faits incriminés.*
35. *Le comité note que les données fournies par le gouvernement concernant l'ensemble des actes de violence antisyndicale enregistrés dans le pays font apparaître une augmentation significative des condamnations prononcées depuis le précédent examen du cas (748 condamnations enregistrées en 2017 contre 579 en 2013), ainsi qu'une augmentation plus limitée du nombre de personnes condamnées (616 en 2017 contre 599 en 2013). Tout en saluant ces avancées, le comité ne peut manquer d'observer que ces chiffres ne permettent pas, loin s'en faut, de conclure que les plus de 1 500 assassinats et actes de violence qu'il a examinés dans le cadre du présent cas ont été élucidés ou ont donné lieu à une condamnation. Par conséquent, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et identifier tant les auteurs que les commanditaires des crimes qui restent impunis.*
36. *Le comité note avec intérêt les différentes initiatives du bureau du ministère public pour améliorer l'efficacité des enquêtes et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de celles-ci. Le comité prie en particulier le gouvernement de l'informer des résultats obtenus grâce au transfert à l'Unité d'analyse et de contextes de 44 enquêtes concernant les violations les plus graves du droit d'association en Colombie depuis les années quatre-vingt-dix, notamment pour ce qui est de l'identification et de la condamnation des auteurs et des commanditaires des crimes concernés. Le comité constate cependant qu'aucune information particulière ne lui a encore été fournie concernant la participation des partenaires sociaux aux processus d'enquête ni en particulier sur le fonctionnement de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai à cet égard.*
37. *Le comité note également avec intérêt que la mise en œuvre des accords de paix nécessitera la création de diverses instances en vue de faire la lumière sur les actes de violence non traités, de les sanctionner et de prévenir d'autres atteintes aux droits de l'homme. Le comité prie par conséquent le gouvernement de le tenir informé, dans le cadre du présent cas et du cas n° 2761, de l'examen par ces instances des cas de violence antisyndicale. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis dans le processus de réparation collective à l'intention du mouvement syndical.*

Cas n° 2929 (Costa Rica)

38. Lors du précédent examen de ce cas à sa réunion de juin 2014, le comité a prié le gouvernement de lui communiquer les conclusions de l'enquête administrative menée à la clinique Docteur Carlos Durán Martín sur les restrictions qui, d'après les allégations, empêcheraient les dirigeants syndicaux de communiquer avec les travailleurs. [Voir 372^e rapport, paragr. 109.]
39. Dans sa communication du 7 octobre 2014, le gouvernement transmet des informations communiquées par la direction médicale de la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica selon lesquelles cette dernière a procédé à une enquête préliminaire en vue de déterminer la véracité des faits dénoncés. La caisse de sécurité sociale précise que la commission d'enquête établie dans ce cadre a conclu, le 20 août 2012, qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour engager une procédure administrative, car la réalité des pratiques antisyndicales et des fautes commises par les fonctionnaires concernés n'était pas attestée. Compte tenu de ce qui précède: i) la Direction des services de santé de la région Central Sur a rejeté la plainte du syndicat le 14 septembre 2012; ii) le recours en révocation présenté par l'organisation plaignante a été rejeté le 22 novembre 2012; iii) l'appel interjeté par l'organisation plaignante a été déclaré sans objet le 11 décembre 2012; iv) la Direction des services de santé de la région Central Sur a procédé au classement du dossier le 27 décembre 2012.
40. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les conclusions de l'enquête administrative menée à la clinique Docteur Carlos Durán Martín. L'organisation plaignante n'ayant pas transmis de nouvelles informations depuis 2012, le comité ne poursuivra pas l'examen du cas.*

Cas n° 2786 (République dominicaine)

41. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa réunion de novembre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 338 à 351.] A cette occasion, le comité a: i) en ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans l'entreprise Frito Lay Dominicana, prié instamment l'organisation plaignante et le gouvernement d'indiquer si des recours administratifs ou judiciaires avaient été engagés et, dans l'affirmative, de le tenir informé de leurs résultats; ii) prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs «indépendants» puissent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, et attiré une nouvelle fois l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas, et iii) prié le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau concernant les allégations relatives aux lacunes et au manque d'impartialité dans le fonctionnement de l'inspection du travail, et rappelé qu'il pouvait se prévaloir de l'assistance technique du BIT.
42. Dans sa communication en date du 2 juin 2016, le gouvernement transmet une communication de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) indiquant que, dans le cadre du conflit existant entre Frito Lay Dominicana et le syndicat national des travailleurs de Frito Lay Dominicana (Sintralaydo), il a été convenu de constituer une commission mixte en vue de la négociation collective des conditions de travail. Le gouvernement indique en outre que le différend au sein de l'entreprise Universal Aloe a été porté devant la commission de règlement des conflits dont la mise en place était prévue à la fin du mois de juin 2016.
43. Par plusieurs communications datées du 11 octobre 2016 au 17 mars 2017, le gouvernement fait savoir que, après avoir vérifié que Sintralaydo était le syndicat majoritaire pour négocier collectivement, un processus de négociation a vu le jour et abouti, le 16 mars 2017, à la signature d'une convention collective. Le gouvernement indique en outre que les différends

entre Frito Lay Dominicana et Sintralaydo appartiennent au passé et que les relations entre l'entreprise et le syndicat sont excellentes.

44. *Le comité prend note de ces diverses informations. En ce qui concerne Frito Lay Dominicana, le comité note que ni le gouvernement ni l'organisation plaignante n'ont indiqué si des recours administratifs ou judiciaires avaient été engagés concernant les allégations d'actes antisyndicaux. Le comité note avec satisfaction la mise en œuvre du processus de négociation collective qui a conduit à la signature de la convention collective entre l'entreprise susmentionnée et Sintralaydo.*
45. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas présenté d'informations sur les allégations relatives aux lacunes et au manque d'impartialité dans le fonctionnement de l'inspection du travail qui auraient été constatés dans diverses entreprises. Le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Le comité veut croire que le gouvernement veillera à donner pleinement effet à ce principe dans l'avenir et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en matière d'inspection du travail.*
46. *Enfin, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le différend dans l'une des entreprises concernées sera porté devant la commission de règlement des conflits qui est mise en place. En l'absence d'informations demandées expressément sur cette entreprise, le comité exprime l'espoir que le dialogue devant ladite instance aura un effet positif. A la lumière des divers éléments déjà examinés, le comité ne continuera pas d'assurer le suivi de ce cas.*

Cas n° 3040 (Guatemala)

47. *Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 472 à 487.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord de la Cour suprême qui garantit que les juges de paix en matière pénale et les juges de paix recevront les dossiers concernant les droits collectifs du travail pendant les week-ends et les jours fériés afin d'assurer le respect de la procédure prévue pour l'examen des réclamations. Le comité a en outre prié l'organisation plaignante de préciser si tous les travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise Koa Modas, et dont la réintégration avait été ordonnée par les instances judiciaires, ont été effectivement réintégrés à leur poste de travail.*
48. *Dans ses deux communications en date du 31 janvier et du 7 février 2017, le gouvernement a transmis le rapport de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après «Commission de traitement des conflits») où il est dit que, lors des séances de médiation concernant le licenciement des travailleurs syndiqués, un calendrier des réintégrations a été proposé, et pleinement respecté par l'employeur, les 42 travailleurs licenciés ayant été réintégrés à leur poste de travail. La Commission de traitement des conflits signale cependant que le versement des arriérés de salaires aux travailleurs réintégrés reste en suspens. En outre, le comité prend note des informations fournies par la commission indiquant que, le 25 août 2015, cette dernière a rencontré M^{me} Verónica García et M. Randolph Rojas Zetino, magistrats de la Chambre des recours en *amparo* et des jugements préalables de la Cour suprême de justice, dans le but de discuter du refus de certains juges de recevoir les dossiers concernant les différends à caractère économique et social pendant les jours et les heures non ouvrables et que, le 7 septembre 2015, l'accord n° 24-2015 de la Cour suprême de justice, dont une copie est jointe, est entré en vigueur.*

49. *Le comité note avec satisfaction les informations fournies par le gouvernement concernant l'accord de la Cour suprême de justice qui permet aux juges de recevoir des dossiers concernant des droits collectifs du travail pendant les week-ends. Le comité prend également bonne note de la réintégration effective, ordonnée par les instances judiciaires, de tous les travailleurs affiliés au syndicat. Regrettant toutefois que, plus de quatre ans après les licenciements, les salaires dus aux travailleurs réintégrés n'aient pas encore été versés, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de leur versement effectif. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2566 (République islamique d'Iran)

50. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016. [Voir 380^e rapport, paragr. 36-53.] Ce cas concerne des allégations relatives à la répression constante contre des enseignants syndicalistes: arrestations, interrogatoires, détentions arbitraires, poursuites, entrave à la participation à des réunions internationales et dispersion violente de manifestations pacifiques. A cette occasion, ayant à l'esprit les poursuites engagées à l'encontre de nombreux syndicalistes pour propagande contre l'Etat et atteinte à la sécurité nationale, le comité a prié le gouvernement de veiller à ce que les poursuites engagées contre 27 syndicalistes en lien avec leur participation à des manifestations pacifiques et à des activités syndicales légitimes entre mars et octobre 2015 soient immédiatement abandonnées, à ce que leurs peines soient annulées, à ce que les travailleurs détenus soient relâchés et à ce qu'ils soient intégralement dédommagés du préjudice subi par suite de ces condamnations. Le comité a prié en outre le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les saisies de biens à des syndicalistes effectuées lors de perquisitions menées à leurs domiciles et, s'il est établi que ces saisies constituent une violation des principes de la liberté syndicale, d'indemniser intégralement les parties concernées de toute perte subie. S'agissant de l'arrestation et de la détention de M. Zandnia et de M^{me} Parvin Mohammadi, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante visant à déterminer le lieu où se trouvent ces personnes, à établir les raisons de leur détention et à les indemniser pleinement de tout préjudice subi. Concernant les allégations d'intensification des pressions et actes de persécution et d'intimidation subis par des syndicalistes et de confiscation de leurs documents de voyage, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restituer à MM. Abdi et Nodinian leurs documents de voyage, et pour garantir le libre exercice des droits syndicaux, y compris la possibilité de participer à des réunions syndicales internationales en étant libre de toutes pression et menace. Pour ce qui est de l'allégation de dispersion violente de manifestations, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer leurs droits syndicaux, y compris le droit de réunion pacifique, sans crainte d'une intervention des autorités, et pour que le recours à la police et aux forces armées lors des manifestations soit strictement limité aux situations où l'ordre public est sérieusement menacé, conformément aux principes mentionnés. Compte tenu de la gravité des questions soulevées dans le présent cas et du climat syndical qui règne en République islamique d'Iran, le comité a prié instamment le gouvernement de collaborer avec l'OIT dans un proche avenir afin de déterminer les mesures nécessaires pour créer un environnement où les droits syndicaux peuvent être librement exercés.
51. Le gouvernement a fait parvenir des informations concernant le présent cas dans des communications datées du 26 octobre 2016 et du 9 mai 2017. Dans sa première communication, il indique que, ces dernières années, en particulier lors de la présidence Rouhani, la rémunération des enseignants a été considérablement augmentée, et que leur bien-être a fait l'objet d'une attention spéciale. Selon le gouvernement, bien que les pouvoirs publics n'aient pas encore réalisé les objectifs qu'ils se sont fixé dans ces deux domaines, leur action a été favorablement accueillie par les militants et les associations d'enseignants.

Les enseignants jouissent en République islamique d'Iran d'un statut respecté, qui est célébré tant lors de la Journée des enseignants que lors de la fête du travail. Ce statut ne met toutefois pas à l'abri de poursuites ceux qui enfreignent la loi. A cet égard, le gouvernement renvoie à l'article 6 de la loi relative aux activités des associations et partis politiques, groupes organisés, associations et corporations professionnelles, associations islamiques et minorités religieuses reconnues, qui dispose que ces entités sont libres de mener des activités à condition de ne pas commettre les actes constitutifs d'infractions énumérés à l'article 16 de ladite loi. Le gouvernement précise qu'à l'interdiction de ces actes s'ajoute le fait que la tenue de rassemblements est soumise à autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, conformément aux articles 6 et 16 de la loi susmentionnée.

52. Concernant la situation de certains des enseignants qui ont été arrêtés, mis en examen et placés en détention, le gouvernement indique ce qui suit:

- M. Alireza Hashemi Sanjabi a été gracié et libéré le 29 mai 2016;
- l'affaire de M. Esmail Abdi est en instance devant la Cour d'appel de Téhéran, et aucun jugement définitif n'avait encore été rendu le 26 octobre 2016. L'intéressé avait été libéré sous caution dans l'attente de son procès;
- M. Ali-Akbar Baghani a été condamné à un an d'emprisonnement et à deux ans d'exil dans la ville de Zabol pour propagande contre la République islamique. Il a aujourd'hui exécuté sa peine d'emprisonnement et il est en exil à Zabol. Il a bénéficié d'une permission de sortie pour assister au mariage de sa fille;
- M. Mahmoud Beheshti Langroudi a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour association, collusion et propagande contre l'Etat. Il a obtenu quatre permissions de sortie et bénéficiait d'une telle permission aux dates des deux communications du gouvernement;
- M. Rasoul Bodaghi a été gracié par le guide suprême le 31 mars 2016 et remis en liberté;
- M. Abdolreza Ghanbari Chamazakti a obtenu que son procès soit révisé et il a été libéré sous caution;
- M. Mahmoud Bagheri a été remis en liberté après avoir exécuté sa peine d'emprisonnement;
- MM. Mohammadreza Niknejad et Mehdi Bohlouli n'ont encore été ni arrêtés ni placés en détention, et aucun jugement définitif n'avait encore été rendu dans leurs affaires aux dates des communications du gouvernement;
- M^{me} Parvin Mohammadi et M. Ramin Zandnia ont été condamnés en première instance. Dans sa seconde communication, le gouvernement précise qu'ils ont été libérés sous caution et qu'ils ont la possibilité d'introduire un recours devant la Cour d'appel de la province du Kurdistan.

53. *Le comité prend note des informations du gouvernement indiquant que M. Mahmoud Bagheri a été remis en liberté après avoir exécuté sa peine, et que MM. Alireza Hashemi Sanjabi et Rasoul Bodaghi ont été libérés après avoir été graciés. Il note toutefois que les affaires de MM. Esmail Abdi, Abdolreza Ghanbari Chamazakti, Mohammadreza Niknejad, Mehdi Bohlouli et Ramin Zandnia, ainsi que celle de M^{me} Parvin Mohammadi, étaient toujours en instance aux dates des communications du gouvernement, tout en constatant que ces syndicalistes ont été libérés sous caution. Le comité note également que M. Mahmoud Beheshti Langroudi bénéficiait, aux dates des communications du gouvernement, d'une*

permission de sortie, et que M. Ali-Akbar Baghani est en exil à Zabol. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation de ces syndicalistes et de lui fournir des renseignements détaillés sur l'issue des procédures les concernant, ainsi qu'une copie des jugements correspondants.

54. Concernant les syndicalistes qui ont été arrêtés et mis en examen, le comité note avec regret que, une fois encore, la majeure partie des informations fournies par le gouvernement consistent en affirmations d'ordre général sur les charges retenues, les condamnations et les dates de remise en liberté le cas échéant, et ne donnent de détails ni sur les circonstances et motifs précis des arrestations et mises en examen, ni sur les garanties judiciaires offertes lors des procès. Le comité prend note de l'affirmation générale formulée par le gouvernement, à savoir que les associations professionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 16 de la loi relative aux activités des associations et partis politiques, groupes organisés, associations et corporations professionnelles, associations islamiques et minorités religieuses reconnues. Il note qu'en vertu de ces dispositions les actes suivants sont interdits: actes portant atteinte à l'indépendance du pays; relations ou échange de renseignements et collusion avec les ambassades, missions et organismes de pays étrangers et des partis politiques étrangers, à quelque niveau et sous quelque forme que ce soit, propres à compromettre la liberté, l'indépendance, l'unité nationale ou les intérêts de la République islamique d'Iran; acceptation d'une aide financière ou logistique offerte par des étrangers; violation des libertés légitimes d'autrui; diffamation et propagation de rumeurs; atteinte à l'unité nationale, conspiration séparatiste et actes assimilés; tentatives de fomenter ou d'envenimer des dissensions au sein de la nation en exploitant la diversité culturelle, religieuse et raciale de la société iranienne; violation des règles islamiques et des fondements de la République islamique; propagande anti-islamique et diffusion d'ouvrages ou de publications nuisibles; dissimulation, détention et port non autorisés d'armes et d'explosifs. Le gouvernement n'a toutefois pas indiqué quelles activités menées par les syndicalistes arrêtés et mis en examen enfreignaient ces interdictions. Le comité fait à nouveau observer que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, et rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, il a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 94.] Le comité se voit obligé de noter que les réponses peu détaillées du gouvernement ne lui permettent pas de conclure que les accusations portées contre les syndicalistes concernés et leur condamnation, en l'espèce, sont sans rapport avec l'exercice d'activités syndicales légitimes. Il prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les poursuites engagées contre ces syndicalistes pour des faits liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes soient immédiatement abandonnées, à ce que leurs peines soient annulées et à ce que les travailleurs placés en détention soient libérés et pleinement indemnisés de tout préjudice subi par suite de ces condamnations.
55. Le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les recommandations qu'il lui a faites concernant les biens saisis à des syndicalistes lors de perquisitions menées à leurs domiciles, la confiscation de documents de voyage, l'intensification des pressions et actes de persécution et d'intimidation subis par des syndicalistes et la dispersion violente de manifestations. [Voir 380^e rapport, paragr. 49-53.] En conséquence, il prie à nouveau le gouvernement de donner suite à ses recommandations et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
56. Compte tenu de la gravité des questions soulevées dans le présent cas et du climat syndical qui règne en République islamique d'Iran, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de collaborer avec l'OIT dans un avenir proche afin de déterminer les

mesures nécessaires pour créer un environnement où les droits syndicaux peuvent être exercés librement.

Cas n° 2637 (Malaisie)

57. Le présent cas, qui concerne le déni, en droit et en pratique, des droits syndicaux des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques migrants, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 72-75.] A cette occasion, le comité a recommandé une nouvelle fois au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires, notamment en matière législative, afin que les travailleurs domestiques, nationaux ou étrangers, y compris ceux qui sont employés en sous-traitance, jouissent de façon effective du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, en droit comme dans la pratique. Il a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai, afin que les travailleurs intéressés puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux.
58. Dans une communication en date du 21 février 2017, le gouvernement indique que la législation malaisienne permet aux travailleurs domestiques (nationaux ou étrangers), y compris ceux qui sont employés en sous-traitance, de s'affilier à un syndicat. Le gouvernement fait également observer que, pour défendre leurs intérêts, lesdits travailleurs peuvent faire appel à des syndicats existants, comme l'Association malaisienne des agences de travailleuses domestiques étrangères (Persatuan Agensi Pembantu Rumah Asing – PAPA) ou l'Association nationale malaisienne des agences d'emploi (PIKAP), par l'intermédiaire desquels ils peuvent demander justice. Le gouvernement indique également qu'il a pleinement soutenu l'élaboration des «Lignes directrices et conseils pour les employeurs d'aides de ménage étrangers à domicile», en collaboration avec le BIT et les mandants tripartites. Ces lignes directrices définissent un ensemble de principes visant à instaurer des conditions de travail décentes pour les travailleurs domestiques. Le gouvernement indique en outre que le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) a créé le Centre de ressources pour les migrants afin d'aider et de soutenir les travailleurs qui ont besoin de conseils juridiques, par exemple ceux qui sont employés dans des secteurs spécifiques, notamment les travailleurs domestiques. Ce centre a pour mission de fournir des services d'appui aux travailleurs – information, conseils, assistance juridique, formations professionnelles, mise en relation avec les syndicats et les associations de migrants – et de faciliter leur accès aux aides de l'Etat.
59. *Le comité prend note des informations ci-dessus fournies par le gouvernement, notamment au sujet des activités menées en collaboration avec le BIT et des activités organisées par le Centre de ressources pour les migrants du MTUC. Il note toutefois que, bien que le gouvernement indique que les travailleurs peuvent s'adresser aux syndicats existants pour défendre leurs intérêts, les organismes qu'il mentionne à cet égard (l'Association malaisienne des agences de travailleuses domestiques étrangères (PAPA) et l'Association nationale des agences d'emploi de Malaisie (PIKAP)) sont des associations d'agences d'emploi.*
60. *Le comité ne peut que regretter profondément que, malgré ses recommandations précédentes, aucune disposition législative ni aucune autre mesure n'ait été adoptée pour autoriser les travailleurs domestiques à constituer les organisations de leur choix et à s'y affilier afin de défendre leurs intérêts professionnels et que l'Association des travailleurs domestiques migrants n'ait toujours pas été enregistrée. Le comité se voit donc dans l'obligation de recommander une nouvelle fois au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires, notamment en matière législative, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, qu'ils soient nationaux ou étrangers, jouissent effectivement du droit de constituer les organisations de*

leur choix et de s'y affilier, en droit comme dans la pratique. Le comité réinvite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard. En outre, il le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Association des travailleurs domestiques migrants soit enregistrée sans délai afin que les travailleurs intéressés puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises en ce qui concerne le droit des travailleurs domestiques migrants de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier afin de défendre leurs intérêts professionnels.

Cas n° 3140 (Monténégro)

61. C'est à sa réunion de mars 2016 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dans lequel l'organisation plaignante dénonce le licenciement d'une responsable syndicale par une usine d'aluminium pour l'exercice d'activités syndicales et le refus de l'autoriser à pénétrer dans les locaux du syndicat après son licenciement. [Voir 377^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 326^e session, paragr. 382 à 396.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 377^e rapport, paragr. 396]:

- a) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que la procédure de faillite n'entraîne pas de situation rendant impossible tout examen des allégations de licenciement antisyndical, et de réexaminer minutieusement et sans délai les revendications de M^{me} Obradovic en vue d'assurer, s'il devait apparaître que son licenciement était motivé par ses activités syndicales, sa réintégration à titre de première mesure corrective ou, si l'autorité judiciaire constatait que la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le versement d'une indemnisation adéquate en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que la procédure de faillite en cours ne conduit à aucune discrimination antisyndicale et pour que M^{me} Obradovic, tant qu'elle exercera la fonction de présidente du syndicat ou toute autre fonction de représentation, dispose d'un accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat pour y exercer ses attributions, et de faciliter la conclusion d'un accord à ce sujet entre l'employeur et le syndicat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

62. Le gouvernement présente ses observations dans des communications en date des 5 avril et 19 octobre 2016 et du 21 juin 2017. En particulier, il fait observer que le ministère de l'Economie, qui est responsable de l'élaboration de la loi sur les faillites et de la mise en œuvre des recommandations du comité, a reçu des renseignements détaillés sur ce cas et que l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM) a été dûment informée des mesures prises par le gouvernement à cet égard. Le gouvernement indique en outre que, lors de la rédaction de la loi portant modification de la loi sur les faillites et conformément aux recommandations du comité, le ministère de l'Economie a accepté les amendements proposés par l'UFTUM. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 79 de la loi sur les faillites dispose à présent que, dans le cadre d'une procédure de faillite, les droits du personnel relèvent de la législation régissant les droits des travailleurs. Ces amendements, qui ont été adoptés et publiés au Journal officiel le 11 août 2016, donnent effet aux recommandations du comité en établissant le statut juridique des personnes dans le cadre d'une procédure de faillite. Le gouvernement répète également ce qu'il avait indiqué dans ses observations initiales relatives à l'engagement d'une procédure de faillite, au licenciement du personnel et au fait que le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a pas qualité pour agir en l'espèce en raison de la procédure de faillite en cours.

63. Dans sa communication en date du 17 juin 2016, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure en l'espèce ni indiqué qu'il avait l'intention d'en prendre et que M^{me} Obradovic est toujours sans emploi. L'organisation plaignante craint également que l'interprétation que le gouvernement fait du droit – l'application exclusive de la loi sur les faillites au personnel d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de faillite – ne se limite pas à ce cas mais vaille pour toutes les entreprises en faillite. Selon elle, cette logique risque d'être appliquée à une grande partie de la main-d'œuvre, compte tenu en particulier de la mauvaise santé économique du pays où de nombreuses entreprises font l'objet d'une restructuration au moyen d'une procédure de faillite. Cela pourrait aussi être perçu comme une invitation aux entreprises à utiliser à l'avenir la faillite comme stratégie d'évitement des syndicats. En outre, le tribunal de commerce et la Cour d'appel du Monténégro ont tous deux confirmé que les droits des salariés dont l'emploi est maintenu jusqu'à l'issue de la procédure de faillite sont réduits par rapport aux droits du personnel des entreprises qui ne sont pas en faillite. Ces droits sont limités uniquement à la rémunération salariale, conformément à la loi sur les faillites, ce qui exclut des droits fondamentaux, tels que le droit au congé annuel, la semaine de travail de quarante heures, le congé de maladie payé, etc. Selon l'organisation plaignante, ce raisonnement s'applique également à la liberté syndicale, qui serait donc restreinte pour le personnel des entreprises en faillite. En outre, l'organisation plaignante réaffirme que, alors que les entreprises ont l'obligation de négocier avec les syndicats dans les cas de restructuration, l'usine d'aluminium ne l'a pas fait, et elle craint que des entreprises se trouvant dans des situations similaires ne se soustraient elles aussi à cette obligation.
64. *Le comité prend dûment note des informations communiquées et constate que, si l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations du comité et dénonce l'application exclusive de la loi sur les faillites aux salariés des entreprises faisant l'objet d'une procédure de faillite, au risque que cette procédure soit utilisée comme stratégie d'évitement des syndicats, le gouvernement a pour sa part indiqué que, par la suite, en août 2016, sur la base des propositions faites par l'UFTUM, la loi sur les faillites a été modifiée et prévoit à présent que, dans le cadre d'une procédure de faillite, les droits du personnel relèvent de la législation régissant les droits des travailleurs. Le comité croit comprendre d'après les renseignements fournis que, en vertu de cette modification, la loi sur les faillites ne sera plus la seule loi applicable pendant les procédures de faillite, mais que les salariés des entreprises faisant l'objet d'une telle procédure seront au contraire régis par la législation et les règlements du travail applicables et pourront donc jouir pleinement des droits syndicaux, y compris d'une protection appropriée contre toutes les formes de discrimination antisyndicale et d'un accès à des voies de recours rapides et efficaces en cas d'atteinte à leurs droits. A la lumière de ces faits nouveaux et compte tenu des préoccupations exprimées par l'organisation plaignante, le comité veut croire que les travailleurs de l'usine d'aluminium, ainsi que leur syndicat, peuvent exercer librement leurs activités syndicales et que le recours à la procédure de faillite ne sera pas utilisé à l'avenir comme stratégie d'évitement des syndicats. Il prie le gouvernement de lui communiquer les éléments pertinents de la loi sur les faillites, telle que modifiée.*
65. *Le comité constate en outre que, plus de deux ans après son licenciement, M^{me} Obradovic n'a toujours pas été réintégrée et regrette que le gouvernement ne formule aucune observation sur les mesures prises à cet égard. Il note en outre que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement ne donne d'information récente sur le point de savoir si M^{me} Obradovic exerce toujours sa fonction de présidente du syndicat de l'entreprise et, dans l'affirmative, si elle a eu accès au lieu de travail et aux locaux du syndicat, comme le comité l'avait demandé. Dans ces conditions, le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les revendications de M^{me} Obradovic soient réexaminées minutieusement et sans délai en vue d'assurer, s'il devait apparaître que son licenciement était motivé par ses activités syndicales, sa réintégration à titre de première mesure corrective ou, si l'autorité*

judiciaire constatait que la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le versement d'une indemnisation adéquate en dédommagement de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité veut en outre croire que, si M^{me} Obradovic exerce toujours la fonction de présidente du syndicat de l'entreprise ou toute autre fonction de représentation, elle dispose d'un accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat pour y exercer ses attributions, et il invite l'organisation plaignante et le gouvernement à lui communiquer toute information récente à cet égard.

Cas n° 2096 (Pakistan)

66. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui porte sur des restrictions de droits syndicaux des employés du secteur bancaire qui découlent de la promulgation de l'article 27-B de la loi de 1997 sur les établissements bancaires (révision) à sa session de juin 2016. [Voir 378^e rapport, paragr. 72-78.] A cette occasion, le comité s'attendait fermement à ce que le gouvernement prenne rapidement toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette loi est mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ce qui impliquait de l'assouplir en acceptant la candidature de personnes qui avaient travaillé à une époque antérieure dans l'établissement bancaire concerné et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des agents d'une organisation. En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux qui auraient touché, en 1999, plus de 500 dirigeants et membres syndicaux dans le secteur bancaire, le comité a exhorté le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires en instance seront réglées sans délai et à fournir des informations complètes sur les jugements rendus. Le comité a également regretté que le gouvernement n'ait fourni aucune réponse aux allégations de licenciements antisyndicaux de MM. Assad Shahbaz Bhatti, Arshad Mehmood, Zulfiqar Awan et Mazhar Iqbal Sial présentées par l'organisation plaignante en 2010 et a à nouveau prié instamment le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. En ce qui concerne le cas de l'ancien président du syndicat, M. Maqsood Ahmad Farooqui, aujourd'hui décédé, compte tenu des informations fournies par l'organisation plaignante selon lesquelles le Tribunal d'appel du travail du Punjab (Lahore) s'est prononcé en sa faveur le 26 janvier 2011, le comité a à nouveau prié instamment le gouvernement de s'assurer que les ayants droit de M. Maqsood Ahmad Farooqui recevront une indemnisation adéquate.
67. Dans ses communications en date du 30 novembre 2016 et du 16 mars 2017, l'organisation plaignante – Syndicat du personnel de l'United Bank Limited (UBL) – allègue qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du comité sur ce cas. Elle souligne en particulier qu'aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27-B et les cas de licenciements de syndicalistes dans le secteur bancaire depuis le premier examen de ce cas par le comité en 2001.
68. *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'ait donné aucune information sur les mesures prises pour traiter les questions soulevées dans ce cas de longue date. Il note en particulier avec une profonde préoccupation que, bien que le gouvernement ait déclaré à plusieurs reprises que des mesures étaient prises sur le plan législatif en vue d'abroger l'article 27-B, cette disposition qui exclut du syndicat «toute personne qui n'est pas employée par l'établissement bancaire concerné» est toujours en vigueur. Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la loi sur les établissements bancaires (révision) en l'assouplissant, soit en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé à une époque antérieure dans l'établissement bancaire concerné ou en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des agents d'une*

organisation. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.

69. *Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires en instance concernant des travailleurs licenciés, notamment MM. Assad Shahbaz Bhatti, Arshad Mehmood, Zulfiqar Awan et Mazhar Iqbal Sial, seront réglées sans délai et à fournir des informations complètes sur les jugements rendus. En outre, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si les ayants droit de M. Maqsood Ahmad Farooqui, l'ancien président du syndicat aujourd'hui décédé et qui avait été licencié suite à la promulgation de la l'article 27-B, ont reçu une indemnisation adéquate après que le Tribunal d'appel du travail du Punjab (Lahore) s'est prononcé en sa faveur le 26 janvier 2011, et de préciser le montant de cette indemnisation.*

Cas n° 2400 (Pérou)

70. Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion d'octobre 2014, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue par le tribunal relative au licenciement du syndicaliste M. William Albuquerque Zevallos. Dans cette affaire, la chambre permanente des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de justice de la République avait admis le pourvoi en cassation et transmis les décisions au tribunal d'origine. [Voir 376^e rapport, paragr. 87.]
71. Dans sa communication du 25 juillet 2016, le gouvernement indique que, le 16 mai 2016, en vertu de la résolution n° 65 dont une copie a été transmise au comité, la deuxième chambre de désengorgement des tribunaux du Tribunal du travail de Piura a déclaré sans fondement le recours formé par M. Albuquerque pour faire reconnaître la nullité de son licenciement et obtenir le paiement des salaires lui étant dus. Le tribunal a estimé que le demandeur était accusé de fautes graves et que, puisqu'il n'avait «pas démontré [...] qu'il ne s'était pas rendu coupable des faits lui étant reprochés concernant le manquement à ses obligations et la communication de fausses informations à son employeur, il n'était pas attesté que le licenciement pour faute grave était entaché de nullité». La Chambre spéciale du travail de Piura a confirmé la décision de première instance le 11 août 2015, et la deuxième Chambre provisoire des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable le recours en cassation formé par M. Albuquerque contre la décision du 10 juin 2015.
72. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Notant que l'ensemble de la procédure judiciaire relative au licenciement du M. Albuquerque est désormais close, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 2856 (Pérou)

73. Lors du précédent examen de ce cas à sa réunion de mars 2014, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation présenté par le gouvernement régional du Callao contre la décision rendue en deuxième instance ordonnant la réintégration de M^{me} Clara Tica à son poste de travail. [Voir 371^e rapport, paragr. 115-117.]
74. Dans sa communication du 11 juillet 2017, le gouvernement rappelle que le 7 août 2012, en vertu de la résolution n° 12, la troisième chambre civile a ordonné la réintégration de M^{me} Clara Tica à son poste de travail. Cependant, en l'absence de poste disponible, elle a été temporairement réintégrée au titre d'un contrat de prestation de services, conformément à la troisième disposition transitoire de la loi n° 28411 relative au système budgétaire. Le gouvernement indique que, à ce jour, il ne dispose d'aucun poste vacant permettant la

réintégration de M^{me} Clara Tica à son poste d'origine ou à un poste de niveau équivalent. Par conséquent, la situation d'emploi demeure inchangée.

75. *Le comité note avec regret qu'il ne dispose d'aucune information concernant le pourvoi en cassation alors que celui-ci a été formé il y a quatre ans. De même, le comité regrette de constater que, sept ans après son licenciement, M^{me} Clara Tica n'a toujours pas été réintégrée à son poste d'origine ou à un poste de niveau équivalent, bien qu'une décision de justice ait été prononcée en sa faveur. A cet égard, le comité rappelle que, ainsi qu'il l'a indiqué lors de son précédent examen du cas, lorsque le licenciement constitue un acte de discrimination antisyndicale et que le poste que le travailleur licencié occupait n'existe plus, il doit être réintégré à un poste de travail équivalent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration**, cinquième édition, 2006, paragr. 847.] Le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend résolument du gouvernement qu'il lui communique sans délai des informations sur la solution apportée à la situation de M^{me} Clara Tica.*

Cas n° 3098 (Turquie)

76. Ce cas, qui concerne des allégations d'arrestations illégales, de détentions et de poursuites judiciaires de plusieurs dirigeants syndicaux du fait de leurs activités syndicales, ainsi que des allégations relatives à un usage abusif du droit pénal pour mettre fin à un mouvement syndical indépendant, a été examiné la dernière fois par le comité lors de sa réunion de juin 2016. A cette occasion, le comité a présenté un rapport au Conseil d'administration, dans lequel il a prié le gouvernement d'indiquer si des accusations avaient été portées contre le président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et contre le président de la section syndicale à Ankara, Nurettin Kiliçdogan, pour avoir prétendument critiqué le nouveau Code du travail et organisé une manifestation illégale. Il a en outre demandé au gouvernement de lui fournir, le cas échéant, des informations détaillées à cet égard. [Voir 378^e rapport, paragr. 820.]
77. Dans sa communication du 14 juillet 2017, le gouvernement indique que le président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et le président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kiliçdogan, ont fait l'objet d'une procédure pénale en 2013 pour avoir enfreint la loi n° 2911 sur les rassemblements et les manifestations, et que la onzième chambre de la Haute Cour pénale d'Ankara a acquitté les deux dirigeants syndicaux le 29 janvier 2015.
78. *Le comité prend dûment note de ces informations.*

* * *

79. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1865 (République de Corée)	Mars 2009	Juin 2017
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2017
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2434 (Colombie)	Mars 2009	Novembre 2009
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2652 (Philippines)	Mars 2010	Novembre 2015
2684 (Equateur)	Juin 2014	Juin 2017

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2694 (Mexique)	Novembre 2013	Juin 2017
2700 (Guatemala)	Mars 2011	Mars 2016
2710 (Colombie)	Novembre 2011	Juin 2017
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2723 (Fidji)	Juin 2016	Mars 2017
2743 (Argentine)	Mars 2013	Novembre 2015
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2016
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2816 (Pérou)	Mars 2013	Mars 2014
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2872 (Guatemala)	Novembre 2012	–
2889 (Pakistan)	Mars 2016	–
2916 (Nicaragua)	Juin 2013	Novembre 2015
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
2954 (Colombie)	Juin 2014	–
2960 (Colombie)	Mars 2015	–
2976 (Turquie)	Juin 2013	Mars 2016
2977 (Jordanie)	Mars 2013	Novembre 2015
2988 (Qatar)	Mars 2014	Juin 2017
2994 (Tunisie)	Juin 2016	–
2998 (Pérou)	Mars 2014	Mars 2015
3003 (Canada)	Mars 2017	–
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3019 (Paraguay)	Mars 2017	–
3020 (Colombie)	Novembre 2014	–
3021 (Turquie)	Novembre 2014	Juin 2017
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2016
3036 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
3039 (Danemark)	Novembre 2014	Juin 2016
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3047 (République de Corée)	Mars 2017	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3055 (Panama)	Novembre 2015	–
3061 (Colombie)	Mars 2017	–
3069 (Pérou)	Juin 2017	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3100 (Inde)	Mars 2016	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3106 (Panama)	Novembre 2016	–
3107 (Canada)	Mars 2016	–
3110 (Paraguay)	Juin 2016	–
3114 (Colombie)	Juin 2016	–
3123 (Paraguay)	Juin 2016	–
3128 (Zimbabwe)	Mars 2016	–
3131 (Colombie)	Juin 2017	–
3146 (Paraguay)	Juin 2017	–
3159 (Philippines)	Juin 2017	–
3162 (Costa Rica)	Juin 2017	–
3164 (Thaïlande)	Novembre 2016	–
3169 (Guinée)	Juin 2016	–
3176 (Indonésie)	Novembre 2016	–
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3191 (Chili)	Mars 2017	–

80. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

81. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2583 et 2595 (Colombie), 2656 (Brésil), 2673 (Guatemala), 2679 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2753 (Djibouti), 2756 (Mali), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d’Iran), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2844 (Japon), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2870 (Argentine), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2900 et 2915 (Pérou), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2924 (Colombie), 2934 (Pérou), 2937 (Paraguay), 2944 (Algérie), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2952 (Liban), 2962 (Inde), 2966 (Pérou), 2973 (Mexique), 2979 (Argentine), 2980 et 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2995 (Colombie), 2999 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3022 (Thaïlande), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3033 (Pérou), 3035 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3051 (Japon), 3057 (Canada), 3058 (Djibouti), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3064 (Cambodge), 3065 et 3066 (Pérou), 3072 (Portugal), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie), 3087 (Colombie), 3093 (Espagne), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3101 (Paraguay), 3102 (Chili), 3104 (Algérie), 3142 (Cameroun), 3154 (El Salvador), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3177 (Nicaragua), 3180 (Thaïlande) et 3231 (Cameroun), qu’il envisage d’examiner le plus rapidement possible.

CAS N° 2318

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

***Allégations: Meurtre de trois syndicalistes et
répression permanente à l'encontre de
syndicalistes du pays***

82. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à de nombreuses reprises, la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2016, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session. [Voir 380^e rapport, paragr. 99-117].
83. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 30 mai 2017.
84. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

85. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 117]:
- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout fait nouveau concernant l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice.
 - b) Le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire durant le procès de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun et veille à ce que toutes les allégations précitées fassent l'objet d'une enquête, et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée aux intéressés suite à leur détention injustifiée.
 - c) Par ailleurs, rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été arrêté et condamné à une peine de prison pour l'assassinat du dirigeant syndicaliste M. Ros Sovannareth à l'issue d'un procès où il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensables pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux, le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé pour garantir que justice a été rendue et que l'intéressé a pu exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
 - d) Concernant le meurtre de M. Hy Vuthy, le comité note l'indication selon laquelle la commission interministérielle spéciale poursuit son enquête, et prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout progrès réalisé à cet égard.
 - e) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer si M. Chhouk Bandith, qui purge actuellement une peine de prison, s'est acquitté de l'indemnité compensatoire accordée aux trois victimes, ainsi que l'a ordonné le tribunal provincial de Svay Rieng.

- f) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant son enquête sur les agressions signalées en 2006 dont ont été victimes des membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) et du Syndicat libre de l'usine de confection Suntex, et sur la situation professionnelle actuelle de trois militants du Syndicat libre des travailleurs de l'usine de confection *Genuine* (FTUWGGF) qui auraient été licenciés en 2006 suite à leur condamnation pour des actes commis lors d'une grève à l'usine de confection *Genuine*.
- g) Si le comité accueille favorablement l'engagement renouvelé du gouvernement et ses efforts en vue de résoudre les questions en suspens en cours d'examen, il doit néanmoins exprimer sa préoccupation devant les retards continus ainsi que l'absence de résultats concrets dans le présent cas malgré le temps écoulé depuis son dernier examen. Le comité se voit dans l'obligation de réitérer le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de rendre dûment compte des progrès accomplis par la commission interministérielle spéciale concernant les nouvelles enquêtes sur le meurtre des dirigeants syndicalistes, étant donné que cela aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays et sur l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs.
- h) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

86. Dans sa communication en date du 30 mai 2017, le gouvernement indique que la commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le cas n° 2318 concernant les meurtres des dirigeants syndicaux MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy s'est réunie pour la deuxième fois, le 24 janvier 2017, pour discuter de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées. Le gouvernement déclare que, après avoir pris connaissance des défis soulevés par ses membres, la commission a décidé de constituer une sous-commission tripartite dans l'espoir d'obtenir plus efficacement de la part de toutes les parties prenantes les éléments de preuve et d'information susceptibles d'aider la commission à diligenter son enquête.
87. Le gouvernement indique en outre que, suite à la création de la commission interministérielle spéciale d'enquête, le commissariat national de police a également créé un groupe d'enquête en vertu de la décision n° 464 SSR en date du 5 octobre 2015. Ce groupe est présidé par le commissaire de la police municipale de Phnom Penh.
88. Concernant le meurtre de M. Chea Vichea, le gouvernement indique que, selon le rapport du commissariat national de police au ministre de l'Intérieur (Vice-premier ministre) en date du 13 avril 2017, le tribunal municipal de Phnom Penh a ordonné à la police judiciaire d'enquêter à nouveau sur le cas afin de trouver le coupable et de recueillir de nouveaux éléments de preuve après la mise en liberté provisoire des suspects, M. Born Samnang et M. Sok Sam Ouen. Le gouvernement déclare que la nouvelle enquête a commencé, mais que le groupe d'enquête s'est heurté à un manque de coopération de la part du frère de M. Chea Vichea, M. Chea Mony.
89. Concernant le cas de M. Ros Sovannareth, le gouvernement rappelle que M. Thach Saveth avait été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans par un jugement du tribunal municipal de Phnom Penh en février 2005, et avait interjeté appel devant la cour d'appel, qui a confirmé le jugement du tribunal municipal. En février 2009, M. Thach Saveth a interjeté appel devant la Cour suprême, qui a annulé le jugement de la cour d'appel, a ordonné à cette dernière de procéder à un nouvel examen de cette affaire et a libéré M. Thach Saveth sous caution. Le gouvernement indique que l'affaire est en instance devant la cour d'appel.

90. Concernant le cas de M. Hy Vuthy, le gouvernement déclare que M. Chan Sophon, le suspect qui a été arrêté en septembre 2013 en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le tribunal municipal de Phnom Penh en avril 2012, a été libéré en février 2014. Le gouvernement indique que l'affaire est en instance devant le tribunal municipal de Phnom Penh, mais que la police judiciaire n'a pas reçu l'ordre de diligenter une nouvelle enquête.
91. Concernant le cas de M. Chhouk Bandith, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle, selon le rapport du commissariat de police de la province de Svay Rieng en date du 9 février 2017, M. Chhouk Bandith a indemnisé les victimes tel que l'a ordonné la Cour suprême en octobre 2015. Le gouvernement indique en outre qu'il a purgé sa peine de prison.
92. Le gouvernement déclare que, concernant l'agression de 13 militants syndicaux et le licenciement de trois autres, des fonctionnaires du Département des conflits de travail n'ont pu rencontrer aucun de ces travailleurs bien que plusieurs visites aient été faites dans les usines. Le gouvernement indique qu'il a tenté de contacter les représentants du FTUWKC dans ces usines afin d'obtenir les coordonnées de ces travailleurs, mais qu'il n'a reçu aucune réponse.

C. Conclusions du comité

93. *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne notamment le meurtre des dirigeants syndicaux MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, et le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes.*
94. *Le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le commissariat national de police a créé un groupe d'enquête présidé par le commissaire de la police municipale de Phnom Penh, en octobre 2015. Le comité note également les informations fournies par le gouvernement concernant les travaux de la commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le cas n° 2318. Il note en particulier qu'elle s'est réunie pour la deuxième fois, le 24 janvier 2017, pour discuter de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées. A cet égard, le comité rappelle que la commission interministérielle spéciale a été créée en août 2015, et que le gouvernement avait indiqué précédemment que la commission devait se réunir régulièrement tous les trois mois pour passer en revue les progrès réalisés pour chaque cas.*
95. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir pris connaissance des défis soulevés par ses membres, la commission a décidé de constituer une sous-commission tripartite dans l'espoir d'obtenir plus efficacement de la part de toutes les parties prenantes les éléments de preuve et d'information susceptibles d'aider la commission à diligenter son enquête. Le comité rappelle que le gouvernement avait indiqué antérieurement, dans sa communication d'octobre 2016, que la constitution d'un groupe tripartite affilié à la commission était en cours. Toutefois, il note l'information fournie par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2017, selon laquelle la sous-commission tripartite n'avait pas encore été créée.*
96. *Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, le comité doit exprimer sa profonde préoccupation concernant le peu de progrès accompli dans les travaux de la commission interministérielle spéciale, plus de deux ans après sa création, le retard pris dans la création de la sous-commission tripartite pour accélérer les enquêtes et l'absence de résultats concrets concernant les enquêtes demandées. Rappelant la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes, afin de mettre un terme à la situation d'impunité qui prévaut dans le pays en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, le comité prie instamment les autorités*

compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête, notamment en veillant à la bonne marche de la commission interministérielle spéciale ainsi qu'à la création et au fonctionnement de la sous-commission tripartite. Il prie le gouvernement de rendre compte des progrès concrets accomplis à cet égard et de fournir des informations sur les activités et l'avancement des travaux du groupe d'enquête créé par le commissariat national de police.

97. Concernant le meurtre de M. Chea Vichea, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le tribunal municipal de Phnom Penh a ordonné à la police judiciaire d'enquêter à nouveau sur le cas afin de trouver le coupable; la nouvelle enquête a commencé et le groupe d'enquête s'est heurté à un manque de coopération de la part du frère de M. Chea Vichea. Dans le cas où ce manque de coopération serait dû à des questions de sécurité personnelle, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir sa sécurité ainsi que celle de toutes les personnes susceptibles de contribuer au progrès de l'enquête. De plus, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire avancer l'enquête ouverte, peu importe le degré de coopération des familles des victimes, pour faire en sorte que les auteurs et les commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice. Il prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de tout fait nouveau concernant l'enquête sur le meurtre de M. Chea Vichea.
98. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le tribunal municipal a ordonné à la police judiciaire de recueillir de nouveaux éléments de preuve après la mise en liberté provisoire des suspects, M. Born Samnang et M. So Sam Ouen, mais constate que le gouvernement n'indique pas si la nouvelle enquête, ou le travail de la commission interministérielle spéciale, comportera un examen des allégations de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police à l'endroit de ces deux hommes, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire. S'agissant de l'indication du gouvernement selon laquelle la libération des deux hommes est provisoire, le comité rappelle qu'il avait précédemment pris note de la décision de la Cour suprême qui a acquitté de manière définitive MM. Born Samnang et So Sam Ouen et abandonné toutes les charges retenues contre ces derniers. [Voir 370^e rapport, paragr. 161.] Rappelant qu'il a précédemment appelé à l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites engagées contre M. Born Samnang et M. So Sam Ouen, le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine minutieusement cette question, veille à ce que les allégations précitées fassent l'objet d'une enquête et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée suite à la détention injustifiée de ces deux hommes. Il prie en outre le gouvernement de fournir plus de précisions sur la nature de leur remise en liberté, en indiquant si elle est provisoire.
99. Concernant le meurtre de M. Ros Sovannareth, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la cour d'appel a été saisi du cas de M. Thach Saveth, après que la Cour suprême a rendu son jugement annulant la décision antérieure de la cour d'appel, a ordonné à cette dernière de procéder à un nouvel examen de cette affaire et a libéré M. Thach Saveth sous caution. Le comité rappelle que la Cour suprême a rendu sa décision en 2011, et regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur les activités d'investigation qu'aurait pu entreprendre la commission interministérielle spéciale concernant ce cas. Rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été arrêté et condamné à une peine de prison pour l'assassinat du dirigeant syndicaliste, M. Ros Sovannareth, à l'issue d'un procès où il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensables pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux, le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé pour garantir que justice a été rendue et que l'intéressé a pu exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Il prie le

gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris du résultat du procès en cours devant la cour d'appel et du résultat de l'enquête menée par la commission interministérielle spéciale.

- 100.** *Concernant le meurtre de M. Hy Vuthy en 2007, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'affaire est en instance devant le tribunal municipal de Phnom Penh, mais que la police judiciaire n'a pas reçu l'ordre de diligenter une nouvelle enquête. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat des travaux de la commission interministérielle spéciale. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la raison pour laquelle une nouvelle enquête n'a pas été diligentée sur le cas.*
- 101.** *S'agissant de M. Chhouk Bandith, ancien gouverneur de la ville de Bavet qui a fait l'objet d'une condamnation à dix-huit mois de prison pour avoir tiré sur trois travailleurs lors d'une grève, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles M. Chhouk Bandith s'était acquitté, avant février 2017, de l'indemnité compensatoire que la Cour suprême avait accordée aux trois travailleurs blessés par balles en 2012, ainsi que l'indication du gouvernement selon laquelle il a purgé sa peine.*
- 102.** *Concernant l'enquête sur les agressions subies par 13 membres du FTUWKC et du FTUSGF (Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San) alléguées par la CSI en 2007, et le licenciement présumé de trois membres du FTUWKC (Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San), le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle des fonctionnaires du Département des conflits du travail n'ont pu rencontrer aucun de ces travailleurs bien que plusieurs visites aient été faites dans les usines concernées. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a tenté de contacter les représentants du FTUWKC dans ces usines afin d'obtenir les coordonnées de ces travailleurs, mais qu'il n'a reçu aucune réponse. Rappelant que le comité soulève les questions précitées depuis 2007, il exprime sa préoccupation devant le retard considérable pris et du peu de progrès accompli au cours de l'enquête. Le comité se doit d'insister sur l'importance de prendre des mesures concrètes et significatives pour enquêter sur ces questions sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour résoudre ces questions en suspens de longue date.*
- 103.** *Le comité doit exprimer sa préoccupation devant les retards continus ainsi que l'absence de résultats concrets dans le présent cas. Le comité se voit à nouveau dans l'obligation de réitérer le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de rendre dûment compte des progrès accomplis par la commission interministérielle spéciale concernant les nouvelles enquêtes sur le meurtre des dirigeants syndicalistes, étant donné que cela aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays et sur l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs. Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

- 104.** ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***
 - a)** ***Le comité prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête sur les meurtres de MM. Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, y***

compris en veillant à la bonne marche de la commission interministérielle spéciale ainsi qu'à la création et au fonctionnement de la sous-commission tripartite. Il prie le gouvernement de rendre compte des progrès concrets accomplis à cet égard et de fournir des informations sur les activités et l'avancement des travaux du groupe d'enquête du commissariat national de police concernant ces crimes odieux. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du frère de M. Chea Vichea, ainsi que celle des personnes susceptibles de contribuer au progrès de ces enquêtes.

- b) Le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire durant le procès de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun, veille à ce que toutes les allégations précitées fassent l'objet d'une enquête et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de toute mesure de réparation accordée suite à la détention injustifiée de ces deux hommes. Il prie en outre le gouvernement de fournir plus de précisions sur la nature de leur remise en liberté, en indiquant si elle est provisoire.*
- c) Rappelant qu'il avait précédemment déploré le fait que M. Thach Saveth ait été arrêté et condamné à une peine de prison pour l'assassinat du dirigeant syndicaliste M. Ros Sovannareth à l'issue d'un procès où il n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensable pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux, le comité s'attend à ce que la commission interministérielle spéciale examine avec soin les circonstances dans lesquelles le procès s'est déroulé pour garantir que justice a été rendue et que l'intéressé a pu exercer son droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat des travaux de la commission interministérielle spéciale.*
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant le meurtre de M. Hy Vuthy, y compris du résultat du procès en cours au tribunal municipal de Phnom Penh et du résultat des travaux de la commission interministérielle spéciale. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la raison pour laquelle une nouvelle enquête n'a pas été diligentée sur le cas.*
- e) Rappelant qu'il soulève, depuis 2007, la question des allégations faisant état d'agressions contre 13 membres du FTUWKC et du FTUSGF et du licenciement de trois membres du FTUWKC, le comité exprime sa préoccupation devant le retard considérable pris et du peu de progrès accompli au cours de l'enquête sur ces questions. Insistant sur l'importance de prendre des mesures concrètes et significatives pour enquêter sur ces questions sans délai, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour régler ces questions en suspens de longue date.*

- f) *Le comité doit exprimer sa préoccupation devant les retards continus ainsi que l'absence de résultats concrets dans le présent cas. Le comité se voit dans l'obligation de réitérer le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de rendre dûment compte des progrès accomplis par la commission interministérielle spéciale concernant les nouvelles enquêtes sur le meurtre des dirigeants syndicalistes, étant donné que cela aura un impact significatif sur le climat d'impunité qui règne dans le pays et sur l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs.*
- g) *Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3121

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
l'Alliance cambodgienne des syndicats (CATU)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le refus d'enregistrer un syndicat à l'usine de confection, des actes de discrimination antisyndicale à la suite d'une grève tels que licenciements, mutations forcées, suppression de prestations et fausses accusations pénales, ainsi que le recours à la force militaire contre des travailleurs en grève, et allègue que l'article 269 du Code du travail impose des exigences excessives pour la désignation et l'élection de dirigeants syndicaux

105. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2016, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 118 à 142, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session.]
106. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 30 mai 2017.
107. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

108. A sa réunion de novembre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 142]:
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat de l'usine soit enregistré sans délai conformément aux principes énoncés et de

le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Le comité veut croire que le gouvernement évitera de dresser de nouveaux obstacles administratifs à l'enregistrement de syndicats et veillera à ce que la réforme législative ou les nouveaux décrets d'application n'aient pas pour effet de suspendre ni de retarder considérablement l'enregistrement de syndicats à l'avenir.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement, de concert avec tous les partenaires sociaux concernés, de revoir l'article 269 du Code du travail et l'article 20 de la nouvelle loi sur les syndicats et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et de rendre compte de toute mesure prise à cet effet. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour veiller à l'avenir à ce que la notification prescrite à l'article 3 du Prakas n° 305 ne se transforme pas en un préalable à l'autorisation de la part de l'employeur de créer un syndicat ni ne soit autrement utilisée à mauvais escient pour empêcher la formation de syndicats.
- c) Observant, sur la base des informations communiquées par le gouvernement, que la nouvelle loi sur les syndicats et le Code du travail présentent des approches divergentes sur certains aspects de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de fournir à ce sujet, notamment sur les aspects juridiques de l'interaction entre ces instruments, des informations à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à qui il renvoie les aspects législatifs de ce cas.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes sur les allégations d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs en grève et de toute mesure prise en conséquence, particulièrement concernant les trois commissions mentionnées. Le comité prie le gouvernement de promouvoir à l'avenir le dialogue social et la négociation collective en tant que mesures de prévention destinées à restaurer la confiance et à pacifier les relations professionnelles, et veut croire que le gouvernement veillera à ce que le recours aux forces militaires et de police pendant les grèves se limite strictement aux situations dans lesquelles l'ordre public est gravement menacé.
- e) Compte tenu des circonstances de ce cas, et des données statistiques alarmantes fournies par l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les membres et les dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet de discrimination antisyndicale, sous forme de licenciements, de mutations et d'autres actes préjudiciables, ni de fausses accusations pénales fondées sur leur affiliation ou leur activité syndicales, et à ce que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure prompt et impartiale.
- f) Le comité regrette d'avoir dû examiner ce cas sans pouvoir tenir compte des observations de l'entreprise concernée et prie le gouvernement d'obtenir de l'entreprise des éléments sur les questions en suspens par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée.
- g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

109. Dans sa communication du 30 mai 2017, le gouvernement indique qu'il n'a jamais interdit ni retardé l'enregistrement d'un syndicat, et il précise que les syndicats dont les demandes ont été dûment complétées et présentées, accompagnées de tous les documents exigés, sont réputés effectifs. Il ajoute que, en cas d'erreur dans la demande d'enregistrement, le greffier des syndicats informe le demandeur de la nécessité de procéder à une rectification, laquelle ne devrait toutefois pas être considérée comme un obstacle à l'enregistrement du syndicat. Il indique par ailleurs que l'adoption de la loi sur les syndicats de 2016 a permis de réformer et de simplifier la procédure d'enregistrement, en particulier sur les points suivants: i) la période d'enregistrement a été ramenée de soixante à trente jours, et un syndicat est donc considéré comme dûment enregistré si le candidat ne reçoit aucune nouvelle du greffier des syndicats dans les trente jours qui suivent le dépôt de sa demande; ii) le Prakas n° 249 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs, qui a été promulgué le

27 juin 2016, fournit le détail des procédures ainsi qu'une liste des documents exigés et des formulaires; et iii) les compétences en matière d'enregistrement des syndicats ont été transférées du ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MTFP) à Phnom Penh à chaque département provincial du travail et de la formation professionnelle afin de réduire les délais et les frais pour les demandeurs. Le gouvernement ajoute que la nouvelle loi sur les syndicats vise à protéger les droits de toutes les personnes concernées couvertes par le Code du travail, y compris des travailleurs du transport aérien et maritime, à garantir le droit à la négociation collective, à favoriser des relations de travail harmonieuses et à promouvoir le développement du travail décent ainsi que l'augmentation de la productivité et des investissements. Afin d'assurer une bonne compréhension de la législation, un certain nombre de cours de formation pour employeurs et travailleurs ont été dispensés par le MTFP en collaboration avec des syndicats et des associations d'employeurs.

110. En ce qui concerne l'enregistrement de l'Alliance cambodgienne des syndicats (CATU) à l'usine de confection Bowker Garment (Cambodia) Co. Ltd., le gouvernement indique que la demande d'enregistrement a été reçue le 10 mars 2015 et que le syndicat a été enregistré le 29 avril 2015, dans le délai prévu par la loi. Concernant l'allégation de licenciement des dirigeants de la CATU, le gouvernement déclare que, le 29 novembre 2016, le Département des conflits du travail du MTFP a tenu une réunion avec les quatre travailleurs concernés et les représentants des employeurs pour obtenir des explications détaillées sur les motifs du licenciement. Il a constaté que, même si ces travailleurs avaient été licenciés en même temps que d'autres salariés de l'usine dans le cadre d'un licenciement massif, pendant une période creuse pour l'usine, ils avaient été réintégrés avec paiement de leurs arriérés de salaires le 24 février 2014 et qu'ils travaillaient actuellement à l'usine sans faire l'objet d'aucune intimidation de leur employeur.
111. Le gouvernement réaffirme que la liberté syndicale au Cambodge est un droit qui doit pouvoir s'exercer librement, dans un climat exempt d'intimidations. Il indique en outre que le MTFP collabore très étroitement avec tous les acteurs en vue de promouvoir des relations professionnelles harmonieuses et le travail décent par différents moyens. C'est pourquoi le gouvernement demande au comité de retirer le présent cas de la liste des cas en instance.

C. Conclusions du comité

112. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce le refus d'enregistrer un syndicat dans une usine de confection, des actes de discrimination antisyndicale à la suite d'une grève tels que licenciements, mutations forcées, suppression de prestations et fausses accusations pénales, ainsi que le recours à la force militaire contre des travailleurs en grève, et des exigences excessives pour la désignation et l'élection de dirigeants syndicaux.*
113. *S'agissant des allégations d'entrave à l'enregistrement et de refus d'enregistrer un syndicat au niveau de l'usine (recommandation a)), le comité note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la demande d'enregistrement de la CATU à l'usine de confection a été reçue en mars 2015 et le syndicat bien enregistré en avril 2015, dans le délai prévu par la loi. Le comité accueille favorablement cette annonce et demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs concernés étaient dûment informés de l'enregistrement du syndicat et qu'ils peuvent exercer librement leurs activités syndicales légitimes, à l'abri de toute ingérence. Prenant également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, grâce à l'adoption de la loi sur les syndicats de 2016 et du Prakas n° 249 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs, la procédure d'enregistrement a été améliorée, simplifiée et rendue plus accessible aux demandeurs, le comité s'attend à ce que cette réforme législative contribue à rendre la procédure d'enregistrement des syndicats simple, objective, transparente et rapide dans la pratique et qu'elle empêche la formation de nouveaux obstacles administratifs. Le comité*

invite le gouvernement à fournir une copie du Prakas n° 249 et renvoie le suivi des aspects législatifs du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

114. Lors de son précédent examen du cas, ayant noté que tant l'article 269 du Code du travail que l'article 20 de la nouvelle loi sur les syndicats exigeaient, tout en le formulant différemment, que les candidats potentiels à des fonctions de dirigeants syndicaux n'aient commis aucune infraction pénale, le comité a prié instamment le gouvernement de revoir ces dispositions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants (recommandation b)). Constatant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point, le comité souligne à nouveau que la condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions, et tout texte législatif interdisant ces fonctions aux personnes pour tout type de délit est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 422.] Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions en question, de concert avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants. En outre, en l'absence d'informations de la part du gouvernement en réponse à sa précédente recommandation concernant le Prakas n° 305, le comité le prie à nouveau de prendre toutes les mesures requises pour veiller à l'avenir à ce que la notification prescrite à l'article 3 ne se transforme pas en un préalable à l'autorisation de la part de l'employeur de créer un syndicat ni ne soit autrement utilisée à mauvais escient pour empêcher la formation de syndicats. Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la commission d'experts.
115. S'agissant de l'allégation de recours à la force militaire contre des travailleurs en grève en janvier 2014 (recommandation d)), le comité rappelle que, selon l'organisation plaignante, 5 travailleurs ont été tués, 40 autres ont été blessés et 23 ont été arrêtés à la suite de l'intervention militaire, et que la violence contre les travailleurs grévistes est une pratique courante dans le pays. Le comité déplore que le gouvernement ne fournisse aucun renseignement à cet égard, et il rappelle que ces allégations ont été examinées à la fois par la commission d'experts et par la Commission de l'application des normes de la Conférence. En particulier, dans sa dernière observation, la commission d'experts a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la grève a dégénéré dans la violence, obligeant les forces de sécurité à intervenir afin de protéger les biens publics et privés et rétablir la paix. Elle a également noté que les trois commissions établies suite aux incidents ont été transformées et se sont vu attribuer des rôles et responsabilités plus spécifiques: i) la Commission sur l'évaluation des dégâts a conclu que le montant total des dommages n'était pas inférieur à 75 millions de dollars des Etats-Unis, y compris les dommages aux biens publics et privés à Phnom Penh et dans certaines autres provinces; ii) la commission chargée d'enquêter sur la violence sur la route Veng Sreng a conclu que l'incident était une émeute qui avait éclaté à l'instigation de certains politiciens qui se sont servis des normes des salaires minima comme moyens de propagande et qu'elle ne relevait pas de la définition d'une grève au sens des normes internationales du travail, puisque les manifestants avaient bloqué les voies publiques à minuit, avaient acclamé le jet de bouteilles d'essence enflammées contre les autorités et avaient détruit des biens publics et privés; iii) la Commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs des secteurs de l'habillement et de la chaussure a été transformée pour donner naissance à l'actuel Comité consultatif du travail, qui est tripartite et rend des avis sur la promotion des conditions de travail, y compris la fixation du salaire minimum. La commission d'experts a pris note, en outre, des allégations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles les commissions créées ne sont pas crédibles, qu'il reste nécessaire de procéder à une enquête indépendante sur ces événements et que les

personnes responsables des actes de violence – qui ont provoqué le décès de 5 manifestants et l'arrestation injustifiée de 23 travailleurs – doivent en rendre compte.

- 116.** A la lecture de ce qui précède, le comité comprend que, en raison de son caractère violent, la manifestation de janvier 2014 n'a pas été considérée comme un mouvement de grève par la commission d'investigation et que les enquêtes en cours ne semblent pas donner suite aux allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires. A cet égard, le comité se déclare préoccupé par les actes de violence commis des deux côtés et rappelle que, si les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 667], la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43 et 49.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de préciser si les allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires suite à la manifestation de janvier 2014 font l'objet d'une enquête dans le cadre des commissions d'investigation mentionnées et, le cas échéant, de fournir les conclusions des commissions à ce sujet. Dans le cas où les enquêtes en cours ne porteraient pas sur ces questions, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces graves allégations sans délai et de l'informer des résultats de cette enquête ainsi que des mesures prises en conséquence.
- 117.** S'agissant de la recommandation du comité par laquelle le gouvernement a été invité à prendre les mesures nécessaires pour que les membres et les dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet de discrimination antisyndicale ni de fausses accusations pénales fondées sur leur affiliation ou leur activité syndicales, et que les plaintes pour discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure prompte et impartiale (recommandation e)), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'allégation de licenciement des dirigeants de la CATU, selon lesquelles une réunion organisée par le MTFP avec les travailleurs concernés et les représentants de l'employeur a confirmé que, même si les travailleurs avaient été licenciés dans le cadre d'un licenciement massif, ils avaient été réintégrés, avec paiement de leurs arriérés de salaires, et ils travaillaient actuellement à l'usine sans faire l'objet d'aucune intimidation de leur employeur. Le comité observe que le gouvernement n'aborde cependant pas la question plus large des allégations de discrimination antisyndicale généralisée – incluant des licenciements et de fausses accusations pénales – qui ont été corroborées par des données statistiques alarmantes, selon les observations formulées par le comité lors de son dernier examen. Rappelant que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769], le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure concrète prise ou envisagée pour donner suite à ces allégations et veiller, en particulier, à ce que les membres et les dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet de discrimination antisyndicale, sous forme de licenciements, de mutations et d'autres actes préjudiciables, ni de fausses accusations pénales fondées sur leur affiliation ou leur activité syndicales, et à ce que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure prompte et impartiale.

Recommandations du comité

118. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité accueille favorablement l'enregistrement du syndicat de l'usine, demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs concernés étaient dûment informés de l'enregistrement du syndicat et qu'ils peuvent exercer librement leurs activités et veut croire que celui-ci peut exercer librement ses activités syndicales légitimes, à l'abri de toute ingérence. Le comité s'attend à ce que l'adoption de la nouvelle loi sur les syndicats de 2016 et du Prakas n° 249 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs contribue à rendre la procédure d'enregistrement des syndicats simple, objective, transparente et rapide dans la pratique et qu'elle empêche la formation de nouveaux obstacles administratifs. Le comité invite le gouvernement à fournir une copie du Prakas n° 249 et renvoie le suivi des aspects législatifs du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.***
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir l'article 269 du Code du travail et l'article 20 de la nouvelle loi sur les syndicats, de concert avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour veiller à l'avenir à ce que la notification prescrite à l'article 3 du Prakas n° 305 ne se transforme pas en un préalable à l'autorisation de la part de l'employeur de créer un syndicat ni ne soit autrement utilisée à mauvais escient pour empêcher la formation de syndicats. Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la commission d'experts.***
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de préciser si les allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires suite à la manifestation de janvier 2014 font l'objet d'une enquête dans le cadre des commissions d'investigation mentionnées et, le cas échéant, de fournir les conclusions des commissions à ce sujet. Dans le cas où les enquêtes en cours ne porteraient pas sur ces questions, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces graves allégations sans délai et de l'informer des résultats de cette enquête ainsi que des mesures prises en conséquence.***
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure concrète prise ou envisagée pour donner suite aux allégations de discrimination antisyndicale généralisée et veiller, en particulier, à ce que les membres et les dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet de discrimination antisyndicale, sous forme de licenciements, de mutations et d'autres actes préjudiciables, ni de fausses accusations pénales fondées sur leur affiliation ou leur activité syndicales, et à ce que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure prompte et impartiale.***
- e) *Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de certains aspects du présent cas.***

CAS N° 3212

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)**

Allégations: Ingérence antisyndicale de la part d'une société concessionnaire de service public, non-reversement des cotisations syndicales prélevées à la source et manque de mécanismes permettant d'assurer l'impartialité des élections des délégués du personnel

119. La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) en date du 5 avril 2016.
120. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2017 [voir 382^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
121. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

122. Dans sa communication du 5 avril 2016, la CSIC allègue que la société ENEO-SA Cameroun, opérateur de l'électricité au Cameroun (ci-après la société), a empêché le Syndicat national indépendant de l'énergie électrique (SNI-Energie) et le Syndicat national de l'énergie électrique (SNEE), affiliés à la CSIC, de participer, en 2014 et en 2016, aux élections des délégués du personnel, les privant ainsi de leur droit de vote, de celui d'être candidat à l'élection ou de recevoir l'investiture de leur syndicat.
123. L'organisation plaignante souligne que la société a également bénéficié d'une dérogation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) pour organiser ces élections le 14 avril 2014, et non le 15 janvier 2014, date fixée par lui pour le déroulement de l'ensemble des élections sociales au Cameroun, réduisant ainsi de manière arbitraire la durée du mandat des délégués du personnel de la société. Selon l'organisation, pour ce qui est des élections de 2014, la date de l'élection au sein de la société a encore été reportée d'une semaine, en dehors cette fois de toute autorisation ministérielle. A cette occasion, l'organisation affirme que ses représentants se sont vu interdire l'accès au siège régional de la société par des vigiles armés. L'organisation plaignante allègue que la société aurait dans le même temps favorisé la participation des syndicats qui lui sont inféodés et que cela traduit une volonté de réduire l'autonomie et l'indépendance des syndicats ainsi que leur capacité de revendication. Par ailleurs, la CSIC dénonce l'absence d'affichage de la liste des candidats, en violation des dispositions de l'arrêté n° 116 du MINTSS du 1^{er} octobre 2013 qui fixe les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel. La CSIC fait

également observer que la société a bénéficié d'une dérogation de même nature lors des élections sociales de 2016. En ce qui concerne précisément ces élections, elle affirme que le directeur général de la société a arbitrairement disqualifié le SNI-Energie et le SNEE afin d'empêcher leur participation aux élections sociales, au motif que ceux-ci n'auraient pas signé une charte du dialogue social.

124. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que les cotisations syndicales sont retenues de manière abusive par la société, en violation des dispositions du Code du travail selon lesquelles: «L'employeur prélève directement sur le salaire acquis par un travailleur les cotisations syndicales, à charge d'en opérer le reversement immédiat à l'organisation syndicale désignée par le travailleur.» (art. 21). L'organisation allègue que, après avoir tenté de créer un bicéphalisme au sommet du SNEE, la société, déterminée dans sa stratégie de réduire le SNEE au silence, a décidé de bloquer les cotisations syndicales, réussissant à paralyser le fonctionnement du SNEE. Ce sont quelque 90 000 000 (quatre-vingt-dix millions) de francs CFA des fonds syndicaux qui sont abusivement retenus depuis plus de 2012 et qui, selon la CSIC, devraient être remis à l'équipe légitime, dirigée par M. Fouman Julien Marcel Baby.
125. La CSIC allègue enfin que l'arrêté n° 002 du 13 janvier 2016 du MINTSS ne prévoit aucune disposition pour le déploiement des confédérations au sein des entreprises aux fins des campagnes électorales et qu'il ne prévoit pas non plus de dispositions pour régler le contentieux préélectoral et le contentieux post-électoral: les dispositions prévues dans le Code du travail sont vagues et ne donnent aucune date butoir pour que le contentieux électoral soit vidé avant la proclamation des résultats.

B. Conclusions du comité

126. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à deux reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
127. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
128. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
129. *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante ont trait à l'ingérence antisyndicale de la part d'une société concessionnaire de service public (la société), au non-reversement des cotisations syndicales prélevées à la source par ladite société et au manque de mécanismes permettant d'assurer l'impartialité des élections des délégués du personnel.*
130. *S'agissant des allégations d'ingérence de la part de la société dans l'organisation des élections des délégués du personnel, en 2014 comme en 2016, le comité note avec préoccupation que deux syndicats affiliés à la CSIC, à savoir le SNI-Energie et le SNEE*

n'ont pas pu présenter de candidats aux élections des délégués du personnel, tandis que d'autres syndicats auraient bénéficié du soutien de l'employeur, ce qui entache la sincérité du scrutin, fausse la représentation syndicale dans l'entreprise, voire l'établissement de la représentativité fondée sur ces élections. Le comité note que la non-participation des deux syndicats serait en partie due à l'absence de notification des différents reports de la date des élections, en 2014 comme en 2016 –, reports dont il est allégué qu'ils auraient, à l'exception de l'un d'entre eux, été consentis de manière discrétionnaire par les autorités publiques au détriment des organisations syndicales en question. Le comité note en outre les allégations selon lesquelles le directeur général de la société aurait délibérément écarté les deux syndicats au motif que ces derniers ne seraient pas signataires d'une charte sociale et relève en particulier que, le jour de l'élection de 2016, les dirigeants du SNI-Energie se sont vu interdire l'accès au siège régional de la société. En l'absence d'informations fournies par le gouvernement, le comité tient à souligner que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 389.] Le comité souhaite également rappeler que tant les autorités que l'employeur doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 343.] De même, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1106.] Au vu de ces principes, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la direction de la société comme les autorités publiques n'interviennent pas dans les élections sociales et de veiller à ce que certains syndicats de la profession ne soient pas écartés au profit d'autres organisations de travailleurs.

131. S'agissant des allégations relatives au précompte syndical non reversé, le comité note avec préoccupation, d'après les allégations présentées, que les cotisations syndicales des travailleurs affiliés au SNEE ne seraient pas reversées à ce dernier. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle du SNEE, notamment d'indiquer si la question du prélèvement des cotisations de ses adhérents a été réglée avec la société et si le SNEE est en mesure de mener ses activités sans entraves. Dans la négative, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour remédier à la situation sans délai.
132. S'agissant de la question de la contestation des résultats des élections des délégués du personnel, le comité note que selon la CSIC les mécanismes permettant d'assurer l'impartialité des élections des délégués du personnel seraient insuffisants et que la législation pertinente en matière de contentieux électoral n'apporterait pas de réponse satisfaisante. En l'absence d'informations précises portées à sa connaissance sur ce point, et compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement, le comité ne peut que rappeler que les cas de contestation des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442.] Le comité observe qu'en l'espèce, à la lumière des informations dont il dispose, la CSIC n'a pas contesté les résultats des élections sociales devant la justice. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures applicables en matière de contentieux électoral.
133. Le comité regrette de n'avoir pu disposer d'éléments d'information de la part de l'entreprise en raison de l'absence de réponse du gouvernement. Il prie ce dernier de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.

Recommandations du comité

134. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de s'assurer que la direction de la société comme les autorités publiques n'interviennent pas dans les élections sociales et de veiller à ce que certains syndicats de la profession ne soient pas écartés au profit d'autres organisations de travailleurs.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle du SNEE, notamment d'indiquer si la question du prélèvement des cotisations de ses adhérents a été réglée avec la société et si le syndicat est en mesure de mener ses activités sans entraves. Dans la négative, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la société pour remédier à la situation sans délai.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures applicables en matière de contentieux électoral.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3184

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Chine
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Arrestation et détention de huit conseillers et assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail, et ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail

135. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session d'octobre 2016. [Voir 380^e rapport, paragr. 193-243.]

136. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications du 3 mars 2017 et du 2 octobre 2017.
137. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fourni des informations supplémentaires dans une communication du 12 mai 2017.
138. La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

139. A sa session d'octobre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes en rapport avec ce cas [voir 380^e rapport, paragr. 243]:
- a) Le comité prie le gouvernement de communiquer copie des jugements dans les cas de M. Zeng Feiyang, de M^{me} Zhu Xiaomei et de M. Tang Huanxing et de veiller à ce que ces trois militants puissent continuer sans entrave à fournir des conseils aux travailleurs.
 - b) Le comité s'attend à ce que l'enquête en cours concernant M. Deng Xiaoming et M. Peng Jiayong aboutisse sans délai supplémentaire, à ce qu'elle tienne compte des principes précités et qu'elle fasse la lumière sur les allégations d'agression de M. Zeng le 20 décembre 2014, et de passage à tabac et de détention de plusieurs travailleurs de l'usine Lide Shoes, et de M. Meng en avril 2015. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de transmettre copie des jugements dans les cas de M. Meng Han, de M. Deng Xiaoming et de M. Peng Jiayong dès qu'ils auront été rendus.
 - c) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si M. Chen a été accusé de «rassemblement public en vue de troubler l'ordre social» et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées concernant son cas.
 - d) Le comité attend du gouvernement qu'il diligente une enquête indépendante sur l'allégation relative à l'intervention policière dans le conflit du travail à l'usine de confection de sacs Cuiheng, en mars-avril 2015, à la suite de laquelle quatre travailleurs ont été détenus et beaucoup d'autres ont été blessés, dont M. Peng Jiayong, bénévole au Centre de services aux travailleurs Haige, M. Chen et Zhu Xinhua, un représentant des travailleurs d'une autre usine. Il prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête.
 - e) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à propos des allégations de pressions dont auraient fait l'objet les proches de M. Zeng et de M. Meng.

B. Observations de l'organisation plaignante

140. Dans sa communication du 12 mai 2017, la CSI réfute les observations antérieures du gouvernement et fournit de nouvelles informations sur le procès des quatre militants syndicaux, à savoir M. Zeng Feiyang, M^{me} Zhu Xiaomei, M. Tang Huanxing et M. Meng Han.
141. S'agissant des indications antérieures du gouvernement concernant le fait que l'enregistrement du Centre de traitement des documents des travailleurs de Panyu a été annulé en 2007 et que le Centre de services aux travailleurs de Panyu n'a pas été enregistré, la CSI indique que c'est l'enregistrement du Centre culturel pour les travailleurs migrants à Shiqi qui a été annulé en 2007, et non celui du centre de Panyu. Selon l'organisation plaignante, les dirigeants du Centre de services aux travailleurs de Panyu ont essayé plusieurs fois de l'enregistrer, sans succès, et les autorités ont fait savoir qu'il n'y avait pas de lignes directrices relatives à l'enregistrement d'organisations non gouvernementales

(ONG) qui défendent les droits du travail. L'organisation plaignante rappelle que le centre a été au service des travailleurs de la ville de Guangzhou pendant dix-sept ans, au vu et au su de tous, et que la communauté ainsi que les autorités locales étaient bien au fait de ses activités. La CSI considère que les poursuites engagées contre les dirigeants du centre sont directement liées à l'appui technique qu'ils ont fourni aux travailleurs, y compris à ceux qui étaient en grève.

- 142.** Concernant la déclaration du gouvernement selon laquelle M. Zeng, M. Meng, M. Tang, M^{me} Zhu Xiaomei, M. Peng et M. Deng avaient effectué des arrêts de travail à l'usine Lide Shoes (ci-après «l'usine de chaussures»), menant à un rassemblement public en vue de troubler l'ordre social trois fois de décembre 2014 à avril 2015, la CSI fait savoir que les arrêts de travail se sont déroulés à l'intérieur et aux alentours des locaux de l'usine de chaussures, qu'ils étaient pacifiques et qu'aucune preuve ne justifie une quelconque atteinte à l'ordre public. Elle indique en outre que, s'il est vrai que, lors des trois grèves, certains travailleurs sont parfois restés sur les lieux pendant la nuit et ont empêché que des produits soient acheminés hors de l'usine de chaussures, ils n'ont en revanche pas proféré de menaces ni tenu de propos offensants à l'encontre des travailleurs qui avaient décidé de ne pas abandonner leur poste de travail. Selon la CSI, si la paix a effectivement été troublée, c'est lorsque la police a fait irruption dans l'usine, frappé plusieurs travailleurs et emmené de force leurs dirigeants.
- 143.** Pour ce qui est de la déclaration du gouvernement dans laquelle il affirme que M. Zeng et six autres personnes s'étaient livrés à des activités criminelles, notamment en organisant des rassemblements publics en vue de troubler l'ordre social, l'organisation plaignante fait savoir que l'objectif légitime d'une grève ou d'une manifestation légale est d'interrompre la production de manière ferme, mais pacifique, et d'inciter les travailleurs à ne pas travailler, et que le gouvernement déforme l'exercice légitime des droits syndicaux en le taxant d'activité criminelle. L'organisation plaignante considère en outre que la détention de personnes pour des raisons liées à des activités syndicales constitue une grave ingérence vis-à-vis des droits syndicaux, quelle que soit la nature de ces actes. Elle indique également que les autorités chargées de la sécurité publique ont enfreint l'article 14 du Code de procédure pénale lorsqu'elles ont empêché des avocats de rendre visite aux personnes en détention.
- 144.** De surcroît, la CSI fait savoir que, contrairement à l'affirmation du gouvernement selon laquelle la liberté syndicale est pleinement protégée en Chine, la législation et la réglementation en vigueur en Chine interdisent aux travailleurs de s'affilier à un syndicat ou d'en former un, à moins que les syndicats locaux ne soient membres de la Fédération des syndicats de Chine. Elle soutient également que le gouvernement a souvent appliqué des lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux et souligne que les travailleurs ne peuvent pas participer à une grève ou à une manifestation légale sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public. En outre, la CSI allègue qu'il arrive souvent en Chine que le procureur ou le tribunal considèrent que les actions syndicales des travailleurs portent atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne correspondent donc pas à l'exercice de droits fondamentaux.
- 145.** Concernant les accusations déposées contre M. Zeng pour avoir bloqué le portail de l'usine ainsi que la circulation des véhicules traversant le portail, troublé les commerces et bureaux, empêché le travail normal des autres et perturbé gravement l'ordre de production normal de l'entreprise, l'organisation plaignante fait savoir que, contrairement aux accusations du gouvernement, M. Zeng a agi en tant que consultant pour faciliter la négociation collective, fournir une assistance juridique aux travailleurs, aider à organiser des réunions et apprendre aux travailleurs à faire valoir leurs exigences légitimes et à défendre leurs droits dans le respect des lois.

- 146.** Pour ce qui est des droits des défenseurs (M. Zeng, M. Tang et M^{me} Zhu) pendant leur période de détention, la CSI allègue que, même si les défenseurs ont plaidé coupable et pris acte du jugement, leurs plaidoyers ont été prononcés sous la contrainte afin d'éviter d'autres poursuites de la part des autorités. En outre, les défenseurs ont subi un traitement brutal lorsqu'ils étaient en détention, et la situation a empiré une fois qu'ils ont été emprisonnés. Selon la CSI, M. Zeng a été interrogé 65 fois pendant environ trois heures à chaque interrogatoire. Pendant ses trois premiers jours de détention, M. Meng a été interrogé chaque jour et n'a eu droit qu'à environ trois heures de sommeil par jour; une fois transféré dans un autre centre de détention à Guangzhou, il a été interrogé treize jours de suite et n'a pu dormir qu'environ deux heures par jour; par la suite, il a été soumis à un interrogatoire au moins une fois par jour. L'organisation plaignante allègue que, lors des interrogatoires, la police a dit à M. Meng que, s'il impliquait M. Zeng, elle ferait preuve d'indulgence à son égard.
- 147.** Par ailleurs, la CSI fait état d'un enregistrement vidéo dans lequel on peut voir que trois hommes masqués et armés d'une hache ont essayé d'entrer par effraction dans l'appartement des parents de M. Meng le 5 mai 2016. Selon l'organisation plaignante, il est très probable que cet acte de vandalisme ait été commis en guise de représailles contre l'engagement de M. Meng en faveur des droits des travailleurs.
- 148.** La CSI rappelle que M. Zeng, M^{me} Zhu, M. Tang et M. Meng ont fait l'objet de poursuites au motif qu'ils avaient participé à trois grèves visant l'usine de chaussures. Le 29 septembre 2016, M. Zeng a été jugé coupable d'avoir enfreint l'article 290 du Code pénal, à la suite de quoi il a été condamné à trois ans d'emprisonnement et suspendu pendant quatre ans; M. Tang et M^{me} Zhu ont été condamnés à un an et demi d'emprisonnement et suspendus pendant deux ans; tous trois ont été libérés le même jour. M. Meng, accusé d'avoir mobilisé des représentants de travailleurs pour mener la deuxième grève le 15 décembre 2014, grève lors de laquelle des travailleurs ont bloqué le portail de l'usine de chaussures et qui a été suivie d'un «sit-in» le 20 avril 2015, a été jugé le 3 novembre 2016. Il a été condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement. Auparavant, soit en avril 2014, il avait été condamné à neuf mois d'emprisonnement en vertu de l'article 240 du Code pénal au motif qu'il avait protesté avec d'autres agents de sécurité à l'hôpital de Guangzhou pour demander le versement d'une compensation du fait de la cessation de leur contrat de travail par les agences d'emploi. Selon l'organisation plaignante, les jugements prononcés dans les cas susmentionnés indiquent que ces quatre militants ont formé des travailleurs de l'usine, facilité l'élection des représentants chargés de la négociation collective et incité les travailleurs à mener trois grèves entre 2014 et 2015. M. Zeng, en tant que directeur du Centre de services aux travailleurs de Panyu, a été jugé par le tribunal comme étant «pleinement responsable» des trois grèves. M. Meng a été jugé responsable d'avoir mis en œuvre le plan de grève, étant donné qu'il a organisé des réunions, donné des instructions aux travailleurs lors des grèves et fait des mises à jour en ligne. M. Tang a été accusé de relations avec la presse, et M^{me} Zhu d'interférences avec les travailleurs et leurs représentants. Les juges ont conclu que les actions de ces quatre personnes avaient entraîné de graves pertes économiques s'élevant à 2,7 millions de yuan renminbi (soit environ 400 000 dollars E-U) et porté atteinte à l'ordre public.
- 149.** Selon l'organisation plaignante, aucune preuve avancée par le ministère public n'appuie la déclaration d'atteinte à l'ordre public, que ce soient les photos, les séquences vidéo des trois grèves, les messages tweetés, les correspondances et les documents de réunion. Le ministère public a convoqué 26 témoins, dont quatre membres de la direction, six membres des autorités locales et dix ouvriers de l'usine. Aucun témoin n'a fourni de preuve indiquant que les grèves étaient devenues violentes ou incontrôlées; en revanche, tous ont souligné que les actions des travailleurs s'étaient limitées aux enceintes de l'usine. Certains témoins ont fait savoir que la tension était montée chez les grévistes, faisant référence aux travailleurs qui scandaient des slogans d'une voix plus forte lors de la troisième grève et manifestaient dans les bureaux de l'usine. L'organisation plaignante avance que les témoignages ne pouvaient

confirmer que la déclaration d'arrêt de travail ayant conduit à un arrêt de la production, certaines protestations visant des employés de l'usine, le «sit-in» devant l'entrée de l'usine et le blocage de véhicules à la sortie de l'usine. Toutefois, s'il est vrai que les grèves étaient particulièrement animées, aucune preuve ne justifie leur caractère violent ni une quelconque atteinte à l'ordre public ou le fait qu'elles étaient sur le point de dégénérer. Pour ce qui est de la demande formulée par le comité visant à ce que les trois militants condamnés, M. Zeng, M. Tang et M^{me} Zhu, puissent continuer sans entrave à fournir des conseils aux travailleurs, la CSI fait savoir qu'aucun militant n'a été autorisé à occuper de nouveau sa fonction et à fournir des conseils aux travailleurs. En effet, M. Tang, M. Peng et M. Deng ont mis un terme à leurs activités syndicales et ont quitté la province de Guangdong; M^{me} Zhu et M. Zeng sont contraints d'être munis d'appareils GPS pour que les autorités puissent retracer leurs mouvements et leurs prises de contact; M. Meng est encore en train de purger sa peine, et M. Chen n'a pas encore été jugé.

C. Réponse du gouvernement

150. Dans ses communications du 3 mars et du 2 octobre 2017, le gouvernement indique qu'il a mené une enquête en bonne et due forme sur les allégations formulées dans ce cas. Le gouvernement rappelle que M. Deng et M. Peng ont été accusés d'avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public et ont été placés en détention pénale par la division de Panyu du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou. Le 8 janvier 2016, ils ont été libérés sous caution et renvoyés dans leurs lieux de résidence habituelle respectifs – Leiyang, dans la province du Hunan, et Yichang, dans la province du Hubei. Le 3 janvier 2017, la division de Panyu du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou a mis fin à leur liberté sous caution conformément à la législation en vigueur. M. Deng et M. Peng ont quitté Guangzhou respectivement les 5 et 11 janvier 2017. M. Deng est travailleur autonome et M. Peng travaille maintenant pour une autre compagnie.
151. Le gouvernement fait savoir que, le 3 novembre 2016, la deuxième chambre pénale du Tribunal du district de Fanyu de la préfecture de Guangzhou a examiné le cas de M. Meng, accusé d'avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public. Le tribunal a estimé que les faits en l'espèce étaient clairs et vérifiés. M. Meng a été condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement. Selon le gouvernement, il a pris acte du jugement et n'en fera pas appel. Le 3 septembre 2017, M. Meng, ayant complété sa sentence, a été libéré.
152. Le gouvernement indique que, durant l'audience, la poursuite a présenté des éléments de preuve, incluant des enregistrements vidéo, montrant que M. Zeng a organisé, mené et activement participé à l'arrêt collectif de travail. Le témoignage de plusieurs témoins a démontré que, durant l'arrêt de travail, les travailleurs ont collectivement insulté et attaqué les autres individus qui entraient et sortaient du lieu de travail et ont troublé les employés qui travaillaient à l'intérieur. La cour a estimé que l'usine de chaussures a subi une perte de la valeur de la production s'élevant approximativement à RMB 2,7 millions (approximativement 400 000 E.-U.) et une perte de profit brut s'élevant à RMB 933 041,2 (approximativement 140 000 E.-U.). La cour a conclu que les actions des travailleurs durant l'arrêt de travail ont sérieusement troublé le cours normal du travail des autres employés, l'ordre de production de la compagnie et ont mené à de sérieuses pertes économiques pour la compagnie. En vertu de l'article 290 (1) du Code pénal, M. Zeng et les autres sont criminellement responsables pour avoir troublé le cours normal de l'ordre de production de la compagnie qui a mené à de sérieuses pertes économiques. M. Zeng, M. Tang et M^{me} Zhu sont présentement en période de probation et, par conséquent, doivent effectuer du service communautaire sur une base régulière.
153. Le gouvernement indique qu'il a transféré une copie des décisions de la cour relatives aux cas de M. Zeng, M. Tang, M. Meng et M^{me} Zhu (non jointes). En ce qui concerne la question de savoir si M. Zeng et les autres peuvent continuer à fournir des services de soutien, le

gouvernement indique qu'une telle activité serait sujette à sa conformité avec les lois et la réglementation nationale.

154. Le gouvernement réaffirme qu'il n'existe aucune preuve que M. Chen s'est rendu coupable du crime d'organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public et que, en conséquence, aucune mesure de contrainte n'a été ordonnée à son endroit.

155. Selon le gouvernement, une enquête sur le conflit du travail à l'usine de confection de sacs Cuiheng (ci-après «l'usine de confection de sacs») a révélé que, le 2 mars 2015, les travailleurs de l'usine du village de Nanlang (ville de Zhongshan, province du Guangdong) ont exigé le maintien des niveaux de salaire initiaux ou le versement d'indemnités en compensation de la réduction du temps de travail normal et des heures supplémentaires causée par la baisse des commandes. Certains travailleurs participant à l'interruption du travail ont empêché les personnes ne prenant pas part à la mobilisation de travailler. Quatre meneurs ont été accusés d'avoir perturbé la production et ont en conséquence été placés en détention administrative le 24 mars 2015 par la division de Nanlang du Bureau de la sécurité publique de Zhongshan. La production de l'usine de confection de sacs a par la suite repris son cours normal.

156. De plus, une enquête sur les allégations d'agressions dont auraient été victimes M. Peng et d'autres personnes a révélé que, le 2 avril 2015, aux environs de 19 heures, M. Peng a opposé résistance à son interrogatoire par la division de Nanlang du Bureau de la sécurité publique de Zhongshan. Il a par conséquent été convoqué au poste de police local pour enquête et rééducation. Le 3 avril 2015, M. Peng a indiqué à la police avoir été enlevé et agressé par sept ou huit inconnus après avoir quitté le poste de police, mais n'a pu apporter aucune preuve. Le visionnage de l'enregistrement vidéo n'a fourni aucune preuve pertinente. Lors de l'examen médical préliminaire, M. Peng a fait état d'abrasions cutanées mineures.

157. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il n'existe aucun rapport de police sur les allégations d'intimidation de la famille de M. Zeng. S'agissant des allégations similaires concernant M. Meng, le gouvernement signale que, mi-septembre 2015, ce dernier a loué avec sa compagne un logement pour une durée de deux ans dans le village de Nantou, à Zhongshan, dans la province du Guangdong. Le 3 décembre 2015, alors que M. Meng était en détention pénale, le propriétaire du logement a exigé la résiliation du bail au vu de la participation de M. Meng à des activités illégales. Toutefois, la compagne de M. Meng a refusé de déménager et a exprimé plusieurs demandes irraisonnables. Elle a fait emménager les parents de M. Meng avec elle. Le 7 mai 2016, le père de M. Meng a informé la police locale qu'un inconnu avait enfoncé la porte du logement loué par la famille à l'aide d'une hache. La plainte a été admise et fait actuellement l'objet d'une enquête.

158. Faisant référence à sa Constitution et à sa législation, le gouvernement réaffirme qu'il protège les droits de ses citoyens en matière de liberté d'association. Il précise toutefois que, comme dans d'autres pays, les travailleurs et leurs organisations doivent, dans l'exercice de ces droits, respecter la législation nationale et ne pas troubler l'ordre public normal ni nuire aux intérêts de leurs concitoyens. Les personnes concernées dans le présent cas n'ont pas été sanctionnées pour avoir créé des organisations de travailleurs ni pour avoir pris part à des activités syndicales, mais pour avoir utilisé des méthodes illégales en vue du règlement de conflits du travail. Le gouvernement souligne que, dans le traitement de ces cas, le pouvoir judiciaire chinois et les autorités nationales chargées de la sécurité publique ont respecté les procédures existantes; les droits des personnes concernées ont été sauvegardés.

D. Conclusions du comité

- 159.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'arrestations et de détentions pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public» de sept conseillers et assistants juridiques (M. He Xiaobo, M. Zeng Feyiang, M. Meng Han, M^{me} Zhu Xiaomei, M. Deng Xiaoming, M. Peng Jiayong et M. Tang Huanxing) qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail.*
- 160.** *Il rappelle en particulier qu'il a exprimé sa préoccupation devant les lourdes peines, même assorties de sursis, infligées à M. Zeng (trois ans), M^{me} Zhu (dix-huit mois) et M. Tang (dix-huit mois), et qu'il a prié le gouvernement de communiquer copie des jugements rendus. Il a en outre demandé au gouvernement de veiller à ce que les trois militants puissent continuer sans entrave à fournir des conseils aux travailleurs. Le comité s'attend également à ce que l'enquête en cours concernant M. Deng Xiaoming et M. Peng Jiayong aboutisse sans délai supplémentaire, à ce qu'elle fasse la lumière sur les allégations d'agression de M. Zeng, le 20 décembre 2014, et de passage à tabac et de détention de plusieurs travailleurs de l'usine de chaussures, et de M. Meng en avril 2015. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de transmettre copie des jugements dans les cas de M. Meng Han, M. Deng Xiaoming et M. Peng Jiayong une fois qu'ils auront été rendus.*
- 161.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle des copies des jugements rendus concernant M. Zeng, M. Tang, M. Meng et M^{me} Zhu ont été transmises au Bureau. Le comité regrette que ces documents n'aient pas encore été reçus. Le comité note que, selon les indications du gouvernement, le 3 novembre 2016, la deuxième chambre pénale du Tribunal du district de Fanyu de la préfecture de Guangzhou a examiné le cas de M. Meng, accusé d'avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public, et a estimé que les faits en l'espèce étaient clairs et vérifiés. M. Meng a été condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement. Selon le gouvernement, il a pris acte du jugement et n'en fera pas appel. Le comité note que M. Meng a été libéré le 3 septembre 2017 après avoir purgé sa peine.*
- 162.** *Le comité note avec préoccupation que, selon l'organisation plaignante, les jugements rendus concernant M^{me} Zhu, M. Zeng, M. Tang et M. Meng indiquent que ces quatre militants ont formé des travailleurs de l'usine, facilité l'élection des représentants chargés de la négociation collective et incité les travailleurs à mener trois grèves entre 2014 et 2015. M. Zeng, en tant que directeur du Centre de services aux travailleurs de Panyu, a été jugé par le tribunal comme étant «pleinement responsable» des trois grèves. M. Meng a été jugé responsable d'avoir mis en œuvre le plan de grève, étant donné qu'il a organisé des réunions, donné des instructions aux travailleurs lors des grèves et fait des mises à jour en ligne. M. Tang a été accusé de relations avec la presse, et M^{me} Zhu d'interférences avec les travailleurs et leurs représentants. Selon l'organisation plaignante et tel qu'indiqué par le gouvernement, les juges ont estimé que les actions de ces quatre personnes avaient entraîné de graves pertes économiques s'élevant à 2,7 millions de yuan renminbi (soit environ 400 000 dollars E.-U.) et qu'elles avaient porté atteinte à l'ordre public. L'organisation plaignante allègue en outre qu'aucune preuve avancée par le ministère public n'appuie la déclaration d'atteinte à l'ordre public, que ce soient les photos, les séquences vidéo des trois grèves, les messages tweetés, les correspondances et les documents de réunion. Le ministère public a convoqué 26 témoins, dont quatre membres de la direction, six membres des autorités locales et dix ouvriers de l'usine. Aucun témoin n'a fourni de preuves indiquant que les grèves sont devenues violentes ou illégitimes; en revanche, tous ont souligné que les actions des travailleurs s'étaient limitées aux enceintes de l'usine. Certains témoins ont fait savoir que la tension était montée chez les grévistes, faisant référence aux travailleurs qui scandaient des slogans d'une voix plus forte lors de la troisième grève et manifestaient dans les bureaux de l'usine. L'organisation plaignante avance que les témoignages ne pouvaient confirmer que la déclaration d'arrêt de travail ayant conduit à un arrêt de la production,*

certaines protestations visant des employés de l'usine, le «sit-in» devant l'entrée de l'usine et le blocage de véhicules à la sortie de l'usine. Toutefois, s'il est vrai que les grèves étaient particulièrement animées, aucune preuve ne justifie leur caractère violent, ni une quelconque atteinte à l'ordre public ou le fait qu'elles étaient sur le point de dégénérer. Le comité note que le gouvernement considère qu'il a été prouvé que M. Meng a activement mené et participé à l'arrêt collectif de travail et que le témoignage démontre que, durant l'arrêt de travail, les travailleurs ont collectivement insulté et attaqué d'autres individus entrant et sortant du lieu de travail et ont troublé les employés qui travaillaient à l'intérieur. Le gouvernement ajoute que la cour a estimé que l'usine de chaussures a subi une importante perte de la valeur de la production. Le comité note, en outre, l'indication du gouvernement selon laquelle M. Zeng, M. Tang et M^{me} Zhu sont présentement en période de probation et, par conséquent, doivent effectuer du service communautaire sur une base régulière.

163. Le comité considère que les allégations de l'organisation plaignante laisseraient penser que les quatre militants ont été poursuivis pour le simple fait d'avoir exercé des activités syndicales. Il rappelle par ailleurs que le fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres travailleurs à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Etant donné le caractère sérieux des allégations et afin de pouvoir mener son examen en toute objectivité, le comité prie le gouvernement de lui transmettre copie des jugements des cas susmentionnés qui n'ont pas été joints tel qu'il a été indiqué. Tout en notant que le gouvernement soutient généralement que la police et les tribunaux procèdent à l'examen des cas conformément à la loi nationale et que les droits des accusés et de leurs avocats étaient garantis, le comité prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les allégations de traitement brutal des militants syndicaux en détention et, en particulier, sur celles relatives aux interrogatoires, nombreux et sévères, auxquels les accusés ont été soumis. A cet égard, le comité considère que, au cours de leur détention, les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. La détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 54 et 64.]
164. Le comité comprend d'après l'indication du gouvernement que les conseillers susmentionnés peuvent continuer à fournir des conseils, sous réserve de la législation nationale. Toutefois, il note avec préoccupation que l'organisation plaignante signale au contraire qu'aucun militant n'a été autorisé à occuper de nouveau sa fonction et à fournir des conseils aux travailleurs. En effet, M. Tang, M. Deng et M. Peng ont mis un terme à leurs activités syndicales et ont quitté la province de Guangdong; M^{me} Zhu et M. Zeng sont contraints d'être munis d'appareils GPS pour que les autorités puissent retracer leurs mouvements et leurs prises de contact; M. Chen n'a pas encore été jugé; et, au moment de la communication de l'organisation plaignante, M. Meng purgeait toujours sa peine. En outre, le comité note avec préoccupation que l'organisation plaignante fait référence à une législation et une réglementation qui interdisent aux travailleurs de s'affilier à un syndicat ou d'en former un, à moins que les syndicats locaux ne soient membres de la Fédération des syndicats de Chine, et qu'elle allègue que le gouvernement a souvent appliqué des lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux; que les travailleurs ne peuvent pas participer à une grève ou à une manifestation légale sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public; et qu'il arrive souvent en Chine que le procureur ou le tribunal considèrent que les actions syndicales des travailleurs portent atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne correspondent donc pas à

l'exercice de droits fondamentaux. Etant donné le caractère sérieux de ces allégations, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.

- 165.** *Le comité rappelle en outre que M. Deng et M. Peng ont été libérés sous caution dans l'attente des conclusions de l'enquête pour une durée maximale de douze mois. Le comité note que, selon les indications du gouvernement, cette libération sous caution est arrivée à terme le 3 janvier 2017 et que les militants ont quitté Guangzhou (lieu de leur détention initiale), respectivement les 5 et 11 janvier 2017. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle M. Deng est un travailleur autonome et M. Peng travaille pour une autre compagnie et comprend que, dorénavant, ils ne feront plus l'objet d'une enquête et ne seront pas poursuivis en justice. Le comité prie le gouvernement de confirmer que tel en est le cas.*

- 166.** *Le comité note que, selon le gouvernement, il n'existe aucune preuve que M. Chen s'est rendu coupable du crime d'organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public et que, en conséquence, aucune mesure de contrainte n'a été ordonnée à son endroit.*

- 167.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information concernant les allégations de passage à tabac de plusieurs travailleurs de l'usine de chaussures, et il demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant ces allégations et de fournir sans délai des informations détaillées sur les conclusions de cette enquête.*

- 168.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'intervention policière dans le conflit de travail à l'usine de confection de sacs en mars-avril 2015, à la suite de laquelle quatre travailleurs ont été placés en détention et beaucoup d'autres ont été blessés, dont M. Peng Jiayong, M. Chen et M. Zhu Xinhua, un représentant des travailleurs d'une autre usine, le comité note que, selon les indications du gouvernement, une enquête sur les événements qui ont eu lieu pendant le conflit du travail a révélé que: le 2 mars 2015, les travailleurs ont exigé le maintien des niveaux de salaire initiaux ou le versement d'indemnités en compensation de la réduction du temps de travail normal et des heures supplémentaires causée par la baisse des commandes; certains travailleurs participant à l'interruption du travail ont empêché les personnes ne prenant pas part à la mobilisation de travailler; quatre meneurs ont été accusés d'avoir perturbé la production et ont en conséquence été placés en détention administrative le 24 mars 2015; la production de l'usine a par la suite repris son cours normal. Le comité prend par ailleurs note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête sur les allégations d'agressions, dont auraient été victimes M. Peng et d'autres personnes, a révélé que, le 2 avril 2015, aux environs de 19 heures, M. Peng a opposé résistance à son interrogatoire par la division de Nanlang du Bureau de la sécurité publique de Zhongshan. Il a par conséquent été convoqué au poste de police local pour enquête et rééducation. Le 3 avril 2015, M. Peng a indiqué à la police avoir été enlevé et agressé par sept ou huit inconnus après avoir quitté le poste de police, mais n'a pu apporter aucune preuve. Le visionnage de l'enregistrement vidéo n'a fourni aucune preuve pertinente. Lors de l'examen médical préliminaire, M. Peng a fait état d'abrasions cutanées mineures. Le comité rappelle que, selon l'organisation plaignante en l'espèce, M. Chen et M. Zhu Xinhua ont également souffert de blessures, et il prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat de l'enquête concernant ces deux personnes.*

- 169.** *Concernant les allégations de pressions dont auraient fait l'objet M. Zeng et M. Meng, le comité note que, selon les indications du gouvernement, il n'existe aucun rapport de police sur les allégations d'intimidation de la famille de M. Zeng. S'agissant des allégations similaires concernant M. Meng, le gouvernement signale que, mi-septembre 2015, ce dernier a loué avec sa compagne un logement pour une durée de deux ans. Le 3 décembre 2015, alors que M. Meng était en détention pénale, le propriétaire du logement a exigé la résiliation du bail au vu de la participation de M. Meng à des activités illégales. Toutefois,*

la compagne de M. Meng a refusé de déménager et a exprimé plusieurs demandes irraisonnables. Elle a fait emménager les parents de M. Meng avec elle. Le 7 mai 2016, le père de M. Meng a informé la police locale qu'un inconnu avait enfoncé la porte du logement loué par la famille à l'aide d'une hache, et l'affaire fait actuellement l'objet d'une enquête. Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante, notamment d'une vidéo accessible au public sur laquelle on peut voir des images de cette agression. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête, et en particulier de lui indiquer s'il existe un lien avec l'allégation de détention de M. Meng pour participation à des activités de défense des droits des travailleurs.

Recommandations du comité

170. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer, sans délai, une copie des jugements rendus dans les cas de M. Zeng Feyiang, M^{me} Zhu Xiaomei, M. Tang Huanxing et M. Meng Han. Il demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les allégations de traitement brutal des militants syndicaux en détention et, en particulier, sur celles relatives aux nombreux interrogatoires auxquels les accusés ont été soumis.**
- b) Le comité prie le gouvernement de fournir ses informations détaillées sur les allégations d'obstacles à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays, en particulier l'interdiction de joindre ou de former des organisations syndicales en dehors de la structure de la Fédération des syndicats de Chine; l'application par le gouvernement des lois régissant l'ordre public au détriment des militants et dirigeants syndicaux; l'impossibilité pour les travailleurs de participer à une grève ou à une manifestation légitime sans enfreindre la loi chinoise qui interdit toute atteinte à l'ordre public.**
- c) Le comité prie le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.**
- d) Regrettant qu'aucune information n'ait été fournie concernant les passages à tabac et les blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M. Zhu Xinhua (conflit de travail à l'usine de confection de sacs), le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes pertinentes.**
- e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête relative à l'incident allégué concernant le père de M. Meng et, en particulier, de lui indiquer s'il existe un lien avec l'allégation de détention de M. Meng pour participation à des activités de défense des droits des travailleurs.**

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale du travail (CGT)
- le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL)
- le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL)
- le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et
- l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence (meurtres, tentatives de meurtre et menaces de mort) contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués

171. Le comité a examiné le cas n° 2761 quant au fond à trois reprises [voir 363^e, 367^e et 380^e rapports], la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016 à l'occasion de laquelle il a examiné le cas n° 2761 conjointement avec le cas n° 3074. Il a présenté un rapport intérimaire concernant ces deux cas au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 244 à 274, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session.]
172. La Confédération générale du travail (CGT) et l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) ont présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 7 juin 2017.
173. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications reçues le 9 juin et le 24 octobre 2017.
174. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

175. A sa réunion d'octobre 2016, le Comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 380^e rapport, paragr. 274]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les faits relatifs aux actes de violence antisyndicale dénoncés

dans le présent cas soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient déferés devant la justice.

- b) Le comité prie le gouvernement de faciliter la conduite d'une évaluation interinstitutionnelle des stratégies d'investigation mises en œuvre par les autorités publiques dans les cas d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats obtenus.
- c) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur le fonctionnement concret du mécanisme tripartite mis en place en 2012 pour appuyer les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale.
- d) Le comité prie le gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur le type de crimes commis contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes, qui semblent ne pas être dénoncés dans le présent cas, ayant donné lieu à des condamnations récentes.
- e) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses observations sur les faits dénoncés par le SINTRAELECOL et de veiller à ce que les risques encourus par M. Oscar Lema aient été correctement évalués, de telle sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent lui être fournies.
- f) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que l'incendie du véhicule de M. José Ernesto Reyes fera l'objet d'une enquête de la part des autorités compétentes et qu'il le tiendra informé des résultats de cette dernière comme des résultats des enquêtes diligentées par le ministère public concernant l'incendie du siège du SINTRAEMCALI.
- g) Le comité invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes du pays et à continuer de le tenir informé à cet égard.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations

- 176.** Dans une communication en date du 7 juin 2017, la CGT et l'UTP dénoncent les assassinats de 21 membres de l'UTP, parmi lesquels trois dirigeants syndicaux, survenus entre le 5 juin 2012 et le 24 octobre 2016 (voir la première liste ci-après). Les organisations plaignantes fournissent des détails sur 19 des 21 homicides et affirment que: i) dans le cas de 12 homicides, elles ne disposent d'aucune information officielle concernant l'avancement de l'enquête; ii) les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (FARC-EP) seraient impliquées dans quatre homicides; iii) un enregistrement incriminerait le responsable présumé du meurtre de M. Libardo Rivera Rodríguez, meurtre qui aurait suivi la dénonciation, par la victime, de cas de corruption à l'intérieur de la prison; et iv) deux auteurs matériels présumés du meurtre de M. Daniel Mancera Bernal auraient été arrêtés. Les organisations plaignantes allèguent de plus qu'un autre dirigeant de l'UTP, M. Juan Garaviz Rincón, a été grièvement blessé le 18 juin 2015, supposément par les FARC-EP. Elles allèguent enfin que 31 dirigeants de l'UTP sont actuellement visés par des menaces de mort, chacun de ces cas ayant donné lieu à une plainte pénale (voir la seconde liste ci-après).

**Liste des meurtres et tentatives de meurtre dénoncés
par la CGT et l'UTP**

N°	Date	Lieu	Nom de la victime	Fonction à l'UTP	Acte de violence
1	02/06/2016	Buga, Valle del Cauca	Giuliano Pieruccini Rodríguez	Secrétaire général, UTP, Buga Valle del Cauca	Meurtre
2	09/01/2016	Medellín, El Pedregal	Álvaro Javier Benavides Rivera	Membre, UTP	Meurtre
3	19/02/2015	Caicedonia Valle del Cauca	Juan Esteban Preciado Valencia	Membre, UTP	Meurtre
4	08/04/2015	Cúcuta, Norte de Santander	Edward Alexis Granados Flores	Directeur de section locale, UTP	Meurtre
5	06/2015	Cali, Valle del Cauca	Wilmer Vidal Angulo	–	Meurtre
6	16/06/2015	Cali, Valle del Cauca	Julián Alberto Tocuma	–	Meurtre
7	06/02/2013	Arauca	Edilberto Rangel Zambrano	Membre, UTP	Meurtre
8	30/05/2015	La Unión, Nariño	Libardo Rivera Rodríguez *	Membre, UTP	Meurtre
9	24/10/2016	Granada, Meta	Julio Maestre	Membre, UTP	Meurtre
10	–	–	Manuel Alfonso	–	Meurtre
11	25/05/2017	Ibagué, Tolima	César Leguizamón	–	Meurtre
12	05/06/2012	Cali, Valle del Cauca (à proximité de son lieu de travail)	Horacio Madachi de Ávila	Secrétaire aux droits de l'homme, UTP (dans la prison «Villa Hermosa»)	Meurtre
13	08/02/2013	Sincelejo, Sucre	Néstor Manuel Hinestrosa Mendoza	Membre, UTP	Meurtre
14	16/04/2013	Barranquilla, Atlántico, (pénitencier El Bosque)	Daniel Mancera Bernal	Membre, UTP	Meurtre
15	04/06/2013	San Vicente del Caguán, Caquetá	Esneider Rubio Herrera	Membre, UTP	Meurtre
16	04/06/2013	San Vicente del Caguán, Caquetá	Didier Martínez Mejía	Membre, UTP	Meurtre
17	04/06/2013	San Vicente del Caguán, Caquetá	Diego Rodríguez González	Membre, UTP	Meurtre
18	04/06/2015	San Vicente del Caguán, Caquetá	Dini Cisei Paredes	Membre, UTP	Meurtre
19	04/06/2015	San Vicente del Caguán, Caquetá	Juan Garaviz Rincón	Directeur, UTP	Victime grièvement blessée
20	18/06/2015	Espinal, Tolima	Wilson Javier Solórzano Arenas	Membre, UTP	Meurtre
21	15/10/2016	Cali, Valle del Cauca	Michel Steven Jiménez Velásquez	Membre, UTP	Meurtre
22	24/10/2016	Granada, Meta	Edgar Velásquez Vélez	Membre, UTP	Meurtre

* Prison pour femmes «El Buen Pastor», Bogotá.

**Liste des dirigeants syndicaux de l'UTP
qui auraient fait l'objet de menaces de mort**

Nº	Acte de violence: menace contre la vie ou l'intégrité personnelle	Nom du/de la dirigeant-e syndical-e menacé-e	Lieu de travail
1	Menace de mort	Horacio Bustamante Reyes	Manizales
2	Menace de mort	María Elsa Páez García	R. M., Bogotá
3	Menace de mort	Óscar Robayo Rodríguez	Modelo, Bogotá
4	Menace de mort	Christian E. López Mora	Modelo, Bogotá
5	Menace de mort	Adelina Vásquez	Jamundí
6	Menace de mort	Alejandro Durán García	Coiba
7	Menace de mort	Luis Alberto Pinzón Zamora	Bello, Antioquia
8	Menace de mort	Hugo Ignacio Téllez Arcila	Picota
9	Menace contre l'intégrité	Mauricio Ríos Moreno	Sogamoso
10	Menace contre l'intégrité	María Ofelia Colorado Marín	Cartago
11	Menace contre l'intégrité	Julio César García Salazar	Manizales
12	Menace de mort	Roberto Carlos Correa Aparicio	Cúcuta
13	Menace de mort	Jonny Javier Pabón Martínez	Puerto Tejada
14	Menace de mort	Jhon Alexander Bedoya Sánchez	Bucaramanga
15	Menace de mort	Edgar Andrés Quiroz Jaimes	Buga
16	Menace de mort	Wilmer Rodríguez Morales	Pamplona
17	Menace de mort	Gerson Méndez	Cúcuta
18	Menace de mort	Andrés Rolando Bolaños Virama	La Unión, Nariño
19	Menace de mort	Carlos Fabián Velazco Virama	La Unión, Nariño
20	Menace de mort	Segundo Adriano Rosero Alvear	La Unión, Nariño
21	Menace de mort	Eleasid Durán Sánchez	Ocaña
22	Menace de mort	Rafael Gómez Mejía	Montería
23	Menace de mort	Helkin Duarte Cristancho	Girón
24	Menace de mort	Cindy Yuliana Rodríguez Layos	COPED
25	Menace de mort	Óscar Tulio Rodríguez Mesa	COPED
26	Menace de mort	Mauricio Olarte Mahecha	Honda
27	Menace de mort	Nubia Rocío Álvarez Franco	Regional Central
28	Menace de mort	Frankly Excenover Gómez Suárez	San Andrés
29	Menace de mort	Jhonny Javier Pabón Martínez	Puerto Tejada
30	Menace de mort	Mauricio Paz Jojoa	Manizales
31	Menace de mort	Aura María Pérez Laiseca	COPED

- 177.** Tout en dénonçant les actes de violence et d'intimidation susmentionnés dont elles estiment qu'ils visent dans les faits à anéantir l'organisation syndicale UTP, les organisations plaignantes déclarent que l'administration pénitentiaire devrait s'employer, par le dialogue et la négociation collective, à trouver des solutions concertées afin de lutter contre cette campagne antisyndicale.

C. Réponse du gouvernement

Politique en matière d'investigation concernant des actes de violence antisyndicale

178. Dans une communication reçue le 9 juin 2017, le gouvernement indique que, à la fin de 2016, le ministère public a créé un groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes, lequel est dirigé par le bureau du vice-procureur général et auquel participent la Direction nationale chargée des droits de l'homme, la Direction nationale chargée des sections et de la sécurité des citoyens, la Sous-direction des politiques publiques et la Direction des affaires internationales. Le groupe a pour objectifs de: i) consolider les informations dans le cadre des enquêtes diligentées par le ministère public en lien avec des actes antisyndicaux; et ii) élaborer et promouvoir des stratégies permettant de faire progresser les enquêtes. Le gouvernement ajoute qu'il y a actuellement 20 commissaires qui se consacrent à des affaires de meurtre de syndicalistes, et 21 assistants juridiques, 61 membres de la police judiciaire (enquêteurs) et 67 commissaires formés à enquêter sur des actes contre le droit d'association.

Progrès réalisés dans les enquêtes

179. Le gouvernement fournit les informations suivantes sur les progrès réalisés spécifiquement en lien avec le cas n° 2761 jusqu'en avril 2017. Il indique à cet égard que: i) sur les 83 cas de meurtre ou tentative de meurtre dont a été saisi le ministère public, 79 sont encore actifs, tandis que les procédures relatives aux quatre autres cas sont closes; ii) sur les 79 cas en cours, 70 font l'objet d'une enquête; iii) deux des cas sont en cours d'investigation; et iv) sept cas sont actuellement en instance. Le gouvernement ajoute que 14 verdicts de culpabilité ont déjà été prononcés dans 11 cas, 19 personnes ayant été condamnées. Il fournit par ailleurs des renseignements généraux sur les enquêtes visant des violations du droit d'association, indiquant que: i) le ministère public a traité 71 pour cent des plaintes présentées pendant la période 2011-2016 pour violation des droits de réunion et d'association; ii) au cours des quatre dernières années, 367 condamnations ont été prononcées dans des affaires de meurtre de syndicalistes; iii) sur un total de 1 604 cas d'agression sur des syndicalistes ayant fait l'objet d'une enquête, 748 jugements ont été rendus, en vertu desquels 616 personnes ont été condamnées et 173 mandats d'arrêt émis.

Mesures de protection

180. Le gouvernement fait savoir qu'il continue de protéger les dirigeants syndicaux et les membres du mouvement syndical et indique à cet égard que: i) entre 2014 et 2016, plus de 60 dispositifs collectifs de protection en faveur de plus de 200 syndicalistes appartenant à différents organes directeurs aux niveaux national, départemental ou local ont été mis en place; ii) en 2016, 475 dirigeants syndicaux ont bénéficié d'une protection; iii) le budget alloué à la protection de syndicalistes de l'Unité nationale de protection (UNP) s'est élevé à 61 142 417 084 pesos colombiens (COP) en 2014, à 55 608 070 428 COP en 2015 et à 49 723 293 505 COP en 2016, le budget prévisionnel pour 2017 atteignant un total de 53 383 078 005 COP.

Processus de paix et mesures de réparation à l'intention des victimes des actes de violence

181. Dans sa communication, le gouvernement souligne le caractère historique des accords de paix signés en 2016 avec les FARC-EP. Il indique plus spécifiquement que la mise en œuvre des accords de paix nécessitera la création: i) d'une juridiction spéciale pour la paix; ii) de

mécanismes de justice transitionnelle; iii) d'une commission pour la vérité; et iv) d'une commission nationale pour la garantie des droits de l'homme et l'éradication des violations des droits de l'homme. Le gouvernement ajoute qu'il élabore actuellement d'importantes politiques visant à restaurer la dignité des personnes touchées par le conflit, 24 200 d'entre elles ayant déjà bénéficié de programmes globaux de création d'emplois et de promotion de l'emploi indépendant en milieu rural et urbain.

182. Le gouvernement a fourni des observations additionnelles dans une communication du 24 octobre 2017 dont le contenu sera considéré par le comité lors de son prochain examen du cas.

D. Conclusions du comité

183. *Le comité rappelle que les cas n° 2761 et 3074 concernent des allégations de nombreux meurtres de dirigeants syndicaux et de membres du mouvement syndical ainsi que d'autres actes de violence antisyndicale.*

Mesures prises concernant les enquêtes et résultats obtenus

184. *Le comité prend note en premier lieu des nouvelles informations fournies par le gouvernement sur les efforts déployés par les autorités publiques pour faire la lumière sur les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables. A cet égard, le comité note en particulier que: i) à la fin de 2016, le ministère public a créé un groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes, lequel est dirigé par le bureau du vice-procureur général et se compose de plusieurs entités administratives; ii) ce groupe a pour objectif de consolider les informations dans le cadre des enquêtes diligentées en lien avec des actes antisyndicaux et d'élaborer et promouvoir des stratégies permettant de faire progresser les enquêtes; et iii) il y a actuellement 20 commissaires qui se consacrent à des affaires de meurtre de syndicalistes, et 21 assistants juridiques, 61 membres de la police judiciaire (enquêteurs) et 67 commissaires formés à enquêter sur des actes contre le droit d'association.*
185. *Le comité prend note en second lieu des informations fournies par le gouvernement concernant les progrès réalisés pour faire la lumière sur les 83 cas de meurtre et tentative de meurtre dont a été saisi le ministère public et sanctionner les coupables, soulignant que: i) 79 cas sont encore actifs, tandis que les procédures relatives aux quatre autres cas sont closes; ii) sur les 79 cas en cours, 70 font l'objet d'une enquête; iii) deux des cas sont en cours d'investigation; et iv) sept cas sont actuellement en instance. Le comité prend note des précisions du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de ces 83 cas, 14 verdicts de culpabilité ont déjà été prononcés dans 11 cas, 19 personnes ayant été condamnées. Il prend également note des informations fournies par le gouvernement au sujet des progrès accomplis en vue d'élucider et de sanctionner la totalité des actes de violence antisyndicale commis dans le pays, en soulignant à cet égard que: i) sur un total de 1 604 cas d'agression sur des syndicalistes faisant l'objet d'une enquête, 748 jugements ont été rendus, en vertu desquels 616 personnes ont été condamnées et 173 mandats d'arrêt émis; et ii) ces quatre dernières années, 367 condamnations ont été prononcées dans des affaires de meurtre de syndicalistes.*
186. *Le comité prend bonne note des efforts permanents déployés par les autorités publiques et des différentes mesures prises par ces dernières pour que les enquêtes relatives à des actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes gagnent en efficacité. Il observe aussi que, concernant les actes de violence dénoncés dans le cadre du présent cas, le nombre de condamnations prononcées est passé de 12 à 14 depuis le dernier*

examen du cas en octobre 2016. Cependant, le comité constate une nouvelle fois avec préoccupation que, plusieurs années après les faits, la grande majorité des homicides et autres actes de violence dénoncés restent impunis. A cet égard, le comité tient à rappeler que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, ce qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales et, dans un cas où les enquêtes judiciaires relatives à la mort de syndicalistes semblent tarder à aboutir, le comité souligne la nécessité d'activer la procédure pour que les affaires parviennent à une conclusion rapide. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 52 et 53.] Au vu de ce qui précède, et compte tenu des mesures importantes que les autorités publiques ont adoptées par le passé à ce sujet, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, de sorte que tous les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient condamnés. A cet égard, le comité prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'avancement des enquêtes et de la procédure relative à chacun des actes de violence examinés dans le cadre du présent cas. Le comité prie enfin le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les homicides et autres actes antisyndicaux, qui semblent ne pas être dénoncés dans le présent cas, ayant donné lieu à des condamnations récentes.

187. Rappelant qu'il a demandé à ce qu'une évaluation interinstitutionnelle des stratégies d'investigation mises en œuvre par les autorités publiques dans les cas d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes soit conduite, le comité prend note avec intérêt de la création d'un groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes composé de plusieurs entités administratives et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des travaux de ce groupe. Il constate par contre qu'il n'a toujours reçu aucun élément concernant l'inclusion des partenaires sociaux dans les procédures d'enquête en général et, en particulier, par rapport au fonctionnement concret de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs, au sein de laquelle les principales centrales syndicales du pays sont représentées. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans les meilleurs délais.

Allégations de violence présumée dans le cadre du cas n° 3074

188. Dans son examen antérieur du cas n° 3074, le comité avait déploré l'absence d'observations de la part du gouvernement au sujet des allégations du SINTRAEECOL relatives, d'une part, aux graves lésions physiques subies par le dirigeant syndical M. Oscar Arturo Orozco dans le cadre de la répression violente d'une manifestation par la police et, d'autre part, aux menaces de mort dont le dirigeant syndical M. Oscar Lema serait victime sans que le dispositif de protection sollicité lui ait été accordé. Le comité note que le gouvernement a fourni ses observations à cet égard dans une communication en date du 24 octobre 2017 dont le contenu sera considéré par le comité lors de son prochain examen du cas. Dans cette attente, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les risques encourus par M. Oscar Lema soient correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent lui être fournies.
189. S'agissant des allégations du SINTRAEMCALI selon lesquelles le siège de l'organisation et le véhicule de l'un de ses dirigeants ont été incendiés en avril 2014, le comité note que le gouvernement a fourni ses observations à cet égard dans une communication additionnelle dont le contenu sera considéré par le comité lors de son prochain examen du cas. Dans cette attente, le comité prie le gouvernement de continuer de l'informer des résultats des enquêtes diligentées par le ministère public.

Nouvelles allégations de violence

190. Le comité prend note avec une profonde préoccupation du fait que, dans le contexte du secteur pénitentiaire, la CGT et l'UTP dénoncent: i) les assassinats de 21 membres de l'UTP, parmi lesquels trois dirigeants syndicaux, survenus entre le 5 juin 2012 et le 24 octobre 2016; ii) la tentative de meurtre sur la personne d'un dirigeant syndical survenue le 18 juin 2015, et iii) l'existence de menaces de mort contre 31 dirigeants de l'UTP, chacun de ces cas ayant donné lieu à une plainte pénale. Le comité note également que les organisations plaignantes allèguent que, en ce qui concerne quatre homicides et une tentative d'homicide, les enquêtes suggèrent l'implication des FARC-EP, et que, dans le cas de 12 des homicides dénoncés, elles ne disposent d'aucune information officielle concernant l'avancement des investigations. Le comité déplore profondément les actes de violence et les menaces dénoncés, et rappelle que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des membres des syndicats et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les délais les plus brefs ses observations concernant ces nouvelles allégations de violence et de fournir des informations sur les progrès des enquêtes en cours. Il prie en outre le gouvernement de veiller à ce que les risques encourus par les 31 dirigeants syndicaux dont il est allégué qu'ils sont l'objet de menaces de mort aient été correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent leur être fournies. Le comité prie enfin le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Processus de paix et mesures de réparation à l'intention des victimes des actes de violence

191. Le comité prend note de la négociation et de la signature des accords de paix entre le gouvernement et les FARC-EP et observe avec intérêt que la mise en œuvre de ces accords nécessitera la création de plusieurs organes pour faire la lumière sur les actes de violence en attente de résolution et pour sanctionner les coupables, ainsi que pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme. Il demande au gouvernement, dans le cadre du cas n° 2761 comme du cas n° 1787, lequel concerne aussi de nombreux cas de violence antisyndicale, de le tenir informé de l'examen des cas de violence antisyndicale par ces nouveaux organes. Constatant que, selon les organisations plaignantes, les FARC-EP seraient impliquées dans plusieurs homicides de membres du mouvement syndical pénitentiaire évoqués au paragraphe précédent, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'éventuel examen de ces affaires par les organes créés dans le cadre de la mise en œuvre du processus de paix.

Mesures de protection

192. Le comité note que le gouvernement indique qu'il continue de protéger les dirigeants syndicaux et les membres du mouvement syndical et qu'il signale à cet égard que: i) entre 2014 et 2016, plus de 60 dispositifs collectifs de protection en faveur de plus de 200 syndicalistes appartenant à différents organes directeurs aux niveaux national, départemental ou local ont été mis en place; ii) en 2016, 475 dirigeants syndicaux ont bénéficié d'une protection; iii) le budget alloué à la protection de syndicalistes de l'Unité nationale de protection (UNP) s'est élevé à 61 142 417 084 pesos colombiens (COP) en 2014, à 55 608 070 428 pesos en 2015 et à 49 723 293 505 pesos en 2016, le budget prévisionnel pour 2017 atteignant un total de 53 383 078 005 pesos. Le comité invite le gouvernement à poursuivre les efforts susmentionnés et à continuer de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

193. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les faits relatifs aux actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient condamnés.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'avancement des enquêtes et de la procédure relative à chacun des actes de violence visés par le présent cas.*
- c) *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les homicides et autres actes antisyndicaux, qui semblent ne pas être dénoncés dans le présent cas, ayant donné lieu à des condamnations récentes.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des travaux du groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de fournir dans les meilleurs délais des informations concernant la consultation des partenaires sociaux dans le cadre des procédures d'enquête en général relatives aux actes de violence antisyndicale et, en particulier, par rapport au fonctionnement concret de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs.*
- f) *Dans l'attente du prochain examen du cas, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les risques encourus par M. Oscar Lema soient correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent lui être fournies.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des résultats des enquêtes diligentées par le ministère public en lien avec les attentats contre le siège du SINTRAEMCALI et contre le véhicule de l'un des dirigeants de celui-ci.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de communiquer dans les meilleurs délais ses observations concernant les nouvelles allégations d'homicides et autres actes de violence antisyndicale dans le secteur pénitentiaire et de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre des enquêtes en cours.*
- i) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les risques encourus par les 31 dirigeants syndicaux du secteur pénitentiaire dont il est allégué qu'ils sont l'objet de menaces de mort aient été correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent leur être fournies. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- j) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'examen des cas de violence antisyndicale par les nouveaux organes créés dans le cadre de la mise*

en œuvre du processus de paix. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'éventuel examen, par ces nouveaux organes, des cas de violence antisyndicale survenus dans le secteur pénitentiaire mentionnés plus haut.

- k) Le comité invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes du pays et à continuer de le tenir informé à cet égard.*
- l) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3103

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et ses organisations affiliées:**
- le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (Sintraseguridad Social)**
- l'Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier de la Colombie (ANTHOC) – section syndicale Cauca et sous-direction de la municipalité de Popayán et**
- le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de processus de restructuration, plusieurs entités publiques ont commis des actes de discrimination antisyndicale et violé le droit de négociation collective en vue de provoquer la dissolution de plusieurs organisations syndicales. Les allégations portent également sur la déclaration de l'illégalité d'un arrêt de travail

- 194.** La plainte figure dans une communication en date du 16 mai 2014, présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et ses organisations affiliées: le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (Sintraseguridad Social), l'Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier de la Colombie (ANTHOC) – section syndicale Cauca et sous-direction de la municipalité de Popayán, et le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL – sous-direction Bolívar). La CUT et l'ANTHOC ont fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication en date du 10 juin 2015.
- 195.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 22 mai et 19 octobre 2015, et des 8 mars et 12 août 2016.

196. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

197. Dans sa communication en date du 16 mai 2014, la CUT et ses quatre organisations syndicales affiliées, Sintraseguridad Social, ANTHOC – section syndicale Cauca, ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, et SINTRAEECOL – sous-direction Bolívar, allèguent que, dans le cadre de processus de restructuration et de privatisations, plusieurs entités publiques ont commis des actes de discrimination antisyndicale et violé le droit de négociation collective, en vue de provoquer la dissolution des quatre organisations syndicales affiliées à la CUT.
198. Les organisations plaignantes déclarent que leur plainte comporte quatre cas qui portent sur le même sujet. Elles indiquent que, bien qu'il existe des institutions créées pour garantir le respect du droit d'organisation, lesdits organes: i) n'exigent pas des entreprises publiques, en cas de restructuration, de liquidation ou de privatisation, qu'elles consultent au préalable les organisations syndicales concernées car ces organes préfèrent agir par décrets ou par arrêtés ministériels; ii) ne répondent pas de manière rapide et effective aux demandes, plaintes, requêtes et autres actions relatives à la protection de la stabilité de l'emploi renforcée des travailleurs en raison de leur immunité syndicale ni aux actes de discrimination antisyndicale prenant pour cible, de manière flagrante et exclusive, les travailleurs syndiqués; et iii) ne sont pas dotés de mécanismes efficaces permettant aux travailleurs concernés d'exiger le paiement non effectué de leurs indemnités légales et conventionnelles, tels que le paiement des salaires non perçus pour dégradation des conditions de travail ou licenciements ou encore les indemnités pour licenciements abusifs.

Premier cas: Sintraseguridad Social

199. Le premier cas concerne Sintraseguridad Social, organisation syndicale qui affine des travailleurs de l'Institut de la sécurité sociale (ci-après dénommé «l'institut»), créé en 1946 et actuellement en cours de liquidation. Selon les organisations plaignantes, l'institut a été scindé, par le décret-loi n° 1750, du 26 juin 2003, qui a créé, en remplacement de l'institut, plusieurs entreprises sociales de l'Etat, entre autres l'entreprise Antonio Nariño (ci-après dénommée «l'entreprise»). Elles indiquent que, au moment de la scission de l'institut, plus de 75 pour cent des travailleurs étaient membres des organisations syndicales et plus de 600 dirigeants syndicaux jouissaient de l'immunité syndicale. Elles allèguent également qu'aucune organisation syndicale n'a été consultée en ce qui concerne la restructuration et que, même si la scission de l'institut s'inscrit dans une politique de privatisation généralisée des entreprises publiques, les différentes décisions de transfert de dirigeants syndicaux jouissant de l'immunité et de travailleurs membres du syndicat Sintraseguridad Social ont servi une politique qui cherche à affaiblir ladite organisation syndicale ou à la faire disparaître, surtout si on considère que jamais aucune négociation n'a été menée avec l'organisation et qu'elle n'a pas non plus été consultée.
200. Selon les déclarations des organisations plaignantes: i) suite à la scission de l'institut, les travailleurs ont été réaffectés dans les différentes entreprises sociales de l'Etat qui avaient été créées; ii) par la décision n° 1488, du 25 juin 2003, le président de l'institut a ordonné la mutation de 465 dirigeants syndicaux jouissant de l'immunité syndicale dans différents services, ce qui a impliqué pour eux une détérioration de leurs conditions de travail; iii) le 18 juillet 2003, par la décision n° 1731, la décision n° 1488 a été abrogée, livrant les travailleurs mutés à un vide juridique, vu que cette décision n'ordonnait pas la réintégration

dans les anciens postes de travail à l'institut; et iv) le 25 juillet 2003, plusieurs décisions ont été émises, par lesquelles ces travailleurs ont été de nouveau mutés et réaffectés dans différentes entités, ce qui a perpétué la détérioration de leurs conditions de travail.

201. Les organisations plaignantes déclarent que, le 27 janvier 2005, suite à un recours en tutelle interjeté par des dirigeants syndicaux, la Cour constitutionnelle a rendu le jugement n° T-041 ordonnant la réintégration automatique des travailleurs dans l'entreprise. Selon les indications des organisations plaignantes, l'entreprise n'a pas appliqué l'ordonnance, et les travailleurs n'ont pas eu d'autre choix que de continuer à travailler dans les entités où ils avaient été mutés auparavant et de continuer à supporter les dégradations de leurs conditions de travail. Enfin, par la décision n° 1814, du 20 septembre 2006, l'institut a décidé de détacher les travailleurs des entités dans lesquelles ils avaient été mutés et ordonné leur réintégration dans l'entreprise, appelant les travailleurs à se présenter à leurs postes de travail à partir du 25 septembre 2006.
202. Les organisations plaignantes déclarent que, face à cette situation, au cours des mois de septembre et décembre 2006, une requête a été présentée au directeur de l'entreprise pour souligner la nécessité de garantir la stabilité de l'emploi, l'immunité syndicale ainsi que les salaires et indemnités légales et conventionnelles des travailleurs. A cet égard, les organisations plaignantes déclarent que l'institut a ordonné, dans une note adressée aux vigiles des différentes entités de l'institut scindé, d'empêcher les travailleurs d'accéder à leurs postes de travail, raison pour laquelle ceux-ci n'ont pas pu se présenter à leurs postes de travail dans les différentes entités de l'institut scindé et n'ont eu d'autre choix que de retourner se présenter dans l'entreprise pour assumer leurs nouveaux postes de travail. Mais là, l'accès leur a été refusé, sous prétexte qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre eux pour abandon présumé de leurs fonctions. Elles affirment que cela a entraîné le licenciement des travailleurs, vu qu'ils ne pouvaient ni réintégrer leurs anciens postes de travail, suite au changement d'affectation ni intégrer leurs nouveaux postes de travail, à cause de la procédure disciplinaire. Enfin, elles signalent que, par le décret n° 3870, du 3 octobre 2008, le gouvernement a ordonné la suppression et la liquidation de l'entreprise, et ladite liquidation a été ordonnée sans que les travailleurs n'aient été autorisés à assumer leurs nouvelles fonctions et sans qu'ils aient la possibilité de retourner à leurs anciennes fonctions dans les entités de l'institut scindé. Selon les organisations plaignantes, de tous les travailleurs jouissant de l'immunité syndicale qui ont été licenciés en 2006 de l'institut, de manière illégale, et qui n'ont pas eu l'autorisation d'intégrer l'entreprise, seuls quelques dirigeants syndicaux ont obtenu leur réintégration suite à des décisions de justice.

Deuxième cas: ANTHOC – section syndicale Cauca

203. Les organisations plaignantes déclarent que, par différents décrets émis le 9 avril 2007, la Direction départementale de la santé du Cauca (ci-après dénommée «la direction») a été supprimée et mise en liquidation pour créer diverses entreprises sociales de l'Etat en tant qu'entités décentralisées rattachées au Secrétariat départemental de la santé. Elles soutiennent que, au moment de la procédure de liquidation, la direction comptait plus de 3 000 travailleurs, entre les fonctionnaires de carrière, les intérimaires et les travailleurs administratifs, dont près de 1 300 étaient affiliés à l'ANTHOC – section syndicale Cauca, dont 66 directeurs syndicaux jouissant de l'immunité. Selon les allégations des organisations plaignantes, ni l'ANTHOC – section syndicale Cauca, organisation syndicale qui affine des travailleurs du secteur de la santé du département du Cauca, ni aucune autre organisation syndicale concernée n'a été consultée au sujet de la suppression de la direction et de sa mise en liquidation. Elles indiquent également que, face à la liquidation imminente, l'ANTHOC – section syndicale Cauca a cherché à obtenir une négociation collective qui accorderait un minimum de garanties légales et conventionnelles aux travailleurs dans cette procédure, garanties pour lesquelles un accord a été signé. La direction ne l'a pas respecté et a licencié tous les travailleurs sans respecter les dispositions convenues. Selon les organisations

plaignantes, la procédure de mise en liquidation obéit à une politique qui vise à affaiblir puis dissoudre l'organisation syndicale, surtout si on considère que, bien que des accords aient été établis, ils n'ont jamais été appliqués.

- 204.** Selon les organisations plaignantes, en décembre 2007, la direction mise en liquidation a informé les travailleurs de la suppression de leurs postes respectifs et, bien que des autorisations judiciaires aient été demandées pour les licenciements des travailleurs jouissant de l'immunité, les licenciements ont eu lieu sans attendre la décision judiciaire, raison pour laquelle les juges ont clos les procédures pour absence d'objet. Elles indiquent également que, le 12 février 2008, les travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont demandé l'épuisement d'une plainte administrative déposée devant la direction. Selon les organisations plaignantes, alors qu'au cours de la procédure de mise en liquidation une indemnisation pour suppression de fonctions a été reconnue pour tous les fonctionnaires de la carrière administrative, cette indemnisation a été refusée aux employés de la fonction publique intérimaires, et ce alors que certains comptaient plus de trente années de service. Les employés intérimaires, discriminés de manière injustifiée, ont déposé une plainte administrative devant le ministère du Travail. N'ayant reçu aucune réponse, ils ont entamé une action en annulation contre les plaintes administratives, qui a été classée.

Troisième cas: ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán

- 205.** Les organisations plaignantes signalent que l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán affilié des travailleurs de l'Hôpital universitaire San José de Popayán, une entreprise sociale de l'Etat qui fournit des services spécialisés dans le domaine de la santé dans la ville de Popayán. Elles font savoir également que, en 1991, les employés ont constitué la sous-direction de la municipalité de Popayán – ANTHOC et que, en 1994, ils ont signé une convention collective de travail avec l'hôpital, appliquée par l'hôpital de manière pacifique jusqu'en 2001. Elles indiquent que le 24 août 2001, le conseil d'administration de l'hôpital a décidé de reclasser les travailleurs, ce qui a conduit à ce que plus de 300 travailleurs administratifs sont devenus des agents publics. Or, selon la législation en vigueur au moment des faits, ces travailleurs ne pouvaient bénéficier des conventions collectives de travail prévues pour les travailleurs administratifs. Par conséquent, plus de 300 travailleurs ont cessé de bénéficier de la convention collective de 1994. Les organisations plaignantes indiquent que le reclassement des travailleurs administratifs, par la résolution n° 124 de 2001, a affecté la totalité des dirigeants syndicaux de l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, ce qui porte atteinte à la garantie de l'immunité syndicale qui interdit toute dégradation des conditions de travail.
- 206.** Les organisations plaignantes soulignent qu'aucune des organisations syndicales concernées, y compris l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, n'a été consultée en ce qui concerne le reclassement des travailleurs et allèguent que ce reclassement serait dû à une prétendue absence de viabilité économique et financière de l'hôpital qui aurait été résolue en cessant d'appliquer la convention collective de travail. Elles déclarent en outre que, après avoir cessé d'appliquer la convention collective de travail à plus de 300 travailleurs, l'hôpital a procédé au licenciement de 116 travailleurs, tous membres du syndicat ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, ce qui prouve que l'hôpital avait pour objectif de reclasser les travailleurs syndiqués qui bénéficiaient de la convention collective de travail pour ensuite pouvoir les licencier plus facilement. En effet, la convention collective de travail établissait une contrainte et des indemnités en cas de licenciement abusif pour les travailleurs syndiqués.
- 207.** Les organisations plaignantes déclarent que, le 26 juillet 2012, la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat a déclaré la résolution n° 124 du 24 août 2001, par laquelle le conseil d'administration de l'hôpital avait reclassé les travailleurs administratifs de

l'hôpital, nulle et non avenue, au motif qu'il n'appartenait pas au conseil d'administration de l'hôpital d'émettre une telle résolution. Selon les organisations plaignantes, en vertu de ladite déclaration en nullité: i) tous les travailleurs qui avaient été reclassés avaient droit à la reconnaissance et au paiement des indemnités conventionnelles et légales non perçues depuis décembre 2001 jusqu'à ce jour; et ii) les travailleurs qui avaient été injustement licenciés ou dont les postes avaient été supprimés avaient le droit de réintégrer leurs postes sans solution de continuité ou de recevoir une indemnisation pour licenciement abusif; ils avaient également le droit à la reconnaissance et au paiement des indemnités non perçues prévues par la convention collective de travail. Les organisations plaignantes allèguent qu'à ce jour l'hôpital n'a pas respecté ces obligations et que, bien que le 3 janvier 2013 l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán ait demandé à la direction de l'hôpital d'appliquer le jugement en question, le 21 janvier 2013, celle-ci a répondu négativement à cette demande. Enfin, elles font savoir que le 6 février 2013, l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán a déposé une plainte administrative devant le ministère du Travail, plainte qui a été classée, le ministère du Travail ayant été déclaré incompétent pour connaître du cas.

Quatrième cas: SINTRAELECOL – sous-direction Bolívar

208. Les organisations plaignantes font savoir que, entre 1998 et 2000, les compagnies d'électricité d'Etat (Electribol S.A. E.S.P. et Electrificadora de Sucre S.A. E.S.P.) ont été privatisées et sont actuellement devenues Electrocosta S.A. et Electricaribe S.A. E.S.P. (ci-après dénommée «l'entreprise»), propriété de la multinationale espagnole Union Fenosa, et elles allèguent que le SINTRAELECOL, organisation qui affine des travailleurs du domaine de l'électricité, n'a jamais été consultée en ce qui concerne la privatisation. Elles affirment en outre que, bien que la privatisation s'inscrive dans une politique de privatisation généralisée des entreprises publiques, cette action avait également pour objectif d'affaiblir l'organisation syndicale et provoquer sa disparition.
209. Les organisations plaignantes indiquent qu'il existait entre le SINTRAELECOL et les compagnies d'électricité une convention collective de travail qui établissait des avantages extralégaux pour les travailleurs des différentes installations et que, au cours de la procédure de privatisation, des plans insidieux de retrait volontaire ont été établis, qui ont conduit à ce que plus de 1 400 travailleurs se retirent, ce qui en réalité constitue un licenciement abusif et illégal. Selon les organisations plaignantes, les compagnies d'électricité n'ont pas appliqué l'accord établi par la convention collective de travail prévue en cas de licenciement des travailleurs; en effet, elles ne pouvaient le faire que si elles appliquaient les justes causes prévues par la loi. Face à cette situation, les travailleurs licenciés ont déposé des plaintes devant la juridiction du travail pour faire valoir leurs droits à la réintégration. Les organisations plaignantes indiquent que la Cour suprême a considéré que, si la réintégration des travailleurs licenciés était impossible au motif que les postes n'existaient plus, cela n'exonérait pas les compagnies du paiement des indemnités de licenciement, paiement qui, selon les organisations plaignantes, n'a pas encore été effectué à ce jour. Selon les organisations plaignantes, dans sa décision, la cour n'a pas reconnu la convention collective de travail.

Autres allégations

210. Dans sa communication en date du 10 juin 2015, la CUT et l'ANTHOC affirment que, après avoir fait face aux procédures de mise en liquidation des entités de la santé dans différentes régions du pays, à des cas de corruption graves et à de mauvaises gestions de la part des gouvernements locaux, l'ANTHOC a appelé à des actions de protestation et à des arrêts de travail contrôlés entre le 20 et le 28 août 2013, tout en garantissant les services minimums

d'urgence et de soins spécialisés. Selon les indications, le 22 octobre, le ministère du Travail a déposé une plainte contre l'ANTHOC pour faire déclarer l'illégalité des arrêts de travail dans le cadre d'une procédure judiciaire de la loi n° 1210 de 2009, prétextant le fait que l'ANTHOC s'était rendue coupable de ne pas avoir fourni un service public essentiel dans le domaine de la santé dans plusieurs hôpitaux.

- 211.** Selon les organisations plaignantes, la Chambre du travail du tribunal supérieur du district judiciaire d'Ibagué a, en première instance, rejeté les revendications du ministère, considérant que l'arrêt de travail n'aurait pas affecté les services de santé prodigués aux hospitalisés; cependant, la Chambre du travail de la Cour suprême a rendu un jugement, le 30 juillet 2014, par lequel l'arrêt de travail organisé par l'ANTHOC à partir du 20 août 2013 était déclaré illégal. La CUT et l'ANTHOC affirment que, si le droit de grève n'est pas inconditionnel, il ne peut pas être restreint de la manière où la Cour suprême l'a décidé et que, suite à la déclaration d'illégalité de la grève par la cour, les membres de l'ANTHOC risquent d'être victimes de procédures disciplinaires sélectives engagées contre des dirigeants syndicaux de la part de différents employeurs, qui pourraient les sanctionner par des suspensions de fonctions ou des licenciements.
- 212.** Les organisations plaignantes indiquent que la Constitution établit l'obligation de garantir le droit de grève et de le réguler par la loi, et que la Colombie n'a pas réglementé le service minimum pour garantir la grève, en dépit du fait que la Cour constitutionnelle colombienne a recommandé au Congrès de le faire. S'appuyant sur des jugements de la Cour constitutionnelle, en particulier le jugement n° C-796/2014 (dans lequel elle recommande au pouvoir législatif d'aborder, dans les deux ans, la question du droit de grève dans le secteur des hydrocarbures), la CUT et l'ANTHOC demandent que des mesures soient prises afin d'assurer que: i) la législation est adaptée en créant un service minimum en cas de grèves dans les entreprises qui fournissent des services publics essentiels au sens strict; et ii) des procédures disciplinaires ne sont pas introduites ni utilisées au motif de l'exercice du droit de grève ou de protestation contre des membres de l'ANTHOC alors que les services minimums avaient été garantis.

B. Réponse du gouvernement

- 213.** Dans sa communication en date du 22 mai 2015, le gouvernement signale, de manière générale, que la restructuration et la création de nouvelles entreprises sociales de l'Etat est de la compétence du Président de la République, comme l'établit la Constitution politique dans son article 189, et qu'il n'appartient pas au Comité de la liberté syndicale d'examiner les licenciements de travailleurs tels que ceux qui découlent des programmes de réajustement structurel et d'assouplissement pour faillite, fermeture ou fusion d'entreprises. Quant à la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement souligne que, selon les dispositions du décret n° 1092 du 24 mai 2012, qui régule les conditions et les procédures applicables à la négociation entre les organisations syndicales de fonctionnaires et les entités publiques, la négociation n'est pas inconditionnelle, et les affaires qui ne concernent pas directement le travail, telles que la structure d'organisation, les effectifs, les procédures administratives, la carrière administrative, le régime disciplinaire et le régime de prestation de l'emploi, en sont exclues.
- 214.** Le gouvernement affirme que, dans le présent cas, il est de la plus haute importance de comprendre ce que signifie l'immunité syndicale, selon les dispositions de la Constitution, de la loi et de la jurisprudence, et à cet égard il souligne que: i) il s'agit d'une garantie de portée constitutionnelle qui protège les travailleurs et les fonctionnaires qui font partie des directions de syndicats afin de leur permettre de remplir leurs fonctions pour la défense des intérêts de l'association en toute liberté, sans être poursuivis ou faire l'objet de représailles de la part des employeurs; ii) en vertu de l'immunité syndicale, les employeurs qui voudraient licencier des employés jouissant de l'immunité devraient invoquer une cause

juste qualifiée au préalable par le juge du travail; même dans les cas de restructuration, cette autorisation préalable sera nécessaire; et iii) cependant, la garantie de l'immunité n'est pas inconditionnelle et est sujette à restrictions, comme dans les procédures de restructuration des entités publiques, aspect amplement étudié par la jurisprudence constitutionnelle qui a reconnu que les restrictions aux droits syndicaux qui découleraient de procédures de cette nature doivent être raisonnables et proportionnées. En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement souligne que la jurisprudence a précisé que l'objectif de la procédure de levée de l'immunité est de vérifier le motif invoqué par l'employeur et ainsi d'en examiner la légalité ou l'illégalité et rappelle que, selon l'article 410 du Code du travail (CST) la mise en liquidation ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement sont considérées comme des motifs justifiés, de même que la suspension totale ou partielle des activités par le patron pendant plus de cent vingt jours, ainsi que les motifs énumérés dans les articles 62 et 63 du CST pour mettre fin au contrat. Le gouvernement indique également que c'est la juridiction ordinaire du travail qui est compétente pour traiter les conflits de réintégration pour immunité syndicale des fonctionnaires et que la procédure qui doit être suivie pour lever l'immunité syndicale est établie dans les articles 113 à 118 du Code de procédure du travail.

Premier cas: *Sintraseguridad Social*

- 215.** Dans sa communication en date du 19 octobre 2015, le gouvernement fait savoir que la Cour constitutionnelle, dans ses jugements n^{os} C 306 et C 314, de 2004, a considéré que le gouvernement avait le pouvoir d'émettre le décret n^o 750 de 2012 par lequel il mettait en liquidation l'institut, et que le changement de régime de travail des travailleurs administratifs de l'institut qui, par disposition du décret n^o 1750, de 2003, sont devenus des fonctionnaires n'affectait pas le droit d'organisation. Le gouvernement indique également que: i) le liquidateur de l'institut a conçu un plan de retrait consensuel destiné à tous les travailleurs liés à l'entité le 28 septembre 2012, à l'exception de ceux qui auraient la qualité de prépensionnés; ii) 535 travailleurs syndiqués ou non ont souscrit à ce plan de retrait, et le paiement de l'indemnité a été octroyé à tous les travailleurs qui n'avaient pas la qualité de pensionnés au moment de la fermeture de l'entité (31 mars 2015), sans considérer s'ils appartenaient ou non à des organisations syndicales; iii) avant la fin de la procédure de mise en liquidation, le liquidateur a remis au Patrimoine autonome des fonds de l'institut de la sécurité sociale en liquidation (PARISS) la réserve liquide qui devait être payée à tout travailleur licencié qui aurait introduit une demande de réintégration, et que le juge, face à l'impossibilité d'ordonner la réintégration dans une entité qui n'existe plus, a ordonné le paiement d'une indemnisation; et iv) des 113 travailleurs licenciés le 31 mars 2015 soumis à des procédures actives de levée de l'immunité syndicale, seuls 18 ont notifié la demande correspondante dans l'exercice du recours en réintégration; par conséquent, l'autorisation légale pour procéder au paiement de l'indemnisation en question dans le jugement de la Cour constitutionnelle ne s'applique qu'à eux.
- 216.** Le gouvernement indique que, le 8 octobre 2015, les représentants du PARISS, du Syndicat de l'institut de la sécurité sociale (SINTRAISS), un délégué du bureau du procureur de la nation, deux représentants de l'OIT, les représentants des centrales ouvrières (Confédération générale des travailleurs (CGT), CUT, Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)) et du ministère du Travail se sont réunis dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). Ils ont décidé: i) d'admettre, entre autres, 18 procédures de réintégration de travailleurs (licenciés le 31 mars 2015 et qui avaient entamé des procédures de levée de l'immunité) en leur octroyant une indemnité équivalant à six mois de salaire; et ii) de réviser les cas des travailleurs liés à l'institut le 28 septembre 2012 et qui, ayant été considérés comme soumis à la pension, ne s'étaient pas vu proposer le plan de retrait. En outre, dans sa communication en date du 12 août 2016, le gouvernement indique que, dans la procédure judiciaire de dissolution, radiation et mise en liquidation du SINTRAISS, introduite par le PARISS, conformément aux devoirs légaux et

contractuels, un jugement oral a été rendu le 10 mai 2016 par la chambre 35 du Tribunal du travail du Circuito de Bogotá, la rendant exécutoire étant donné qu'aucun recours en appel n'avait été interjeté. Le gouvernement fait savoir également que, au cours des mois de mars à juillet 2016, plusieurs réunions se sont tenues entre les représentants du PARISS et les bureaux du procureur et défenseur du peuple; il a été décidé d'établir un pacte de conciliation devant un inspecteur du travail, pacte qui devrait aboutir à mettre en place l'accord auquel ont souscrit les parties, à savoir le paiement d'une bonification pour les personnes concernées dans cette procédure.

Deuxième cas: ANTHOC – section syndicale Cauca

217. En ce qui concerne les allégations relatives au syndicat ANTHOC – section syndicale Cauca, le gouvernement indique que la direction lui a fait savoir que, après vérification des bases de données, il a pu être constaté que durant l'année 2014 aucune plainte administrative n'a été déposée ni aucune recherche préliminaire concernant des plaintes introduites par des organisations syndicales.

Troisième cas: ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán

218. Dans sa communication en date du 22 mai 2015, le gouvernement fait parvenir les observations de l'hôpital concernant les allégations présentées par l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, sur la prétendue violation de la convention collective de travail, la détérioration des conditions de travail, le licenciement, sans autorisation judiciaire, de travailleurs jouissant de l'immunité et la dissolution de l'organisation syndicale.
219. Selon les déclarations de l'hôpital, la convention collective de travail signée par l'ANTHOC en 1994 est toujours en vigueur et l'organisation syndicale n'a pas été dissoute. L'hôpital indique également que la convention en question s'applique bien aux travailleurs administratifs, par contre elle ne s'applique pas à ceux qui sont légalement classés comme fonctionnaires. En ce qui concerne le reclassement des travailleurs administratifs en fonctionnaires, l'hôpital signale qu'il a été procédé à l'application des normes légales contenues dans la loi n° 10, de 1990, ratifiée par la loi n° 100/93, normes d'ordre public, d'application obligatoire et qui n'admettent aucune discussion. L'article 26 de la loi n° 10, de 1990, loi qui organise le système national de la santé, stipule que: i) les employés peuvent être librement nommés et révoqués ou de carrière; ii) les employés de carrière pourront être nommés en commission sur des postes d'employés librement nommés et révoqués sans perdre leur appartenance à la carrière administrative; et iii) les travailleurs administratifs sont ceux qui exercent des fonctions qui ne sont pas de direction et qui sont destinées à l'entretien des équipements hospitaliers ou des services généraux, dans ces mêmes institutions. L'hôpital signale également que les demandes de levée de l'immunité syndicale introduites par l'hôpital ont été présentées en raison du plan de restructuration et non suite à l'application de la loi sur le classement des travailleurs administratifs pour se conformer à la loi n° 10, de 1990.
220. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'hôpital aurait refusé d'appliquer le jugement du Conseil d'Etat qui avait déclaré nulle et non avenue la résolution n° 124 de 2001 par laquelle le conseil d'administration de l'hôpital a reclassé les travailleurs administratifs, et en vertu de laquelle plus de 300 fonctionnaires n'ont pu bénéficier des avantages conventionnels, le gouvernement indique que le jugement du Conseil d'Etat a déclaré cette décision nulle et non avenue parce qu'elle n'était pas de sa compétence, étant donné que c'est au Congrès de la République, par la loi, à l'assemblée départementale, par ordonnances,

et au Conseil municipal, par résolutions, qu'il appartient de déterminer la structure de l'administration.

Quatrième cas: SINTRAELECOL – sous-direction Bolívar

221. Le gouvernement signale que les allégations traitent de faits survenus il y a seize ans et indique qu'il s'agissait non pas d'un licenciement mais d'un plan de retrait volontaire, approuvé par le ministère du Travail, que les travailleurs ont accepté. Le gouvernement précise que la Cour suprême a confirmé les décisions d'instances, avalisant l'acquittement des compagnies d'électricité, et que, dans ses décisions, la cour n'a mentionné dans aucun des alinéas du jugement que «l'impossibilité de la réintégration n'exonère pas les compagnies d'électricité du paiement des indemnités de licenciement...». Selon le gouvernement, rien n'apparaît sur ce point dans les jugements en cassation.
222. Le gouvernement souligne que, pendant et après la privatisation, huit sous-directions du syndicat SINTRAELECOL ont continué à exister et sont toujours en vigueur et actives dans l'entreprise (Atlántico, Magdalena, Bolívar, Cesar, La Guajira, Sucre, Córdoba et Magangué). Entre ces huit compagnies d'électricité et l'entreprise, la figure juridique de transfert des actifs a été activée, ce qui, dans le domaine du travail, a impliqué une substitution d'employeur, ce qui veut dire que, pour les travailleurs, toutes les conditions de travail négociées entre le SINTRAELECOL et chacune des compagnies d'électricité sont restées en vigueur au moment de la privatisation. Outre ce qui précède, en 2011 sept conventions collectives de travail, période 2011-2015, ont été signées, avec le même nombre d'organisations syndicales, ce qui prouve qu'il existe toujours une présence syndicale importante à l'intérieur de la compagnie.
223. Dans sa communication en date du 8 mars 2016, le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale a admis que le droit de grève pouvait faire l'objet de restrictions, et même d'interdiction quand il s'agit de la fonction publique ou de services essentiels, et signale que l'arrêt de travail auquel l'ANTHOC a appelé à partir du 20 août 2013 dans différents hôpitaux du pays a été déclaré illégal par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême, par le jugement n° SL 11680-2014, rendu le 30 juillet 2014. Dans ce jugement, la cour a rappelé que les articles 48 et 49 de la Constitution politique consacrent le droit à la sécurité sociale et considèrent que la santé est un service public essentiel à la charge de l'Etat, qui doit être presté en vertu des principes d'efficacité, d'universalité et de solidarité, dans les termes établis par la loi, comme l'a réitéré la Cour constitutionnelle, entre autres, dans les jugements n°s CC C-473/94, CC C-450/95 et CC C-122/12, CC T-423/96, T-586/99, où la cour a conclu que la grève est expressément interdite pour les hôpitaux et les cliniques, précisément parce qu'ils fournissent le service public essentiel de la santé.
224. Dans son jugement, la cour a reconnu que, si les services d'urgence et d'hospitalisation ont bien été prestés dans les différents centres de santé, l'organisation syndicale n'avait pas tenu compte des préceptes qui interdisent la suspension collective du travail dans ce secteur, étant donné qu'il s'agit d'un service public essentiel. La cour a conclu qu'il y a eu interruption dans les services, que les différentes entités hospitalières auraient dû prester de manière permanente, opportune et efficace, et cela avait ainsi affecté la prestation du service public essentiel de la santé pour les usagers qui n'avaient pu être reçus en consultation externe et spécialisée, en chirurgies programmées, en thérapies physiques, en odontologie, en rayons X, en pharmacie, en facturation, en raison de la suspension de travail à laquelle l'ANTHOC avait appelé, ignorant catégoriquement les dispositions de l'article 450 de la loi substantive du travail et de l'article 56 de la Constitution politique qui interdit la suspension collective du travail dans les entités qui fournissent un service public essentiel.

C. Conclusions du comité

225. Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de processus de restructuration, mise en liquidation et privatisations, plusieurs entités publiques ont commis des actes de discrimination antisyndicale et violé le droit de négociation collective, en vue de provoquer la dissolution de quatre organisations syndicales affiliées à la CUT: Sintraseguridad Social, ANTHOC – section syndicale Cauca, ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán, et SINTRAELECOL – sous-direction Bolívar. Les organisations plaignantes ont également présenté des allégations relatives à la déclaration d'illégalité d'un arrêt de travail organisé par l'ANTHOC en 2013 dans différents hôpitaux du pays.
226. Le comité observe que, dans ces quatre cas, les organisations plaignantes allèguent que: i) les restructurations, liquidations et privatisations d'entreprises publiques ont été menées sans consultation préalable avec les organisations syndicales concernées et dans le but de les faire disparaître; et ii) bien qu'il existe des institutions créées pour garantir le respect du droit d'organisation, lesdits organes ne sont pas prompts à exiger des entreprises publiques qu'elles consultent au préalable les organisations syndicales concernées, ne répondent pas de manière rapide et effective aux demandes, plaintes ou requêtes concernant la discrimination antisyndicale et ne sont pas dotés de mécanismes efficaces permettant aux travailleurs concernés d'exiger le paiement des indemnités non perçues pour détérioration des conditions de travail ou licenciements et des indemnités pour licenciements abusifs.
227. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que la restructuration, la scission et la création de nouvelles entreprises sociales de l'Etat sont de la compétence du Président de la République, selon les dispositions de la Constitution politique, article 189, et qu'il n'appartient pas au Comité de la liberté syndicale d'examiner les licenciements des travailleurs qui découleraient des programmes d'ajustement structurel et d'assouplissement, pour faillite, fermeture ou fusion d'entreprises. Pour ce qui est de l'immunité syndicale, le comité note que le gouvernement indique que, bien qu'elle constitue une protection constitutionnelle et que, même dans les procédures de restructuration il est nécessaire de demander l'autorisation judiciaire pour lever l'immunité syndicale des fonctionnaires, il s'agit d'une figure sujette à restrictions, par exemple dans les procédures de restructuration des entités publiques, aspect qui a été amplement étudié par la jurisprudence constitutionnelle, qui a reconnu que les restrictions apportées aux droits syndicaux qui découleraient de procédures de cette nature doivent être raisonnables et proportionnées. Le comité note également que le gouvernement souligne que la négociation entre les organisations syndicales de fonctionnaires et les entités publiques ne revêt pas un caractère inconditionnel, les affaires ne relevant pas directement du domaine du travail étant exclues de la négociation, comme la structure d'organisation, les effectifs, les procédures administratives, la carrière administrative, le régime disciplinaire et le régime de prestation de l'emploi.
228. Le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Observant que le gouvernement ne fait pas référence dans ses réponses à des consultations avec les organisations plaignantes ni d'autres organisations syndicales concernées sur les conséquences qu'auraient les programmes de restructuration, liquidation et privatisations des quatre entités en question dans le présent cas, le comité prie

le gouvernement de consulter, à l'avenir, les organisations syndicales concernées sur les conséquences que pourraient avoir les programmes de restructuration de l'emploi ou rationalisation sur les conditions de travail des salariés.

- 229.** *En ce qui concerne le cas de Sintraseguridad Social et l'allégation selon laquelle, de tous les travailleurs de l'institut qui auraient été licenciés en 2006 de l'institut, en violation de leur immunité syndicale, et qui n'ont pas eu l'autorisation d'intégrer l'entreprise, seuls quelques dirigeants syndicaux ont obtenu leur réintégration suite à des décisions de justice, le comité note que le gouvernement indique que: i) 535 travailleurs, syndiqués ou non, ont souscrit au plan de retrait consensuel destiné à tous les travailleurs liés à l'entité au 28 septembre 2012, à l'exception de ceux qui avaient la qualité de prépensionnés; ii) avant la fin de la procédure de mise en liquidation, le liquidateur a remis au Patrimoine autonome des fonds de l'institut de la sécurité sociale en liquidation (PARISS) la réserve liquide qui devait être acquittée à tout travailleur licencié qui aurait introduit une demande de réintégration et que le juge, face à l'impossibilité d'ordonner la réintégration dans une entité qui n'existe plus, a ordonné le versement d'une indemnisation; iii) le 8 octobre 2015, les représentants du PARISS, du Syndicat de l'institut des assurances sociales (SINTRAISS), un délégué du bureau du procureur de la nation, deux représentants de l'OIT, les représentants des centrales ouvrières, CGT, CUT, CTC, et du ministère du Travail se sont réunis au sein de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). Ils ont décidé d'admettre, entre autres, 18 procédures de réintégration de travailleurs (licenciés le 31 mars 2015 et qui avaient engagé des procédures actives de levée de l'immunité) en leur octroyant une indemnité équivalant à six mois de salaire, et de réviser les cas des travailleurs qui, ayant été considérés comme soumis à la pension, ne s'étaient pas vu proposer le plan de retrait; et iv) au cours des mois de mars à juillet 2016, plusieurs réunions se sont tenues entre les représentants du PARISS et les bureaux du procureur et défenseur du peuple, et il a été décidé d'octroyer une bonification pour les personnes associées à cette procédure.*
- 230.** *Tout en observant avec intérêt les accords conclus avec les centrales syndicales dans le cadre de la CETCOIT, le comité constate que lesdits accords traitaient des cas des travailleurs liés à l'institut au 28 septembre 2012 et que, par conséquent, l'accord ne semble pas avoir pris en compte la situation des travailleurs qui, selon les allégations, jouissaient de l'immunité syndicale et ont été licenciés de manière illégale en 2006. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de lui envoyer ses observations à l'égard des travailleurs qui, selon les allégations des organisations syndicales, jouissaient de l'immunité syndicale et auraient été licenciés de manière illégale en 2006 et qui, par conséquent, n'ont pas pu se voir proposer le plan de retrait vu qu'ils n'étaient pas liés à l'institut au 28 septembre 2012.*
- 231.** *En ce qui concerne le cas de l'ANTHOC – section syndicale Cauca, le comité prend note de l'allégation selon laquelle: i) les travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont été licenciés par la direction le 12 décembre 2007 sans attendre que le juge du travail ait autorisé la levée de l'immunité syndicale, raison pour laquelle ils ont déposé une plainte administrative, le 12 février 2008, devant ladite institution, afin d'obtenir leur réintégration; et ii) alors que pour tous les employés de la fonction publique de carrière une indemnisation pour suppression de fonctions a été reconnue, cette même indemnisation a été refusée aux employés de la fonction publique intérimaires, et ce alors que certains comptaient plus de trente années de service; ceux-ci ont déposé devant le ministère du Travail une plainte administrative pour laquelle ils n'ont jamais obtenu de réponse, et ils ont entamé une action en annulation contre les plaintes administratives, qui a été classée. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que la direction lui a fait savoir que, après vérification des bases de données, il a pu être constaté que durant l'année 2014 aucune plainte administrative n'a été déposée ni aucune recherche préliminaire concernant des plaintes introduites par des organisations syndicales. Le comité observe qu'il ne ressort pas des communications des organisations plaignantes que les travailleurs auraient porté plainte*

devant la justice pour absence de levée de l'immunité syndicale. Le comité observe également que, bien que les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs intérimaires n'ont pas été indemnisés pour la suppression de leurs postes, elles n'indiquent pas que l'absence d'indemnisation ait été circonscrite aux travailleurs membres d'un syndicat ni que l'éventuelle adhésion à un syndicat de certains travailleurs intérimaires ait été la raison pour laquelle l'indemnité leur aurait été refusée. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 232.** En ce qui concerne le cas de l'ANTHOC – sous-direction de Popayán, le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que: i) par la résolution n° 124 du 24 août 2001, le conseil d'administration de l'hôpital a reclassé les travailleurs administratifs de l'hôpital, les privant ainsi des avantages établis dans une convention collective de travail signée en 1994; ii) ce reclassement avait pour but de compromettre l'existence de l'organisation syndicale, surtout si on considère que, après avoir cessé d'appliquer la convention collective de travail, l'hôpital a licencié 116 travailleurs, tous membres du syndicat, et qu'ils n'ont pas été indemnisés pour licenciement abusif ou suppression de postes; iii) bien que la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans un jugement rendu le 26 juillet 2012 ait déclaré nulle et non avenue la résolution n° 124, du 24 août 2001 en question, l'hôpital a refusé jusqu'à ce jour de l'appliquer; et iv) le 6 février 2013, l'ANTHOC – sous-direction de la municipalité de Popayán a déposé une plainte administrative pour ces faits devant le ministère du Travail, plainte qui a été classée au motif que le ministère du Travail n'était pas compétent pour connaître du cas.
- 233.** A cet égard, le comité note que le gouvernement transmet les observations de l'hôpital selon lesquelles: i) l'organisation syndicale n'a pas été dissoute et la convention collective de travail signée avec l'ANTHOC en 1994 est toujours en vigueur mais ne s'applique qu'aux travailleurs administratifs, étant donné qu'il n'est pas possible de le faire pour ceux qui sont classés légalement comme fonctionnaires; ii) en ce qui concerne le reclassement des travailleurs en administratifs et employés du service public, il a été procédé à l'application des normes légales contenues dans la loi n° 10, de 1990, ratifiée par la loi n° 100/93, normes d'ordre public d'application obligatoire, qui n'admettent aucune discussion; et iii) le Conseil d'Etat a déclaré nulle et non avenue la résolution n° 124, du 24 août 2001, émise par le conseil d'administration de l'hôpital car celui-ci n'était pas compétent, vu qu'il appartient au Congrès de la République, par la loi, à l'Assemblée départementale, par ordonnances, et au conseil municipal, par résolutions, de déterminer la structure de l'administration. Tout en notant les observations du gouvernement, le comité observe que celui-ci n'a pas répondu à l'allégation relative au refus de l'hôpital d'appliquer le jugement rendu par la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat et le prie de le faire. En ce qui concerne la situation de plus d'une centaine de travailleurs, supposés tous membres de l'organisation syndicale qui, selon les allégations, ont été licenciés sans qu'aucune indemnité ne leur ait été payée pour licenciement abusif ou pour suppression de fonctions, le comité prie les organisations plaignantes de préciser leurs noms afin que le gouvernement puisse envoyer ses observations à cet égard.
- 234.** Quant au cas du SINTRAELECOL – sous-direction Bolívar, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que: i) dans les procédures de privatisation des compagnies d'électricité d'Etat entre 1998 et 2000, des plans insidieux de retrait volontaire ont été établis, alors qu'il s'agissait en réalité de licenciements abusifs et illégaux; ii) les compagnies d'électricité n'ont pas tenu compte de la procédure établie dans la convention collective de travail en cas de licenciement des travailleurs, raison pour laquelle ceux-ci ont déposé des plaintes devant la juridiction du travail pour demander leur réintégration; et iii) dans son jugement, la Cour suprême n'a pas reconnu la convention collective de travail et a considéré que, si la réintégration des travailleurs licenciés était impossible au motif que les postes n'existaient plus, il appartenait aux compagnies de s'acquitter du paiement des indemnités pour licenciement, paiement qui, selon les organisations plaignantes, n'a pas

encore été effectué à ce jour. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que: i) il s'agit de faits survenus il y a seize ans et que les compagnies d'électricité n'ont pas licencié les travailleurs, mais que ceux-ci ont accepté un plan de retrait volontaire, entériné par le ministère du Travail; et ii) dans son jugement, la cour n'a mentionné dans aucun des alinéas que l'impossibilité de la réintégration n'exonérerait pas les compagnies d'électricité du paiement des indemnités conventionnelles pour licenciement. Le comité observe que, tandis que les organisations plaignantes allèguent que, dans son jugement, la Cour suprême n'a pas pris en compte la convention collective de travail qui régulaient les motifs de licenciement, le gouvernement déclare que la cour a considéré que les clauses de la convention collective de travail n'étaient pas applicables puisqu'il s'agissait d'un retrait volontaire. Le comité observe, par conséquent, qu'il s'agit d'une question relative à l'applicabilité des clauses d'une convention collective de travail en matière de licenciement et, étant donné que c'est aux organes judiciaires au niveau national qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

235. Pour ce qui est des allégations relatives à la déclaration d'illégalité d'un arrêt de travail organisé par l'ANTHOC, le comité note que: i) les organisations plaignantes, comme le gouvernement, déclarent que le tribunal de première instance n'a pas déclaré l'arrêt de travail illégal, considérant que l'arrêt de travail mené à partir du 20 août 2013 dans différents hôpitaux du pays n'aurait pas affecté les services de santé, et que la Chambre du travail de la Cour suprême, dans un jugement rendu le 30 juillet 2014, a rappelé que les articles 48 et 49 de la Constitution politique considèrent que la santé est un service public essentiel à la charge de l'Etat, qui doit être presté en vertu des principes d'efficacité, d'universalité et de solidarité, et que, comme l'a réitéré la Cour constitutionnelle dans les jugements n^{os} CC C-473/94, CC C-450/95 et CC C-122/12, CC T-423/96, T-586/99, la grève est expressément interdite pour les hôpitaux et les cliniques, précisément parce qu'ils fournissent des services essentiels de santé; ii) les organisations plaignantes signalent que, suite à la déclaration d'illégalité de la grève par la Cour suprême, les membres de l'ANTHOC risquent d'être victimes de procédures disciplinaires sélectives à l'encontre des dirigeants syndicaux, de la part de différents employeurs, afin de les sanctionner par des suspensions de fonctions ou des licenciements; iii) rappelant le jugement de la Cour constitutionnelle n^o C-796/2014 (dans lequel elle recommande au pouvoir législatif d'aborder, dans les deux ans, la question du droit de grève dans le secteur des hydrocarbures), les organisations plaignantes demandent que des mesures soient prises pour que la législation soit adaptée en créant un service minimum en cas de grèves dans les entreprises qui fournissent des services publics essentiels au sens strict, et que des procédures disciplinaires ne soient pas introduites ni utilisées au motif de l'exercice du droit de grève ou de protestation; et iv) pour sa part, le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale a admis que le droit de grève pouvait faire l'objet de restrictions, et même d'interdiction quand il s'agit de la fonction publique ou de services essentiels.
236. Le comité observe que les allégations se réfèrent au secteur de la santé et rappelle que le droit de grève peut être limité ou interdit dans le secteur hospitalier, considéré comme un service essentiel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 585.] D'autre part, tout en prenant note de l'allégation selon laquelle, suite à la déclaration d'illégalité de la grève par la Cour suprême, les membres de l'ANTHOC risquent d'être victimes de procédures disciplinaires sélectives contre des dirigeants syndicaux, de la part de différents employeurs, afin de les sanctionner par des suspensions de fonctions ou des licenciements, le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas allégué qu'il y ait eu des suspensions ou des licenciements suite à la déclaration d'illégalité de la grève, qui s'est déroulée il y a trois ans. Dans ces conditions, tout en rappelant que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus

dans lesdites entreprises ou lesdits services [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 595], le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

Recommandations du comité

237. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de consulter, à l'avenir, les organisations syndicales concernées sur les conséquences que pourraient avoir les programmes de restructuration sur l'emploi ou la rationalisation sur les conditions de travail des salariés.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations quant à la situation des travailleurs qui, selon les allégations des organisations plaignantes, jouissaient de l'immunité syndicale et auraient été licenciés de manière illégale en 2006, et à qui, par conséquent, le plan de retrait n'a pu être proposé, vu qu'ils n'étaient pas liés à l'institut au 28 septembre 2012.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne le refus de l'hôpital d'appliquer le jugement rendu par la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat. De même, en ce qui concerne la situation de plus d'une centaine de travailleurs, supposés tous membres du syndicat qui, selon les allégations, ont été licenciés sans indemnités pour licenciement abusif ou suppression de postes, le comité prie les organisations plaignantes de préciser le nom des personnes concernées de façon à ce que le gouvernement puisse envoyer ses observations à cet égard.*

CAS N° 3238

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
- la Fédération des syndicats coréens (FKTU)

Allégations: *Les organisations plaignantes allèguent l'adoption unilatérale des directives gouvernementales affectant le caractère autonome de négociations collectives sans consultation avec les partenaires sociaux; la qualification d'illégale attribuée à une grève en raison de son objectif qui est de s'opposer à la politique du gouvernement; des accusations et des poursuites pénales à l'encontre d'un dirigeant syndical pour l'organisation de la grève et la participation à des manifestations; le*

recours à une force de police excessive contre des manifestants pacifiques ayant entraîné des lésions corporelles; et l'arrestation et la poursuite de membres et de dirigeants syndicaux en rapport avec les manifestations

238. La plainte figure dans une communication datée du 30 août 2016, soumise par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération des syndicats coréens (FKTU).
239. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication reçue le 29 septembre 2017.
240. La République de Corée n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

241. Dans une communication conjointe datée du 30 août 2016, la CSI, la FKTU et la KCTU indiquent que la plainte concerne l'imposition unilatéralement de lois et de politiques qui violent les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Ces organisations allèguent également l'arrestation et la poursuite de dirigeants syndicaux pour leur participation à des manifestations et à des grèves pour protester contre les politiques du gouvernement qui affectent les droits et intérêts des travailleurs, ainsi que le recours excessif à la force par la police contre des manifestants pacifiques. Les organisations plaignantes affirment que les peines de prison excessives réclamées par le ministère public et décidées par les magistrats montrent clairement que le gouvernement a l'intention d'envoyer un message très fort aux travailleurs pour les décourager d'exercer leurs droits de se réunir et de se syndiquer.
242. En ce qui concerne les réformes unilatérales de la législation et de la politique sur le travail, les organisations plaignantes se réfèrent au «Plan complet destiné aux travailleurs temporaires», publié le 29 décembre 2014, pour favoriser les mesures d'«amélioration de la double structure du marché du travail». Selon les organisations plaignantes, ce plan facilite les conditions de licenciement des travailleurs, introduit un système de salaires basé sur les compétences et la performance, assouplit la réglementation relative à la modification des règles sur l'emploi, prolonge la limite de la durée des contrats des travailleurs à durée déterminée, et élargit les catégories dans lesquelles le détachement des travailleurs est autorisé. Le plan complet a été publié alors que les négociations au sein de la Commission du développement économique et social (ESDC) sur l'amélioration de la double structure du marché du travail étaient en cours depuis septembre 2014 sans qu'aucun consensus n'ait été atteint au sujet des modalités d'un tel plan.
243. En outre, les organisations plaignantes indiquent que, après des négociations très difficiles, un accord tripartite sur les réformes structurelles du marché du travail (ci-après «l'accord tripartite») a été conclu le 15 septembre 2015. Cependant, aucun accord n'a été réalisé sur certaines questions au sujet desquelles le parti dirigeant a essayé par la suite d'adopter cinq projets de loi. Les sujets couverts dans ces cinq projets de loi portaient: sur l'extension de la limite de la durée des contrats des travailleurs à durée déterminée; l'élargissement des catégories d'entreprises dans lesquelles le détachement des travailleurs est autorisé; la réduction du champ d'application du salaire ordinaire; la réduction des salaires supplémentaires pour les heures de travail supplémentaires effectuées les week-ends et les jours fériés; et la prolongation de la période d'emploi requise pour l'octroi des prestations

de chômage, laquelle passe de 180 jours actuellement à 270 jours. A la suite de cette initiative du gouvernement, la FKTU, qui avait participé aux discussions tripartites, s'est retirée de l'accord tripartite et a entamé une grève à grande échelle.

244. A la suite du retrait de la FKTU de l'accord tripartite et des grèves qui ont suivi, le gouvernement a dû faire face à des difficultés à l'Assemblée nationale, et les cinq projets de loi n'ont pas été adoptés. Le gouvernement a alors annoncé unilatéralement les *Directives destinées à assouplir la réglementation sur le licenciement des travailleurs peu performants* et les *Directives sur les modifications défavorables des règles de l'emploi* (ci-après «directives du gouvernement»). Le 30 décembre 2015, il a invité les universitaires et les chercheurs qui étaient favorables à sa position à une table ronde d'experts sur le sujet et leur a transmis les caractéristiques essentielles des directives. Le 17 janvier 2016, le vice-ministre du Travail et de l'Emploi déclara que, si la FKTU refusait de participer au processus de consultation, les directives du gouvernement seraient appliquées en collaboration avec d'autres organisations de travailleurs. Le 22 janvier, le ministère de l'Emploi et du Travail (ci-après «le ministère») procéda à la publication des directives plus tôt que prévu. Il était prévu que le gouvernement soumette un rapport au Comité spécial sur les réformes structurelles du marché du travail de la commission tripartite et annonce les directives comme faisant partie des mesures de suivi de l'accord tripartite. Cependant, cette étape a été ignorée, et les directives du gouvernement ont été publiées à la hâte le 22 janvier 2016, peu de temps après l'exposé de la politique générale au Président le 20 janvier. Il s'agit là d'une violation évidente de l'accord tripartite, selon lequel les parties s'étaient engagées à n'établir les mesures qu'après consultations. Les directives du gouvernement ne sont pas juridiquement contraignantes; cependant, elles sont utilisées par le ministère pour conseiller les employeurs, et elles sont susceptibles d'avoir un large effet sur le marché du travail.
245. Les organisations plaignantes fournissent les détails suivants concernant la teneur et les effets potentiels des directives du gouvernement. Elles indiquent que, bien que le gouvernement prétende que les directives créeront un climat favorable où les gens seront bien rémunérés pour leur travail, en réalité elles permettront aux employeurs de licencier plus facilement les travailleurs – ce qui neutralisera de ce fait le pouvoir de négociation des syndicats et des représentants des travailleurs –, de modifier les salaires et d'introduire un système de plafonnement des salaires. Les *Directives destinées à assouplir la réglementation sur le licenciement des travailleurs peu performants* prévoient que «la faible performance au travail» peut constituer à elle seule un motif de licenciement, alors que la législation n'autorise le licenciement que dans des circonstances très limitées, n'incluant pas «la faible performance», et pour des motifs spécifiques pour lesquels le travailleur peut être tenu pour responsable. Les directives ne peuvent trouver leur justification dans les articles 23 ou 94 de la loi sur les normes de travail actuellement en vigueur ou dans toute autre loi antérieure. Elles proposent des procédures de licenciement des travailleurs peu performants et recommandent que ces procédures soient incluses dans les règles d'emploi de l'entreprise ou dans les conventions collectives, ce qui, de l'avis des organisations plaignantes, revient à donner explicitement aux employeurs le pouvoir d'introduire des changements défavorables aux travailleurs dans les règles de l'emploi et les conventions collectives. Les organisations plaignantes indiquent que les syndicats se sont également déclarés sérieusement préoccupés au sujet de la probabilité que les entreprises utilisent les directives pour camoufler des mesures de restructuration. Compte tenu du fait que l'examen de la performance et les réaffectations sont menés par l'employeur sans aucune surveillance ou contrôle, il n'existe aucune garantie que les directives soient suivies de manière efficace. En outre, les entreprises sont susceptibles d'interpréter les directives dans un sens qui leur permette de licencier tout travailleur dans la mesure où elles se conforment aux conditions formelles qui y sont prévues. La probabilité que les directives soient mal utilisées pour justifier des mesures excessives de licenciement au motif de la faible performance ou pour détériorer les conditions des salaires et de travail est assez grande. Selon les organisations plaignantes, du fait de l'adoption de ces directives, le gouvernement est en train de saper les négociations

entre les travailleurs et la direction et de causer un déséquilibre dans leur pouvoir de négociation.

246. En ce qui concerne les *Directives sur les modifications défavorables des règles de l'emploi*, les organisations plaignantes indiquent qu'elles autorisent les entreprises à ajuster leur système de salaires du fait du relèvement à 60 ans de l'âge de la retraite. Cela signifierait que les salaires atteindraient leur plus haut niveau une fois que les travailleurs auraient atteint l'âge de 55 ans et baisseraient progressivement jusqu'à l'âge de la retraite. Selon le nouveau plan du gouvernement, les autorités fourniront des subventions et des consultations à environ 30 entreprises privées et 550 usines dans six secteurs clés, notamment dans le transport maritime, les finances, la médecine et l'industrie automobile, à l'occasion de l'adoption du système de plafonnement des salaires et de l'abolition des systèmes de salaires basés sur l'ancienneté. Selon les organisations plaignantes, l'application du plafonnement des salaires est susceptible de porter atteinte aux règles du travail d'une manière défavorable aux travailleurs. L'article 94(1) de la loi sur les normes de travail prévoit que le consentement d'un syndicat ou de la majorité des travailleurs est requis lorsque l'introduction du système de plafonnement des salaires ou le système de changement des salaires détériore les conditions relatives au salaire ou au travail, alors que les nouvelles directives du ministère habilitent les entreprises qui ne sont pas en mesure d'obtenir le consentement d'une majorité de leurs travailleurs à changer les règles relatives au travail, sans tenir compte de leur avis. Les organisations plaignantes déclarent que les syndicats sont préoccupés par le fait que les directives du gouvernement sont susceptibles de donner aux employeurs le dernier mot dans la détermination de tout un éventail de conditions de travail par le biais de la réforme de la structure des salaires, ce qui inclura non seulement le système de plafonnement des salaires, mais également, à une étape ultérieure, le système de rémunération basé sur la performance.
247. Les organisations plaignantes allèguent que les directives du gouvernement représentent une violation évidente de la législation coréenne, des droits de liberté syndicale et de négociation collective garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et de la Constitution de l'OIT. Les directives traduisent le soutien apporté par le gouvernement pour faciliter le licenciement des travailleurs et favorisent expressément l'introduction dans les conventions collectives de procédures destinées à de tels licenciements. Selon les organisations plaignantes, cela sera sans aucun doute utilisé contre les syndicats dans la négociation, en dépit de l'incompatibilité avec la législation existante. En recommandant fermement que les travailleurs subissent des réductions salariales sur la base de l'idée non prouvée que la réduction des salaires des travailleurs âgés entraînera l'engagement de travailleurs plus jeunes, le gouvernement interfère dans les négociations salariales. Les directives du gouvernement représentent une ingérence dans l'autonomie des travailleurs et des employeurs à la négociation, étant donné qu'elles déterminent à l'avance la base sur laquelle les parties devront se mettre d'accord sur un sujet central de négociation. Par ailleurs, les *Directives pour la réduction des salaires des travailleurs âgés* enfreignent également la législation en vigueur et sont susceptibles d'être utilisées pour saper l'échelle des salaires négociée entre les syndicats et les employeurs. Le résultat sera une réduction des salaires de la plupart des travailleurs expérimentés.
248. Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a contraint certaines institutions publiques, et notamment des entreprises publiques, à introduire un système de salaires basé sur la performance. Une recommandation élaborée de manière unilatérale à cet effet a été établie. Le 28 janvier 2016, le Comité de direction des institutions publiques a finalisé la proposition d'un système de salaires basé sur la performance dans les institutions publiques et, le 1^{er} février, la Commission des services financiers a annoncé les mesures de promotion de la culture de la performance dans les institutions financières publiques. Le 22 avril, la Présidente Park a expliqué, au cours de la réunion sur la stratégie financière nationale de 2016, que le système de salaires basé sur la performance devrait être étendu à l'ensemble des 120 institutions publiques de manière que le secteur public puisse mener la réforme structurelle. Elle a répété cette déclaration au cours de la session du Conseil d'Etat

qui s'est tenue le 10 mai. Le comité de direction a décidé le 9 mai 2016 que les entreprises publiques devraient introduire le système de salaires basé sur la performance à la fin du mois de juin et que les institutions paraétatiques devraient faire de même à la fin de l'année. La décision prévoit des incitations financières pour accélérer la réforme ciblée du système de salaires.

249. Les organisations plaignantes déclarent que l'application du système de salaires basé sur la performance à l'égard du personnel de direction des institutions publiques a été entamée il y a six ans et s'est avérée inefficace et inéquitable en l'absence de critères d'évaluation objectifs. La généralisation forcée de ce système dans le secteur public, sans discussion suffisante entre la direction et les travailleurs, sera également inefficace et inéquitable et risque d'aboutir à une réduction des services publics, ce qui représente une menace pour la sécurité des personnes. Il est également allégué dans la plainte que l'introduction forcée du système de salaires basé sur la performance a entraîné une manipulation de la législation et une violation de l'autonomie des travailleurs et de la direction à la négociation. Par ailleurs, depuis la déclaration de la Présidente, du 25 avril 2016, des dirigeants syndicaux sont arrêtés et des travailleurs contraints d'accepter le nouveau système de salaires.
250. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que la tentative du gouvernement d'étendre le système de salaires basé sur la performance du secteur public au secteur privé a causé une violation grave de l'autonomie à la négociation des travailleurs et de la direction. Elles se réfèrent aux *Directions et instructions sur les salaires et la négociation collective* de 2016, publiées par le gouvernement le 23 mars 2016. Elles allèguent que le gouvernement assure la promotion des directions susmentionnées en organisant des réunions locales entre les travailleurs et la direction, en constituant des groupes de soutien formés d'experts et en choisissant des entreprises clés qui devront être gérées en conséquence. Les directions en question indiquent principalement que les entreprises ne doivent plus mettre l'accent sur l'ancienneté, mais baser plutôt le système des salaires sur les compétences et la performance; l'augmentation des salaires de la tranche supérieure des 10 pour cent des cadres et des travailleurs doit être reportée; des réunions doivent être tenues avec les organisations locales de travailleurs et d'employeurs afin de promouvoir l'emploi des jeunes; et un groupe de soutien formé d'experts doit être constitué pour promouvoir des lignes directrices sur la gestion équitable du personnel parmi les entreprises et prévoir des services généraux de consultation. Il a également été indiqué que les principales cibles de la réforme du système des salaires sont représentées par 74 entreprises clés et que les objectifs principaux pour l'introduction du système de plafonnement des salaires portent sur 1 150 entreprises, parmi lesquelles 380 occupant plus de 300 travailleurs et 770 moins de 300 travailleurs.
251. Selon les organisations plaignantes, la prochaine étape a consisté pour le gouvernement à publier le 28 mars 2016 le *Plan des Lignes directrices sur l'amélioration des conventions collectives abusives ou déraisonnables*, à la suite des *Directives sur la révision des conventions collectives abusives ou déraisonnables*, publiées le 15 avril 2015. Les organisations plaignantes allèguent que, par le biais de ce plan, le gouvernement est intervenu dans la négociation collective en prenant position en faveur de la révision et/ou de l'abrogation des clauses des conventions collectives exigeant le consentement du syndicat pour certaines décisions concernant le personnel et la direction, et notamment les changements relatifs à l'emploi ou au poste d'un responsable ou d'un membre syndical, les actions disciplinaires ou les changements qui touchent les entreprises tels que les fusions et les acquisitions. Le plan en question prévoit que de telles clauses sont déraisonnables, vu qu'elles accordent aux syndicats une très large autorité sur les ressources humaines et la direction, rendant ainsi difficile pour les employeurs de prendre rapidement des décisions de direction. Le plan susmentionné qualifie également d'illégales les clauses qui prévoient des installations, telles que le téléphone, l'électricité, l'eau, le chauffage et l'air conditionné ou des véhicules aux dirigeants syndicaux en exercice ou aux anciens dirigeants, ou bien celles qui reconnaissent comme jours de travail les jours pendant lesquels les membres d'un comité

de négociation sont engagés dans la négociation collective. Selon les organisations plaignantes, suite à une décision prise par la Commission nationale des relations du travail, le gouvernement est déterminé à établir des ordres correctifs dans le cas où les entreprises ne se conforment pas aux lignes directrices en matière de révision et de correction. En outre, en avril 2016, les bureaux locaux du ministère ont transmis des lettres officielles intitulées «Recommandation pour une amélioration de l'autonomie dans les conventions collectives» à l'ensemble des syndicats et des entreprises. Les lettres susmentionnées indiquent que les questions identifiées dans les lignes directrices doivent être corrigées dans les soixante jours à compter du début des négociations entre le personnel et la direction.

252. Les organisations plaignantes indiquent que la Cour suprême de la République de Corée a confirmé la légalité et le caractère obligatoire des clauses de la convention collective que le gouvernement considère comme déraisonnables dans plusieurs de ses décisions passées. En ce qui concerne le changement d'emploi ou de poste d'un membre syndical, la Cour suprême a décidé que: «Lorsque la convention prévoit que l'employeur doit obtenir le consentement ou l'approbation préalable du syndicat de travailleurs, ou doit discuter avec le syndicat en vue de parvenir à un accord avant d'imposer une mesure, toutes mesures prises en dehors de ce processus devront en principe être considérées comme nulles et non avenues.» En ce qui concerne l'action disciplinaire, la cour a soutenu que: «Lorsque la convention collective stipule que l'employeur doit parvenir à un accord avec son syndicat concernant toutes mesures ou actions qui doivent être prises contre un dirigeant du syndicat, toute action disciplinaire prise sans le consentement du syndicat devra en principe être considérée comme nulle et non avenue.» Enfin, pour ce qui est des clauses de la convention collective qui limitent les prérogatives de la direction, la Cour suprême a soutenu que: «Même lorsqu'une question relève des droits de l'employeur en matière de direction, les travailleurs et la direction peuvent, selon ce qu'ils estiment nécessaire, engager une négociation collective et conclure une convention collective. L'efficacité d'une telle convention collective est reconnue, à moins qu'elle ne soit contraire aux lois obligatoires ou à l'ordre social.»
253. En ce qui concerne la question de l'incompatibilité des *Lignes directrices sur l'amélioration des conventions collectives abusives ou déraisonnables* avec les principes de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, les organisations plaignantes se réfèrent aux arguments présentés dans leur soumission dans le cas n° 3138. [Voir 380^e rapport, paragr. 355-357.]
254. Les organisations plaignantes décrivent plusieurs actions de protestation menées en 2015 par les syndicats pour exprimer leur désaccord avec ce qu'ils appellent les plans du gouvernement pour promouvoir des réformes régressives de la législation du travail et les réactions de l'Etat à leur sujet. Elles indiquent que, le 3 janvier 2015, le comité exécutif central de la KCTU a décidé de lancer une grève générale dans le cas où le gouvernement continuerait unilatéralement à soutenir les réformes. Un vote a été organisé pendant huit jours entre le 31 mars et le 8 avril 2015. Environ 84,35 pour cent des votants – 54,92 pour cent de la totalité des membres – ont voté en faveur de la grève. Le 13 avril, la KCTU a déclaré une grève générale le 24 avril, à moins que les quatre demandes suivantes ne soient remplies: i) le retrait des réformes du marché du travail; ii) le retrait de la réforme du système de pension des fonctionnaires publics; iii) le relèvement du salaire minimum à 10 000 won sud-coréens par heure; et iv) la modification de la loi sur les normes de travail et de la loi sur les syndicats et l'ajustement des relations de travail (TULRAA) de manière que les droits fondamentaux du travail soient garantis pour l'ensemble des travailleurs.
255. Selon les organisations plaignantes, dès que la décision de la KCTU de déclarer la grève fut prise, la Fédération des employeurs coréens (KEF) a fait une déclaration le 13 avril 2015, qualifiant la grève d'illégale vu que son objectif était de s'opposer à la politique du gouvernement. Par ailleurs, le ministre du Travail, Lee-Ki-kwon, a affirmé publiquement que la grève déclarée était manifestement illégale vu qu'une grève organisée pour s'opposer

aux modifications et aux systèmes ou politiques introduits par le gouvernement ne se justifie pas. Il déclare aussi, en tant que ministre en charge des relations professionnelles, qu'il ne tolérera aucun dommage causé par une grève illégale. Un procureur a également annoncé que, en cas de grève, les dirigeants de la KCTU et les travailleurs grévistes seraient sanctionnés conformément au Code pénal et que des personnages clés seraient placés en garde à vue pour être interrogés.

256. A l'issue de la grève, la KEF a accusé le président de la KCTU, M. Han Sang-gyun, d'«entrave au travail», et la police l'a convoqué pour ce motif. En outre, la police l'a qualifié de dirigeant de l'action illégale qui s'est produite au cours d'un rassemblement de masse, qui a eu lieu le 16 avril 2015, pour demander des informations sur le naufrage du ferry Sewol. La KCTU a participé à ce rassemblement dans le cadre de ses activités de solidarité. Plusieurs médias ont également rapporté que M. Han a participé à la planification d'une manifestation prétendument illégale et violente. M. Han a demandé le report de l'enquête, mais le ministère public a tenté d'obtenir un mandat d'arrêt que le juge a refusé d'accorder. Le second assistant au procureur général du district central de Séoul a critiqué cette décision judiciaire en s'adressant aux médias. La demande d'un mandat d'arrêt a été renouvelée par le ministère public et un mandat d'arrêt a été finalement décerné en juin 2015.
257. Le 14 novembre 2015, M. Han a tenu une conférence de presse face au Centre de la presse de Corée, à Séoul, au cours de laquelle il a exprimé son opposition aux réformes du travail menées par le gouvernement. A l'issue de la conférence de presse, il a participé au rassemblement national des travailleurs organisé par la KCTU et à la mobilisation de masse organisée par différents mouvements sociaux. Il a ensuite trouvé refuge dans le temple bouddhiste de Jogyesa. La police l'a finalement arrêté le 10 décembre 2015 à sa sortie du temple.
258. En préparation de la mobilisation de masse du 14 novembre, la police nationale a placé le bureau de police de l'agglomération de Séoul, le bureau provincial de Gyeonggi et le bureau de l'agglomération d'Incheon au niveau d'alerte maximum; elle a établi un «avis d'interdiction» des réunions et manifestations et annoncé qu'elle dresserait des barricades avec des bus autour du lieu prévu pour le rassemblement. Le jour du rassemblement, la police a mobilisé près de 20 000 officiers de 248 escadrons et installé 19 canons à eau, 679 bus, 580 pulvérisateurs de capsaïcine et 102 dispositifs de collecte de preuves. Des barricades ont été dressées avec des bus, et des canons à eau ont été installés. Lorsque les participants ont commencé à descendre la rue et qu'ils ont été bloqués par les barricades de bus, la police a utilisé des niveaux record d'eau et de gaz lacrymogène contre eux. Des canons à eau ont été utilisés en jets directs ou ciblés, et les gens n'arrivaient plus à ouvrir les yeux ou à respirer à cause des attaques prolongées de gaz lacrymogène. Des douzaines de personnes ont été blessées par les canons à eau, notamment un fermier, nommé Baek Nam-gi, qui est tombé dans le coma après avoir été frappé par un jet direct d'eau.
259. Selon les organisations plaignantes, la police ne s'est pas excusée de l'usage excessif de la force; elle n'a mené aucune enquête et n'a pas sanctionné les responsables. Elle a plutôt qualifié la mobilisation de masse de «manifestation violente» et procédé à l'interrogatoire et à l'arrestation des participants. Près de 1 200 officiers de police ont été mobilisés à travers le pays pour enquêter sur la participation à la mobilisation de masse du 14 novembre. Le 6 décembre 2015, la police a annoncé que 1 531 personnes ont été choisies pour faire l'objet d'une enquête et qu'une procédure judiciaire serait engagée contre 585 personnes. Au cours de ce processus, 532 membres de la KCTU ont été convoqués, parmi lesquels 476 en tant que suspects et 12 en tant que témoins. Près de 15 personnes ont été mises hors de cause. Parmi les personnes convoquées, 20 ont été placées en garde à vue et, par la suite, inculpées.
260. Le 5 janvier 2016, M. Han a été inculpé pour huit différents chefs d'accusation, et notamment pour simple entrave à la circulation; entrave aggravée aux devoirs publics;

lésions corporelles infligées à des officiers de police; destruction aggravée de biens publics; et violation de la loi sur les réunions et les manifestations. Il a été soutenu que M. Han avait dirigé tous les rassemblements organisés par la KCTU en 2015 ainsi que le rassemblement de masse du 14 novembre. Le 4 juillet 2016, le Tribunal central de district de Séoul a condamné M. Han à cinq années d'emprisonnement et à une amende de 500 000 won. Le 8 juillet, M. Han a interjeté appel et, le 11 juillet, le ministère public a fait de même, réclamant une peine de prison plus longue contre lui. Les organisations plaignantes indiquent que, au moment de la soumission de la plainte au comité, M. Han était détenu au centre de détention de Séoul en attendant son appel. En outre, le comité note que, selon un avis du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, transmis par les organisations plaignantes pour information au comité dans une décision rendue le 13 décembre 2016, la cour d'appel a confirmé la condamnation de M. Han pour incitation à la violence, mais a rejeté l'accusation d'«avoir infligé des lésions corporelles par entrave spéciale à ses obligations publiques» et a réduit la peine de cinq à trois ans. [Voir avis n° 22/2017 du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire concernant Sang-gyun Han et Young-joo Lee, paragr. 43 et 49.]

261. Les organisations plaignantes fournissent les noms de 20 membres et dirigeants de la KCTU ou des syndicats qui y sont affiliés contre lesquels une procédure pénale était en cours au moment de la communication pour des accusations telles que: entrave spéciale aux obligations publiques ayant causé des lésions corporelles à des agents publics; destruction spéciale de biens publics; entrave spéciale aux obligations publiques; entrave à la circulation générale; non-respect d'un ordre de dispersion; et hébergement d'un criminel. Parmi eux, six personnes ont été mises en garde à vue en attendant l'issue de leurs procès ou appels. Ce groupe comprend M. Sang gyun Han, président de la KCTU; M^{me} Tae-sun Bae, directrice exécutive du département de l'organisation KCTU; M. Sung-deok Cho, vice-président du Syndicat coréen des travailleurs du service public et du transport (KPTU); M. Hyun-dae Lee, directeur du département de l'organisation KCTU; M. Jun-seon Park, directeur du département de l'organisation KCTU; et M. Jae-shik Lee, président de la division Truck Sol, Gumi Local de la KPTU. Ils ont été respectivement condamnés à cinq ans, trois ans, deux ans, une année et demie, et une année et dix mois d'emprisonnement. Toutes les accusations portaient sur la participation au rassemblement de masse du 14 novembre 2015. Certains d'entre eux attendaient leur appel au moment de la communication.
262. Les organisations plaignantes indiquent aussi que les trois membres et dirigeants syndicaux suivants ont également été inculpés en relation avec la manifestation du 14 novembre, mais qu'ils ont été libérés sous caution et attendaient le résultat de leur procès au moment de la communication: M. Jae-seung Byeon, membre de la KPTU; M. Jeong-uk Yang, président du comité d'urgence de la branche Ulsan Nam-ku du Syndicat coréen du personnel de l'administration publique (KGEU); et M. Ji-ho Yang, président de la branche régionale Jeju de la KCTU.
263. Enfin, les organisations plaignantes indiquent que les 11 membres et dirigeants syndicaux suivants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre quatre mois et un an et demi pour des accusations d'entrave aggravée aux obligations publiques, mais qu'ils ont été tous libérés, vu que l'exécution de leur peine a été suspendue: M. Jae-geun Choi, membre du Syndicat coréen des travailleurs de la métallurgie (KMWU); M. Young-chul Choi, membre de la Fédération coréenne des syndicats du secteur de la construction (KFCITU); M. Hyung chang Jang, directeur exécutif de département de la KFCITU; M. Young hyun Jeong, secrétaire général du Syndicat coréen des travailleurs de la construction (KPCWU), branche Ulsan; M. Beom-jin Kang, membre de la KFCITU; M. Ki-hong Kim, membre de la KFCITU et ancien secrétaire de la branche Ulsan de la KPCWU; M. Kyung-do Kim, membre de la KMWU; M. Geum-ju Lee, membre de la KMWU; M. Nam-guk Lee, membre de la KMWU; M. Jeong-soo Nam, directeur exécutif

du département de l'éducation et des publications de la KCTU; et M. Myung-hun Park, membre de la KFCITU.

264. Les organisations plaignantes ajoutent que, en plus des procédures lancées contre les 20 syndicalistes susmentionnés, un mandat d'arrêt pour participation à la manifestation du 14 novembre a été décerné à l'encontre de M^{me} Young-Joo Lee, secrétaire générale de la KCTU. M^{me} Lee s'est réfugiée au siège de la KCTU à Séoul à partir de décembre 2015 pour éviter la détention.
265. Les organisations plaignantes se réfèrent aux différents paragraphes du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* pour étayer leurs points de vue: l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux pour participation à des activités syndicales pacifiques violent le principe de la liberté syndicale; l'objectif des manifestations signalé dans la plainte était légitime; le gouvernement a décidé unilatéralement que la grève d'avril 2015, qui concernait la réduction de la protection légale des travailleurs, était illégale, alors que cette décision aurait dû être prise par un tribunal indépendant; le recours excessif à la force au cours de la mobilisation de novembre 2015 représentait une violation évidente du droit à la liberté syndicale.
266. En outre, les organisations plaignantes se réfèrent au rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association sur sa mission en République de Corée (A/HRC/32/36/Add.2), soulignant qu'il critique les efforts du gouvernement pour interdire les manifestations publiques et arrêter et poursuivre des syndicalistes qui y participent. Un extrait du rapport est joint à la plainte.

B. Réponse du gouvernement

267. Dans une communication reçue le 29 septembre 2017, le gouvernement transmet ses observations au sujet des allégations des organisations plaignantes. Le gouvernement introduit ses observations par une remarque générale selon laquelle il déploie des efforts cohérents pour améliorer les droits fondamentaux des travailleurs et que, depuis l'inauguration de la nouvelle administration en mai 2017, il redouble d'efforts pour réaliser une société qui respecte le travail.
268. En ce qui concerne les allégations relatives aux réformes de la loi et de la politique du travail réalisées unilatéralement, le gouvernement indique qu'un projet de mesures complètes destinées aux travailleurs non réguliers avait été élaboré fin 2014 et proposé à l'ESDC, en vue de son inscription à l'ordre du jour des discussions tripartites, et qu'une discussion officielle avait été demandée. L'intention du gouvernement n'était pas d'annoncer une politique définitive concernant les travailleurs non réguliers, mais d'élaborer une solution raisonnable pour améliorer rapidement le traitement des travailleurs non réguliers dans le cadre de discussions tripartites approfondies au sein du comité spécial de l'ESDC sur les réformes structurelles du marché du travail. Cependant, aucun accord n'a été conclu sur le projet de mesures en question en raison de la divergence de points de vue parmi les membres tripartites de l'ESDC.
269. Après la déclaration par la FKTU en janvier 2015 de la rupture des négociations au sein de l'ESDC, le gouvernement coréen annonça, le 9 avril 2015, sa position pour mener les réformes structurelles du marché du travail, déclarant qu'il ferait son travail dans le cadre de la législation et des allocations budgétaires sur les questions au sujet desquelles un consensus tripartite avait été réalisé à la suite des négociations menées pendant plus de trois mois, à compter de janvier 2015. Ces questions avaient inclus la promotion de l'emploi des jeunes, la réduction de la dualité du marché du travail, l'expansion du filet de sécurité sociale, la clarification de l'éventail des salaires ordinaires, la réduction des heures de travail, et un passage en douceur vers le relèvement de l'âge de la retraite. Le gouvernement avait

également déclaré que, en ce qui concerne les questions sur lesquelles un consensus sur la direction politique de base avait été réalisé, mais dont quelques détails devaient encore être réglés, tels que la modification des lois sur la protection des travailleurs non réguliers, la discussion devait se poursuivre avec les parties prenantes et les partenaires tripartites. Enfin, en ce qui concerne les questions sur lesquelles les membres tripartites ne s'étaient manifestement pas entendus, telles que le processus et les normes (par exemple l'interprétation et les directives du gouvernement) de révision des règles de l'emploi en vue de restructurer les systèmes de salaires en rapport avec le relèvement de l'âge de la retraite à 60 ans, le gouvernement annonça qu'il voulait réunir diverses opinions de la part d'experts, des travailleurs et de la direction avant d'élaborer un plan d'action détaillé.

270. En outre, le gouvernement indique que les directives sur la gestion équitable des ressources humaines (signalées par les organisations plaignantes comme étant les *Directives pour faciliter les règlements concernant le licenciement des travailleurs peu performants*) sont un manuel de référence destiné aux entreprises afin de les aider à appliquer une gestion des ressources humaines basée sur la performance; elles prévoient une liste de vérification pour l'établissement d'un système de gestion équitable des ressources humaines basée sur la compétence et la performance au travail, applicable au processus global de gestion des ressources humaines et notamment à l'engagement, à l'évaluation, à la rémunération, à l'éducation et à la formation, au transfert et à la gestion de la retraite. En ce qui concerne les directives sur les règles relatives à l'emploi (signalées par les organisations plaignantes comme étant les *Directives sur les modifications désavantageuses des règles de l'emploi*), le gouvernement indique qu'elles représentent une révision supplémentaire des directives de 2009, qui avaient servi de référence à l'évaluation des règles de restructuration de l'emploi en relation avec les mesures de suivi, telles que la réorganisation du système de salaires conformément à l'application de l'âge obligatoire de la retraite à 60 ans en 2016. Cependant, ayant constaté que les directives sur la gestion équitable des ressources humaines et les règles relatives à l'emploi avaient été établies sans se baser sur un nombre suffisant d'opinions ou sur un consensus, et qu'elles représentaient une source de conflit entre les travailleurs et la direction, bloquant le dialogue social, le nouveau gouvernement a annoncé en septembre 2017 leur abrogation.
271. En ce qui concerne les directives sur les salaires/la négociation collective (signalées par les organisations plaignantes comme étant les directions et instructions sur les salaires et la négociation collective de 2016), le gouvernement indique qu'il s'agit d'une référence distribuée chaque année aux bureaux régionaux du travail et de l'emploi et destinée aux inspecteurs du travail, comportant généralement des conseils sur les relations du travail et la négociation salariale. La restructuration du système des salaires est une question convenue au cours des années de négociations tripartites et avait été incorporée aux directives non pas pour forcer le secteur privé à les adopter, mais dans une perspective promotionnelle.
272. En ce qui concerne le plan sur la révision (illégale ou déraisonnable) des conventions collectives, le gouvernement rappelle que la CSI, la KCTU et la FKTU ont soumis conjointement une plainte au comité, à laquelle le gouvernement avait répondu par ses observations communiquées en mars 2016, et que le comité avait adopté une recommandation en novembre 2016. Le gouvernement exprime à nouveau sa position sur la question comme suit. Les conventions collectives sont signées de manière autonome entre les travailleurs et la direction. Cependant, comme leurs effets normatifs n'entrent en vigueur qu'une fois qu'elles sont signées, leur contenu ne doit pas violer les dispositions obligatoires, telles que la Constitution et les lois concernées. Ainsi, lorsqu'une convention collective viole les dispositions obligatoires ou les droits d'une tierce partie, elle doit être révisée, et une telle révision doit être effectuée de manière autonome en principe par les travailleurs et la direction. Lorsqu'une telle révision ne se produit pas de manière autonome et si, par exemple, les droits d'une partie des travailleurs, de la direction, ou des demandeurs d'emploi étaient violés de manière inéquitable, les autorités peuvent ordonner une révision

conformément à l'article 31(3) de la TULRAA. Selon ce principe, le gouvernement a établi en avril 2016, à la suite d'une décision de la Commission des relations du travail, un ordre de révision portant sur des violations évidentes des lois, telles que les traitements préférentiels et spéciaux en matière de recrutement destinés aux enfants des membres syndicaux et la fourniture d'un soutien financier pour couvrir les cotisations syndicales et les dépenses de fonctionnement. Le gouvernement a estimé que la fourniture de facilités aux anciens dirigeants et aux dirigeants syndicaux actuels est une pratique du travail inéquitable qui enfreint l'indépendance syndicale, en violation de l'article 81(4) de la TULRAA. Cette position du gouvernement est soutenue par un grand nombre de décisions passées de justice. Le gouvernement cependant conteste l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle il aurait considéré comme illégale la clause de la convention collective qui reconnaît comme jours de travail les jours pendant lesquels les membres du comité sont engagés dans la négociation collective, et indique qu'il n'a jamais pris une telle décision.

- 273.** En outre, le gouvernement admet avoir établi une directive pour le règlement autonome des conventions collectives déraisonnables (mais non illégales). La directive prévoit que le consentement du syndicat sur les questions relatives au personnel et à la direction ne doit pas être considéré comme une violation des clauses obligatoires et qu'il ne doit donc pas faire l'objet d'un ordre de révision, mais qu'une telle prescription est susceptible de perturber le fonctionnement normal de l'entreprise ou la création possible d'emplois, et qu'il est donc préférable qu'elle soit traitée de manière autonome. Le gouvernement indique aussi que, compte tenu de la position du BIT selon laquelle, lorsqu'une convention collective est révisée, elle doit l'être par les travailleurs et la direction de manière autonome, le gouvernement a mis fin à la directive administrative concernant les conventions collectives déraisonnables à partir du 31 mai 2017. Par ailleurs, il souligne qu'il n'interviendra plus dans les conventions collectives déraisonnables concernant les conventions entre les travailleurs et la direction, et adhèrera au principe du règlement autonome.
- 274.** En ce qui concerne la promotion du système de salaires basé sur la performance, le gouvernement indique que, le 28 janvier 2016, il a publié «une recommandation pour un système de salaires basé sur la performance dans les institutions publiques» en tant que partie d'une solution pour reconstruire le système des salaires et améliorer la productivité et l'efficacité dans les institutions publiques. Cette recommandation étend la couverture du système de salaires basé sur la performance de la direction au personnel et met en place des incitations et des sanctions en vue de développer l'introduction du système. La recommandation établit des principes de base visant à assurer: l'équité des évaluations de la performance, à savoir l'augmentation des indicateurs quantitatifs lors de l'établissement des indicateurs d'évaluation; la participation du personnel à l'établissement des indicateurs; la participation d'experts externes à l'évaluation; et une procédure de recours concernant les résultats d'une évaluation.
- 275.** En outre, le gouvernement indique que, en juin 2016, la totalité des 120 institutions publiques et organisations paraétatiques ont introduit le système élargi du salaire basé sur la performance. Cependant, quelques institutions l'ont fait sans un accord entre les travailleurs et la direction, ce qui a provoqué des conflits entre les travailleurs et la direction, et notamment des conflits juridiques. Dans le but de résoudre rapidement de tels conflits entre les travailleurs et la direction découlant du processus d'élargissement du système, le gouvernement a élaboré, le 16 juin 2017, «des mesures de suivi relatives au système de salaires basé sur la performance dans les institutions publiques». Les mesures comprenaient: 1) la suppression de plusieurs éléments de la recommandation originale, tels que le délai pour l'introduction du système de rémunération basé sur la performance et la mesure minimale dans laquelle le système de rémunération basé sur la performance devrait être introduit; 2) la suppression des sanctions telles que le gel des dépenses du personnel en cas de non-conformité avec les directives et la non-adoption du système de rémunération basé sur la performance; et 3) la suppression de la question de savoir si la rémunération basée sur

la performance a été introduite ou non en tant qu'indicateur dans le système d'évaluation de la direction pour les institutions publiques. Le gouvernement déclare que, à la suite de l'introduction des mesures de suivi, les institutions publiques sont actuellement en mesure de restructurer leur système de salaires de manière autonome sur la base d'un accord entre les travailleurs et la direction, et que les institutions qui ont introduit le système sans accord entre les travailleurs et la direction sont en train de résoudre les conflits en retournant à leur système original de salaires et en abandonnant les actions en justice.

- 276.** En ce qui concerne le contexte des actions de protestation signalées dans la plainte, le gouvernement indique que, après la déclaration par la FKTU d'une rupture de fait en janvier 2015 du compromis tripartite ambitieux et l'annonce par le gouvernement de sa position sur la direction des réformes structurelles du marché du travail en avril 2015, les organisations plaignantes ont annoncé une grève générale pour s'opposer à la proposition du gouvernement d'engager une discussion à ce sujet. En réponse à l'allégation selon laquelle le gouvernement a jugé illégale cette grève avant même qu'elle n'ait lieu, il est indiqué que le gouvernement a la responsabilité de conseiller aussi bien les travailleurs que la direction à respecter la loi en vue d'empêcher les actes illégaux. La déclaration de l'ancien ministre du Travail sur la question de la légitimité de la grève générale d'avril 2015 était destinée à informer les parties concernées de la possibilité que leurs actions puissent être illégales et à demander le respect de la position actuelle de la Cour suprême. Cependant, compte tenu de la préoccupation des syndicats de travailleurs selon laquelle la directive antérieure du gouvernement était susceptible d'affecter les droits des travailleurs à une action collective, le nouveau gouvernement mettra l'accent sur la prévention des conflits entre les travailleurs et la direction et sur la résolution des différends grâce à un engagement actif, dans le cadre notamment de directives applicables sur place et de l'inspection sur les lieux de travail et du soutien apporté au dialogue entre les travailleurs et la direction.
- 277.** En ce qui concerne les mesures prises le 29 avril 2015 contre M. Han Sang-gyun, président de la KCTU, et d'autres personnes, le gouvernement indique que la KEF accuse M. Han et d'autres responsables syndicaux d'entrave au travail en relation avec la grève générale du 24 avril. M. Han a été poursuivi pour plusieurs infractions perpétrées au cours de 11 réunions violentes entre avril et novembre 2015, pour notamment le chef d'accusation de lésions corporelles par entrave spéciale aux obligations publiques, trois chefs d'accusation d'entrave spéciale aux obligations publiques, deux chefs d'accusation pour entrave spéciale aux biens publics, sept chefs d'accusation pour entrave générale à la circulation, cinq chefs d'accusation pour non-application d'un ordre de dispersion, et quatre chefs d'accusation pour participation à des réunions menées dans des lieux interdits. En particulier, au cours du rassemblement de mai 2015, M. Han a agressé, avec d'autres participants au rassemblement, des officiers de police. La police a décidé de mener une enquête et a exigé la présence de M. Han, ce qu'il a refusé. De ce fait, un mandat d'arrêt a été décerné contre lui; suite aux délibérations du tribunal, la gravité des faits a été établie et un mandat d'arrêt a été décerné. Cependant, lorsque le mandat d'arrêt a été décerné, M. Han s'est réfugié dans le temple Jogye dans lequel il a planifié et organisé plusieurs réunions illégales et violentes, notamment celle qui s'est déroulée le 14 novembre 2015.
- 278.** Au cours du rassemblement du 14 novembre, plusieurs participants ont occupé de manière illégale les rues principales du centre-ville de Séoul, telles que Sejong-daero et Anguk-dong Rotary dans les deux directions, et ont agressé des officiers de police qui tentaient de les arrêter, utilisant des tuyaux de fer et des bâtons de bois. Ils ont également engagé des actions violentes comme celles de tirer les barricades de bus avec les cordes, de détruire les bus avec des marteaux et des tuyaux de fer, et de tenter de mettre le feu aux bus de la police, ce qui a provoqué des préjudices graves, 108 officiers de police ayant subi des lésions corporelles et 43 bus de la police ayant été endommagés. Face à de tels actes de violence, la police a appliqué la loi de manière légitime en bloquant la marche illégale et en arrêtant les personnes qui avaient commis les attaques, en vue de maintenir l'ordre public. Au cours de ce

processus, la police a utilisé le moins possible les camions à gicleurs (de l'eau mélangée à du gaz lacrymogène), uniquement lorsque c'était nécessaire et en stricte conformité avec les prescriptions et les procédures prévues dans la Constitution et d'autres textes législatifs de la République de Corée. D'ailleurs, la réponse de la police a été considérée comme légitime par les tribunaux coréens. Les responsables syndicaux, notamment M. Han, ont été poursuivis pour avoir organisé et mené des actes en violation de la loi au cours du rassemblement.

279. En ce qui concerne l'intervention de la police au cours du rassemblement du 14 novembre 2015 et le décès d'un manifestant, auxquels se réfèrent les organisations plaignantes, le gouvernement indique aussi que, en dépit des efforts de la police pour remplir ses obligations de la meilleure façon possible, M. Baek Nam-gi, un fermier, a été sérieusement blessé et est mort le 25 septembre 2016. Une inspection interne a été menée au sein de la police, et le commissaire général, Lee Cheol-seong, s'est excusé officiellement du décès de M. Baek; dès le mois d'août 2017, le commissaire général a voulu prendre contact avec la famille endeuillée pour lui présenter personnellement ses excuses. En ce qui concerne le décès de M. Baek, un rapport a été soumis au ministère public et une enquête est menée à ce sujet; les mesures nécessaires seront prises selon les résultats de l'enquête. Cependant, de l'avis du gouvernement, le décès malheureux d'un citoyen ordinaire ne relève pas de la compétence de l'OIT.

280. Le comité rappelle que le paragraphe 133 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT* prévoit que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation «pacifique» pour défendre «leurs intérêts professionnels», mais n'aborde pas la question des manifestations illégales ou violentes et ajoute que quiconque commet un crime devra être sanctionné en conséquence, ce qui est un élément fondamental de la règle de droit. Le gouvernement garantit aux syndicats l'exercice légal et pacifique de leurs droits qui sont protégés de la meilleure façon possible. Le gouvernement souligne que l'inculpation ne constituait manifestement pas une tentative de restreindre les activités syndicales, étant donné que M. Han Sang-Kyun et d'autres responsables syndicaux ont été inculpés pour avoir agressé des officiers de police et planifié une action illégale ayant entraîné des actes de violence illégaux. Il indique aussi que la Cour suprême a condamné M. Han, le 31 mai 2017 à trois ans d'emprisonnement et à une amende 500 000 won (environ 450 dollars des Etats-Unis) non pas pour ses activités syndicales mais pour violation de la législation en vigueur. Pour ce qui est de l'issue du procès des 20 autres responsables syndicaux mentionnés par les organisations plaignantes, le gouvernement fournit le tableau suivant:

N°	Nom	Affiliation	Date de l'arrestation	Décision du tribunal	Confirmation
1	Han Sang-gyun	KCTU	13 déc. 2015	13 déc. 2016, second procès	31 mai 2017
2	Bae	KCTU	15 janv. 2016	(3 ans de prison, amende de 500 000 won)	31 mai 2017
	Jo	Syndicat coréen des travailleurs du service public et du transport (KPTU)	14 janv. 2016	13 déc. 2016, second procès	18 juil. 2017
4	Lee	KCTU	19 fév. 2016	(18 mois de prison, amende de 300 000 won)	5 janv. 2017

N°	Nom	Affiliation	Date de l'arrestation	Décision du tribunal	Confirmation
5	Park	KCTU	24 déc. 2015	13 déc. 2016, second procès	18 août 2017
6	Lee	KPTU	25 déc. 2015	(Peine de 18 mois de prison suspendue pendant 2 ans)	29 juil. 2016
7	Byeon	KPTU	21 déc. 2015	13 déc. 2016, second procès	4 nov. 2016
8	Yang	Syndicat coréen du personnel de l'administration publique (KGEU)	18 nov. 2015	(18 mois de prison, amende de 300 000 won)	3 juin 2016
9	Yang	KCTU	19 janv. 2016	14 oct. 2016, premier procès	7 avril 2017
10	Choi	Syndicat coréen des travailleurs du métal (KMWU)	9 janv. 2016	(1 an de prison)	30 déc. 2016
11	Choi	Fédération des syndicats ouvriers de la construction (KFCITU)	24 déc. 2015	21 juil. 2016, second procès	23 juin 2016
12	Jang	KFCITU	19 déc. 2015	(10 mois de prison)	2 sept. 2016
13	Jeong	Syndicat coréen des travailleurs de la construction de centrales (KPCWU)	21 janv. 2016	26 mai 2016, premier procès	3 sept. 2016
14	Gang	KFCITU	18 nov. 2015	(Peine de 1 an de prison suspendue pendant 2 ans)	4 juin 2016
15	Kim	KFCITU	31 déc. 2015	28 janv. 2016, premier procès	23 juin 2016
16	Kim	KMWU	20 nov. 2015	(Amende de 6 millions de won)	9 juil. 2016
17	Lee	KMWU	8 janv. 2016	24 août 2016, premier procès	24 déc. 2016
18	Lee	KMWU	7 déc. 2015	(Peine de 1 an de prison suspendue pendant 2 ans)	4 juin 2016
19	Nam	KCTU	7 janv. 2016	30 mars 2016, premier procès	19 août 2016
20	Park	KFCITU	18 nov. 2015	(peine de 1 an de prison suspendue pendant 2 ans)	21 juil. 2016
21	Lee	KCTU	Déc. 2015: mandat d'arrêt décerné		

- 281.** Le gouvernement fournit quelques indications au sujet du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association que les organisations plaignantes ont cité en partie dans leurs allégations. Le gouvernement déclare que le rapporteur spécial a examiné la situation globale des droits de liberté de réunion et d'association et a présenté son avis à ce sujet. Cependant, selon le gouvernement, les questions couvertes par ce rapport dépassent les compétences du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, directement liées à la protection des droits fondamentaux au travail. Le gouvernement est d'avis que, conformément au paragraphe 135 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, les actions de contestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale uniquement lorsque ces actions sont planifiées par des organisations syndicales ou peuvent être assimilées à des actions syndicales légitimes au sens de l'article 3 de la convention n° 87. De ce fait, la demande des organisations plaignantes d'un examen par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies ne relève pas de la compétence du BIT.
- 282.** En ce qui concerne la situation de la liberté des réunions pacifiques et des associations en République de Corée, le gouvernement indique qu'il garantit à tous les individus le droit de réunion et d'association conformément à la Constitution coréenne et aux normes internationales sur les droits de l'homme. En particulier, la liberté de réunion est prévue dans la loi sur les réunions et les manifestations, selon laquelle quiconque désire convoquer une réunion peut le faire après avoir soumis un résumé de la réunion à la police. Le pourcentage des réunions qui n'ont pas été autorisées ne représente que 0,24 pour cent en 2011 et 0,15 pour cent en 2015. Ces faibles taux montrent que les allégations selon lesquelles le gouvernement n'assure pas la liberté de réunion ne sont pas fondées. En outre, même dans le cas de réunions non préalablement communiquées, c'est seulement lorsque des actes illégaux tels que la violence se produisent et menacent manifestement et directement la paix et l'ordre public qu'elles peuvent faire l'objet d'un ordre de dispersion, conformément aux précédents de la Cour suprême. Au cours de la période comprise entre la fin de 2016 et avril 2017, durant la veille aux chandelles qui s'est déroulée partout dans le pays, la police a réagi conformément à la législation. Plus d'un million de personnes ont participé au rassemblement, mais personne n'a été arrêté et aucune violence ne s'est produite parmi les participants. Cela peut être facilement vérifié à partir des nombreuses sources de médias. D'un autre côté, au cours de la réunion du 14 novembre 2015, le rassemblement le plus violent de tous ceux auxquels a participé M. Han, environ 68 000 participants ne se sont pas conformés à l'ordre de dispersion de la police qui a été répété 15 fois; les manifestants ont agressé les officiers de police avec des tuyaux de fer et des bâtons de bois et ont tiré les bus de la police avec des cordes. Pour répondre à un tel rassemblement violent et illégal, la police a mobilisé environ 20 000 officiers et mis en place des canons à eau et 580 appareils de spray au poivre. Ce rassemblement a causé à lui seul des lésions corporelles à 108 officiers de police, dont deux officiers grièvement blessés, endommagé 43 bus de la police et 138 appareils, ce qui en fait l'une des manifestations les plus violentes aux cours des dernières années, reconnue comme telle également dans une décision de justice. Enfin, le gouvernement déclare que l'exercice des droits prévus par les normes internationales sur les droits de l'homme peut être restreint pour des motifs liés à la sécurité nationale, à l'ordre public, ou pour la protection des droits des tierces personnes, et que les rassemblements violents ne relèvent pas de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège le droit de réunion pacifique.
- 283.** Le gouvernement conclut ses observations en indiquant que les allégations des organisations plaignantes au sujet des «réformes du travail mises en application de manière unilatérale» sont exagérées, car le gouvernement a uniquement proposé un guide destiné aux discussions tripartites, en vue de résoudre la crise provoquée par la polarisation du marché du travail et le relèvement de l'âge de la retraite. Cependant, les propositions à ce propos sont actuellement soit suspendues, soit en cours de révision, sur la base de diverses opinions

exprimées par les parties prenantes et acceptées par le gouvernement. Le gouvernement réitère aussi que les mesures légales prises contre le président de la KCTU, M. Han Sang-Gyun, et d'autres membres syndicaux ne sont aucunement liées à leurs activités syndicales, mais représentent une réponse à la violation des lois en vigueur au cours de rassemblements illégaux et violents.

C. Conclusions du comité

284. *Le comité note que ce cas concerne des allégations d'adoption de directives gouvernementales affectant le caractère autonome de négociations collectives sans consultation avec les partenaires sociaux; la qualification d'illégalité attribuée à une grève en raison de son objectif qui est de s'opposer à la politique du gouvernement; des accusations et des poursuites pénales à l'encontre d'un dirigeant syndical pour l'organisation de la grève et la participation à des manifestations; le recours à une force de police excessive contre des manifestants pacifiques ayant entraîné des lésions corporelles; et l'arrestation et la poursuite de membres et de dirigeants syndicaux en rapport avec les manifestations.*

Les directives gouvernementales et le caractère autonome des négociations collectives

285. *Le comité prend note des allégations relatives au processus de publication, à la teneur et à l'impact potentiel des Directives destinées à assouplir la réglementation sur le licenciement des travailleurs peu performants et des Directives sur les modifications défavorables des règles de l'emploi. Selon les organisations plaignantes, les directives susmentionnées couvrent des questions politiques fortement controversées au sujet desquelles aucun accord tripartite préalable n'a pu être réalisé. Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement a soumis un projet de loi au Parlement, qui n'a pas été adopté en raison de l'opposition importante et de la protestation d'une partie des syndicats. Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a élaboré et publié à la hâte et sans aucune consultation tripartite préalable des directives qui recommandent la révision du système de salaires et facilitent les licenciements en modifiant les règles relatives au travail et aux conventions collectives. Les organisations plaignantes soulignent que, bien que les directives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles risquent d'avoir un large impact sur le marché du travail vu que le ministère du Travail et de l'Emploi les utilise pour fournir des conseils aux employeurs.*

286. *Le comité prend note de la préoccupation des organisations plaignantes selon laquelle les directives sur le licenciement portent atteinte aux négociations entre les travailleurs et la direction et provoquent un déséquilibre dans le pouvoir de négociation entre les parties, car elles se prononcent expressément en faveur de l'intégration des changements dans les conventions collectives et les règles de l'emploi, de manière à faciliter les licenciements, ce qui est préjudiciable aux travailleurs. Les organisations plaignantes affirment que, en dépit du fait qu'elles violent la législation coréenne ainsi que les normes de l'OIT sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, les directives sur le licenciement seront certainement utilisées contre les syndicats dans le cadre de la négociation. En outre, le comité note, d'après les observations du gouvernement, que les directives, que les organisations syndicales qualifient de directives sur le licenciement, sont en fait des directives sur la gestion équitable des ressources humaines, fournissant aux entreprises une liste de vérification destinée à établir une gestion équitable des ressources humaines sur la base des compétences et de la performance.*

287. *En ce qui concerne les Directives sur les modifications défavorables des règles de l'emploi, le comité prend note de l'allégation selon laquelle ces directives autorisent les entreprises*

qui ne sont pas en mesure d'obtenir le consentement de la majorité de leurs travailleurs à modifier les règles de travail en vue de la modification du système de salaires. Selon les organisations plaignantes, ces directives recommandent fermement que les travailleurs dont l'âge est proche de celui de la retraite subissent une réduction de salaire en vue de favoriser l'emploi des jeunes; et, conformément à un nouveau plan du gouvernement, les autorités offriront des incitations à un certain nombre d'entreprises pour qu'elles adoptent un système de plafonnement des salaires. Les organisations plaignantes estiment que, en recommandant fermement que les travailleurs acceptent de telles modifications, le gouvernement interfère dans les négociations salariales. Selon les organisations plaignantes, ces directives sont également susceptibles d'être utilisées pour porter atteinte aux échelles de salaires déjà négociées entre les syndicats et les employeurs. Le comité note que le gouvernement se réfère aux mêmes directives comme étant les directives sur les règles de l'emploi, et déclare qu'elles représentent une référence pour l'évaluation de la restructuration des règles de l'emploi, en particulier au sujet de mesures telles que le relèvement à 60 ans en 2016 de l'âge de la retraite.

288. En ce qui concerne l'impact des directives susmentionnées sur la négociation collective et la question de savoir si elles représentent une ingérence du gouvernement dans la négociation collective, le comité rappelle qu'une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1005.] Bien qu'il puisse être nécessaire d'aviser les parties au sujet des considérations contraignantes de l'intérêt économique national, cela exige en premier lieu que les objectifs qui doivent être reconnus comme étant dans l'intérêt général soient largement discutés par l'ensemble des parties à l'échelle nationale.

289. Le comité note, selon les organisations plaignantes, que la publication des directives le 22 janvier 2016 n'a pas été précédée de discussions tripartites, et constate qu'une telle mesure unilatérale, même non contraignante, pourrait sembler être destinée à influencer le processus et l'issue de la négociation collective, altérant de ce fait sa nature libre et volontaire. Le comité note cependant que, d'après l'indication du gouvernement, tout en constatant que les deux directives ont été établies sans avoir recueilli un nombre important d'opinions ou sans se baser sur un consensus et sont devenues une source de conflits entre les travailleurs et la direction et un obstacle au dialogue social, la nouvelle administration a annoncé en septembre 2017 son intention de les abroger. Le comité accueille favorablement cette décision et exprime le ferme espoir que toutes les futures directives seront élaborées en pleine consultation avec les organisations représentatives concernées des travailleurs et des employeurs.

290. En ce qui concerne la généralisation du système de salaires basé sur la performance dans les institutions publiques, notamment dans les entreprises publiques, le comité prend note de l'allégation selon laquelle le gouvernement a élaboré unilatéralement une recommandation à cet effet et que des incitations financières ont été prévues pour accélérer les mesures à ce propos. Les organisations plaignantes allèguent que les mesures prises par le gouvernement pour introduire le nouveau système de salaires ont déjà provoqué une violation de l'autonomie des travailleurs et de la direction à la négociation. En outre, le comité prend note de la réponse du gouvernement aux allégations confirmant que plusieurs institutions ont introduit le nouveau système de salaires sans accord entre les travailleurs et

la direction, ce qui a entraîné des conflits, et notamment des conflits juridiques. Le comité note que pour remédier à cette situation, le gouvernement a pris, en juin 2017, des mesures de suivi supprimant les incitations et les pénalités prévues dans la recommandation de janvier 2016 et que, à la suite de ces mesures, les institutions qui avaient introduit le nouveau système de salaires sans l'accord des travailleurs et de la direction sont en train de résoudre les conflits en retournant à leur système original de salaires. Le comité accueille favorablement la suppression par le gouvernement des sanctions et des incitations intrusives, en vue de permettre aux parties de restructurer leurs systèmes de salaires de manière indépendante sur la base d'accords librement établis entre les travailleurs et la direction; il note avec satisfaction que les mesures de suivi ont déjà produit des effets bénéfiques en ce qui concerne la résolution des conflits survenus depuis la recommandation de janvier 2016.

291. Le comité note, d'après l'indication des organisations plaignantes, que le gouvernement a tenté d'étendre le système de salaires basé sur la performance au secteur privé, en particulier par l'intermédiaire de l'établissement des Directions et des Instructions sur les salaires et la négociation collective publiées le 23 mars 2016, prévoyant que les entreprises devraient être encouragées à réformer le système des salaires sur la base des compétences et de la performance. Tout en accueillant favorablement l'observation du gouvernement d'après laquelle la restructuration du système de salaires a été convenue après des années de négociations tripartites et n'a été incorporée dans les directives que dans une perspective promotionnelle, le comité rappelle que les salaires sont un composant fondamental des modalités et conditions de l'emploi, lequel doit être soumis à la négociation collective, et qu'il s'attend à ce que le gouvernement assure l'autonomie des parties dans le processus de négociation collective.
292. Le comité note avec préoccupation l'allégation selon laquelle, depuis la déclaration du 25 avril 2016 de l'ancienne Présidente Park, des dirigeants syndicaux ont été arrêtés et des travailleurs contraints de consentir au nouveau système de salaires. Il note cependant que les organisations plaignantes ne fournissent aucun détail spécifique quant à l'identité des travailleurs et des dirigeants syndicaux qui ont été prétendument arrêtés ou contraints, et qu'elles ne spécifient pas non plus dans quel contexte de tels actes se sont produits, s'il s'agit du cadre des consultations ou de la négociation collective ou dans tout autre contexte. Compte tenu de l'absence de détails supplémentaires à ce propos, le comité ne peut que rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
293. En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement au sujet de la révision des conventions collectives qualifiées d'arbitraires ou de déraisonnables, le comité note que le gouvernement rejette l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle il aurait qualifié d'illégales les dispositions de la convention collective qui reconnaissent comme jours de travail les jours pendant lesquels les membres du comité de négociation sont engagés dans la négociation collective, et indique qu'il n'a jamais pris une telle décision. Le comité note par ailleurs, selon l'indication du gouvernement, que celui-ci a mis fin à la directive administrative sur les conventions collectives déraisonnables à partir du 31 mai 2017, compte tenu de la position du BIT selon laquelle la révision des conventions collectives doit être effectuée par les travailleurs et la direction de manière autonome. Tout en notant que les allégations et les arguments présentés pour soutenir cette position sont étroitement liés à ceux figurant dans un autre cas concernant la République de Corée [voir 380^e rapport, cas n° 3138, paragr. 349-372] et rappelant que, dans ce cas, il avait regretté que le gouvernement ait apparemment proposé des incitations en vue de l'introduction de changements dans les conventions collectives dans des domaines qui devraient relever de

l'autonomie des partenaires à la négociation [voir 380^e rapport, paragr. 371], le comité accueille favorablement la décision du gouvernement de mettre fin à la directive visant à assurer une révision autonome des conventions collectives qualifiées de déraisonnables.

Ingérence dans l'exercice de grèves et manifestations

- 294.** *En ce qui concerne la grève générale déclenchée le 14 avril 2015, le comité note que, selon l'allégation, aussi bien la Fédération coréenne des employeurs que le ministre du Travail avaient déclaré la grève comme illégale au motif que son objectif était de s'opposer aux politiques du gouvernement. Le comité rappelle que les grèves de nature purement politiques n'entrent pas dans le champ d'application de la liberté syndicale. Il note l'observation du gouvernement d'après laquelle la déclaration de l'ancien ministre sur la légitimité de la grève générale a été formulée en vue d'informer les parties du fait que l'action pourrait être illégale et d'exiger le respect de la position pertinente de la Cour suprême. Le comité note cependant que, d'après la dernière déclaration du gouvernement, compte tenu de la préoccupation des syndicats de travailleurs selon laquelle ce type de «directive préalable» est susceptible d'affecter le droit des travailleurs à l'action collective, le nouveau gouvernement mettra l'accent sur la prévention des conflits entre les travailleurs et l'administration. A cet égard, le comité rappelle à nouveau que la responsabilité de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement, mais à un organe indépendant et impartial [voir 378^e rapport, cas n° 3032, paragr. 392] et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 527.] Tout en notant avec intérêt que le gouvernement commence à réagir favorablement aux préoccupations des organisations de travailleurs sur l'impact éventuel des déclarations officielles sur la légitimité des grèves par rapport à leur droit à l'action collective et à son importance croissante pour la prévention des conflits de travail, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de grève des travailleurs pour protester contre les politiques sociales et économiques qui affectent leurs intérêts soit dûment respecté.*
- 295.** *S'agissant de l'allégation, confirmée par le gouvernement, selon laquelle, après la grève, la KEF a accusé M. Han, président de la KCTU, d'entrave au travail et que la police l'a convoqué pour ce motif, le comité se réfère à sa recommandation dans le cas n° 1865 concernant la République de Corée*
- 296.** *Le comité note, selon les allégations, que la police a publié une note d'interdiction des réunions et des manifestations préalablement à la mobilisation de masse du 14 novembre 2015 et que, au cours de cette manifestation, elle a utilisé des niveaux records d'eau et de gaz lacrymogène contre les manifestants et que des douzaines de personnes ont été blessées par les canons à eau. En outre, le comité note que, en réponse à ces allégations, le gouvernement a déclaré que plusieurs participants au rassemblement du 14 novembre ont bloqué toutes les rues principales du centre-ville de Séoul et se sont engagés dans des actes violents qui ont causé des lésions corporelles à 108 officiers de police et endommagé 43 bus de la police. Selon le gouvernement, l'intervention de la police pour bloquer la marche illégale et arrêter les personnes qui se livraient à des agressions relevait de l'application légitime de la loi en vue d'assurer la protection de l'ordre public. Les camions à gicleurs n'ont été utilisés qu'en cas de nécessité et de manière stricte, conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales, et la réponse de la police a été jugée légitime par la Cour constitutionnelle.*

297. Le comité rappelle que, si le droit de tenir de réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques. Les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Le comité rappelle aussi que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133 et 140.] Le comité regrette les allégations de recours à la force aussi bien par les manifestants que par la police. Il note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une inspection interne a été menée au sein de la police concernant le décès d'un manifestant, survenu des suites de ses blessures provoquées par l'intervention de la police; que le commissaire général s'est excusé officiellement de ce décès et qu'une enquête est menée par le ministère public; et que les mesures nécessaires seront prises selon l'issue de l'enquête. Le comité veut croire que, dans le cas où le résultat de l'enquête révèle des lacunes dans la gestion de la manifestation au sujet des principes susmentionnés, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires de manière que les victimes du recours excessif à la force aient accès à des moyens adéquats de réparation et que, à l'avenir, l'intervention des forces de l'ordre soit menée en plein respect des principes de proportionnalité et de responsabilité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête et de toutes mesures prises en conséquence.

Arrestation et détention de syndicalistes et dirigeants syndicaux

298. En outre, le comité prend note de l'allégation selon laquelle, à la suite de la manifestation du 14 novembre, la police a soumis les manifestants à une enquête approfondie. Les organisations plaignantes allèguent que, au cours de ce processus, 532 membres de la KCTU ont été convoqués, parmi lesquels 20 personnes ont été arrêtées et par la suite impliquées. En ce qui concerne en particulier M. Han, le comité note, comme l'indiquent les organisations plaignantes, qu'il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 won d'amende par le tribunal de première instance et que, finalement, comme l'indique le gouvernement, la Cour suprême a confirmé le 31 mai 2017 la décision réduite de la cour d'appel le condamnant à trois ans et demi d'emprisonnement en plus de l'amende, et qu'il purge actuellement sa peine.

299. Le comité note que la totalité des 20 membres de la KCTU inculpés ont été arrêtés et détenus pour de plus ou moins longues périodes. Compte tenu des informations soumises par le gouvernement, le comité note que six membres et responsables de la KCTU (notamment M. Han) ont vu leur peine de prison, se situant entre dix mois et trois ans, confirmée; 13 ont été condamnés à différentes périodes d'emprisonnement, comprises entre quatre et dix-huit mois, mais que l'exécution de leur peine a été suspendue pour deux ou trois ans, et qu'une seule personne a été condamnée à payer une amende. Selon les informations soumises par le gouvernement, toutes les décisions sont aujourd'hui confirmées. Le comité veut croire que les 13 personnes dont la peine d'emprisonnement a été suspendue et la personne condamnée à payer une amende sont aujourd'hui libres. Cependant, le gouvernement n'indique pas la situation des cinq syndicalistes – autres que M. Han – qui avaient été condamnés à la prison, mais dont les peines n'avaient pas été suspendues. Le comité prie en conséquence le gouvernement d'indiquer si M^{me} Tae-sun Bae et MM. Sung-deok Cho, Hyun-dae Lee, Jun-seon Park et Jae-shik Lee ont été libérés.

300. *Le comité rappelle que nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève, des réunions ou des cortèges pacifiques ou d'y avoir participé [voir 346^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1122] et que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation de dirigeants syndicaux, les intéressés devraient bénéficier d'une présomption d'innocence. Dans le cas examiné, M. Han a été arrêté, inculpé et condamné pour organisation de plusieurs manifestations syndicales et réunions publiques en 2015 et participation à de telles manifestations et réunions, notamment la manifestation du 16 avril concernant le ferry Sewol, la réunion du 1^{er} mai et la manifestation du 14 novembre. Tous les autres syndicalistes ont été arrêtés pour leur participation à la manifestation du 14 novembre concernant les mesures controversées de la réforme du travail. Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, que les réunions organisées par les syndicalistes ou auxquelles ont participé les syndicalistes étaient illégales et violentes. Cependant, le comité constate aussi que la Cour d'appel de Séoul a rejeté l'accusation portée contre M. Han d'«entrave spéciale aux obligations publiques ayant causé des lésions corporelles à des officiers publics» et avait réduit sa peine de cinq à trois ans. Il note aussi que, conformément aux détails des accusations soumis par les organisations plaignantes, seuls deux syndicalistes – M^{me} Tae-sun Bae et M. Sung-deok Cho – ont été initialement inculpés d'«entrave spéciale aux obligations publiques causant des lésions corporelles à des officiers publics», ce qui suppose une action violente au cours des manifestations; tous les deux ont vu leur peine réduite en appel, bien qu'il n'apparaisse pas clairement si la réduction de peine résultait d'un abandon de l'accusation d'action violente. D'autres accusations portées contre les syndicalistes comprennent principalement une entrave à la circulation, une entrave aux obligations publiques et un non-respect de l'ordre de dispersion. Dans ces conditions, le comité estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que les syndicalistes condamnés étaient directement responsables de la violence au cours des manifestations, pour perdre de ce fait leur droit à la liberté de réunion. Comme le comité comprend que toutes les décisions sont aujourd'hui confirmées, il prie le gouvernement de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour libérer M. Han et, le cas échéant, tous les autres syndicalistes, qui sont toujours détenus pour l'organisation de la manifestation du 14 novembre 2015 ou la participation pacifique à cette manifestation, et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet. Il prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les accusations pour lesquelles un mandat d'arrêt contre M^{me} Young-joo Lee a été décerné.*

Recommandations du comité

301. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en accueillant favorablement la décision du nouveau gouvernement coréen d'abroger les directives publiées le 22 janvier 2016, le comité exprime le ferme espoir que toute future directive sera rédigée en pleine consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs concernées.*
- b) Tout en accueillant favorablement l'observation du gouvernement d'après laquelle la restructuration du système de salaires a été convenue après des années de négociations tripartites et n'a été incorporée dans les directives que dans une perspective promotionnelle, le comité rappelle que les salaires sont un composant fondamental des modalités et conditions de l'emploi, lequel doit être soumis à la négociation collective, et qu'il s'attend à ce que le gouvernement assure l'autonomie des parties dans le processus de négociation collective dans le secteur privé.*

- c) *Le comité veut croire que, dans le cas où l'enquête du ministère public sur le décès survenu à la suite d'une intervention de la police conclut à l'existence de lacunes dans la gestion de la manifestation du 14 novembre 2015, compte tenu des principes signalés dans ses conclusions, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires de manière que les victimes d'un recours excessif à la force aient accès à des moyens adéquats de réparation et que, à l'avenir, les interventions des forces de l'ordre soient menées en plein respect des principes de proportionnalité et de responsabilité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête et de toutes mesures prises en conséquence.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes mesures en son pouvoir pour libérer M. Han et, le cas échéant, tous les autres syndicalistes qui sont encore détenus pour l'organisation de la manifestation du 14 novembre 2015 ou la participation pacifique à cette manifestation, et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet. Il prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les chefs d'accusation pour lesquels le mandat d'arrêt contre M^{me} Young-joo Lee a été décerné.*

CAS N° 3167

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleuses et travailleurs du secteur électrique (STSEL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes d'intimidation et d'ingérence, la création d'un syndicat parallèle, l'abrogation d'une convention collective dont elle était partie contractante, le refus d'accorder des congés syndicaux et le licenciement d'un syndicaliste

302. La plainte figure dans une communication du 3 août 2015 envoyée par le Syndicat des travailleuses et travailleurs du secteur électrique (STSEL).
303. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 1^{er} novembre 2016.
304. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

305. Dans sa communication du 3 août 2015, l'organisation plaignante allègue qu'elle a fait l'objet d'actes d'ingérence de la part du président de la Commission exécutive hydroélectrique de río Lempa (ci-après «la Commission»), entité publique regroupant

plusieurs entreprises du secteur. Elle indique s'être publiquement opposée à la nomination du fonctionnaire en question, dont le mandat a débuté en juin 2013. Elle ajoute que ladite personne avait essayé de se faire élire secrétaire général du STSEL, mais qu'elle n'y était pas parvenue, car elle ne remplissait pas les conditions juridiques requises et occupait des fonctions de représentant de l'employeur et de salarié de confiance (*empleado de confianza*), en tant que coordonnateur de projets, dans une des entreprises de la Commission (l'entreprise La Geo, ci-après «l'entreprise A»). Selon l'organisation plaignante, après s'être vu refuser l'accès au poste de secrétaire général du syndicat par la majorité des affiliés réunis en assemblée générale, ladite personne a proféré des menaces envers l'organisation syndicale et s'est dite déterminée à tout mettre en œuvre pour que celle-ci cesse d'exister.

- 306.** L'organisation plaignante allègue que le président de la Commission a patronné un groupe d'affiliés du STSEL et tous les membres d'un comité exécutif de section du STSEL afin qu'ils le rejoignent dans son offensive contre le syndicat. Elle indique avoir réagi à cette agression en expulsant tous les affiliés concernés, lesquels ont alors bénéficié d'un appui supplémentaire du président de la Commission grâce auquel ils ont pu fonder un syndicat parallèle, créé au sein de l'entreprise A et dénommé «Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'industrie électrique d'El Salvador et des activités similaires et connexes (STESEC)». L'organisation plaignante signale que les affiliations au STESEC ont été obtenues au moyen de pressions sur les membres du STSEL, poussés à quitter leur organisation pour rejoindre le nouveau syndicat. Ainsi, en cas d'adhésion au STESEC, des augmentations de salaire étaient proposées aux dirigeants du STSEL, et le reste des membres se voyaient proposer des emplois pour leurs enfants. Selon l'organisation plaignante, le président de la Commission a personnellement encouragé les cadres intermédiaires, les chefs et les dirigeants de l'entreprise A et de la Commission à s'affilier au STESEC, ce que ceux-ci ont fait. Evoquant l'affiliation à ce syndicat, le président de la Commission a publiquement indiqué que «ceux qui n'étaient pas avec lui étaient contre lui», suscitant ainsi la crainte des salariés et des chefs, qui ont alors rejoint le syndicat en question. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante indique qu'elle a lancé, le 21 octobre 2014, une action en protection (*amparo*) auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, mais qu'aucun résultat n'a été obtenu dix mois plus tard. Elle signale en outre que, le 14 novembre 2014, elle a saisi la deuxième juridiction du travail de San Salvador afin que, conformément à la législation en vigueur, le STESEC soit dissout du fait des actes d'intimidation dont il s'était rendu coupable à l'encontre des salariés de l'entreprise A membres du STSEL, en collaboration avec la direction de cette entreprise, mais qu'aucune décision définitive n'avait été prononcée à cet égard. Elle ajoute que, pour le même motif, elle a également saisi la quatrième juridiction du travail, mais que celle-ci non plus n'a pas encore rendu de jugement définitif sur cette affaire.
- 307.** Par ailleurs, l'organisation plaignante affirme que l'entreprise A refuse à plusieurs dirigeants de diverses sections du STSEL des congés syndicaux leur permettant d'exercer leurs fonctions, alors qu'elle accorde ce type de congés aux dirigeants du STESEC pour une durée illimitée et prend en charge leurs frais de bouche et de transport. Elle signale que les fonctionnaires de la Commission adoptent la même conduite: ils favorisent les actions syndicales du STESEC et restreignent les congés syndicaux du STSEL.
- 308.** L'organisation plaignante indique en outre que, le 15 mai 2015, l'entreprise A a procédé au licenciement de Julio Cesar Avilés Oliva, secrétaire général de la section du STSEL au sein de ladite entreprise, au motif que celui-ci avait eu recours à des congés syndicaux, ce qu'il était en droit de faire en vertu de la décision du 31 octobre 2014 de la Direction générale du travail du ministère du Travail, selon laquelle les dirigeants du STSEL peuvent prendre ce type de congés, compte tenu des dispositions de la convention collective applicable. De plus, le STSEL considère que, conformément à la législation du travail, un dirigeant syndical ne peut pas être licencié ou faire l'objet d'une sanction disciplinaire si l'autorité compétente n'a

pas retenu de motif valable pour cela. Or cette condition n'a pas été remplie dans le cas de M. Avilés, licencié de manière arbitraire par son employeur.

309. L'organisation plaignante dénonce en outre le fait que le président de la Commission ait autorisé des juristes du service juridique de ladite commission à contester la légitimité du STSEL à être partie contractante de plusieurs conventions collectives conclues avec plusieurs entités de la Commission. Ainsi, le chef du Département national des organisations sociales a communiqué au STSEL qu'il n'était plus partie contractante de la convention collective établie avec l'entreprise A, au profit du STESEC (par décision du 6 octobre 2014), ainsi que de la convention collective conclue avec une autre entreprise (entreprise B) et avec la Commission en tant que telle (par décision du 4 mai 2015 dans les deux cas). L'organisation plaignante indique que ni son droit d'être entendu ni le respect d'une procédure régulière n'ont été garantis et que, bien qu'il ait été tenu informé du patronage par le président de la Commission des affiliations au STESEC dans les entreprises en question et de l'action en justice lancée à cet égard, le chef du département susmentionné s'est prononcé en faveur du STESEC, proche de l'employeur.
310. L'organisation plaignante indique qu'elle a signalé les faits à la ministre du Travail et que, malgré la tenue d'une réunion entre cette dernière et le président de la Commission, celui-ci a poursuivi son offensive et est parvenu à faire en sorte que le STSEL ne soit plus partie contractante des conventions collectives qu'il avait conclues. Elle affirme que la ministre n'est pas intervenue auprès du chef du Département national des organisations sociales pour lancer une enquête sur la manière dont le STESEC avait obtenu la majorité de ses affiliations. Selon l'organisation plaignante, la passivité de la ministre du Travail a favorisé les atteintes à la liberté syndicale dont a été victime le STSEL.
311. Enfin, l'organisation plaignante indique avoir demandé à la direction générale de l'inspection du travail de procéder à des inspections, lesquelles ont permis de confirmer les actes d'intimidation susmentionnés.

B. Réponse du gouvernement

312. Dans sa communication du 1^{er} novembre 2016, le gouvernement répond aux allégations de l'organisation plaignante, en s'appuyant notamment sur les informations communiquées par l'entreprise A (annexées à la réponse). En ce qui concerne l'allégation concernant l'ingérence supposée du président de la Commission et son rôle dans la création d'un syndicat parallèle (le STESEC), le gouvernement indique que le président de la Commission a été nommé à cette fonction en juin 2014 pour une période de quatre ans. S'appuyant sur les registres du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement signale que seuls deux syndicats exercent leurs activités au sein de la Commission, à savoir le STSEL et le STESEC. Le premier a été créé le 24 août 1996 et le second le 1^{er} mai 2012, donc bien avant la nomination du président. Le gouvernement indique en outre que le STSEL avait déjà fait part de son mécontentement face à la nomination du fonctionnaire en question.
313. Le gouvernement précise que la Commission est une institution officielle publique et autonome, que l'entreprise A est une entité publique relevant de la Commission et que la secrétaire générale du STSEL, conformément à son contrat de travail individuel, est une travailleuse de l'entreprise A. Il souligne que les faits allégués dans la plainte du STSEL ont eu lieu au sein de l'entreprise A, dont le représentant légal, depuis le 13 juin 2014, n'est pas le président de la Commission mais une autre personne. Ainsi, bien que la Commission ait examiné les informations disponibles pour se faire une idée précise des faits concernant la représentante du STSEL, il est à noter que la majorité des faits allégués ont eu lieu dans l'entreprise A.

314. En ce qui concerne la procédure de changement de partie contractante à la convention collective conclue entre le STSEL et la Commission, au profit du STESEC, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 270 du Code du travail, le Département national des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a estimé, en comparant la liste actualisée des membres du STESEC et les états de paie présentés par la Commission, que le syndicat en question représentait le pourcentage minimum de salariés défini à l'article 270 du Code du travail. Ainsi, le gouvernement indique que le Département national des organisations sociales a décidé, le 6 octobre 2014, que le STESEC serait la nouvelle partie contractante de la convention collective en vigueur dans l'entreprise A.

315. Le gouvernement présente en outre des statistiques sur le nombre de membres des deux syndicats du secteur (STSEL et STESEC) pour justifier le fait que le STSEL ne soit plus partie contractante de la convention collective, étant donné qu'il compte moins d'affiliés que le STESEC, et insiste sur l'obligation pour l'employeur, l'entreprise A, de conclure une convention collective avec le syndicat qui représente la majorité des travailleurs. Compte tenu de ce qui précède, ladite entreprise et le STESEC ont conclu, le 1^{er} novembre 2015, une nouvelle convention collective qui a abrogé la précédente, en faisant tous deux preuve, selon le gouvernement, d'une ouverture au dialogue au cours de l'établissement de cette convention.

316. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des congés syndicaux auraient été refusés à des dirigeants de plusieurs sections du STSEL, le gouvernement indique que la nouvelle convention collective reconnaît (dans son article 24) le droit des dirigeants syndicaux à des congés syndicaux, mais que ceux-ci doivent être partiels et non permanents:

Un membre du comité exécutif de la section du syndicat au sein de l'entreprise [A] et un membre de la direction générale du syndicat bénéficient chacun de dix (10) jours de congé payés par mois calendaire pour mener les activités nécessaires et indispensables à l'exercice de leurs fonctions, étant entendu qu'ils doivent se présenter tous les jours dans les locaux de l'entreprise pour veiller et contribuer à ce que leurs activités soient menées de manière efficace et harmonieuse, dans le cadre d'un respect et d'une considération mutuels entre les coordonnateurs et les salariés de rang inférieur. Le reste des membres du comité exécutif de la section du syndicat au sein de l'entreprise [A] et de la direction générale du syndicat bénéficient de six (6) jours de congé payés par mois, étant entendu qu'ils doivent eux aussi se présenter sur leur lieu de travail et que ces jours de congé ne sont pas cumulables d'un mois à l'autre.

317. Le gouvernement indique ensuite que le syndicat minoritaire aussi a le droit à des congés syndicaux, mais uniquement de manière partielle et non à temps plein. Il estime que le fait que la secrétaire générale du STSEL considère qu'elle peut, en vertu des libertés syndicales, consacrer 100 pour cent de son temps de travail à ses activités syndicales relève uniquement d'une décision personnelle consistant à s'accorder le privilège de ne pas travailler, ce qui est contraire aux dispositions de la nouvelle convention collective en vigueur. Il fournit à cet égard une liste de 30 notes envoyées par l'unité administrative du service des ressources humaines de l'entreprise, dans lesquelles la secrétaire générale du STSEL est priée de reprendre son travail, ce qu'elle n'a pas encore fait à ce jour.

318. S'agissant du licenciement de Julio Cesar Avilés Oliva, secrétaire général de la section du STSEL au sein de l'entreprise A, pour avoir supposément eu recours à des congés syndicaux, le gouvernement signale que la procédure judiciaire correspondante est provisoirement suspendue.

319. En ce qui concerne le dépôt d'une plainte devant la deuxième juridiction du travail de San Salvador, le 14 novembre 2014, dans laquelle est demandée la dissolution du STESEC pour de supposés actes d'intimidation à l'encontre de travailleurs de l'entreprise A membres du STSEL, commis en collaboration avec la direction de l'entreprise, le gouvernement indique

que, le 22 juillet 2015, l'autorité judiciaire a jugé la demande de dissolution «mal fondée» (affaire n° NUE 11755-14-LBJC-2LB1-(3), traitée par la deuxième juridiction du travail; la décision est annexée à la réponse du gouvernement). Faisant observer que le dossier de cette affaire compte 23 déclarations sous serment de témoins, le gouvernement estime que la plainte est infondée et qu'il peut être clairement établi que le président de la Commission ne s'est rendu coupable d'aucun acte d'intimidation envers quelque travailleur ou syndicaliste que ce soit.

320. S'agissant de la plainte déposée auprès de la quatrième juridiction du travail pour de supposés actes d'intimidation commis par le STESEC, le gouvernement indique que ladite juridiction a estimé, par un jugement rendu le 17 juillet 2017, que l'exception de litispendance invoquée par la partie défenderesse s'appliquait.
321. En ce qui concerne la réunion entre la ministre du Travail et le président de la Commission mentionnée par l'organisation plaignante, le gouvernement signale qu'une audience a été convoquée le 13 avril 2016 afin d'établir un dialogue entre les parties concernées, mais que celle-ci n'a pas eu d'issue favorable en raison de l'entêtement de la secrétaire générale du STSEL à ne pas se rendre sur son lieu de travail.
322. S'agissant de l'allégation concernant la demande d'inspection adressée à la direction générale de l'inspection du travail, le gouvernement indique que le STSEL a sollicité la réalisation d'une inspection afin de mettre en évidence des actes de discrimination antisyndicale dans l'entreprise A, qu'une infraction à l'article 30, alinéa 5, du Code du travail n'ayant fait l'objet d'aucune réparation a été constatée à l'issue de cette inspection et qu'une procédure de sanction a été lancée à cet égard. Le gouvernement indique que le dossier a été transmis à la section d'appel de la direction générale de l'inspection du travail après l'imposition d'une amende de 342,84 dollars des Etats-Unis pour infraction à l'article 248 du Code du travail, lié à l'article 30, alinéa 5, de ce même code.
323. Enfin, le gouvernement indique que, compte tenu de tout ce qui précède, l'entreprise A a demandé la réalisation d'une inspection spéciale ou inopinée, comme en atteste le document daté du 31 mai 2016, afin de faire constater que la secrétaire générale du STSEL ne s'acquitte pas de l'obligation d'exécuter les tâches prévues dans son contrat de travail.

C. Conclusions du comité

324. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (le STSEL) dénonce: i) des actes d'ingérence de la part du président de la Commission exécutive hydroélectrique (la Commission), en particulier son rôle dans la création d'un syndicat parallèle (le STESEC); ii) le changement de partie contractante à la convention collective en faveur dudit syndicat; iii) le refus d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants de diverses sections du STSEL au sein de l'entreprise A; iv) le licenciement de Julio Cesar Avilés Oliva, secrétaire général de la section du STSEL au sein de l'entreprise A, au motif supposé qu'il a eu recours à des congés syndicaux.*
325. *En ce qui concerne les allégations concernant l'ingérence du président de la Commission et son rôle dans la création d'un syndicat parallèle (le STESEC), le comité prend note de la rivalité entre la direction du STSEL et le président de la Commission, mentionnée par l'organisation plaignante et le gouvernement. Selon la représentante du STSEL, cette rivalité daterait de l'époque où l'actuel président de la Commission avait essayé de se faire élire secrétaire général du STSEL, mais n'y était pas parvenu car la majorité des affiliés s'y était opposée au motif qu'il exerçait des fonctions de représentant de l'employeur et de salarié de confiance dans l'une des entreprises de la Commission (l'entreprise A). Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le président aurait eu à partir de ce moment-là un certain ressentiment personnel envers l'organisation plaignante et la volonté de créer un*

syndicat parallèle (le STESEC). Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement, faisant état de la création du STESEC bien avant la nomination du président (deux ans) et du mécontentement du STSEL face à la nomination du fonctionnaire susmentionné à la présidence de la Commission.

326. Pour ce qui est de la demande de dissolution du STESEC, datée du 14 novembre 2014, déposée par l'organisation plaignante auprès de la deuxième juridiction du travail de San Salvador pour de supposés actes d'intimidation à l'encontre de salariés de l'entreprise A membres du STSEL, commis en collaboration avec la direction de l'entreprise, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le juge, dans sa décision du 22 juillet 2015, a estimé que la demande de dissolution était «mal fondée» (affaire n° NUE 11755-14-LBJC-2LB1-(3)). Le comité observe que, dans cette décision, le juge met en évidence le manque de précision des motifs invoqués et des éléments de preuve apportés. Il y est notamment énoncé que la demande «ne comporte pas de témoignage des victimes des actes d'intimidation, n'établit pas quels membres du syndicat défendeur auraient été les auteurs de ces actes et n'indique pas par quels moyens les actes en question ont été constatés. Au contraire, les documents présentés font état du passage d'un syndicat à un autre sans violence, usage de la force ou acte d'intimidation. En outre, dans le présent cas, le syndicat, en tant que personne morale, n'a enfreint ni la loi ni ses propres statuts, étant donné qu'il s'agit d'actes dont les auteurs seraient les membres dudit syndicat, en tant que personnes naturelles et individus. Ainsi, annuler l'enregistrement d'une organisation syndicale ou la dissoudre pour de supposées activités illégales menées par certains de ses membres aurait des conséquences importantes et graves pour la défense des intérêts de centaines de travailleurs.» Estimant que, au moment de la présentation de sa plainte, l'organisation plaignante n'avait pas connaissance de ladite décision, le comité prie le STSEL de lui faire savoir s'il a interjeté appel de la décision rendue par la deuxième juridiction du travail le 22 juillet 2015.
327. S'agissant du changement de partie contractante à la convention collective en faveur du STESEC, le comité prend note de la procédure décrite par le gouvernement, concernant le travail du Département national des organisations sociales du ministère du Travail, ainsi que des statistiques relatives au nombre d'affiliés des deux syndicats en question, à partir desquelles il est démontré que le STSEL, du fait d'un nombre inférieur de membres, n'est plus le syndicat majoritaire ni au sein de la Commission ni dans l'entreprise A. Il note également que, le 1^{er} novembre 2015, une nouvelle convention collective a été conclue entre l'entreprise A et le STESEC, nouveau syndicat majoritaire.
328. En ce qui concerne la question des congés syndicaux, le comité observe que les nouvelles conditions applicables découlent de la nouvelle convention collective susmentionnée et restreignent l'attribution de congés, bien que, selon les informations fournies par le gouvernement, les deux syndicats puissent en bénéficier. Le comité observe aussi que, pour le gouvernement, lesdites conditions découlent logiquement de la convention collective négociée par le nouveau syndicat majoritaire, le STESEC, alors que la représentante du STSEL semble se prévaloir de l'ancien système, qui lui était favorable.
329. De manière plus générale, même si les allégations concernant des actes d'ingérence et d'intimidation commis par l'entreprise pour promouvoir un syndicat parallèle n'ont pas été vérifiées, et malgré les conséquences du changement de partie contractante à la convention collective, le comité ne peut manquer de constater que, dans la décision rendue par la deuxième juridiction du travail le 22 juillet 2015, il est admis que le syndicat défendeur (le STESEC) compte parmi ses membres, y compris au sein de son comité exécutif, des personnes qui exercent des fonctions d'encadrement et sont par conséquent des salariés de confiance et des représentants de la direction de l'entreprise A: «ne disposant pas d'éléments de preuve contraires permettant de contester le fait que les travailleurs en question, occupant les postes indiqués, ont exercé ou exercent les fonctions de dirigeants

syndicaux au sein de la direction générale ou du comité exécutif de section du syndicat défendeur, il est établi que, étant à la fois représentants de leur employeur et dirigeants du syndicat défendeur, ils ont enfreint les dispositions de l'article 225, alinéa 5, du Code du travail [...]. Cela confirme que les intérêts professionnels des autres travailleurs, affiliés ou non au syndicat en question, ont été bafoués, car le fait que ces salariés soient à la fois dirigeants de ladite organisation syndicale et représentants de leur employeur révèle une ingérence de l'employeur dans les activités du syndicat et porte atteinte aux droits d'une collectivité de travailleurs [...].» Dans ces circonstances, le comité ne peut exclure, à la lumière des éléments dont il dispose, que l'employeur affiche des motivations le poussant à isoler le STSEL et à favoriser un autre syndicat (le STESEC), qui serait plus convenable et partagerait davantage ses intérêts, allant jusqu'à faire en sorte que celui-ci devienne partie contractante de la convention collective. Le comité estime à cet égard que le fait que des dirigeants de l'entreprise soient également membres du syndicat et de son comité exécutif constitue une pratique irrégulière donnant lieu à des actes d'ingérence qui ne sont conformes ni à l'article 2 de la convention n° 98 ni à la législation nationale et qui peuvent avoir des répercussions sur la négociation collective. A cet égard, le comité rappelle que «eu égard à l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 868.]

330. Le comité constate en outre que des enquêtes ont été menées par l'Inspection générale du travail à la demande du STSEL. Il note à cet égard que, selon l'organisation plaignante, les services d'inspection ont confirmé les actes d'intimidation dénoncés – bien que l'organisation plaignante ne fournisse pas plus de précisions – et que le gouvernement indique que les services en question ont constaté dans l'entreprise A une infraction à l'article 30, alinéa 5, du Code du travail (portant sur les pratiques antisyndicales et discriminatoires, directes ou indirectes), qui n'a fait l'objet d'aucune réparation, et qu'une procédure de sanction a été lancée à cet égard. Le comité observe en outre que le dossier de cette affaire a été transmis à la section d'appel de la direction générale de l'inspection du travail après l'imposition d'une amende de 342,84 dollars des Etats-Unis pour infraction à l'article 248 du Code du travail, relatif au respect de l'immunité syndicale et lié à l'article 30, alinéa 5, de ce même code.
331. Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les pratiques antisyndicales constatées par l'Inspection générale du travail dans l'entreprise A. Il le prie également de le tenir informé du résultat de la procédure de sanction correspondante et de veiller à ce que les sanctions prononcées aient un caractère suffisamment dissuasif pour garantir la liberté syndicale de tous les travailleurs de l'entreprise.
332. En ce qui concerne le licenciement de Julio Cesar Avilés Oliva, secrétaire général de la section du STSEL au sein de l'entreprise A, le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'entreprise A a procédé à son licenciement le 15 mai 2015 pour avoir eu recours à des congés syndicaux, alors qu'il était en droit de le faire en vertu de la décision du 31 octobre 2014 de la Direction générale du travail du ministère du Travail, selon laquelle les dirigeants du STSEL peuvent prendre ce type de congés, compte tenu des dispositions de la convention collective applicable. Le comité note également que, selon le gouvernement, la procédure judiciaire correspondante est provisoirement suspendue. Attirant l'attention sur les dispositions de la convention n° 135 et de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, où il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leur activité de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des

activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions ou autres arrangements conventionnels en vigueur [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 800], le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de l'issue de la procédure judiciaire en cours.

Recommandations du comité

333. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité invite l'organisation plaignante à lui indiquer si elle a interjeté appel de la décision rendue par la deuxième juridiction du travail le 22 juillet 2015.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les pratiques antisyndicales constatées par l'Inspection générale du travail dans l'entreprise A, de le tenir informé du résultat de la procédure de sanction correspondante et de veiller à ce que les sanctions prononcées aient un caractère suffisamment dissuasif pour garantir la liberté syndicale de tous les travailleurs de l'entreprise en question.*
- c) *En ce qui concerne le licenciement de Julio Cesar Avilés Oliva, secrétaire général de la section du STSEL au sein de l'entreprise A, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de l'issue de la procédure judiciaire en cours.*

CAS N° 2989

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le refus injustifié de la part du ministère du Travail et de la Protection sociale d'enregistrer deux organisations syndicales de l'administration fiscale, le licenciement à caractère antisyndical des fondateurs de ces syndicats et le refus de l'administration fiscale d'exécuter des ordonnances judiciaires de réintégration

334. Lors de son précédent examen du cas, le comité a présenté, en l'absence de réponse du gouvernement, un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 308-317, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]

335. Après cet examen, le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG) a fourni des informations supplémentaires dans des communications en date du 16 juin et du 27 août 2015.
336. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 28 août 2015 et du 29 avril 2016.
337. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

338. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2014, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 372^e rapport, paragr. 317]:
- a) Le comité note avec un profond regret que, malgré plusieurs demandes et appels pressants, le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet des allégations.
 - b) Tout en rappelant que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer de toute urgence ses observations au sujet des allégations de refus injustifié d'enregistrer deux organisations syndicales.
 - c) Rappelant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités légitimes comme la création d'un syndicat, le comité espère vivement qu'après avoir vérifié l'existence des décisions judiciaires mentionnées par l'organisation plaignante le gouvernement fera en sorte que l'administration concernée réintègre dans leurs fonctions les travailleurs licenciés pour avoir constitué un syndicat, en application de l'ordonnance correspondante, et le tiendra informé à cet égard.

B. Allégations additionnelles de l'organisation plaignante

339. Dans des communications en date du 16 juin et du 27 août 2015, l'organisation plaignante fournit des informations complémentaires sur le refus d'enregistrer le Syndicat pour la dignité des travailleurs de la Direction de l'administration fiscale (SIPROSAT) et sur le licenciement des membres fondateurs du SIPROSAT et du Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale (SITRAPVSAT). En ce qui concerne le refus d'enregistrer le SIPROSAT, l'organisation plaignante indique que: i) le 17 août 2012, un groupe de travailleurs avait demandé à la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Protection sociale (ci-après dénommée la Direction générale du travail) d'enregistrer le SITRAPVSAT; ii) face au refus d'enregistrer le SITRAPVSAT opposé par la Direction générale du travail en date du 27 août 2012 et au licenciement de trois de ses membres fondateurs (M. Waldemar Eduardo Ardón Sandoval, M^{me} Sandra Karem Meléndez Gómez et M. Axel Alberto Orellana González), les travailleurs de l'administration fiscale ont décidé de former un nouveau syndicat, le SIPROSAT, décision qu'ils ont notifiée à l'Inspection générale du travail le 7 septembre 2012; iii) compte tenu du climat de répression antisyndicale régnant au sein de l'administration fiscale et comme il n'était pas possible d'organiser l'assemblée constitutive pendant les heures de travail, la constitution du SIPROSAT a été notifiée quelques heures seulement avant l'assemblée constitutive, qui s'est tenue à la fin de la journée de travail; iv) bien que la loi ne prévoit pas la participation de l'employeur à la constitution du syndicat, l'Inspection générale du travail a communiqué immédiatement la liste des membres fondateurs du SIPROSAT à l'administration fiscale, laquelle a procédé séance tenante au licenciement de M^{mes} Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna, Dulce María José Ramírez García, Sylvia Guadalupe Burbano Arriola, Claudia Catalina García Jurado de Gálvez et Diana Marisol Merlos Rodas

et de MM. Juan Manuel Yanes Chávez, Juan Carlos Alegría Sáenz, Omar Aleksis Ambrocio López, Edwin Haroldo Mayén Alvarado, Rodrigo Estuardo Letrán Mejía, José Julio Cordero Castillo, Luis Argelio Villatoro Cifuentes, Edwin Alexander Villeda Portillo, Byron Giovanni Esquivel Tercero et Francisco Antonio Cifuentes Alecio (soit 15 travailleurs au total).

340. L'organisation indique également que, malgré les nombreux obstacles rencontrés, la Cour constitutionnelle a ordonné, par des jugements rendus en 2014 et 2015, la réintégration de 13 travailleurs licenciés à l'occasion de la création du SIPROSAT et du SITRAPVSAT, à savoir Dulce María José Ramírez, Luis Argelio Villatoro Cifuentes, Claudia Catalina García Jurado de Gálvez, José Julio Cordero Castillo, Sylvia Guadalupe Burbano Arriola, Edwin Haroldo Mayén Alvarado, Edwin Alexander Villeda Portillo, Byron Giovanni Esquivel Tercero, Rodrigo Estuardo Letrán Mejía, Diana Marisol Merlos Rodas, Sandra Karem Meléndez Gómez, Waldemar Eduardo Ardón Sandoval et Axel Alberto Orellana González. Dans les jugements rendus dans ces cas, la cour a estimé que, aux fins d'établir le moment où l'inamovibilité des membres fondateurs du syndicat avait pris effet, il n'y avait pas lieu de déterminer si la notification de la création du syndicat à l'Inspection générale du travail était antérieure à l'acte constitutif du syndicat et si ce dernier avait finalement été enregistré par l'administration du travail.
341. L'organisation plaignante indique que, par contre, la Cour constitutionnelle n'a pas accueilli la demande de réintégration de M^{me} Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna et de MM. Juan Manuel Yanes Chávez, Juan Carlos Alegría Sáenz et Omar Aleksis Ambrocio López, alors que les cas dans lesquels la cour avait ordonné la réintégration portaient sur des faits absolument identiques. L'organisation plaignante ajoute que: i) dans les affaires concernant Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna, Juan Manuel Yanes Chávez, Juan Carlos Alegría Sáenz et Omar Aleksis Ambrocio López, la Cour constitutionnelle a tenu compte de la fausse information présentée par le ministre du Travail et de la Protection sociale de l'époque, selon laquelle l'Inspection générale du travail n'avait pas reçu l'avis de constitution du syndicat SIPROSAT; ii) dans les autres cas, la cour n'a pas retenu cette fausse information; iii) l'existence d'une violation manifeste du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des parties au détriment des quatre travailleurs susmentionnés a donné lieu à la présentation d'un recours en *ampliación* qui a été rejeté par la cour.

C. Réponse du gouvernement

342. Dans sa communication en date du 28 août 2015, le gouvernement indique en premier lieu que le refus d'enregistrer le SITRAPVSAT et le SIPROSAT n'était pas un acte arbitraire car il était fondé sur la législation en vigueur. En ce qui concerne la demande d'enregistrement du SIPROSAT, le gouvernement fait savoir que, par décision n° 12-2012, la Direction générale du travail a refusé d'enregistrer le syndicat au motif qu'il ne comptait pas le nombre minimum d'adhérents (20) puisque: i) sur les 25 travailleurs affiliés, 21 étaient également affiliés au syndicat en formation, le SITRAPVSAT, étant entendu que, en vertu de l'article 212 du Code du travail, nul ne peut appartenir simultanément à deux syndicats ou plus; ii) comme l'a indiqué l'administration fiscale dans son opposition à la formation du SIPROSAT, plusieurs adhérents du syndicat étaient des représentants de l'employeur (M. Vinicio Madrid Madrid et M^{me} Diana Marisol Merlos Rodas étant des avocats chargés de représenter l'institution et MM. David Felipe Reynoso, Edwin Haroldo Mayén Alvarado et Estuardo Letrán Mejía occupant des fonctions de chef ou de supérieur hiérarchique); iii) M^{me} Sandra Karem Meléndez Gómez et M. Waldemar Eduardo Ardón Sandoval ne travaillaient plus pour l'administration fiscale car leur contrat avait été résilié à une date antérieure à la demande d'enregistrement du syndicat.
343. Le gouvernement indique ensuite que, le 4 janvier 2013, le SIPROSAT a déposé un recours en *amparo* devant la deuxième chambre de la Cour d'appel du ministère du Travail et de la

Protection sociale contre le Directeur général du travail et le secrétariat général du même ministère, auxquels il a reproché: i) de ne pas avoir notifié la constitution du SIPROSAT aux services compétents du ministère du Travail et de la Protection sociale; ii) d'avoir communiqué des informations à l'employeur sur l'identité des membres fondateurs du syndicat; iii) d'avoir laissé l'employeur intervenir dans la procédure de reconnaissance de la personnalité juridique du syndicat, et notamment d'avoir fait droit à l'opposition de l'administration fiscale à la création du syndicat; iv) d'avoir laissé l'employeur intervenir dans la détermination des travailleurs de l'entité pouvant adhérer au syndicat. Le gouvernement indique que les tribunaux, du premier comme du second degré, ont déclaré irrecevable le recours en *amparo* pour défaut d'épuisement des voies de recours administratif.

344. Le gouvernement fournit des informations complémentaires sur l'état des actions judiciaires en réintégration présentées par les travailleurs de l'administration fiscale licenciés à l'occasion de la création du SITRAPVSAT et du SIPROSAT et de l'exécution des ordonnances judiciaires de réintégration correspondantes. Le gouvernement indique à cet égard que: i) sur les 17 travailleurs licenciés qui ont saisi la justice, 13 ont obtenu une ordonnance de réintégration alors que quatre autres ont vu leur demande rejetée; ii) sur les 13 travailleurs qui ont obtenu une ordonnance de réintégration, 12 ont été effectivement réintégrés (M^{mes} Dulce María José Ramírez, Claudia Catalina García Jurado de Gálvez, Sylvia Guadalupe Burbano Arriola, Diana Marisol Merlos Rodas et MM. Luis Argelio Villatoro Cifuentes, José Julio Cordero Castillo, Edwin Haroldo Mayén Alvarado, Edwin Alexander Villeda Portillo, Byron Giovanni Esquivel Tercero, Rodrigo Estuardo Letrán Mejía, Francisco Antonio Cifuentes Alecio et Waldemar Eduardo Ardón Sandoval), le cas de M. Axel Alberto Orellana, au sujet duquel l'administration fiscale a présenté un recours en *amparo* contre la décision judiciaire de réintégration, restant pour l'heure en instance; iii) sur les 12 personnes effectivement réintégrées, quatre ont renoncé à leurs fonctions dans les mois qui ont suivi.
345. Dans sa communication en date du 29 avril 2016, le gouvernement se réfère expressément aux décisions de la Cour constitutionnelle rejetant les demandes de réintégration de quatre des 17 travailleurs licenciés concomitamment à la tentative de création du SITRAPVSAT et du SIPROSAT. Le gouvernement se réfère en particulier à l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la totalité des jugements relatifs aux fondateurs du SIPROSAT auraient dû aller dans le même sens dans la mesure où tous les licenciements ont été prononcés le même jour et sur la base des mêmes motifs. A cet égard, le gouvernement indique que: i) l'avis de constitution du SIPROSAT communiqué à l'Inspection générale du travail dans la matinée du 7 septembre 2012 a été notifié avant la fin de la procédure d'enregistrement du SITRAPVSAT et avant la tenue de l'assemblée constitutive du syndicat, qui a eu lieu ce jour-là à 19 heures; ii) ce même jour, entre 15 heures et 16 heures, l'administration du travail a licencié 15 travailleurs, tous nommément cités dans la notification de formation du syndicat; iii) la justice a été saisie d'une demande de réintégration de ces personnes, ainsi que de deux autres travailleurs, qui avaient été licenciés au moment de la constitution du SITRAPVSAT; iv) la Cour constitutionnelle a ordonné la réintégration de 13 de ces travailleurs, mais a par contre refusé ce droit à M^{me} Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna et à MM. Juan Carlos Alegría Sáenz, Omar Aleksis Ambrocio López et Juan Manuel Yanes Chávez, confirmant ainsi les décisions de deuxième instance prises par la première chambre de la Cour d'appel du travail et de la protection sociale; v) la Cour constitutionnelle a fait observer que la cour d'appel avait constaté une série d'irrégularités dans le comportement des requérants: d'une part, l'Inspection générale du travail a été informée de la création du syndicat dans la matinée du 7 septembre 2012, alors que l'assemblée constitutive du syndicat s'est tenue à la fin de cette même journée, entre 19 heures et 21 heures; d'autre part, les demandes de réintégration de MM. Juan Carlos Alegría Sáenz et Omar Ambrosio ont été présentées à 20 heures 42 et 20 heures 47, soit avant que soit établi l'acte de constitution du syndicat qui donne effet à la protection

renforcée contre le licenciement; vi) sur la base de ces éléments, la Cour constitutionnelle a considéré que les requérants avaient agi de mauvaise foi et sans fondement en faisant croire qu'ils jouissaient au moment de leur licenciement du droit d'inamovibilité reconnu par l'article 209 du Code du travail aux travailleurs qui sont en train de constituer une organisation syndicale.

D. Conclusions du comité

346. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent, d'une part, le refus du ministère du Travail et de la Protection sociale d'enregistrer deux organisations syndicales de l'administration fiscale et, d'autre part, le licenciement à caractère antisyndical des fondateurs de ces syndicats et le refus de l'administration fiscale d'exécuter des ordonnances de réintégration. Le comité indique que les allégations de refus d'enregistrer le SITRAPVSAT, qui ont été présentées par l'organisation plaignante dans plusieurs plaintes, sont actuellement examinées par le comité dans le contexte du cas n° 3042, raison pour laquelle le comité se concentrera, dans le cadre du présent cas, sur les allégations relatives au refus d'enregistrer le SIPROSAT et sur les allégations de licenciement antisyndical des membres fondateurs des deux organisations.*
347. *En ce qui concerne l'allégation de refus injustifié d'enregistrer le SIPROSAT, refus qui s'explique, selon l'organisation plaignante, par une collusion entre l'administration fiscale et l'administration du travail, le comité note que le gouvernement indique que le syndicat n'a pas été enregistré au motif qu'il ne comptait pas le nombre minimal de travailleurs requis par la législation (20), dans la mesure où: i) 21 des 25 adhérents du SIPROSAT étaient déjà membres du syndicat en formation, le SITRAPVSAT, alors que la législation guatémaltèque interdit d'être simultanément membre de deux organisations syndicales; ii) plusieurs membres fondateurs du syndicat occupaient des postes de confiance au sein de l'administration fiscale, raison pour laquelle il ne leur était pas possible de se syndiquer. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante a présenté un recours en amparo dans lequel elle allègue que l'administration fiscale et l'administration du travail ont commis des irrégularités et des actes illégaux lors de l'examen de la demande d'enregistrement du SIPROSAT, le recours ayant été déclaré irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours administratif correspondantes.*
348. *En ce qui concerne le fait que de nombreux travailleurs du SIPROSAT s'étaient affiliés antérieurement au syndicat en formation, le SITRAPVSAT (il s'agit de deux organisations syndicales de la même entité), le comité constate que la demande d'enregistrement du SITRAPVSAT, communiquée à l'administration du travail le 17 août 2012, a été rejetée par décision n° 008-2012 en date du 27 août 2012 et que l'avis de constitution d'un nouveau syndicat de l'administration fiscale (en l'espèce le SIPROSAT) a été notifié à l'administration du travail le 7 septembre 2012. Dans la mesure où l'affiliation de membres du SITRAPVSAT au SIPROSAT est intervenue après le refus d'enregistrer le SITRAPVSAT, le comité considère que cette affiliation à deux syndicats en formation de la même entité n'aurait pas dû faire obstacle à l'enregistrement du SIPROSAT. Pour ce qui est de la présence de travailleurs occupant des postes de confiance parmi les membres fondateurs du SIPROSAT et de la prohibition qui leur a été faite de se syndiquer, le comité rappelle que le fait de limiter le personnel d'encadrement et de direction aux seules personnes qui sont habilitées à nommer ou licencier des employés satisfait à la condition que cette catégorie de personnel ne doit pas être définie en termes trop larges. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 249.] Le comité considère que le syndicat pourrait adapter sa demande aux considérations qui viennent d'être mentionnées et représenter, s'il le souhaite, sa demande d'inscription.*
349. *En ce qui concerne la demande de réintégration de 17 membres fondateurs du SITRAPVSAT (2) et du SIPROSAT (15), le comité note que l'organisation plaignante et le*

gouvernement signalent que 13 travailleurs (deux membres fondateurs du SITRAPVSAT et 11 membres fondateurs du SIPROSAT) ont obtenu une ordonnance judiciaire de réintégration, alors que quatre autres membres fondateurs du SIPROSAT (M^{me} Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna et MM. Juan Manuel Yanes Chávez, Juan Carlos Alegría Sáenz et Omar Aleksis Ambrocio López) se sont vu refuser ce droit. Le comité prend note également des indications du gouvernement selon lesquelles 12 des 13 ordonnances de réintégration ont été exécutées, seul restant en instance l'examen du recours en amparo présenté par l'administration fiscale contre la décision judiciaire de réintégration de M. Axel Alberto Orellana. Le comité prend note de cette dernière information et s'attend à ce que la décision sur le recours en amparo relatif à la réintégration de M. Axel Alberto Orellana soit adoptée au plus vite.

- 350.** En ce qui concerne la situation des quatre membres fondateurs du SIPROSAT dont la demande judiciaire de réintégration a été rejetée par la Cour constitutionnelle, le comité prend note en premier lieu du fait que l'organisation plaignante allègue que: i) les faits qui ont donné lieu au licenciement de ces quatre membres fondateurs étaient absolument identiques à ceux qui ont donné lieu au licenciement des 11 autres membres fondateurs du SIPROSAT dont la Cour constitutionnelle a ordonné la réintégration; ii) dans ces 11 cas, la cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si la notification de la constitution du SIPROSAT à l'Inspection générale du travail était antérieure à l'acte constitutif du syndicat et si ce dernier avait finalement été enregistré par l'administration du travail, alors que la cour a adopté une position contraire à l'égard des quatre travailleurs non réintégrés, sans expliquer ni justifier pourquoi elle avait adopté des critères différents. Le comité note en deuxième lieu que le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a refusé d'ordonner la réintégration des quatre travailleurs, confirmant ainsi la décision de la cour d'appel qui avait constaté des irrégularités consistant principalement dans le fait que l'Inspection générale du travail avait été informée de la procédure de constitution du syndicat dans la matinée du 7 septembre 2012, alors que l'assemblée constitutive de ce dernier s'était tenue à la fin de cette même journée, entre 19 heures et 21 heures, raison pour laquelle les quatre travailleurs ne jouissaient pas au moment de leur licenciement de la protection prévue par le Code du travail (qui dispose que, pendant une période de soixante jours à partir de la notification de la constitution du syndicat, l'employeur doit solliciter une autorisation judiciaire pour pouvoir licencier les membres fondateurs du syndicat).
- 351.** Au vu des éléments exposés précédemment et de la teneur des jugements de la Cour constitutionnelle communiqués par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité constate ce qui suit: i) le 7 septembre 2012 au matin, l'Inspection générale du travail a été informée qu'une organisation syndicale était en cours de constitution, information à laquelle était jointe la liste nominative des membres fondateurs de cette organisation; ii) ce même jour entre 15 heures et 16 heures, 15 membres fondateurs de l'organisation en cours de constitution ont été licenciés; iii) un peu plus tard dans la journée, entre 19 heures et 21 heures, les membres fondateurs du SIPROSAT ont tenu leur assemblée constitutive, et les travailleurs licenciés ont immédiatement saisi la justice d'une demande de réintégration; iv) dans 11 décisions rendues entre le 15 juillet 2014 et le 13 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a confirmé la réintégration de 11 membres fondateurs du SIPROSAT, suivant en cela le raisonnement des tribunaux inférieurs selon lequel, à partir du moment où l'Inspection générale du travail avait été avisée de la procédure de constitution d'un syndicat, l'employeur avait l'obligation de solliciter une autorisation judiciaire avant de licencier ses membres fondateurs; v) par des décisions du 11 décembre 2014 et du 6 août 2015, la Cour constitutionnelle a confirmé le refus de réintégrer quatre membres fondateurs du SIPROSAT, suivant en cela le raisonnement des tribunaux inférieurs, qui ont estimé que la notification de la procédure de constitution d'un syndicat à l'Inspection générale du travail avant la tenue de l'assemblée constitutive de ce dernier constituait une irrégularité

et que le licenciement de quatre travailleurs intervenu avant ladite assemblée ne nécessitait pas une autorisation judiciaire préalable.

352. *Le comité constate que concernant les 15 licenciements de membres fondateurs du SIPROSAT, 11 travailleurs ont obtenu en justice leur réintégration alors que ce droit a été refusé à quatre autres travailleurs. Le comité note que, dans sa décision relative à ces quatre travailleurs, la Cour constitutionnelle a «considéré que les requérants avaient agi de mauvaise foi et sans fondement en faisant croire qu'ils jouissaient au moment de leur licenciement du droit d'inamovibilité». Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, passées ou présentes.[Voir Recueil, op. cit., paragr. 770.] Le comité estime que, au vu des circonstances entourant le licenciement des quatre syndicalistes, M^{me} Luisa Victoria Ramírez Palencia de Luna et MM. Juan Manuel Yanes Chávez, Juan Carlos Alegría Sáenz et Omar Aleksis Ambrocio López, le gouvernement pourrait transmettre à l'administration fiscale la possibilité d'établir des conversations permettant d'atteindre un dialogue constructif avec les dirigeants du syndicat au sujet des circonstances susmentionnées.*

Recommandation du comité

353. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3062

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- **la Confédération centrale des travailleurs agricoles (CTC) et**
- **le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA)**

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des licenciements massifs en représailles à la constitution du Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs de cette institution sportive pour les inciter à renoncer à leur affiliation au syndicat

354. Lors de son précédent examen du cas, le comité a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376^e rapport, paragr. 569-585, approuvé par le Conseil d'administration à sa 325^e session (octobre-novembre 2015).]

355. A la suite de cet examen, le Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) a présenté des informations supplémentaires dans une communication en date du 3 février 2016.

356. Le gouvernement a présenté de nouvelles observations dans des communications en date du 16 février 2016, du 24 janvier et du 2 août 2017.

357. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

358. Lors de son précédent examen du cas en octobre 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 376^e rapport, paragr. 585]:

- a) Le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer avec précision l'identité et le nombre exact des travailleurs membres du SITRACOGUA licenciés le 31 janvier 2014.
- b) Le comité s'attend fermement à ce que le recours judiciaire introduit contre les licenciements des membres fondateurs du SITRACOGUA aboutisse, dans les plus brefs délais, à un jugement et à ce que, au cas où la décision du tribunal de première instance confirmerait la demande de réintégration ordonnée par l'inspection du travail, toutes les mesures nécessaires pour garantir la réintégration effective et immédiate des travailleurs soient prises. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.
- c) Le comité s'attend fermement à ce que l'enquête du ministère public relative aux délits de discrimination, manœuvres de coercition et actes de violence envers les membres du SITRACOGUA aboutisse sans délai. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute urgence à cet égard.
- d) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les autorités compétentes ont examiné, avec la rapidité requise et toute l'attention qu'elle mérite, la demande de mesures de protection en faveur des dirigeantes syndicales Marina García et Suleima de León et de l'informer de toute urgence des décisions prises à cet égard.
- e) Le comité veut croire que l'intervention des différentes institutions publiques ci-dessus mentionnées garantira le libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein du Comité olympique du Guatemala.

B. Informations supplémentaires des organisations plaignantes

359. Dans une communication en date du 3 février 2016, le SITRACOGUA a fourni des informations supplémentaires sur les allégations que le comité a examinées dans le cadre du présent cas. L'organisation plaignante déclare en particulier que: i) 20 travailleurs affiliés au SITRACOGUA ont été licenciés le 31 janvier 2014; ii) parmi ces 20 travailleurs, 16 ont demandé à être réintégrés, dont Suleima Adaia de León Segura, Mariana Melina García Hernández, Sergio Eduardo Golón Díaz, Tania Rubi López Figueroa, Charles Michel Legrand Aceituno, Estela Marina Sosa Arroyave, Pablo Renato García Flores, Jessica Rosmery Lemus Herrera, Carolina Raquel Pereira Mejía, Marvin Geovani Gómez Alvarado, Vivian Lucrecia Morales, Hugo Esmaily Díaz de León, Mario Antonio Mendoza Pineda, Karyn Odilia Ochoa Ruano, Shayne Mariveth Ruiz Palomo et Pedro Herrarte Pineda; iii) le 10 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté l'appel que le Comité olympique du Guatemala (ci-après «l'institution sportive») a formé en vue de contester l'enregistrement du SITRACOGUA; iv) aucune suite n'a été donnée par les bureaux du procureur aux droits de l'homme à la plainte déposée par le SITRACOGUA le 5 mars 2014; v) il y a eu un suivi partiel de la plainte présentée devant le ministère public le 25 novembre 2015, et l'audience devant la deuxième chambre de la branche pénale du tribunal collégial de la paix a été suspendue faute de comparution du comité exécutif de l'institution sportive; vi) à cette date, les tribunaux du travail ne se sont toujours pas prononcés quant aux plaintes déposées par le SITRACOGUA et par ses membres, en raison des manœuvres dilatoires de l'institution sportive; vii) l'examen du présent cas, que la Commission spéciale de traitement des conflits

déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective a effectué entre le 19 mai 2015 et le 7 décembre 2015, s'est révélé totalement inefficace, compte tenu du manque de volonté de l'employeur de parvenir à un accord et de la passivité du président de cette commission; viii) la position antisyndicale des dirigeants de l'institution sportive a été démontrée une fois de plus devant la commission, lorsque ceux-ci ont proposé que les travailleurs licenciés en dépit de leur immunité syndicale soient réintégrés à condition de se désaffilier du syndicat le jour suivant; ix) l'institution sportive a poursuivi ses représailles contre des membres du comité exécutif du SITRACOGUA, notamment en procédant à la suspension sans solde et pour une durée de deux jours du secrétaire des finances du syndicat, Joel Zeceña García, ainsi que de Luis Arturo Chinchilla Gómez, au motif que celui-ci a utilisé son congé syndical afin de se présenter à l'audience pénale du 25 novembre 2015 contre l'institution sportive, audience durant laquelle M. Chinchilla a été victime d'actes d'intimidation de la part d'une personne de confiance du directeur général de l'institution en question; et x) le 11 décembre 2015, le SITRACOGUA a déposé un projet de convention collective relative aux conditions de travail, qui n'a abouti à aucune négociation avec l'institution sportive, puisque cette dernière a préféré renvoyer le projet au bureau du procureur général de la nation, alléguant son caractère préjudiciable.

C. Réponse du gouvernement

360. Dans ses communications en date du 16 février 2016 et du 24 janvier 2017, le gouvernement fournit des informations sur les procédures judiciaires relatives au respect de la législation du travail évoquées dans le présent cas, et fait savoir que: i) le 10 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé de rejeter le recours que l'institution sportive avait introduit contre l'enregistrement du SITRACOGUA; ii) le 26 juillet 2016, le douzième tribunal du travail et de la prévoyance sociale a rendu un jugement concernant le recours déposé par Joel Zeceña García et Luis Arturo Chinchilla visant à contester les sanctions disciplinaires (soit deux jours de suspension) qui leur ont été imposées par l'institution sportive, et a ordonné dans le même temps de mettre un terme aux représailles à l'encontre des membres du SITRACOGUA et de révoquer et d'invalidé dans un délai de trois jours les sanctions susmentionnées imposées à Joel Zeceña García et Luis Arturo Chinchilla; iii) en vertu d'une décision de première instance rendue le 10 août 2016 puis confirmée en appel, la procédure ordinaire devant la juridiction du travail que Joel Zeceña García avait engagée contre l'institution sportive a été déclarée sans effet; iv) la procédure ordinaire devant la juridiction du travail engagée par certains travailleurs de l'institution sportive et visant à ce que des travailleurs soient réintégrés est toujours en instance, puisque la Cour suprême de justice doit encore examiner en appel la demande de l'institution sportive relative au cumul des procédures; et v) la plainte déposée par le SITRACOGUA devant les bureaux du procureur aux droits de l'homme a été classée sans suite, au motif que le tribunal du travail et de la prévoyance sociale était déjà au courant des faits dénoncés.

361. Le gouvernement fournit également des informations supplémentaires sur les poursuites pénales engagées concernant les faits dénoncés dans le cadre du présent cas, et indique que: i) la troisième chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement de la ville de Guatemala, constituée en tribunal d'*amparo*, a décidé le 14 avril 2016 de rejeter la plainte pénale déposée par le SITRACOGUA contre des dirigeants de l'institution sportive pour discrimination, actes de violence contre les femmes et manœuvres de coercition, après avoir estimé qu'aucun fait perpétré à l'encontre du syndicat ne justifiait de soumettre les dirigeants de l'institution sportive à une audience orale et publique; ii) l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a formé un appel pour contester cette décision; et iii) compte tenu de l'absence de preuves factuelles suffisantes, le ministère public a rejeté la plainte relative aux actes d'intimidation et aux représailles que M. Zeceña avait déposée contre les dirigeants de l'institution sportive après qu'il lui eut semblé qu'une personne proche de la direction de l'institution l'avait enregistré lors d'une audience pénale.

362. En ce qui concerne la demande de mesures de sécurité en faveur des dirigeantes syndicales, Marina García et Suleima de León, le gouvernement fait savoir que, selon le ministère de l'Intérieur, aucune demande tendant à évaluer la nécessité de mettre en place des mesures de protection en faveur de ces deux personnes n'a été formulée. Le gouvernement signale en outre que, s'il est vrai que l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a demandé que des mesures soient prises afin d'assurer la sécurité de Joel Zeceña, Dora Marina de León Benavente et Magda Azucena Rosas Flores, elle n'en a pas fait de même en faveur de Marina García et Suleima de León, puisque ces dernières n'ont dénoncé que leur licenciement et les contraintes imposées aux membres du syndicat.
363. Enfin, le gouvernement indique que: i) la séance de médiation qui s'est tenue devant la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective au sujet des licenciements des membres n'a pas abouti, car les parties ont maintenu leurs positions et le médiateur indépendant de la commission a présenté des excuses au SITRACOGUA pour avoir omis de communiquer les résultats de la session du 2 juillet 2015; et ii) le procureur général de la nation a fait savoir qu'aucun document ne contient de déclaration mentionnant le fait qu'il a été porté préjudice («declaratoria de lesividad») à une convention collective relative aux conditions de travail conclue entre l'institution sportive et le syndicat des travailleurs.

D. Conclusions du comité

364. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur la dénonciation de licenciements massifs au sein d'une institution sportive en repréailles à la constitution du Syndicat des travailleurs du Comité olympique du Guatemala (SITRACOGUA) ainsi que d'actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs de l'institution en question pour les inciter à renoncer à leur affiliation au syndicat.*
365. *En ce qui concerne le licenciement des membres fondateurs du SITRACOGUA, le comité prend note des informations supplémentaires fournies par le syndicat, selon lesquelles 20 travailleurs affiliés au SITRACOGUA ont été licenciés le 31 janvier 2014, dont 16 ont saisi la justice afin de demander leur réintégration et, à la suite de manœuvres dilatoires de l'employeur, les tribunaux ne se sont toujours pas prononcés quant aux demandes de réintégration. Le comité note également que le gouvernement fait savoir que, après divers recours formés par l'institution sportive, la Cour suprême doit encore examiner en appel la demande relative au cumul des procédures déposée par l'institution sportive, ce qui constitue une étape indispensable pour que les tribunaux puissent se prononcer sur les demandes de réintégration. En outre, le comité observe que tant les organisations plaignantes que le gouvernement donnent des informations sur le processus de médiation mené devant la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et sur l'impossibilité de parvenir à un accord devant cette commission.*
366. *Le comité rappelle que, dans le cadre de son examen antérieur du cas, il avait pris note des rapports de l'Inspection générale du travail, qui avaient été transmis par le gouvernement et dans lesquels il était indiqué que la totalité des dirigeants du SITRACOGUA, alors récemment créé, avaient été licenciés, que l'employeur avait ignoré l'immunité provisoire dont jouissaient ces derniers en vertu de la législation guatémaltèque et que, compte tenu de ce qui précède, les inspecteurs du travail avaient sollicité la réintégration des travailleurs licenciés. Le comité avait également exprimé sa préoccupation quant au fait que, dix-huit mois après la décision de l'inspection du travail demandant la réintégration des membres fondateurs du SITRACOGUA, aucun jugement n'ait été rendu sur ce cas. Le comité note avec une grande préoccupation que plus de trois ans et demi après les licenciements susmentionnés et la demande de réintégration formulée par l'Inspection générale du travail,*

les décisions procédurales qui permettront aux tribunaux d'examiner l'affaire quant au fond sont toujours en suspens. Le comité se voit donc dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux et qu'une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 820 et 826.] Une fois de plus, le comité s'attend fermement à ce que le recours formé par les membres fondateurs du SITRACOGUA pour contester leurs licenciements, lesquels affectent non seulement les individus concernés mais également la collectivité des travailleurs qu'ils représentent, soit résolu dans les plus brefs délais. Compte tenu à la fois de l'existence d'une décision de l'inspection du travail et de la lenteur excessive dans le traitement des demandes de réintégration susmentionnées, le comité prie le gouvernement d'examiner la manière dont il pourrait être donné effet à la décision de l'inspection du travail. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute avancée à cet égard.

367. De manière générale, le comité observe le caractère répétitif des cas relatifs au Guatemala qu'il a examinés et au regard desquels il n'a pu que constater la lenteur des procédures judiciaires ou la non-exécution des ordonnances de réintégration des travailleurs licenciés pour des motifs syndicaux. [Voir cas n° 2948, 382^e rapport, juin 2017, paragr. 375 à 378; cas n° 2989, 372^e rapport, juin 2014, paragr. 316; cas n° 2869, 372^e rapport, juin 2014, paragr. 296.] A ce propos, le comité rappelle que, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, comme suite à la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement s'est engagé à adopter «des politiques et pratiques destinées à assurer l'application de la législation du travail, notamment [...] des procédures judiciaires peu coûteuses, rapides et efficaces». Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement d'entamer, en consultation avec les partenaires sociaux, une révision approfondie des règles de procédure applicables aux contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
368. S'agissant des allégations relatives à d'autres actes antisyndicaux au sein de l'institution sportive, y compris des actes d'intimidation pour inciter les travailleurs à renoncer à leur affiliation, le comité prend note des informations supplémentaires présentées par les organisations plaignantes, selon lesquelles: i) l'institution sportive poursuit ses représailles contre les membres du comité exécutif du SITRACOGUA, puisqu'elle a imposé une sanction disciplinaire sous forme de suspension de deux de ces membres pour avoir exercé des activités syndicales; et ii) les plaintes déposées par le syndicat devant le tribunal pénal et le tribunal du travail concernant les différents actes antisyndicaux de l'institution sportive n'ont abouti, à ce jour, à aucune décision de la part des autorités compétentes. Le comité tient compte également des éléments fournis par le gouvernement, selon lesquels: i) par une décision rendue le 26 juillet 2016, le douzième tribunal du travail et de la prévoyance sociale a considéré comme illégales les sanctions disciplinaires relatives à la suspension du contrat de travail sans rémunération de Joel Zeceña García et Luis Arturo Chinchilla et a prié instamment l'institution sportive d'arrêter d'exercer des représailles contre les membres du SITRACOGUA; ii) une autre plainte déposée auprès du tribunal du travail par Joel Zeceña García a été déclarée dénuée de tout fondement par une décision de première instance du 10 août 2016 confirmée ensuite en appel; et iii) la plainte pénale déposée par le SITRACOGUA contre les dirigeants de l'institution sportive pour discrimination, actes de

violence contre les femmes et mesures de coercition a été rejetée par la troisième chambre du tribunal pénal de première instance, de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement de la ville de Guatemala, par une décision du 14 avril 2016, dont l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a fait appel; une deuxième plainte déposée au tribunal pénal par Joel Zeceña García a été classée sans suite par le ministère public faute de preuves. Prenant bonne note des décisions rendues jusqu'à présent et de celles qui sont en instance, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours en appel du ministère public au sujet de la plainte pénale formée par le SITRACOGUA contre les dirigeants de l'institution sportive.

- 369.** Concernant la demande de mesures de sécurité en faveur de deux dirigeantes syndicales, Marina García et Suleima de León, le comité note que le gouvernement signale que, s'il est vrai que l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes a demandé que des mesures soient prises afin d'assurer la sécurité de certains membres du SITRACOGUA, elle n'en a pas fait de même en faveur de Marina García et Suleima de León, puisque ces dernières n'ont dénoncé que leur licenciement et les contraintes imposées aux membres du syndicat. Le comité prie le gouvernement de fournir les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cas où M^{mes} García et de León en feraient la demande.
- 370.** Observant que, près de quatre ans après la création de l'organisation syndicale, le conflit consécutif à la création du SITRACOGUA n'a toujours pas été résolu, le comité veut croire une nouvelle fois que l'intervention des différentes institutions publiques garantira le libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein de l'institution sportive.

Recommandations du comité

- 371. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Une fois de plus, le comité s'attend fermement à ce que le recours formé par les membres fondateurs du SITRACOGUA pour contester leurs licenciements soit résolu dans les plus brefs délais. Compte tenu à la fois de l'existence d'une décision de l'inspection du travail et de la lenteur excessive dans le traitement des demandes de réintégration susmentionnées, le comité prie le gouvernement d'examiner la manière dont il pourrait être donné effet à la décision de l'inspection du travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute avancée à cet égard.**
 - b) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entamer en consultation avec les partenaires sociaux une révision approfondie des règles de procédure applicables au contentieux du travail de manière à ce que le système judiciaire offre une protection appropriée et efficace face à des cas de discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
 - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours en appel introduit par le ministère public concernant la plainte pénale présentée par le SITRACOGUA contre les dirigeants de l'institution sportive.**

- d) *Le comité prie le gouvernement de fournir à M^{mes} García et de León les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cas où ces dernières en feraient la demande.*
- e) *Le comité veut croire de nouveau que l'intervention des différentes institutions publiques garantira le libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective au sein de l'institution sportive.*

CAS N° 3125

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement l'Inde
présentée par
le Syndicat des travailleurs de Modelama (MWU)
appuyée par
le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes de l'Inde (GAWU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des transferts forcés de dirigeants syndicaux, des licenciements illégaux, des actes d'intimidation et des menaces physiques contre des membres syndicaux en représailles à des activités syndicales. L'organisation plaignante allègue en outre le refus injuste d'enregistrer un syndicat par le greffier des syndicats dans l'Etat d'Haryana

372. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre-décembre 2016), paragr. 543 à 561.]
373. Le gouvernement a formulé ses observations dans une communication en date du 12 septembre 2017.
374. L'Inde n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

375. Lors de sa réunion d'octobre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 561]:
- a) Tout en observant que les questions spécifiques soulevées dans le présent cas concernent l'Etat d'Haryana, le comité ne peut que rappeler au gouvernement fédéral que les principes de la liberté syndicale doivent être pleinement respectés sur la totalité de son territoire. Le comité invite le gouvernement à attirer l'attention des autorités compétentes de l'Etat d'Haryana sur ses conclusions et recommandations afin de résoudre les questions en suspens relatives au cas et à obtenir des renseignements complets de l'Etat d'Haryana pour le prochain examen par le comité.

- b) Pour ce qui est de 16 responsables syndicaux, à savoir Bramhanand Bhiuyan, Brijesh Prasad, Manoj Kumar Singh, Murari Prasad, Rajendra Prasad, Ramnath, Manju Devi, Ashok Kumar, Vinod Kumar, Hem Narayan Jha, Shishu Pal, Ashutosh Yadav, Sharwan Kumar, Pramod Kumar, Ranjeet Kumar et Grijesh Kumar, qui ont été licenciés ou contraints à la démission, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun commentaire concernant cette allégation et le prie de veiller à ce que l'Etat d'Haryana diligente une enquête indépendante en vue de déterminer si leurs licenciements ou démissions forcées étaient dus à leur activité syndicale, en accordant l'attention nécessaire à leur rôle dans le syndicat de même qu'aux principes susmentionnés, et, s'il est établi que leurs licenciements ou démissions forcées ont été motivés par leur affiliation syndicale ou par leurs activités syndicales légitimes, prenne les mesures nécessaires pour réintégrer les travailleurs dans leurs fonctions sans perte d'ancienneté ou pour leur verser une indemnisation adéquate. Le comité prie également le gouvernement de veiller à ce que l'Etat d'Haryana diligente une enquête indépendante sur les allégations de licenciements et de démissions forcées à grande échelle d'environ 200 membres syndicaux pour déterminer les véritables mobiles de la prise de ces mesures, et, s'il est établi qu'ils ont été motivés par leur affiliation syndicale ou par leurs activités syndicales légitimes, prenne les mesures nécessaires pour réintégrer les travailleurs concernés dans leurs fonctions sans perte d'ancienneté, s'ils le souhaitent ou de leur verser une indemnisation adéquate. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante en indiquant la raison pour laquelle le bureau du conciliateur du travail n'a pris aucune mesure en réponse aux plaintes pour licenciements illégaux et pratiques de travail déloyales. Le comité prie en outre le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'instauration d'un climat dans lequel les droits syndicaux peuvent être exercés librement et en toute sécurité, en veillant de manière effective à ce que les membres et dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet d'actes de discrimination ou de persécution antisyndicale, en particulier des licenciements, des transferts, des menaces et autres actes préjudiciables aux travailleurs sur la base de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, et à ce que toute plainte pour discrimination antisyndicale ou harcèlement soit examinée dans le cadre de procédures promptes et impartiales.
- d) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'Etat d'Haryana réexamine la demande d'enregistrement en tenant compte pleinement des documents présentés au greffier et en gardant dûment à l'esprit les allégations de discrimination antisyndicale survenue à peine quelques semaines après la demande d'enregistrement et de l'informer de tout fait nouveau à cet égard. Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les situations caractérisées par de graves allégations de licenciements antisyndicaux, pouvant avoir un impact sur l'enregistrement des syndicats, soient examinées avec attention par le greffier pour éviter que des pratiques antisyndicales ne pénalisent plus avant les syndicats lorsqu'ils présentent leur demande d'enregistrement.
- e) Le comité regrette d'avoir dû examiner le présent cas sans pouvoir tenir compte des observations de l'entreprise concernée et prie le gouvernement d'obtenir, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs pertinente, des informations de l'entreprise sur les questions à l'examen.

B. Réponse du gouvernement

376. Dans sa communication en date du 12 septembre 2017, le gouvernement répond aux recommandations du comité. Le gouvernement indique qu'il a dûment communiqué au gouvernement d'Haryana les observations du comité, et la question a été dûment examinée par le commissaire au travail, ministère du Travail, gouvernement d'Haryana. Des commentaires ont été formulés relativement à toutes les recommandations et sont transmis par le gouvernement à l'attention du comité.

377. Le gouvernement indique que, dans l'Etat d'Haryana, la liberté syndicale est totale et il n'y a absolument aucune restriction à la création de syndicats. Toutes les demandes d'enregistrement reçues en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats sont traitées

équitablement et accueillies ou rejetées dans le strict respect des dispositions de la loi et des réglementations correspondantes.

378. S'agissant des responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs de Modelama (MWU) qui auraient été licenciés ou contraints à la démission, le gouvernement indique que le ministère du Travail d'Haryana a mené une enquête approfondie basée sur les registres et, dans son rapport, a fourni les précisions suivantes:

- M. Ashok Kumar, secrétaire général du MWU, est toujours employé dans l'entreprise et a également obtenu une promotion;
- M. Sherwan Kumar, vice-président du MWU, a reçu son solde de tout compte le 12 février 2013. Il a plus tard été réintégré dans l'entreprise où il travaille encore;
- M. Brijesh Kumar travaille toujours dans l'entreprise et il n'y a aucune question ni plainte à son sujet;
- M. Rajendra Prashad, qui aurait été licencié le 24 janvier 2013, a travaillé jusqu'au 23 novembre 2013, selon les registres de l'entreprise. Il a ensuite quitté son emploi volontairement et a également reçu son solde de tout compte;
- M. Bramhanand Bhuvan (épilé Bhuyan dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale), secrétaire chargé de l'organisation du MWU, a volontairement quitté son emploi et a reçu son solde de tout compte. Il n'a déposé aucune plainte pour harcèlement ou discrimination après avoir quitté son emploi;
- selon les allégations, MM. Ramnath, Ashuthosh Yadav et Shishpal auraient été licenciés le 24 janvier 2013, alors que M. Ramnath a travaillé jusqu'au 8 janvier 2014, Ashuthosh Yadav jusqu'au 25 novembre 2013 et Shishpal jusqu'au 13 avril 2015. Ils ont tous quitté volontairement leur emploi et ont reçu leur solde de tout compte. Ils n'ont pas porté plainte par la suite, et les allégations les concernant sont donc fausses;
- M. Manoj Kumar Singh, secrétaire adjoint du MWU, a quitté son emploi volontairement le 12 février 2013. Il a plus tard été réintégré dans l'entreprise où il a travaillé jusqu'au 21 juillet 2014. Il n'a pas porté plainte;
- M. Murari Prasad a quitté son emploi le 12 janvier 2013, a réintégré l'entreprise le 1^{er} mai 2013 et a finalement démissionné le 24 juillet 2014;
- il s'est avéré que M. Pramod Kumar a quitté son emploi volontairement en août 2013;
- M. Ranjeet Kumar, qui aurait été licencié le 28 janvier 2013, a travaillé dans l'unité jusqu'au 13 décembre 2014. Il a quitté son emploi volontairement le 24 août 2013;
- M^{me} Manju Devi, qui aurait été licenciée le 28 janvier 2013, a travaillé dans l'unité jusqu'au 13 décembre 2014, date à laquelle elle a quitté son emploi volontairement;
- M. Vinod Kumar, trésorier du MWU, a quitté son emploi volontairement le 13 août 2015 et n'a pas porté plainte.

Le gouvernement déclare que les faits exposés ci-dessus – recueillis dans les registres que l'unité est obligée de tenir selon la loi – montrent clairement que les travailleurs étaient employés dans l'unité et que certains y travaillent encore. Les allégations de harcèlement et de discrimination sont sans fondement et de mauvaise foi. Le gouvernement souligne par ailleurs qu'aucun des travailleurs n'a porté plainte pour harcèlement et discrimination devant

une autorité publique et que le ministère du Travail n'a reçu aucune plainte pour licenciement ou démission forcée.

- 379.** S'agissant des allégations de licenciements et de démissions forcées à grande échelle d'environ 200 syndicalistes, le gouvernement indique que le commissaire adjoint supplémentaire, commissaire au travail supplémentaire à Gurgaon (région de la capitale nationale), gouvernement d'Haryana, a été chargé de mener une enquête indépendante. Il a dûment entendu les deux parties et a également constitué une équipe d'enquêteurs chargés d'examiner les registres que l'établissement est obligé de tenir selon la loi afin de vérifier les affirmations de la direction pendant l'audience. Le comité indépendant a constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation anormale du nombre de travailleurs ayant quitté leur emploi entre 2013 et 2015. La tendance est la même qu'en 2011 et 2012. La plupart des travailleurs dans l'industrie du vêtement sont des migrants qui rentrent dans leur région natale pendant la saison des récoltes et à l'occasion des festivals. Ils présentent leur démission et reçoivent leur solde de tout compte, puis reviennent et sont réintégrés dans la même entreprise ou embauchés dans une nouvelle. Le gouvernement indique en outre que le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes de l'Inde (GAWU) a été prié expressément de présenter une liste des noms des travailleurs qui avaient été forcés par la direction de démissionner, mais qu'il n'a pu fournir une telle liste. En l'absence de cette liste, le comité indépendant n'a pu trouver aucune preuve des allégations de démission forcée ou de licenciement de 200 travailleurs. Le comité indépendant a constaté en outre qu'aucun conflit de travail associé à ces allégations n'est en attente de règlement en vertu de la loi de 1947 sur les conflits du travail, que certains travailleurs nommés dans la plainte sont toujours employés par l'établissement et que quelques-uns ont même été promus à des postes de responsabilité. Comme beaucoup de travailleurs qui démissionnent fréquemment reçoivent ce qui leur est légalement dû et qu'aucun d'entre eux n'a porté plainte, le comité indépendant a constaté que l'on ne peut conclure qu'il y ait un cas spécifique de discrimination pour tentative de création d'un syndicat.
- 380.** Le gouvernement a en outre joint à ses observations une copie du rapport de l'enquête indépendante qui fournit certaines précisions sur l'investigation menée par le commissaire adjoint supplémentaire, commissaire au travail supplémentaire à Gurgaon, sur les allégations de démissions forcées et de licenciements massifs dans l'entreprise. Le rapport indique que la direction de l'entreprise et le secrétaire général du syndicat ont été convoqués au bureau du commissaire munis de leurs registres respectifs. Les deux parties ont été entendues. Le commissaire et les enquêteurs du ministère du Travail se sont rendus dans l'entreprise pour inspecter les dossiers sur place. Après avoir entendu les deux parties et inspecté les registres pertinents, le commissaire a constaté que le syndicat a été prié de fournir des renseignements sur chacun des 200 membres qui auraient été licenciés ou forcés de démissionner – nom, numéro de matricule du salarié et date ou mois du licenciement ou de la démission forcée. Le secrétaire général du syndicat a dit qu'il ne pouvait fournir les renseignements demandés, beaucoup de temps s'étant écoulé depuis ces événements. La direction a nié toutes les allégations de licenciements ou démissions forcées à grande échelle de syndicalistes à un moment quelconque.
- 381.** Le rapport de l'enquête indépendante indique par ailleurs qu'il a été établi, après inspection des registres, que 834 travailleurs avaient quitté leur emploi en 2011, 815 en 2012, 546 en 2013, 707 en 2014, 745 en 2015. En conséquence, constate le commissaire, il n'y a pas d'augmentation anormale du nombre de travailleurs quittant leur emploi en 2013, 2014 ou 2015. La tendance est la même qu'en 2011 et 2012. En fait, plus de travailleurs ont quitté leur emploi en 2011 et 2012 que les années suivantes. Selon le rapport, il convient de noter que le MWU a présenté sa demande d'enregistrement le 19 décembre 2012. S'il y avait eu démissions forcées ou licenciements massifs après la présentation de la demande, cela se serait traduit par une augmentation anormale du nombre de travailleurs quittant leur emploi en 2013 même ou les deux années suivantes, ce qui n'est pas le cas comme il est expliqué

plus haut. En outre, le ministère du Travail n'a reçu aucune plainte pour licenciement ou démission forcée pendant cette période. Le rapport conclut que, au vu de ce qui précède, aucune preuve de démission forcée ni de licenciement de 200 syndicalistes n'a été trouvée. Le commissaire au travail déclare enfin que, en raison du caractère saisonnier de l'activité, un grand nombre de travailleurs quittent leur emploi chaque année pour retourner dans leur région natale pour d'autres emplois saisonniers. Une telle rotation de main-d'œuvre se traduisant par un taux de rotation élevé au fil des années ne révèle aucune discrimination pour une année particulière comme il a été allégué.

- 382.** Concernant la recommandation du comité que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour favoriser l'instauration d'un climat dans lequel les droits syndicaux peuvent être exercés librement et en toute sécurité, le gouvernement indique que l'Inde a ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et que le dialogue social et le tripartisme caractérisent la politique du travail de l'Inde. La direction de Modelama Exports Pvt. Ltd a établi différents canaux de communication pour enregistrer et faire connaître les questions que se posent ses employés, et un comité d'entreprise, dont les membres sont élus démocratiquement par les travailleurs, est également une tribune où sont résolus les griefs des travailleurs.
- 383.** S'agissant des raisons pour lesquelles le bureau du conciliateur du travail n'a pris aucune mesure en réponse aux plaintes pour licenciements illégaux et pratiques de travail déloyales, le gouvernement indique qu'aucune plainte pour licenciement illégal ou démission forcée n'a été reçue par le commissaire adjoint au travail concerné ni par aucune autre autorité compétente. Le gouvernement admet cependant que certains autres travailleurs qui ont été licenciés pour indiscipline ont engagé des litiges individuels qui ont tous été référés au tribunal du travail compétent. Le rapport de l'enquête indépendante indique également à cet égard que les résultats de l'enquête et les registres du gouvernement montrent que les représentants des travailleurs n'ont jamais déposé de plainte ni invoqué les dispositions de l'article 2-A de la loi de 1947 sur les conflits de travail pour contester le licenciement illégal présumé de travailleurs mentionnés dans la plainte présentée au Comité de la liberté syndicale ou pour en demander réparation. En conséquence, le gouvernement d'Haryana a estimé qu'il serait faux de prétendre qu'aucune action n'a été intentée contre la direction à cet égard.
- 384.** Concernant la demande d'enregistrement du MWU, le gouvernement fait savoir qu'il a été informé que l'assemblée générale du syndicat a approuvé son nom et ses statuts dans une décision en date du 17 juin 2012 et, dans une autre décision en date du 22 juin 2012, a autorisé dix personnes à présenter la demande d'enregistrement, ce qu'elles ont fait. En vertu de la règle 4.1 des statuts du syndicat, tout travailleur employé à quelque titre que ce soit dans toute unité de l'entreprise dans l'Etat d'Haryana ou partout ailleurs en Inde peut devenir un membre ordinaire du syndicat sous réserve qu'il ou elle paie les cotisations et droits d'admission requis. Selon le gouvernement, comme quatre des travailleurs à l'origine de la demande ont démissionné, un autre a exprimé par écrit son manque d'intérêt pour la création du syndicat et le dernier était de l'extérieur, au total six sur les dix travailleurs à l'origine de la demande (plus de la moitié) ont cessé d'être membres du syndicat. En conséquence, la demande d'enregistrement a été invalidée, conformément aux dispositions de l'article 4(2) de la loi de 1926 sur les syndicats lu conjointement à la règle 4.1 des statuts du syndicat. La demande d'enregistrement du syndicat a donc été rejetée. Le gouvernement ajoute que, après le rejet de la demande, le greffier ne peut revenir sur sa propre décision et que la voie de recours qui convient pour les travailleurs consiste alors à déposer un recours en vertu de l'article 11 de la loi de 1926 sur les syndicats devant le tribunal du travail ou à présenter une nouvelle demande d'enregistrement. Selon les informations fournies par le gouvernement, les travailleurs n'ont pas intenté de recours devant la cour d'appel ni présenté de nouvelle demande d'enregistrement de leur syndicat. La plainte est donc une tentative en vue de contourner la procédure judiciaire nationale et de donner le change.

385. En réponse à la demande du comité d'obtenir, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs pertinente, des informations de l'entreprise sur les questions examinées, le gouvernement fait part des observations du «Conseil de promotion des exportations de vêtements (AEPC)». L'AEPC, qui se définit comme l'organe officiel représentant les exportateurs de vêtements en Inde, indique qu'il n'a reçu aucune plainte incriminant directement ou indirectement l'entreprise ces derniers temps. L'entreprise poursuit ses activités professionnelles tout en préservant les intérêts de ses employés, et c'est la raison pour laquelle elle est dans ce secteur depuis plus de 38 ans. Elle a bonne réputation auprès de ses acheteurs étrangers et fournisseurs locaux et est toujours à l'avant-garde des efforts déployés pour doper les exportations et pour créer ainsi de nouvelles possibilités d'emplois. L'entreprise a des centres de formation dans tout le pays pour les travailleurs analphabètes, qu'elle aide à se préparer à un emploi qui leur convienne dans le secteur. L'AEPC conclut enfin en indiquant que de nombreux Etats comme le Jharkhand et l'Orissa aident les exportateurs réputés, par toutes sortes de moyens, à développer l'industrie du vêtement dans leur Etat pour créer de nouvelles possibilités d'emplois. Il est donc dans l'intérêt de tous les organes gouvernementaux à Delhi et dans la région de la capitale nationale d'offrir toute l'assistance possible aux exportateurs pour assurer la bonne marche de leurs activités.

C. Conclusions du comité

386. *Le comité rappelle que les allégations portent sur des actes de discrimination antisyndicale, ainsi que le refus d'enregistrer le MWU par le greffier des syndicats dans l'Etat d'Haryana, sachant que les actes de discrimination antisyndicale – notamment les licenciements de syndicalistes – seraient survenus à peine quelques semaines après la demande d'enregistrement du syndicat.*

387. *Le comité note les informations présentées par le gouvernement. Concernant les allégations de licenciement et de démission forcée de 16 responsables syndicaux, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement d'Haryana a mené une enquête approfondie basée sur les registres qui a révélé que MM. Ashok Kumar (le secrétaire général du syndicat) et Brijesh Kumar travaillent toujours dans l'entreprise; que MM. Sharwan Kumar (vice-président du syndicat) et Manoj Kumar Singh (secrétaire adjoint du syndicat) ont quitté leur emploi volontairement le 12 février 2013, mais ont réintégré l'entreprise plus tard. M. Murari Prasad a quitté son poste volontairement le 12 janvier 2013, l'a réintégré le 1^{er} mai 2013 et l'a quitté à nouveau plus tard. Le gouvernement fournit également des précisions concernant dix autres responsables syndicaux qui ont également quitté leur emploi volontairement à diverses dates en 2013, 2014 et 2015. Le comité rappelle à cet égard que, selon les organisations plaignantes, il était convenu dans un accord écrit conclu entre la direction et le syndicat que 14 des 16 responsables syndicaux licenciés ou mutés en janvier et février 2013 seraient réintégré, mais que cet arrangement n'a pas duré au-delà de juin 2014 et que, dans les mois suivant juin 2014, environ 200 dirigeants et membres du syndicat ont été soit contraints de démissionner, soit licenciés illégalement. [Voir 380^e rapport, paragr. 551.] Le comité note enfin que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la situation de MM. Brijesh Prasad – qui aurait été licencié le 24 janvier 2013 – et Hem Narayan Jha (secrétaire à la communication du syndicat), qui aurait été transféré dans une autre unité le 15 janvier 2013.*

388. *Rappelant qu'il avait prié le gouvernement de veiller à ce que l'Etat d'Haryana diligente une enquête indépendante en vue de déterminer si les licenciements ou démissions forcées des responsables syndicaux étaient dus à leur activité syndicale, le comité note que les indications fournies par le gouvernement sont fondées sur une «enquête approfondie basée sur les registres». Le comité note que, concernant MM. Sharwan Kumar et Manoj Kumar Singh, le gouvernement indique que, selon les dossiers, ils ont quitté leur emploi volontairement le 12 janvier 2013, alors que, selon les organisations plaignantes, ils ont été convoqués individuellement dans le bureau du responsable des ressources humaines où ils*

ont été entourés par dix à 12 personnes, y compris des membres de la sécurité, et ont été contraints à signer des lettres de démission et de transfert et à donner leurs empreintes digitales, tout en se voyant expliquer qu'ils étaient licenciés en raison de leur qualité de dirigeants syndicaux. [Voir 380^e rapport, paragr. 548.] Le comité estime que, au vu du caractère contradictoire des informations fournies, seule une enquête indépendante avec implication directe des personnes concernées aurait permis au gouvernement de déterminer si les allégations de démission forcée et de licenciement antisyndical étaient fondées. Compte tenu des informations contradictoires fournies, mais également du temps qui s'est écoulé, de l'absence apparente de recours aux procédures nationales et du manque de précisions complémentaires de la part de l'organisation plaignante depuis son dernier examen du cas, le comité invite l'organisation plaignante à adresser ses plaintes qui restent encore d'actualité à l'Etat d'Haryana pour un examen approfondi afin de déterminer si ces allégations sont fondées.

- 389.** S'agissant des allégations de licenciements à grande échelle de 200 syndicalistes en 2014, le comité note les indications du gouvernement concernant l'enquête indépendante menée par le commissaire au travail. Il note en particulier que le commissaire au travail a entendu les deux parties, outre l'examen des dossiers de l'établissement, qu'aucune augmentation anormale du nombre de travailleurs quittant leur emploi n'a été constatée, que le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes de l'Inde (GAWU) n'a pas pu fournir une liste des noms des travailleurs concernés et que, en l'absence d'une telle liste, aucune preuve des licenciements antisyndicaux allégués n'a pu être trouvée. A cet égard, le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient joint à la plainte une liste des noms et dates de licenciements de 60 membres du MWU qui auraient été illégalement licenciés en 2014 et 2015. Le comité croit comprendre en outre que le taux de rotation du personnel est élevé dans l'industrie du vêtement et que, en l'absence de preuve, il est difficile d'établir les faits concernant les véritables mobiles des licenciements. Compte tenu des divergences entre la déclaration du gouvernement et les allégations des organisations plaignantes, le comité n'est pas en mesure d'établir que ces travailleurs ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux.
- 390.** Concernant l'allégation selon laquelle les autorités n'ont pris aucune mesure en réponse aux plaintes pour licenciements illégaux et pratiques de travail déloyales, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune plainte pour de tels motifs n'a été reçue par le commissaire adjoint au travail concerné ni par aucune autre autorité compétente, mais que certains travailleurs qui ont été licenciés pour indiscipline ont porté plainte individuellement, qui ont tous été référés au tribunal du travail compétent. Le comité rappelle toutefois l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le syndicat a déposé plusieurs plaintes auprès du bureau de l'agent chargé du travail et de la conciliation (Cercle-1, Gurgaon) les 9 janvier et 28 février 2013, mais le ministère du Travail n'a pris aucune mesure pour donner suite aux plaintes continuellement déposées pour licenciements illégaux et forcés et pratiques de travail déloyales. [Voir 380^e rapport, paragr. 548.] A la lumière des informations à sa disposition, le comité ne peut que rappeler que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 820] et prie le gouvernement de veiller au respect de ce principe.
- 391.** Concernant l'enregistrement du MWU, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le greffier ne peut revenir sur sa propre décision et les travailleurs doivent soit former un recours en justice, soit présenter une nouvelle demande d'enregistrement. Le comité note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle la présente plainte est une tentative en vue de contourner la procédure judiciaire nationale. S'agissant de cette dernière déclaration, le comité rappelle au gouvernement que la procédure suivie devant le

comité a pour but d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait; que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement; et que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 3, 295 et paragr. 30 des procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail, annexe I du **Recueil**.]

- 392.** Concernant les motifs du refus d'enregistrer le syndicat, le comité note que, selon les indications du gouvernement, le greffier a interprété la règle 4.1 des statuts du syndicat stipulant que tout travailleur de l'entreprise peut devenir membre en ce sens que, en vertu de leur démission de l'entreprise, les travailleurs qui avaient présenté une demande d'enregistrement avaient cessé d'être membres du syndicat. Les organisations plaignantes, pour leur part, ont soutenu que la direction avait licencié les dirigeants syndicaux qui avaient présenté une demande d'enregistrement. Lors de son précédent examen du cas, le comité avait prié le gouvernement de veiller à ce que l'Etat d'Haryana réexamine la demande d'enregistrement en tenant pleinement compte des documents présentés au greffier et en gardant dûment à l'esprit les allégations de discrimination antisyndicale survenue à peine quelques semaines après la demande d'enregistrement. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le greffier ne peut revenir sur sa propre décision, mais que les travailleurs à l'origine de la demande doivent soit former un recours en justice, soit présenter une nouvelle demande d'enregistrement. Estimant que, en l'absence de reconnaissance officielle, le syndicat ne peut fonctionner efficacement, le comité invite l'organisation plaignante à présenter une nouvelle demande d'enregistrement si elle le souhaite encore et s'attend fermement à ce que toute nouvelle demande présentée par le syndicat soit examinée promptement, en tenant dûment compte des principes de la liberté syndicale précités.

Recommandations du comité

- 393.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Compte tenu des informations contradictoires fournies, mais également du temps qui s'est écoulé, de l'absence apparente de recours aux procédures nationales et du manque de précisions complémentaires de la part de l'organisation plaignante depuis son dernier examen du cas, le comité invite l'organisation plaignante à adresser ses plaintes qui restent encore d'actualité à l'Etat d'Haryana pour un examen approfondi afin de déterminer si les allégations de démissions forcées et licenciements antisyndicaux sont fondées.*
 - b)** *Le comité invite l'organisation plaignante à présenter une nouvelle demande d'enregistrement si elle le souhaite encore et s'attend fermement à ce que toute nouvelle demande présentée par le syndicat soit examinée promptement, en tenant dûment compte des principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions.*

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
la Fédération des syndicats de l'Indonésie (GSBI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement de dirigeants syndicaux, une restriction à l'exercice du droit de grève en faisant appel à la police et aux forces paramilitaires contre des grévistes, le licenciement de membres syndicaux et d'autres travailleurs pour avoir participé à une grève, et une ingérence de l'employeur dans les affaires syndicales par des actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs pour les pousser à quitter leur syndicat au profit du syndicat soutenu par la direction

394. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016, lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 562 à 589, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session.]
395. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 6 mars 2017.
396. L'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires dans une communication en date du 12 juin 2017.
397. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

398. A sa réunion d'octobre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 589]:
- a) Accueillant favorablement la réponse détaillée du gouvernement, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de recours à la police et à d'autres groupes contre des grévistes. Il prie le gouvernement de l'informer du résultat de l'enquête, y compris de toute mesure prise en conséquence, et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que la police, les forces de sécurité et d'autres groupes ne soient pas utilisés pour briser une grève, et que toute intervention durant des grèves ou des actions collectives soit strictement limitée aux situations où l'ordre public est sérieusement menacé, conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.
 - b) Au vu des principes susmentionnés et des licenciements massifs de travailleurs grévistes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de donner suite aux allégations de licenciement antisindical de

1 300 travailleurs et d'établir les réels motifs de ces mesures et, s'il devait s'avérer que les travailleurs ont été licenciés pour des activités syndicales légitimes, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs soient intégralement indemnisés si, de fait, la réintégration n'est plus possible en raison de la fermeture de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- c) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie des rapports de l'enquête relative aux allégations d'actes d'intimidation contre Kokom Komalawati. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations spécifiques d'ingérence dans les affaires syndicales en forçant les travailleurs à quitter leur syndicat au profit d'un syndicat soutenu par la direction. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout acte d'ingérence de l'employeur dans les affaires syndicales soit correctement identifié et traité en conséquence et, le cas échéant, à ce qu'il impose des sanctions suffisamment dissuasives pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas à l'avenir.
- d) Gardant à l'esprit la nature complexe du présent cas et la multitude des allégations entretenant des liens entre elles (paiement de salaires insuffisants, licenciement de dirigeants syndicaux à la suite de la création d'un syndicat, restriction à l'exercice du droit de grève, licenciement de travailleurs pour avoir participé à une grève et ingérence dans les affaires syndicales), le comité veut croire que les enquêtes à mener aborderont ces incidents d'une manière globale pour refléter correctement les circonstances du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

399. Dans des communications en date du 6 mars et du 20 septembre 2017, le gouvernement indique qu'il protège l'exercice du droit d'organisation, de la liberté d'expression en public et du droit de grève, tant que l'exercice de ces droits demeure conforme aux procédures et aux mécanismes prévus par la législation nationale, qu'il respecte les droits et la dignité d'autres parties et qu'il ne compromet pas la sécurité et l'ordre publics. Le gouvernement indique qu'il a diligenté une enquête sur les allégations de recours à la force contre des grévistes en juillet 2012, dans le cadre de laquelle il a sollicité des informations auprès de la police et de la direction du groupe textile (la société mère de l'entreprise textile concerné par la grève). Les résultats de l'enquête indiquent que l'action collective menée en juillet 2012 n'était pas conforme aux procédures et aux mécanismes en vigueur, dans la mesure où les travailleurs n'avaient pas déposé d'avis de grève, que ce soit auprès de la police, conformément à la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'expression en public, ou auprès du bureau de la main-d'œuvre de la ville de Tangerang (province de Banten), conformément la loi n° 13 de 2003 relative à la main-d'œuvre. Le gouvernement indique également que le règlement n° 1 de 2005 du chef de la police indonésienne dispose que les forces de police peuvent être présentes sur les lieux où se déroulent des conflits du travail, des grèves, des manifestations ou des lock-out si l'administration responsable de la main-d'œuvre, les organisations de travailleurs ou syndicats ou les employeurs ou organisations d'employeurs en font la demande ou si les forces de police elles-mêmes l'estiment nécessaire. Le déploiement de ces forces vise à fournir une protection et une assistance en vue d'assurer la sécurité et l'ordre publics et à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs exercent le droit qui leur appartient d'organiser une grève ou de protéger leur entreprise et d'organiser un lock-out de façon légale, sans heurt et pacifiquement. Conformément à ce règlement, les forces de police étaient présentes sur les lieux à la suite d'un rapport oral de la direction de l'entreprise faisant état de la tenue de la grève. Leur présence était nécessaire, car les grévistes étaient accompagnés de membres d'une organisation communautaire (le Conseil de gestion du potentiel de la famille de la province de Banten – BPPKB), ont exercé des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs non grévistes et ont endommagé des biens appartenant à l'entreprise. Dans ce contexte d'anarchie et d'atteinte à l'ordre public, la police a pris des mesures pour disperser les grévistes, conformément au règlement susmentionné. Les forces de police ont exhorté les femmes enceintes et les travailleurs âgés à éviter le lieu de la grève, mais ceux-ci n'ont pas tenu compte de cet avertissement. Le

gouvernement considère donc que, compte tenu des résultats de l'enquête, les forces de police n'étaient présentes sur le lieu de la grève que pour maintenir la sécurité et l'ordre publics, et que les pertes de connaissance alléguées et les blessures légères qu'auraient subies les travailleurs ne sont dues qu'à des bousculades entre les participants à la grève.

400. Le gouvernement déclare en outre que le seul motif des licenciements de travailleurs était la mauvaise situation financière de l'entreprise, comme cela a été démontré par les audits menés de 2009 à 2011 et par la fermeture de l'entreprise en 2014. Il indique s'être efforcé de différentes manières de régler cette affaire, conformément à la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail, qui prévoit diverses modalités: négociations bipartites, médiation, conciliation, arbitrage et tribunal du travail. En janvier 2017, le gouvernement a organisé une rencontre entre la direction de la société mère et les travailleurs, représentés par M^{me} Kokom Komalawati et par des membres de l'organisation plaignante, afin de traiter la question des travailleurs licenciés dont les droits n'ont pas encore été payés. La direction de la société mère a accepté de verser les sommes concernées aux travailleurs licenciés, et les deux parties sont convenues de résoudre le litige dans le cadre d'un processus de discussion organisé par le bureau régional de la main-d'œuvre de Tangerang. A cet effet, deux réunions ont eu lieu les 23 et 30 janvier 2017, lors desquelles il a été convenu que les négociations relatives aux questions en suspens liées aux travailleurs de l'entreprise seraient menées une fois par semaine, que chaque partie respecterait les droits de l'autre et que toute question restant en suspens au terme d'un délai de deux mois serait traitée par le ministère de la Main-d'œuvre et par son bureau régional à Tangerang. Les négociations ont également permis de vérifier et de préciser les données relatives au nombre de travailleurs concernés (339 selon la société mère, 346 selon les représentants des travailleurs) et de planifier les réunions suivantes, en février et mars 2017, certaines étant organisées par le gouvernement tandis que la présence du Département du travail n'était pas sollicitée pour d'autres. Le gouvernement indique cependant que les négociations n'ont pas abouti à un accord entre les parties, notamment sur le montant des indemnités de licenciement. En avril et mai 2017, le gouvernement a donc proposé à l'une et l'autre partie de saisir immédiatement le bureau local de la main-d'œuvre de Tangerang en vue d'une médiation, mais l'organisation plaignante a décliné l'offre et l'employeur n'a pas répondu. A ce jour, le gouvernement attend que l'une des parties ou les deux saisissent le bureau local de la main d'œuvre, conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail.

401. S'agissant des allégations relatives à des actes d'intimidation, le gouvernement rappelle que le droit d'organisation est protégé par la législation nationale, notamment par l'article 28 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et organisations de travailleurs, qui dispose qu'il est interdit d'empêcher un travailleur ou de rendre obligatoire pour celui-ci de former ou non un syndicat, de devenir ou non responsable syndical ou membre d'un syndicat ou de mener ou non des activités syndicales en ayant recours au licenciement, à la suspension, à la rétrogradation, au transfert, à la réduction de salaire, à l'intimidation ou à l'organisation de campagnes contre la constitution de syndicats. En vertu de l'article 43 de cette loi, le non-respect de l'article 28 est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans et d'une amende allant de 100 000 000 à 500 000 000 rupiah indonésiennes. Le gouvernement indique par ailleurs que, à la suite d'une enquête policière sur les atteintes présumées aux droits syndicaux de M^{me} Komalawati, la police a émis un ordre de clôture de l'enquête par manque de preuves. S'agissant des allégations d'actes d'ingérence dans les affaires syndicales en forçant les travailleurs à s'affilier à un syndicat soutenu par la direction, la direction de la société mère a déclaré que l'entreprise locale n'avait aucun lien avec la création du Syndicat des travailleurs indépendants (SPI) et qu'elle n'avait pas obligé les travailleurs à s'y affilier. En outre, le gouvernement indique qu'aucune plainte à cet égard n'a été déposée ou signalée et suggère à l'organisation plaignante d'apporter des preuves à l'appui de ces allégations à la police ou au bureau du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre de Tangerang, lesquels sont compétents pour résoudre les questions de travail à l'échelle nationale. Le gouvernement ajoute que, selon la société mère, certains travailleurs

se sont plaints d'actes d'intimidation perpétrés par le syndicat de l'entreprise (PTP SBGTS-GSBI PT PDK) et de manœuvres visant à les empêcher de s'affilier au SPI et de travailler pendant la grève déclarée par le syndicat.

- 402.** En conclusion, le gouvernement indique que le ministère du Travail, le bureau de la main-d'œuvre de la ville de Tangerang et le Département de la police de Tangerang ont mené une enquête au sujet des faits mentionnés dans le présent cas (paiement de salaires insuffisants, licenciement de dirigeants syndicaux après la création d'un syndicat, restriction à l'exercice du droit de grève, licenciement de travailleurs pour avoir participé à une grève et ingérence dans les affaires syndicales) et ont conclu qu'il ne s'agissait pas d'une violation des conventions n^{os} 87 et 98, dans la mesure où il a été estimé que les faits allégués par l'organisation plaignante n'étaient pas contraires aux dispositions de la loi n^o 21 de 2000 sur les syndicats et organisations de travailleurs, ni aux dispositions de la convention n^o 87. Le gouvernement indique par ailleurs que les problèmes d'emploi se sont posés lorsque l'entreprise a connu des pertes financières, ce qui a entraîné la suspension du salaire minimum et le licenciement de travailleurs, y compris de dirigeants syndicaux, ces faits ayant par la suite donné lieu à une grève. Selon le gouvernement, toutefois, les mesures relatives à la suspension du salaire minimum et au licenciement de travailleurs ont été prises conformément aux procédures en vigueur, notamment dans le cadre de négociations avec les représentants des travailleurs, comme le montre le procès-verbal d'une réunion bipartite (figurant en annexe), et ont été appliquées avant l'enregistrement de l'organisation de travailleurs. Bien que les questions relatives à l'emploi n'aient pas été réglées dans leur intégralité à ce jour, le gouvernement indique qu'il a pris des mesures afin de parvenir à leur règlement dans le cadre d'un processus de discussion entre la direction de la société mère et les représentants des travailleurs.
- 403.** En ce qui concerne les informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante, le gouvernement affirme que chaque citoyen est libre d'exprimer son opinion, conformément à la loi n^o 9 de 1998 relative à la liberté d'expression en public, qui dispose que, à quelques exceptions près, des manifestations peuvent être organisées dans un lieu public, ainsi qu'au règlement n^o 7 de 2012 du chef de la police nationale sur les procédures à appliquer aux services, à la sécurité et à la gestion de la liberté d'expression dans les lieux publics, qui régit la localisation et les horaires des manifestations. Le gouvernement explique toutefois que les manifestations conduites par l'organisation plaignante le dimanche sont une cause de perturbations et d'interruption des activités de la population locale, comme par exemple une journée sans voitures. Par ailleurs, chaque citoyen a le droit de se reposer pacifiquement et commodément pendant les jours fériés et les jours de repos hebdomadaire, et les manifestations susmentionnées violent donc l'article 28 J de la Constitution indonésienne, en vertu de laquelle chaque citoyen doit respecter les droits humains des autres dans le fonctionnement ordinaire de la société, de la nation et de l'Etat. Vu qu'il n'existe pas, au niveau national, de réglementation assurant la commodité, l'ordre public, la protection des personnes et le respect des droits et libertés de chacun pendant les manifestations, les autorités locales peuvent fixer des règlements techniques à cet effet. C'est ainsi que le règlement municipal n^o 2 de 2017 dispose que les manifestations ne peuvent être organisées que pendant les jours ouvrables et non pendant les jours de repos hebdomadaire.
- 404.** En ce qui concerne la présence de la police pendant l'une des manifestations organisées par l'organisation plaignante en avril 2017, le gouvernement indique que le rôle de la police était d'assurer la sécurité et l'ordre publics compte tenu de l'ampleur du rassemblement. Il ajoute qu'une enquête de police a été diligentée sur les allégations de violences perpétrées par un agent de police de la ville de Tangerang; dans ce cadre, des témoins ont été entendus (des représentants de la police, M^{me} Komalawati et une autre représentante syndicale) et il a été établi qu'aucun coup n'avait été porté, mais que l'agent de police a plaqué sa main sur la bouche d'une manifestante parce qu'elle prononçait son discours avec agitation et crachait, portant atteinte à l'honneur de la police. Ce comportement a néanmoins été jugé contraire au

code de déontologie de la police et, en juin 2017, à l'issue de l'enquête et du procès, l'agent a fait l'objet d'une mesure disciplinaire consistant en une réprimande écrite.

C. Informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante

405. Dans une communication en date du 12 juin 2017, l'organisation plaignante indique que le conseil exécutif central de la Fédération des syndicats de l'Indonésie (DPP GSBI) et le syndicat de l'entreprise ont tenu une réunion avec le gouvernement le 19 décembre 2016, mais que le gouvernement n'avait pris aucune mesure effective en vue de donner effet aux recommandations du comité, si ce n'est qu'il a encouragé la société mère et les travailleurs à négocier afin de régler la question des droits des travailleurs qui ont été licenciés de façon unilatérale. A cet égard, l'organisation plaignante indique que, le 12 janvier 2017, une première réunion a été organisée entre les représentants des travailleurs, la direction de la société mère, le Département du travail de la ville de Tangerang et des représentants du département des relations professionnelles et de la sécurité sociale du ministère de la Main-d'œuvre. Les parties ont convenu que le cas serait de nouveau soumis au processus de négociation pour une période de deux mois à compter du 23 janvier 2017, et ce sous la coordination directe du chef du Département du travail de la ville de Tangerang. L'organisation plaignante déclare également que, malgré les cinq réunions qui ont été organisées pendant cette période, les négociations ont abouti à une impasse. La société mère a maintenu la position qu'elle avait adoptée au cours des cinq dernières années, et le gouvernement n'a pas cherché à trouver une solution ni agi de façon active afin de résoudre l'affaire. Lors de la troisième réunion entre les parties, par exemple, les représentants du Département du travail de la ville de Tangerang n'étaient présents qu'à l'ouverture de la réunion, laissant par la suite le processus de négociation au soin des représentants des travailleurs et à la société mère, et les représentants du ministère de la Main-d'œuvre n'ont fait que prendre des notes sans participer activement à la réunion. Le 11 avril 2017, faute d'accord au terme du délai de deux mois, le ministère de la Main-d'œuvre a proposé que le cas soit résolu au moyen d'un processus de médiation et par le tribunal du travail, conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail, mais l'organisation plaignante et les dirigeants du syndicat de l'entreprise ont rejeté cette proposition au motif que les délais fixés pour la procédure légale devaient être respectés, et ont exhorté le gouvernement à donner effet aux recommandations formulées par le comité.
406. L'organisation plaignante déclare également que, en janvier 2017, le maire de la ville de Tangerang a émis l'arrêté municipal n° 2 de 2017 relatif aux rassemblements publics dans la ville de Tangerang. L'article 12(2)(b) de cet arrêté interdit au public de se rassembler ou d'organiser des campagnes ou des cortèges les samedis et dimanches. L'organisation plaignante estime que cet arrêté est contraire à la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'expression publique et qu'il a été promulgué afin d'empêcher les piquets de grève et les campagnes pacifiques qui ont été organisés par les travailleurs de l'entreprise chaque dimanche matin au cours de l'année précédente afin de mobiliser le soutien de la population à la cause des travailleurs et d'inciter le gouvernement local à résoudre l'affaire en suspens depuis cinq ans. Lors d'une manifestation de ce type organisée le dimanche 9 avril 2017 au matin, le secrétaire général du syndicat DPP GSBI a reçu une gifle de la part d'un agent de police de la ville de Tangerang, ce qui montre non seulement que le gouvernement n'a pas résolu les questions en suspens relatives à ce cas, mais aussi qu'il cautionne les actes de violence qui ont une nouvelle fois été commis à l'encontre de travailleurs de la société mère.

D. Conclusions du comité

407. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de licenciement de dirigeants syndicaux, de restriction au droit de grève en faisant appel à la police et aux forces*

paramilitaires contre des grévistes, de licenciement de membres syndicaux et d'autres travailleurs pour avoir participé à une grève, et d'ingérence dans les affaires syndicales par des actes d'intimidation pour que les travailleurs quittent leur syndicat au profit d'un syndicat soutenu par la direction.

408. S'agissant des allégations relatives au recours à la police et à d'autres groupes contre des grévistes en juillet 2012 (recommandation a)), le comité note que les informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement illustrent leurs points de vue opposés quant à certains éléments, dont l'affiliation des groupes paramilitaires présents sur le lieu de la grève et l'origine des violences et des blessures dont ont été victimes les travailleurs. Dans sa plainte initiale, l'organisation plaignante indique que les grévistes ont dû faire face à l'intervention violente des forces de sécurité, de la police et de groupes paramilitaires qui ont eu recours à la force et ont employé du gaz lacrymogène contre eux, intervention à la suite de laquelle 34 travailleurs ont été blessés ou ont perdu connaissance. De son côté, le gouvernement indique que les informations fournies par la police et par la société mère montrent, d'une part, que les grévistes n'ont pas respecté les procédures en vigueur, puisqu'aucun avis de grève n'a été déposé auprès des autorités compétentes, et, d'autre part, que la police était présente sur le lieu de la grève à la suite d'une demande formulée par la direction de l'entreprise, conformément aux règlements en vigueur, dans l'unique but de maintenir l'ordre et la sécurité publics, dans la mesure où les grévistes étaient accompagnés d'une organisation communautaire et ont perpétré des actes de violence et d'intimidation et ont endommagé des biens appartenant à l'entreprise. Le gouvernement maintient également que les blessures légères que pourraient avoir subi les travailleurs découlent de bousculades entre les participants à la grève et non de l'action de la police. Dans ces circonstances, le comité doit de nouveau souligner que, bien que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 667], la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 43.]
409. Le comité note également que, selon les indications du gouvernement, une enquête a été menée au sujet des allégations de recours à la force contre les grévistes, mais comprend que ce processus a simplement consisté à solliciter des informations auprès de la société mère et de la police, lesquels constituent, selon l'organisation plaignante, les principaux acteurs à l'origine des violations alléguées. Il considère qu'une telle enquête présente le risque d'aboutir à des résultats qui ne soient pas impartiaux ou objectifs et rappelle que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 50.] Notant en outre les indications de l'organisation plaignante selon lesquelles, en avril 2017, la police a de nouveau eu recours à la force à l'encontre d'un travailleur pendant une manifestation pacifique, le comité note la déclaration du gouvernement informant qu'a été diligentée une enquête sur ces allégations et que, bien qu'il ait été établi qu'il n'y avait pas eu recours à la violence, l'agent de police a fait l'objet d'une réprimande pour ne pas avoir exercé ses fonctions dans le respect du code de déontologie de la police.
410. Notant en outre l'inquiétude de l'organisation plaignante suscitée par l'adoption de l'arrêté municipal n° 2 de 2017, qui vise, selon elle, à restreindre délibérément les campagnes pacifiques menées par les travailleurs de l'entreprise afin d'exprimer leurs préoccupations quant au caractère ancien et persistant de ce cas, le comité observe que, selon le gouvernement, les manifestations conduites par l'organisation plaignante le dimanche

causent des perturbations et interrompent les activités de la population locale, tout citoyen ayant le droit de se reposer pacifiquement et commodément pendant les jours de repos hebdomadaire, et que les autorités locales sont habilitées à réglementer cet aspect de la liberté d'expression en public. Rappelant à cet égard que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et qu'une restriction imposée par la législation concernant les horaires des manifestations ne se justifie pas et peut rendre les manifestations inopérantes en pratique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133 et 149], le comité considère qu'un arrêté ministériel posant l'interdiction générale de manifester le week-end, ainsi qu'il est allégué dans le présent cas, entraverait sérieusement l'exercice de ce droit. Le comité prie le gouvernement de lui fournir un exemplaire de l'arrêté municipal et s'attend à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs puissent exercer leur droit de manifestation pacifique conformément aux principes de la liberté syndicale.

411. S'agissant des allégations de licenciements massifs (recommandation b)), le comité rappelle que l'organisation plaignante a présenté des allégations concernant deux séries de licenciements distinctes, l'une s'étant produite en février et mars 2012 au moment de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise et concernant majoritairement des dirigeants syndicaux, et l'autre s'étant produite à la suite de la grève de juillet 2012, lors de laquelle près de 1 300 travailleurs ont été licenciés. Le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le seul motif de licenciement des travailleurs était la mauvaise situation financière de l'entreprise, les licenciements ayant été effectués conformément aux procédures en vigueur et avant l'enregistrement de l'organisation de travailleurs. Le comité observe que cette information semble porter sur la première série de licenciements, dans la mesure où le gouvernement et les représentants de l'employeur ont précédemment déclaré que ces licenciements avaient été effectués dans le cadre d'un programme de restructuration entre février et juin 2012, tout en indiquant que les licenciements auxquels il a été procédé à la suite de la grève de juillet 2012 se fondaient sur l'absence prolongée des travailleurs et leur refus d'obéir à l'appel de l'entreprise qui leur demandait de retourner à leur unité de travail. [Voir 380^e rapport, paragr. 572 à 573 et 577 à 578.]
412. A cet égard, le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante selon lesquelles, en janvier 2017, le gouvernement a organisé une réunion entre les représentants de la société mère et ceux des travailleurs, qui sont convenus de résoudre la question des travailleurs licenciés dont les droits n'ont pas été payés dans le cadre d'un processus de négociation d'une durée de deux mois. Le comité salue ces efforts, mais observe que, tant le gouvernement que l'organisation plaignante indiquent que, au terme de cinq réunions entre les parties, les négociations ont abouti à une impasse, faute d'accord. Tout en prenant note également des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement n'a pas participé activement au règlement de l'affaire, le comité observe que celui-ci a organisé un certain nombre de réunions et de négociations bipartites et que, lorsque le ministère de la Main-d'œuvre a proposé de résoudre le cas dans le cadre d'un processus de médiation et par le tribunal du travail au terme du délai de deux mois, l'organisation plaignante a refusé et l'employeur n'a pas donné suite à la proposition; à ce jour aucune des parties n'a saisi le bureau local de la main-d'œuvre en vue de régler la question. Dans ces circonstances, le comité ne peut que regretter que, plus de cinq ans après les faits, le litige n'ait toujours pas été résolu et que des centaines de travailleurs attendent toujours leur indemnisation. Le comité observe en outre que les informations fournies ne permettent pas de déterminer sur quelle série de licenciements portent les négociations (les licenciements auxquels il a été procédé lors de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise ou ceux qui ont été effectués à la suite de la grève de 2012, ou les deux), mais estime que, dans tous les cas, les négociations, si elles sont menées de bonne foi par les deux parties, peuvent contribuer de manière significative à la résolution amiable du conflit. Le comité invite les parties à présenter une demande

formelle de médiation s'agissant de la question des travailleurs licenciés par le bureau local de la main-d'œuvre.

413. Observant de surcroît que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précisant si une enquête indépendante avait été menée au sujet des allégations de licenciements massifs de travailleurs à la suite de la grève de juillet 2012, et rappelant que les licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de donner suite à ces allégations et d'établir les réels motifs de ces mesures et, s'il devait s'avérer que les travailleurs ont été licenciés pour des activités syndicales légitimes, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient intégralement indemnisés. Le comité espère fermement que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès accomplis à cet égard, et ce dans les plus brefs délais.
414. Pour ce qui est de l'allégation d'ingérence dans les activités syndicales et les actes visant à intimider les travailleurs (recommandation c)), le comité note qu'il ressort des informations et de la documentation communiquées par le gouvernement que l'enquête menée au sujet des violations alléguées des droits syndicaux de M^{me} Komalawati a été clôturée faute de preuves suffisantes, que la société mère conteste les allégations selon lesquelles l'entreprise locale a interféré dans les affaires syndicales ou intimidé les travailleurs afin qu'ils s'affilient au syndicat de la direction nouvellement créé, que ces allégations n'ont pas encore été portées devant l'autorité compétente et que, selon la société mère, les actes d'intimidation ont également été perpétrés par le syndicat de l'entreprise à l'encontre de travailleurs n'ayant pas participé à la grève ou souhaitant s'affilier au nouveau syndicat. Exprimant sa préoccupation quant aux allégations d'ingérence et d'intimidation de la part des deux parties, et compte tenu des indications du gouvernement selon lesquelles certaines des allégations ne lui ont pas été soumises, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités nationales compétentes des informations détaillées concernant les allégations d'ingérence dans les affaires syndicales en forçant les travailleurs à quitter leur syndicat au profit d'un syndicat soutenu par la direction, afin que ces autorités puissent diligenter une enquête et déterminer si ces allégations sont fondées et, si tel est le cas, qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et sanctionner ces actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
415. Enfin, le comité note les indications générales du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail, le bureau de la main-d'œuvre de la ville de Tangerang et le Département de la police de la ville de Tangerang ont diligenté des enquêtes au sujet des questions soulevées dans le présent cas (paiement de salaires insuffisants, licenciement de dirigeants syndicaux à la suite de la création d'un syndicat, restriction à l'exercice du droit de grève, licenciement de travailleurs pour avoir participé à une grève et ingérence dans les affaires syndicales) et ont conclu que ces faits ne constituaient pas une violation de la législation nationale ou des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prend note que, bien que les questions relatives à l'emploi n'aient pas été résolues dans leur intégralité, le gouvernement a pris des mesures pour les résoudre en organisant des discussions entre les représentants de la société mère et ceux des travailleurs. Tout en prenant dûment note de cette indication et en saluant l'initiative du gouvernement d'encourager les négociations entre les parties et de solliciter des informations sur les questions pertinentes auprès de la police et de la société mère, le comité considère que, compte tenu de la nature complexe du cas, du nombre considérable de travailleurs concernés et de la multitude d'allégations graves entretenant des liens entre elles, dont certaines n'ont pas été contestées par le gouvernement ni par les représentants de l'employeur, les mesures susmentionnées sont insuffisantes en l'absence d'une enquête indépendante visant à corroborer les faits. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les questions en suspens soient

résolues sans délai d'une façon qui soit conforme à ses recommandations et le prie de rendre compte de façon détaillée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Recommandations du comité

416. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de lui fournir un exemplaire de l'arrêté municipal n° 2 de 2017 et s'attend à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs peuvent exercer leur droit de manifestation pacifique conformément aux principes de la liberté syndicale.***
- b) *Le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de donner suite aux allégations de licenciement antisyndical de centaines de travailleurs à la suite de la grève de juillet 2012 et d'établir les réels motifs de ces mesures et, s'il devait s'avérer que les travailleurs ont été licenciés pour des activités syndicales légitimes, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient intégralement indemnisés. Le comité espère fermement que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès accomplis à cet égard, et ce dans les plus brefs délais. Le comité invite également les parties à présenter une demande formelle de médiation s'agissant de la question des travailleurs licenciés par le bureau local de la main-d'œuvre.***
- c) *Le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités nationales compétentes des informations détaillées concernant les allégations d'ingérence dans les affaires syndicales en forçant les travailleurs à quitter leur syndicat au profit d'un syndicat soutenu par la direction, afin que ces autorités puissent diligenter une enquête et déterminer si ces allégations sont fondées et, si tel est le cas, qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et sanctionner ces actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.***
- d) *Gardant à l'esprit la nature complexe du présent cas, le nombre considérable de travailleurs concernés et la multitude d'allégations graves entretenant des liens entre elles, dont certaines n'ont pas été contestées par le gouvernement ni par les représentants de l'employeur, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les questions en suspens soient résolues sans délai d'une façon qui soit conforme à ses recommandations et le prie de rendre compte de façon détaillée des mesures prises ou envisagées à cet égard.***

CAS N° 3081

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Libéria
présentée par
le Syndicat des industries pétrolières, chimiques et énergétiques et des services
généraux du Libéria (POCEGSUL)**

***Allégations: Annulation unilatérale de la
convention collective par l'employeur et
licenciement abusif de dirigeants syndicaux***

- 417.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 684 à 696, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016).]
- 418.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 8 novembre 2016.
- 419.** Le Libéria a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 420.** Lors de son examen antérieur du cas, pendant sa réunion d'octobre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 696]:
- a) Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à deux reprises à le faire, y compris par un appel pressant. [Voir 378^e rapport, paragr. 9.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire. Il prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de l'organisation plaignante faisant état de l'annulation unilatérale de la convention collective et du refus de l'employeur de se conformer aux obligations qui y sont énoncées et, s'il s'avérait que ces graves allégations étaient fondées, de prendre immédiatement des mesures pour que l'employeur respecte les engagements qu'il a librement souscrits, y compris le prélèvement et le versement des cotisations syndicales, conformément à l'article 20 de la convention collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
 - c) Préoccupé par les déclarations qui auraient été faites par l'employeur à propos de la restitution des cotisations syndicales, déclarations qui seraient de nature à porter atteinte à la convention collective qui a été conclue librement, ainsi que par l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux à l'aéroport international Roberts (RIA), le comité prie le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.
 - d) Le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Weh et de M. Garniah et, s'il devait apparaître qu'ils ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, y compris pour des activités conformes aux dispositions de la convention collective, que l'employeur aurait unilatéralement

annulée, de veiller à ce qu'ils soient réintégrés à leur poste sans perte de salaire et, si la réintégration s'avère impossible, de prévoir le versement d'indemnités adéquates. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- e) Le comité prie le gouvernement de demander des informations aux organisations d'employeurs concernées afin de pouvoir disposer de leur point de vue ainsi que de celui de l'entreprise concernée sur les questions litigieuses.
- f) D'une manière plus générale, le comité prie le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la convention collective qui a été conclue librement et de veiller à ce que le Syndicat des salariés de l'aéroport international Roberts (RIAWU) puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre de mesures d'intimidation ou de représailles, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- g) Notant avec préoccupation que l'organisation plaignante s'estime ciblée par le ministère du Travail pour son action auprès de l'OIT, le comité souligne que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale et demande au président du comité de rencontrer un représentant du gouvernement du Libéria pour lui exprimer sa profonde préoccupation au vu de ses allégations et de l'absence de coopération avec les procédures du comité. Il prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à chacune des nouvelles allégations de l'organisation plaignante.
- h) S'agissant des allégations de licenciements injustifiés de dirigeants syndicaux dans le secteur public de 2007 à 2014, notant que l'organisation plaignante n'a pas fourni de détails complémentaires à cet égard alors qu'elle a été priée de le faire, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation à moins que l'organisation plaignante ne fournisse des informations supplémentaires.
- i) Le comité encourage le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les recommandations du comité et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.

B. Réponse du gouvernement

- 421.** Dans sa communication en date du 8 novembre 2016, le gouvernement a présenté ses observations. Concernant les allégations faisant état de l'annulation unilatérale de la convention collective, le gouvernement déclare que la convention collective a été conclue entre l'aéroport international Roberts (ci-après «l'aéroport») et le National Brotherhood of Teamsters Union of Liberia (NBT). Toutefois, les travailleurs de l'aéroport se sont, par la suite, dissociés du NBT. Le gouvernement joint à cet égard une copie d'une lettre du Syndicat des salariés de l'aéroport international Roberts (RIAWU) adressée au ministre adjoint des Affaires syndicales et du Dialogue social en date du 11 avril 2013, signée par le secrétaire général du RIAWU, M. Jaycee Garniah, et approuvée par le président du RIAWU, M. Mellish Weh. La lettre indique que le RIAWU s'est dissocié de son syndicat mère, le NBT.
- 422.** Le gouvernement déclare à cet égard que les travailleurs ont informé la direction qu'ils ne voulaient plus du NBT comme agent de négociation exclusif et qu'ils souhaitaient négocier en leur nom. Le gouvernement déclare que, en vertu de la législation du travail qui était alors en vigueur et des conventions n^{os} 87 et 98, les travailleurs avaient le droit d'association ou de dissociation.
- 423.** Le gouvernement affirme que la dissociation a invalidé la convention collective. A cet égard, le gouvernement indique que, aux termes de la convention collective, le NBT est chargé de la mise en œuvre de l'accord et est l'agent de négociation exclusif des travailleurs de l'aéroport. Sur la base de la dissociation, la direction a refusé d'appliquer la convention collective sans un agent de négociation. Le gouvernement renvoie à l'article 49 de la convention collective qui stipule que: «a) Les deux parties reconnaissent que la convention

confère tant à l'employeur qu'au syndicat des tâches et des attributions importantes; et b) le syndicat et l'employeur confirment que la présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura été signée et restera en vigueur pendant une durée de trois ans, au terme de laquelle elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an, et cela d'année en année, à moins qu'une partie ne notifie à l'autre par écrit, trois mois au minimum avant la date d'expiration de la convention, périodes de renouvellement incluses, qu'elle ne souhaite pas la reconduction de celle-ci.»

424. S'agissant des allégations de licenciement abusif de dirigeants syndicaux, le gouvernement déclare que le cas fait l'objet d'une enquête au sein de la Division des normes du travail du ministère du Travail. Le gouvernement indique que l'audition de M. Weh et coll. a été reportée plusieurs fois en raison de l'absence de l'avocat de M. Weh, et que l'avocat du défendeur (la direction de l'aéroport) a demandé qu'un jugement par défaut soit rendu en sa faveur. Le gouvernement ajoute que cela ne portera pas préjudice aux cas en instance devant l'agent d'enquête et fournit des documents en date du 27 octobre 2016 indiquant que la demande de jugement par défaut a été rejetée.
425. Le gouvernement déclare qu'il est en train de mettre en application la loi sur le travail décent de 2015 et qu'il ne cible aucun syndicat de travailleurs en particulier en prenant les mesures suivantes: en réglementant les activités syndicales; en travaillant en partenariat avec le conseil national tripartite; en travaillant en partenariat avec le Congrès du travail du Libéria à sa réorganisation et sa restructuration; et en procédant à des inspections. En outre, le gouvernement recommande qu'à l'avenir l'OIT assure la liaison avec le gouvernement pour faire en sorte que toutes les procédures et voies de recours judiciaires soient observées et épuisées avant que le cas ne soit porté à l'attention du comité pour examen. Le gouvernement conclut en exprimant sa volonté de contribuer à faire respecter la loi sur le travail décent de 2015, ainsi que les conventions n^{os} 87 et 98.

C. Conclusions du comité

426. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'annulation unilatérale par l'employeur d'une convention collective signée par la direction de l'aéroport et le syndicat des travailleurs, de licenciement antisyndical du président et du secrétaire général du RIAWU, et d'ingérence dans les affaires syndicales.*
427. *S'agissant de la déclaration du gouvernement, selon laquelle l'OIT devrait assurer la liaison avec le gouvernement pour faire en sorte que toutes les procédures et voies de recours judiciaires soient observées et épuisées avant que le cas ne soit porté à l'attention du comité pour examen, le comité rappelle qu'il avait, à deux reprises (en juin 2015 et en mai-juin 2016), prié instamment le gouvernement de lui transmettre ses observations de toute urgence [voir 375^e rapport, paragr. 8, et 378^e rapport, paragr. 9] et prié son président, en novembre 2016, de rencontrer un représentant du gouvernement pour exprimer sa préoccupation et entendre le point de vue du gouvernement. En outre, le comité souhaite rappeler que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe 1, paragr. 30.]*
428. *Concernant les allégations d'annulation unilatérale de la convention collective, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la convention collective a été conclue entre l'aéroport et le NBT, et que les travailleurs de l'aéroport se sont dissociés du NBT. Il note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont informé la*

direction qu'ils ne voulaient plus que le syndicat NBT soit leur agent de négociation exclusif et qu'ils souhaitaient négocier en leur nom.

429. Le comité prend note de la copie de la lettre jointe à la réponse du gouvernement, de la part du RIAWU au ministre adjoint des Affaires syndicales et du Dialogue social en date du 11 avril 2013 et signée par le secrétaire général du RIAWU, M. Jaycee Garniah, et approuvée par le président du RIAWU, M. Mellish Weh. La lettre indique que le RIAWU s'est dissocié de son syndicat mère, le NBT. Le comité constate que la lettre ne fait pas mention de la convention collective, de l'agent de négociation pour le RIAWU ni de nouvelles négociations.
430. Le comité note l'affirmation du gouvernement, selon laquelle la dissociation du RIAWU a invalidé la convention collective, et il renvoie à cet égard à l'article 49 de la convention collective. Le comité note, cependant, sur la base de l'affirmation de l'organisation plaignante, et des documents joints à l'appui de celle-ci, que l'organisation plaignante a estimé que la convention collective demeurait en vigueur en 2013 et 2014. Le comité note que la convention collective jointe à la plainte avait été signée le 6 décembre 2012 par sept personnes. Trois personnes «au nom de la direction» (le directeur général par intérim de l'aéroport et le directeur des ressources humaines de l'aéroport, ainsi que le directeur général de l'autorité aéroportuaire du Libéria) et quatre personnes «au nom du syndicat»: le «président du syndicat mère», le «secrétaire général du syndicat mère», ainsi que M. Weh en tant que président du syndicat d'entreprise du RIA et M. Garniah en tant que secrétaire général du syndicat d'entreprise du RIA. Il note que, dans le préambule de la convention collective, il est stipulé que l'accord entre la direction de l'aéroport et le NBT s'applique à tous les employés de l'aéroport au nom desquels le syndicat mère (NBT) est agréé comme agent de négociation. L'article 2 de la convention collective stipule que: «a) La durée de validité de la présente convention est de trois ans, soit du 2 janvier 2013 au 31 décembre 2015. Chacune des parties peut soumettre un préavis écrit de trente jours pour notifier son intention de dénoncer l'accord à l'expiration de ce dernier; le préavis en question doit être envoyé deux mois au minimum avant l'expiration de la convention, laquelle restera en vigueur tant qu'un nouvel accord n'aura pas été conclu entre les deux parties, conformément au droit du travail libérien; b) les deux parties à la convention veilleront au respect des normes définies dans le cadre actuel du droit conventionnel national et international.» L'article 49 a) stipule que: «Les deux parties reconnaissent que la convention confère tant à l'employeur qu'au syndicat des tâches et des attributions importantes.» Et l'article 49 b) stipule que: «Le syndicat et l'employeur confirment que la présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura été signée et restera en vigueur pendant une durée de trois ans, au terme de laquelle elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an, et cela d'année en année, à moins qu'une partie ne notifie à l'autre par écrit, trois mois au minimum avant la date d'expiration de la convention, périodes de renouvellement incluses, qu'elle ne souhaite pas la reconduction de celle-ci.» Le comité note par ailleurs que la convention collective énonce également certaines obligations du «syndicat d'entreprise». A l'article 32, il est question des «activités du syndicat d'entreprise» qui doivent «avoir lieu pendant les heures de travail», et l'article 33 de la convention collective sur les «responsabilités du RIAWU» stipule que: «Deux dirigeants du syndicat, soit le président et le secrétaire général, ont la possibilité d'exercer leurs fonctions syndicales pendant les heures de travail afin de renforcer et de promouvoir la politique de gestion, et de protéger les droits des travailleurs sur le lieu de travail. [...]» Le comité constate que la convention collective ne semble pas contenir de dispositions relatives aux différends résultant de son interprétation ni de dispositions relatives à son annulation, en dehors de la cessation à son expiration.
431. Le comité souhaite rappeler que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Recueil**,

op. cit., paragr. 940.] Prenant note de la différence apparente d'interprétation concernant l'application de la convention collective par suite de la dissociation du RIAWU du NBT, le comité considère que les différends résultant de l'interprétation d'une convention collective devraient être soumis à une procédure de règlement appropriée établie soit par accord entre les parties, soit par voie législative, suivant la méthode qui correspond aux conditions nationales. Comme aucune procédure de règlement n'est établie dans la convention collective, le comité considère que cette différence d'interprétation concernant les conséquences de la désaffiliation du syndicat mère sur l'application de la convention collective devrait être réglée par un mécanisme impartial, tel qu'un organe judiciaire indépendant.

432. Notant que, sur la base de l'affirmation de l'organisation plaignante et des documents joints à l'appui de celle-ci, l'organisation plaignante a estimé que la convention collective demeurait en vigueur en 2013 et 2014, le comité invite l'organisation plaignante à formuler ses observations sur les informations fournies dans la communication du gouvernement relative à la dissociation du RIAWU du NBT et à son effet présumé sur la convention collective, et à indiquer si elle a eu recours à la justice à cet égard. Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que le RIAWU puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre des mesures d'intimidation ou de représailles.
433. Le comité rappelle qu'il s'est déjà dit préoccupé par le fait que l'employeur aurait fait des déclarations à propos de la restitution des cotisations syndicales et aurait conseillé à tous les membres du syndicat de demander aux responsables syndicaux de rendre des comptes sur le montant déjà restitué, ainsi que par l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux à l'aéroport. [Voir 376^e rapport, paragr. 724.] Le comité prie à nouveau le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.
434. S'agissant des licenciements de M. Weh et de M. Garniah, le comité note l'indication du gouvernement, selon laquelle le cas du licenciement de M. Weh et coll. fait l'objet d'une enquête au sein de la Division des normes du travail du ministère du Travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la Division des normes du travail du ministère du Travail sur le licenciement de M. Weh. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer si cette même enquête porte aussi sur le licenciement de M. Garniah et, dans la négative, de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Garniah, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. S'il est établi que M. Weh et M. Garniah ont été licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés à leur poste sans perte de salaire. Dans l'éventualité où la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.
435. Concernant l'allégation faisant état du refus persistant d'octroyer aux travailleurs le droit d'adhérer au POCEGSUL et la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle elle s'estime ciblée par le ministère du Travail pour son action auprès de l'OIT, le comité note la déclaration du gouvernement, selon laquelle il est en train de mettre en application la loi sur le travail décent de 2015 récemment adoptée et qu'il ne cible aucun syndicat de travailleurs en particulier en réglementant les activités syndicales, en travaillant en partenariat avec le conseil national tripartite, en travaillant en partenariat avec le Congrès du travail du Libéria à sa réorganisation et sa restructuration, et en procédant à des inspections. Soulignant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui fournir plus de précisions en réponse

aux allégations selon lesquelles le ministère du Travail a privé les travailleurs du droit d'adhérer au syndicat et a refusé de traiter des documents liés au processus d'organisation soumis par l'organisation plaignante. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations détaillées supplémentaires au sujet de cette allégation.

436. *S'agissant de l'allégation de licenciements abusifs de dirigeants syndicaux dans le secteur public de 2007 à 2014, notant que l'organisation plaignante n'a pas fourni de détails complémentaires à cet égard alors qu'elle a été priée de le faire, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

437. *Enfin, le comité encourage le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les recommandations du comité et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.*

Recommandations du comité

438. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité invite l'organisation plaignante à formuler ses observations sur les informations fournies dans la communication du gouvernement relative à la dissociation du RIAWU du NBT et à son effet présumé sur la convention collective, et à indiquer si elle a eu recours à la justice à cet égard. Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que le RIAWU puisse continuer à remplir ses fonctions de représentation des travailleurs et à défendre leurs intérêts professionnels sans avoir à craindre des mesures d'intimidation ou de représailles.*
- b) Exprimant à nouveau sa préoccupation au sujet des déclarations qui auraient été faites par l'employeur à propos de la restitution des cotisations syndicales, ainsi que par l'impact que de telles déclarations pourraient avoir sur l'exercice des droits syndicaux à l'aéroport, le comité prie le gouvernement de répondre de manière exhaustive à ces allégations.*
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la Division des normes du travail du ministère du Travail sur le licenciement de M. Weh. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer si cette même enquête porte aussi sur le licenciement de M. Garniah et, dans la négative, de diligenter immédiatement une enquête sur les motifs du licenciement de M. Garniah, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. S'il est établi que M. Weh et M. Garniah ont été licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés à leur poste sans perte de salaire. Dans l'éventualité où la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
- d) Soulignant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas faire l'objet de mesures de rétorsion pour avoir déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de lui fournir*

plus de précisions en réponse aux allégations selon lesquelles le ministère du Travail a privé les travailleurs du droit d'adhérer au syndicat et a refusé de traiter des documents liés au processus d'organisation soumis par l'organisation plaignante. Le comité invite également l'organisation plaignante à fournir des informations détaillées supplémentaires au sujet de ces allégations.

- e) *Le comité encourage le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour traiter les recommandations du comité et renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.*

CAS N° 3126

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie
présentée par
l'Union nationale des employés de banque (NUBE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation de la convention collective en vigueur par l'employeur, une banque, le licenciement de membres du syndicat et une série d'autres actes antisyndicaux, notamment la restriction du droit à l'action collective au moyen de l'arbitrage obligatoire et la tentative de radier le syndicat suite à la déclaration d'un conflit du travail par l'organisation plaignante

439. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion d'octobre 2016, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, paragr. 697-724, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016).]
440. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 21 février et 11 octobre 2017.
441. La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

442. Lors de sa réunion de novembre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 724]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours devant la Haute Cour dans le cas de conflit collectif et de la décision de la cour d'appel dans le cas des 27 employés licenciés, ainsi que de toute suite donnée à ces décisions de justice.

- b) Rappelant ses principes sur l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement veille à leur plein respect et communique sans délai ses observations sur ce cas.
- c) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise a présenté une demande de mandamus au directeur général des syndicats aux fins de la radiation de la NUBE, demande qui a été examinée le 1^{er} avril 2015, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations sur l'issue de cette demande et toute autre information relative à cette grave allégation.

B. Réponse du gouvernement

443. Dans sa communication en date du 21 février 2017, le gouvernement indique que, en ce qui concerne la recommandation a), la Haute Cour n'a arrêté aucune date pour l'audition du cas n° 22(5)/3-1449/13 (*NUBE c. Hong Leong Bank* (ci-après «la banque»)), mais, pour le traitement de l'affaire, elle a fixé au 1^{er} septembre 2017 l'échéance à laquelle les parties doivent avoir présenté leurs déclarations écrites sous serment, y compris leurs réponses. S'agissant du cas n° 13/4-545/14 (*Nur Hasmila Hafni Binti Hashim et 26 autres c. la banque*), le gouvernement indique que la date butoir pour la soumission des déclarations et documents a été fixée au 12 avril 2017 par la Cour d'appel de Putrajaya, et que c'est la date à laquelle est également prévue l'audition du cas. Dans sa communication en date du 11 octobre 2017, le gouvernement indique que la Cour d'appel a rejeté la demande de la banque. Le gouvernement affirme que le tribunal du travail est en attente de recevoir, de la part de l'avocat du plaignant, l'ordonnance sous scellé de la cour, et que le cas y sera traité sans délai une fois l'ordonnance reçue.
444. En ce qui concerne la recommandation b), le gouvernement indique que, en règle générale, la politique d'arbitrage volontaire ou obligatoire est pratiquée et mise en œuvre dans le système des relations professionnelles de la Malaisie, conformément à la loi de 1967 sur les relations professionnelles. Le gouvernement affirme que cette politique s'est révélée efficace pour préserver l'harmonie des relations professionnelles et qu'elle était bien acceptée des employeurs, des employés et des syndicats avant la plainte déposée par la NUBE en 2015.
445. Se référant aux précédentes recommandations du comité sur l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail, le gouvernement indique que les principes énoncés au paragraphe 564 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition (révisée), 2006*, ne s'appliquent pas à la situation examinée dans la plainte. Le gouvernement soutient que la plainte concerne un piquet de grève et que le paragraphe ne couvre pas l'arbitrage obligatoire en cas de piquet de grève. En outre, le gouvernement indique que le ministère des Ressources humaines a demandé le renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail en toute bonne foi afin de chercher une solution immédiate par voie d'arbitrage, et non pour les raisons avancées par l'organisation plaignante.
446. Le gouvernement indique que la loi sur les relations professionnelles définit le conflit du travail dans les termes généraux suivants: «tout conflit opposant un employeur à des travailleurs concernant l'emploi, le non-emploi ou encore les conditions d'emploi ou de travail desdits salariés» et que cette notion désigne aussi bien les conflits individuels que les conflits collectifs et, pour ce second type de conflit, les conflits juridiques et les conflits d'intérêts. Le gouvernement fait observer que, si dans certains pays les différents types de conflits du travail sont régis par différentes lois, la loi sur les relations professionnelles ne fait, elle, aucune différence dans le traitement des conflits. On entend par conflit d'intérêts collectif tout désaccord entre les parties à la négociation quant aux conditions d'emploi devant être fixées par une nouvelle convention collective ou quant à la modification d'une convention collective existante, y compris les conflits survenant dans le contexte de la négociation collective. Un conflit juridique collectif porte sur les conditions de travail

définies par une loi ou par une convention collective lorsque cette dernière a force de loi. Le gouvernement indique que ce type de conflit survient généralement dans le cadre de l'application d'une convention collective ou lorsque l'interprétation d'une convention collective existante est remise en question par l'une des parties. Le gouvernement affirme que la plainte de la NUBE entre dans la catégorie des conflits juridiques collectifs puisque le conflit en question concerne l'article 4, paragraphe 3, et les articles 6 et 15 de la convention collective et nécessitait un arbitrage immédiat par le tribunal du travail.

447. Evoquant les recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) selon lesquelles l'imposition d'un arbitrage obligatoire par les autorités est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives qui est établi dans la convention n° 98, le gouvernement reconnaît sans conteste que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit d'intérêts collectif, tel qu'il est prévu dans la loi sur les relations professionnelles, n'est pas pleinement conforme au principe énoncé dans ladite convention, mais que ce n'est pas le cas pour tous les types de conflits. Le gouvernement se dit cependant ouvert à toute recommandation ou proposition qu'il pourra examiner en vue d'apporter des modifications à ladite loi.
448. En ce qui concerne la recommandation c), le gouvernement rappelle que la banque a adressé au directeur général des syndicats une demande afin d'obtenir la radiation de la NUBE, mais que, suite au refus qui lui a été opposé, la banque a adressé une demande de mandamus à la Haute Cour. Le gouvernement précise que la banque a été déboutée de sa demande et n'a pas fait appel. Le gouvernement indique en outre que la banque était condamnée à payer 10 000 ringgit malaisiens au directeur général des syndicats, ainsi qu'à la NUBE.

C. Conclusions du comité

449. *Le comité prend acte de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour ce qui est du recours devant la Haute Cour dans le cas de conflit collectif suite à la décision rendue par le Tribunal du travail de Kuala Lumpur (cas n° 22(5)/3-1449/13), la Haute Cour n'a arrêté aucune date pour l'audition du cas, mais a fixé au 1^{er} septembre 2017 l'échéance à laquelle les parties doivent avoir présenté leurs déclarations écrites sous serment, y compris leurs réponses. S'agissant de la requête d'appel présentée par la banque contre le jugement de première instance en faveur des 27 employés licenciés (cas n° 13/4-545/14), il note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la date butoir pour la soumission des déclarations et documents a été fixée au 12 avril 2017 par la Cour d'appel de Putrajaya, et que c'est la date à laquelle est également prévue l'audition du cas. Dans sa dernière communication le gouvernement indique que la Cour d'appel a rejeté la demande de la banque et ajoute que le tribunal de travail est en attente de recevoir, de la part de l'avocat du plaignant, l'ordonnance sous scellé de la cour, et que le cas y sera traité sans délai une fois l'ordonnance reçue. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours devant la Haute Cour dans le cas de conflit collectif ainsi que de la suite donnée à cette décision. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé quant au traitement et la mise en œuvre de la décision de la Cour d'appel en faveur des 27 employés licenciés.*
450. *Pour ce qui est de l'action collective au sens large, le comité note que le gouvernement a indiqué que la loi de 1967 sur les relations professionnelles définissait le conflit du travail dans des termes généraux et que cette notion couvrirait aussi bien les conflits d'intérêts collectifs que les conflits juridiques collectifs. Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les relations professionnelles ne fait aucune différence dans le traitement des conflits, qu'il s'agisse de conflits juridiques ou de conflits d'intérêts, y compris les conflits portant sur les conditions de travail définies par une loi ou une convention collective lorsque cette dernière a force de loi.*

451. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la plainte de la NUBE entre dans la catégorie des conflits juridiques collectifs puisque le conflit en question concerne des articles de la convention collective (article 4, paragraphe 3, et articles 6 et 15) et qu'il a considéré qu'un arbitrage immédiat par le tribunal du travail était nécessaire. Il note également que, selon le gouvernement, l'arbitrage obligatoire a été décidé concernant un piquet de grève.*
452. *Le comité estime qu'il n'est pas en mesure de savoir si l'affaire en question porte sur l'application d'une convention collective ou relève du conflit d'intérêts. Le comité note cependant que le gouvernement reconnaît que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit d'intérêts collectif, tel qu'il est prévu dans la loi sur les relations professionnelles, est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives qui est établi dans la convention n° 98. A cet égard, le comité, rappelant ses précédentes conclusions sur le présent cas [380^e rapport, paragr. 722], demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec le principe selon lequel le règlement des conflits d'intérêts par une procédure d'arbitrage obligatoire devrait être limité aux cas dans lesquels les deux parties en font la demande ou aux cas de conflits impliquant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. Le comité attire l'attention de la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.*
453. *Le comité prend dûment note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la Haute Cour a débouté la banque de sa demande de mandamus aux fins de la radiation de la NUBE, et selon laquelle la banque n'a pas fait appel. Il note en outre que la banque était condamnée à payer 10 000 ringgit malaisiens au directeur général des syndicats, ainsi qu'à la NUBE.*

Recommandations du comité

454. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***
- a) ***Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours devant la Haute Cour dans le cas de conflit collectif ainsi que de la suite donnée à la décision émise. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé quant au traitement et la mise en œuvre de la décision de la Cour d'appel en faveur des 27 employés licenciés.***
 - b) ***Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec le principe selon lequel le règlement des conflits d'intérêts par une procédure d'arbitrage obligatoire devrait être limité aux cas dans lesquels les deux parties en font la demande ou aux cas de conflits impliquant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population. Le comité attire l'attention de la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.***

CAS N° 3076

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives
présentée par
l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM)**

Allégations: Usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; arrestation arbitraire de membres et de dirigeants de la TEAM; licenciement abusif de neuf travailleurs dont des dirigeants de la TEAM ayant participé à une grève comme meneurs. L'organisation plaignante indique que, malgré un jugement définitif rendu en leur faveur, les travailleurs licenciés ne sont pas encore réintégrés à leur poste plus de quatre ans après leur licenciement

455. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2017 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 381^e rapport, paragr. 496 à 504, approuvé par le Conseil d'administration à sa 329^e session.]
456. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à plusieurs reprises depuis la présentation de la plainte. A sa réunion de juin 2017 [voir 382^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
457. La République des Maldives a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

458. Lors de sa réunion de mars 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 381^e rapport, paragr. 504]:
- a) Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte en octobre 2015, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre

compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaires restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- e) Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.

B. Conclusions du comité

459. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante bien qu'il ait été prié de le faire à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants. [Voir 375^e rapport, paragr. 8, 380^e rapport, paragr. 8, et 382^e rapport, paragr. 8.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

460. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

461. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

462. *Dans ces conditions, rappelant que le présent cas porte sur des faits survenus entre novembre 2008 et mai 2013 et concerne des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, d'arrestation et détention répétées de dirigeants de la TEAM, de licenciement abusif de ces derniers et de non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions et les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de mars 2017. [Voir 381^e rapport, paragr. 496 à 504.]*

Recommandations du comité

463. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante bien qu'il ait été prié de le faire à plusieurs reprises, y compris par plusieurs appels pressants. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaires restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.*

CAS N° 3163

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat unique des travailleurs du réseau de distribution d'eau potable
et d'assainissement (SUTSAPA)**

***Allégations: L'organisation plaignante dénonce
le refus de la part d'un conseil local***

***de conciliation et d'arbitrage d'enregistrer
le changement de son équipe dirigeante***

- 464.** La plainte figure dans deux communications du Syndicat unique des travailleurs du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement (SUTSAPA), en date du 16 avril et du 22 octobre 2015.
- 465.** Le gouvernement a envoyé sa réponse dans deux communications, en date du 26 mai et du 25 octobre 2016.
- 466.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 467.** Dans sa communication du 26 mai 2015, l'organisation plaignante indique que, le 1^{er} octobre 2013, MM. Raúl Contreras Ramírez, Luis Aguilar Domínguez et Miguel Avitia Sánchez, en tant que représentants des travailleurs, ont convoqué pour le 5 octobre de la même année une assemblée extraordinaire du SUTSAPA, à laquelle ont assisté plus de 51 pour cent des membres du syndicat. L'organisation plaignante allègue que, dans le cadre de l'exercice de leur droit légitime à la liberté syndicale, les travailleurs réunis à l'occasion de ladite assemblée extraordinaire ont décidé de démettre de leurs fonctions l'ensemble des dirigeants du syndicat, car plusieurs d'entre eux se seraient rendus coupables de harcèlement sexuel à l'encontre de membres du syndicat et auraient enfreint les statuts de l'organisation.
- 468.** L'organisation plaignante affirme que, au cours de la même assemblée extraordinaire, M. Adin Corzo Hernández a été élu secrétaire général du SUTSAPA et que, le 10 octobre 2013, le nouveau comité exécutif a demandé au président du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat du Chiapas (le Conseil) de «prendre note» (demande d'enregistrement) du changement de direction, conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi fédérale relative au travail (LFT). Le 18 octobre 2013, les membres du nouveau comité exécutif se sont réunis avec le directeur général de l'entreprise pour l'informer du changement de direction et lui indiquer que toute correspondance avec l'ancienne direction devait être interrompue.
- 469.** L'organisation plaignante signale que, le 5 décembre 2013, le nouveau secrétaire général du SUTSAPA a demandé au Conseil d'enregistrer sans délai le changement de direction. Compte tenu de l'inaction dudit Conseil, la direction du syndicat a sollicité l'intervention du gouverneur de l'Etat du Chiapas. Celui-ci, dans une lettre datée du 16 janvier 2014, a informé la nouvelle direction du syndicat que sa demande avait été transmise au Secrétariat au travail de l'Etat du Chiapas et qu'elle serait traitée dans les plus brefs délais.
- 470.** L'organisation plaignante ajoute que, le 9 décembre 2013, le président du Conseil a refusé de prendre note du changement de direction au motif que, selon l'article 365, alinéa IV, de la LFT, le syndicat devait lui remettre une copie du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle a été élue la nouvelle direction et que cette copie devait être autorisée par le secrétaire général, le secrétariat et le secrétaire chargé des procès-verbaux de l'organisation, ce qui n'avait jamais été fait. Le refus a également été justifié par le fait que la convocation à l'assemblée extraordinaire ne mentionnait pas de changement de comité exécutif dans l'ordre du jour de l'assemblée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19 des statuts dudit syndicat, et par le non-respect de la procédure prévue à l'article 34 de ces mêmes statuts.

471. En ce qui concerne le refus susmentionné, l'organisation plaignante fait valoir que: i) refuser de prendre note du changement de direction au motif que les dispositions des statuts du syndicat n'auraient pas été respectées ne relève pas de la compétence du Conseil, étant donné que, selon les principes directeurs du Comité de la liberté syndicale, l'enregistrement des dirigeants syndicaux devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question; il ne revenait donc pas au Conseil de vérifier d'office le déroulement de ladite procédure; ii) le syndicat a respecté la procédure prévue dans ses statuts, étant donné que, conformément à l'article 11 de ce texte, la destitution ou la démission d'un dirigeant syndical doit être décidée au cours d'une assemblée extraordinaire; iii) lors d'un changement de direction survenu le 28 janvier 2012, bien qu'effectué dans le cadre d'une assemblée ordinaire et constituant donc une infraction aux statuts du syndicat, le Conseil ne s'y était pas opposé; iv) selon les dispositions des articles 9 et 17 desdits statuts, l'assemblée générale constitue l'organe suprême de décision du syndicat et bénéficie d'une autonomie syndicale. Par conséquent, elle n'est pas liée par les dispositions des statuts du syndicat, et les décisions qu'elle adopte en séance ordinaire ou extraordinaire sont irrévocables; v) le refus du Conseil de prendre note du changement de direction au motif que les copies reçues n'étaient pas autorisées et étaient donc dépourvues de force probante n'est pas justifié, car selon les principes du Comité de la liberté syndicale le président du Conseil doit uniquement prendre note des informations transmises et non qualifier les éléments de preuve; vi) étant donné que le Conseil a été saisi de la demande d'enregistrement du changement de direction du syndicat le 10 octobre 2013 et qu'il a refusé ledit enregistrement le 9 décembre 2013, plus de soixante jours se sont écoulés après le dépôt de la demande, et celle-ci se trouvait donc dans une situation de silence administratif positif (*positiva ficta*).
472. En outre, l'organisation plaignante affirme que les dirigeants élus ont déposé un recours en *amparo* indirect auprès de la sixième juridiction de district de l'Etat du Chiapas pour s'opposer à la décision du président du Conseil rendue le 9 décembre 2013. Le recours a été rejeté le 23 septembre 2014, au motif que l'enregistrement du changement de comité exécutif était subordonné à la vérification de la procédure électorale et que l'autorité compétente devait donc vérifier si la procédure ayant abouti à l'élection de la nouvelle direction était conforme aux conditions formelles prévues dans les statuts du syndicat.
473. L'organisation plaignante estime que, à la suite de la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme de 2011 et compte tenu de la décision de la Cour suprême de justice de la nation dans l'affaire Rosendo Radilla Pacheco, les droits de l'homme définis par les sources juridiques du droit international font partie intégrante du système constitutionnel mexicain. Ainsi, le juge qui a subordonné l'enregistrement du changement de direction aux conditions formelles prévues dans les statuts du syndicat aurait dû tenir compte des principes du Comité de la liberté syndicale, alors qu'il s'en est, au contraire, éloigné.
474. L'organisation plaignante ajoute que la décision concernant le recours en *amparo* rendue par la sixième juridiction a fait l'objet d'un pourvoi en révision auprès du troisième tribunal collégial du vingtième circuit. Le 12 mars 2015, ce dernier a rejeté ledit pourvoi, estimant qu'il n'était pas possible de reconnaître ou d'enregistrer de manière automatique tout changement demandé à partir de n'importe quel type de document présenté, car il fallait s'assurer que les mesures prises étaient conformes à la procédure prévue dans les statuts du syndicat et à la LFT. Ainsi, le tribunal a indiqué que, pour que l'autorité compétente procède automatiquement à l'enregistrement demandé après vérification du respect des conditions prévues, les syndicats étaient tenus de fournir un double des copies autorisées des procès-verbaux rendant compte du changement de direction syndicale, afin que l'autorité en question puisse vérifier si la procédure et le résultat décrits dans ces documents sont conformes aux règles adoptées librement et inscrites dans les statuts du syndicat, et si le suffrage et le résultat correspondant respectent les dispositions desdits statuts, établis librement par les membres du syndicat. A cet égard, l'organisation plaignante allègue une

fois de plus que l'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement et que le Conseil, qui a refusé de prendre note du changement de direction, ainsi que les deux juridictions qui ont confirmé ce refus ont entravé et limité l'exercice du droit syndical prévu à l'article 3 de la convention n° 87.

475. Enfin, l'organisation plaignante dénonce la dégradation des conditions de travail de plusieurs dirigeants syndicaux élus à l'issue de l'assemblée générale du 5 octobre 2013, en violation de leur immunité syndicale. A cet égard, elle indique que: i) M. Jorge Alejandro Reyes López, secrétaire chargé des activités sportives, qui travaillait de nuit depuis cinq ans, a été placé dans l'équipe du matin et a subi ainsi une baisse de salaire; ii) M^{me} Esperanza Melgar Cruz, secrétaire chargée des finances, des statistiques et du budget, a été mutée dans une autre succursale; iii) M. Apolinar Jonapa Morales, secrétaire chargé de la presse et de la diffusion, a été muté dans une autre succursale et contraint de changer d'horaires de travail.
476. L'organisation plaignante demande au comité de reconnaître le droit des travailleurs à élire librement leurs dirigeants, droit dont l'exercice requiert un enregistrement immédiat des changements de direction. Il demande également le lancement d'une enquête approfondie sur la dégradation des conditions de travail des dirigeants syndicaux susmentionnés.

B. Réponse du gouvernement

477. Dans sa communication reçue le 2 novembre 2016, le gouvernement transmet les informations fournies par le Conseil. A cet égard, il fait valoir que, le 11 septembre 2015, M. Jorge Iván Domínguez Molina, secrétaire général du SUTSAPA, a présenté au Conseil un document dans lequel il lui demande de prendre note de la mise en place d'un nouveau comité exécutif, élu à la majorité des suffrages exprimés au cours d'une assemblée extraordinaire tenue le 29 août 2015.
478. En ce qui concerne l'enregistrement du changement de direction du syndicat, le gouvernement signale en outre que, le 18 septembre 2015, le Conseil a donné une issue favorable à la demande datée du 29 août 2015, une fois que les auteurs de ladite demande s'étaient conformés aux conditions prévues par les articles 359 et 377, alinéa II, de la LFT, aux procédures établies dans les articles 9 et 19 des statuts du syndicat et à l'article 3 de la convention n° 87. Ainsi, le gouvernement communique la composition du nouveau comité exécutif, dont le mandat porte sur la période allant du 29 août 2015 au 28 août 2018.
479. S'agissant de la plainte déposée auprès du comité, le gouvernement estime que les droits à la liberté syndicale du SUTSAPA n'ont pas été bafoués. Par conséquent, il prie le comité de prendre note des informations communiquées et de clore le présent cas, estimant qu'il ne nécessite pas un examen plus approfondi.

C. Conclusions du comité

480. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le refus de prendre note du changement de direction du SUTSAPA, par une décision rendue le 9 décembre 2013, d'une part, et la dégradation des conditions de travail de trois membres du comité exécutif élus à l'occasion de ce changement de direction, d'autre part, portent atteinte aux principes de la liberté syndicale.*
481. *En ce qui concerne tout d'abord le refus de la part du Conseil de prendre note du changement de direction au motif que le syndicat ne lui a pas remis de copie autorisée du procès-verbal de l'assemblée, contrairement aux dispositions de la LFT, et que les procédures définies dans les statuts du SUTSAPA n'ont pas été suivies, le comité note que l'organisation plaignante fait notamment valoir que: i) le Conseil a outrepassé sa*

compétence, étant donné que l'enregistrement de la nouvelle direction devait se faire automatiquement et qu'il ne revenait donc au Conseil ni de vérifier la conformité des procédures avec les statuts du syndicat ni de déterminer si les documents remis étaient de simples copies ou des copies autorisées; ii) conformément aux statuts du SUTSAPA, la destitution de dirigeants syndicaux doit être décidée au cours d'une assemblée extraordinaire; iii) selon les dispositions desdits statuts, l'assemblée générale bénéficie d'une autonomie syndicale et n'est donc pas tenue de satisfaire aux aspects formels des statuts en question.

482. *Tout en prenant note des informations concernant l'enregistrement par le Conseil de la nouvelle direction du SUTSAPA, élue en assemblée extraordinaire en 2015, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas communiqué ses observations concernant la décision rendue par le Conseil le 9 décembre 2013, dans laquelle celui-ci refuse de prendre note du changement de direction.*

483. *Le comité note en outre que, selon les informations transmises par l'organisation plaignante, le refus du Conseil de prendre note du changement de direction a fait l'objet d'un recours en amparo auprès de la sixième juridiction de district de l'Etat du Chiapas, qui a rejeté ce recours, puis d'un pourvoi en révision auprès du troisième tribunal collégial du vingtième circuit, qui a confirmé la décision négative rendue précédemment.*

484. *Compte tenu des éléments susmentionnés, le comité observe que la nouvelle direction élue le 5 octobre 2013 n'a pas été enregistrée par le Conseil au motif que, d'une part, le syndicat ne lui a pas remis de copie autorisée du procès-verbal de l'assemblée, contrairement aux dispositions de l'article 365, alinéa IV, de la LFT, et que, d'autre part, le syndicat n'a pas respecté les articles 19 et 31 de ses statuts, en particulier les dispositions relatives à l'inscription de l'élection d'un nouveau comité exécutif à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.*

485. *En ce qui concerne la nécessité, selon le Conseil, de respecter la condition légale consistant à fournir des copies autorisées du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire au cours de laquelle a été décidé le changement de direction et de respecter les procédures établies par les statuts du syndicat, le comité souligne que le principe de libre élection des dirigeants syndicaux n'est pas incompatible avec le respect de certaines exigences de forme concernant l'enregistrement des organisations syndicales et de leurs dirigeants, à condition que ces exigences soient raisonnables et qu'il soit donné la possibilité à l'organisation concernée de rectifier d'éventuelles irrégularités constatées par l'autorité compétente dans les documents présentés. [Concernant ce dernier point, voir les cas antérieurs suivants: 334^e rapport, cas n° 2282, paragr. 638; 337^e rapport, cas n° 2346, paragr. 1056; 340^e rapport, cas n° 2393, paragr. 1059.] Le comité observe qu'une nouvelle direction a été enregistrée en 2015 et, de ce fait, il ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

486. *En ce qui concerne la question du non-respect par l'organisation plaignante de ses statuts, soulevée par le Conseil et les tribunaux, le comité estime important de rappeler qu'il n'y a pas violation des principes de la liberté syndicale lorsque la législation contient certaines règles destinées à promouvoir des principes démocratiques au sein des organisations syndicales ou à garantir le déroulement normal de la procédure électorale dans le respect des droits des membres afin d'éviter tout conflit au sujet des résultats des élections. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 399.] Le comité observe que, dans le présent cas, l'inscription de l'élection du nouveau comité exécutif du syndicat à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire, en plus d'affecter la gouvernance du syndicat, aurait pu avoir une influence sur le niveau de participation des membres du syndicat à ladite assemblée et, par conséquent, sur la décision finale adoptée. Dans ces conditions et dans la mesure où le respect des statuts du syndicat semble avoir pour objectif de garantir le fonctionnement démocratique de ce dernier, le*

comité considère qu'il n'y a pas de violations aux principes de liberté syndicale dans le cas en espèce, de manière que le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

487. *En ce qui concerne les allégations de dégradation des conditions de travail, notamment des mutations et des changements unilatéraux d'horaires de travail pour trois représentants syndicaux élus le 5 octobre 2013, le comité veut croire que le gouvernement s'assurera que les travailleurs en question ne subiront pas de préjudices du fait de leurs activités syndicales.*

Recommandation du comité

488. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2982

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et**
- **la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)**

Allégations: Assassinat de dirigeants et de membres syndicaux du secteur de la construction ou menaces proférées à leur encontre, insuffisance des mesures adoptées et inefficacité des enquêtes et maintien de l'inscription au registre de pseudo organisations syndicales

489. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2016 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 327^e session (juin 2016), paragr. 629 à 647.]

490. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 25 mai et une autre datée du 17 juillet 2017.

491. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

492. A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 629 à 647]:

- a) Le comité exprime sa préoccupation face à l'absence de jugements contre les responsables des assassinats des quatre dirigeants syndicaux et s'attend fermement à ce que, dans un avenir proche, les procédures pénales en cours permettent d'identifier tous les auteurs matériels et les commanditaires, d'établir les responsabilités et de dûment punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures pénales concernant les quatre dirigeants syndicaux (et d'établir si l'auteur présumé de l'assassinat de Carlos Armando Viera Rosales est détenu ou s'il a été remis en liberté) et les trois syndicalistes.
- b) Tout en saluant l'initiative du gouvernement de convoquer une réunion de dialogue tripartite en juin 2014, le comité note que celle-ci a été ajournée en raison du manque de confiance entre les parties, et prie le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.
- c) Le comité prie le gouvernement de lui faire connaître dès que possible les résultats de l'enquête quantitative et qualitative sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction civile qui, selon les informations fournies par le gouvernement, devrait avoir été diligentée par l'Observatoire de la criminalité du ministère public en 2014.
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

493. Dans ses communications des 25 mai et 17 juillet 2017, le gouvernement fournit des informations actualisées du ministère public sur l'avancement des enquêtes et des procédures pénales engagées par suite de l'assassinat de MM. Ruben Snell Soberón Estela, Miguel Díaz Medina, Carlos Armando Viera Rosales et Guillermo Alonso Yacila Ubillus, dirigeants syndicaux, et de MM. Luis Esteban Luyo Vicente, Jorge Antonio Vargas Guillen et Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, membres de syndicats.
494. En ce qui concerne les dirigeants syndicaux Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina, le gouvernement indique que le bureau provincial du procureur de Lambayeque spécialisé dans la lutte contre le crime organisé est actuellement chargé de mener une enquête dont le numéro de dossier est le 020-2016. Dans le cadre de cette enquête, M. Wilmer Zegarra Bonilla est soupçonné d'avoir incité à commettre ces assassinats.
495. En ce qui concerne le dirigeant syndical Carlos Armando Viera Rosales, le gouvernement indique que, le 16 septembre 2015, la première chambre pénale transitoire de la province du Callao a déclaré l'extinction de l'action pénale du fait du décès de la personne mise en examen, Miguel Armando Agurto Moreira. Concernant le dirigeant syndical Guillermo Alonso Yacila Ubillus, l'auteur présumé de l'assassinat n'ayant pas été identifié, la sixième subdivision pénale provinciale a décidé de classer définitivement l'affaire par sa résolution n° 128-2014 en date du 12 mai 2014. Le gouvernement indique en outre qu'il a demandé au ministère public de l'informer de l'issue des enquêtes sur l'assassinat des deux autres dirigeants syndicaux, Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina.
496. En ce qui concerne le membre syndical Jorge Antonio Vargas Guillen, le gouvernement fait part des observations suivantes: i) par sa résolution n° 21 du 15 juillet 2014, la deuxième chambre pénale d'appel de la Cour supérieure de justice de La Libertad a confirmé la condamnation d'Idelso Amambal Cova à une peine privative de liberté de vingt ans pour meurtre avec préméditation; ii) dans son ordonnance de réhabilitation en date du 2 septembre 2015, le Tribunal d'enquête préliminaire de San Pedro de Lloc a estimé qu'Ana Cecilia Guevara avait purgé sa peine; iii) par sa résolution n° 4, le Tribunal pénal collégial de Trujillo a acquitté Alberto Rojas Paucar, accusé par le ministère public de complicité secondaire de meurtre avec préméditation. Concernant l'assassinat de Luis Esteban Luyo Vicente, le gouvernement informe que l'on en est actuellement au stade de l'ouverture de la procédure devant le Tribunal pénal collégial de Cañete, le numéro de dossier de

l'affaire étant le 00058-2012-30-0801-JR-PE-02. Enfin, en ce qui concerne Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, le gouvernement indique que la procédure pénale engagée à l'encontre de Paolo Bustamante Clemente et de deux autres personnes en est à sa phase intermédiaire devant le troisième bureau d'enquête du procureur provincial de Huaura. Une réquisition de non-lieu a été introduite, et l'audience de vérification du non-lieu a été fixée au 30 mai 2017.

497. Concernant la recommandation c) du comité, le gouvernement joint une instruction du ministère public dans laquelle il est indiqué que l'enquête sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction que l'Observatoire du ministère public sur la criminalité aurait dû effectuer en 2014 a été reprogrammée pour des raisons institutionnelles.

C. Conclusions du comité

498. *Le comité rappelle que le présent cas traite d'assassinats de dirigeants et de membres syndicaux s'inscrivant dans un climat de violences, de menaces et d'extorsion dont les responsables sont des groupes mafieux dans le secteur de la construction. Les organisations plaignantes allèguent également l'indifférence des autorités, leur inefficacité et l'impunité avec laquelle ces groupes mafieux commettent leurs actes délictueux.*

499. *Le comité prend note des informations détaillées émanant du ministère public et fournies par le gouvernement sur l'avancement enquêtes et des procédures pénales relatives aux différents assassinats dénoncés dans le cadre de la présente affaire. En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le bureau provincial du procureur de Lambayeque spécialisé dans la lutte contre le crime organisé est actuellement chargé de mener une enquête dont le numéro de dossier est le 020-2016, et que, dans le cadre de cette enquête, M. Wilmer Zegarra Bonilla est soupçonné d'avoir incité à commettre ces assassinats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

500. *En ce qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical Carlos Armando Viera Rosales, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, le 16 septembre 2015, l'action pénale a été déclarée éteinte en raison du décès de la personne mise en examen, Miguel Armando Agurto Moreira. Pour ce qui est de l'assassinat de Guillermo Alonso Yacila Ubillus, également dirigeant syndical, le comité note que l'auteur présumé de l'assassinat n'ayant pas été identifié la sixième subdivision pénale provinciale a décidé de classer définitivement l'affaire le 12 mai 2014. A ce propos, le comité exprime sa profonde préoccupation quant au classement définitif de l'affaire par le ministère public et rappelle à nouveau que l'absence de condamnation des coupables équivaut à une impunité de fait qui aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 52.] Au vu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que de nouvelles enquêtes soient menées en vue d'identifier les auteurs matériels et les instigateurs de l'assassinat du dirigeant syndical Guillermo Alonso Yacila Ubillus et de veiller à ce que les coupables soient sévèrement punis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

501. *Concernant l'assassinat des trois membres des syndicats, le comité prend note des informations suivantes: i) par sa résolution n° 21 du 15 juillet 2014, la deuxième chambre pénale d'appel de la Cour supérieure de justice de La Libertad a confirmé la condamnation d'Idelso Amambal Cova à une peine privative de liberté de vingt ans pour meurtre avec préméditation sur la personne de Jorge Antonio Vargas Guillén; ii) concernant la procédure pénale relative à l'assassinat de Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, une audience de vérification de non-lieu a été fixée au 30 mai 2017; iii) la procédure pénale relative à l'assassinat de Luis Esteban Luyo Vicente est actuellement en phase d'ouverture. Le comité*

prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'avancement de ces deux procédures pénales.

- 502.** *Le comité note également que le gouvernement a fait savoir que l'enquête qu'aurait dû effectuer l'Observatoire du ministère public sur la criminalité en 2014 sur les cas d'extorsion et d'homicide dans le secteur de la construction a été reprogrammée pour des raisons institutionnelles. Le comité constate avec préoccupation que cette enquête n'a pas encore été diligentée, et il prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le ministère public mène dès que possible une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs des violences dans le secteur de la construction, afin que toutes les actions pénales requises puissent être engagées sur la base des conclusions auxquelles aboutira l'enquête.*
- 503.** *Enfin, le comité avait invité le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite engagé sur la question de la violence dans le secteur de la construction civile, à l'instar de la réunion de dialogue tripartite proposée par le gouvernement en juin 2014 qui a été reportée en raison du manque de confiance entre les parties. Soulignant que la problématique de la violence dans le secteur de la construction civile et les actions mises en œuvre pour l'éradiquer doivent être analysées dans le cadre du dialogue social, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.*

Recommandations du comité

- 504.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête actuellement en cours sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Ruben Snell Soberón Estela et Miguel Díaz Medina.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que de nouvelles enquêtes soient menées en vue d'identifier les auteurs matériels et les instigateurs de l'assassinat du dirigeant syndical Guillermo Alonso Yacila Ubillus et de veiller en outre à ce que les coupables soient sévèrement punis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'avancement des procédures pénales relatives à l'assassinat des membres des syndicats Rodolfo Alfredo Mestanza Poma et Luis Esteban Luyo Vicente.*
 - d) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le ministère public conduise dès que possible une enquête exhaustive sur les raisons et les auteurs des violences dans le secteur de la construction, afin que toutes les actions pénales requises puissent être engagées sur la base des conclusions auxquelles aboutira l'enquête.*
 - e) Soulignant que la problématique de la violence dans le secteur de la construction civile et les actions mises en œuvre pour l'éradiquer doivent être analysées dans le cadre du dialogue social, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des actions mises en œuvre pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.*

- f) Le comité attire à nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3173

RAPPORT DEFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé
(SINESSS)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la suspension de la retenue à la source d'une cotisation syndicale par une entité publique porte atteinte à l'autonomie syndicale de l'organisation concernée

505. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS) datée du 16 septembre 2015.
506. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 25 juillet 2016 et 11 avril 2017.
507. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

508. L'organisation plaignante affirme, dans une communication du 16 septembre 2015, que le fait pour l'assurance sociale péruvienne en matière de santé (ESSALUD, ci-après «l'entité publique») d'avoir suspendu, à compter du 15 juin 2015, la retenue à la source de la cotisation d'aide économique extraordinaire pour licenciement, démission ou décès, obligatoire pour tous les affiliés du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale en matière de santé (SINESSS), porte atteinte à l'autonomie du syndicat. L'organisation plaignante indique en particulier à cet égard que: i) le 25 octobre 2012, l'assemblée plénière nationale ordinaire des délégués du SINESSS a modifié les statuts de l'organisation, dont l'article 7 g) prévoit la création du Fonds extraordinaire de retraite et de décès, qui repose sur les principes de solidarité et de bien-être; ii) le règlement régissant la cotisation d'aide économique extraordinaire a été approuvé par l'assemblée plénière nationale ordinaire de 2013; iii) en vertu de l'article 4 dudit règlement, est accordée une prestation économique autofinancée sur une base solidaire par une cotisation obligatoire pour tous les membres du SINESSS, appelée cotisation d'aide économique extraordinaire pour licenciement, démission ou décès (CAEE); iv) cette décision n'a fait l'objet d'aucune contestation et le règlement susmentionné a été approuvé par l'assemblée plénière nationale extraordinaire du SINESSS le 3 juillet 2015; iv) celle-ci a décidé de ne pas demander aux membres affiliés au SINESSS d'autoriser par écrit la retenue de la CAEE sur leur salaire; v) conformément avec ce qui précède, l'entité publique a prélevé la CAEE auprès des membres du SINESSS à quatre reprises; et vi) l'entité publique a décidé, aux termes de la circulaire n° 57-SGC-GAP-GCGP-ESSALUD-2015 du 15 juillet 2015, la suspension illégale et injuste de la retenue de la CAEE à la source.

509. L'organisation plaignante ajoute que l'entité publique avait coutume de prélever les montants fixés par l'assemblée plénière du SINESSS sur le salaire des membres de l'organisation syndicale sans que chacun d'entre eux ne l'ait expressément autorisé, ce qui permettait d'éviter d'importantes difficultés de fonctionnement pour le syndicat, qui compte 8 585 membres au niveau national. Sur la base de ce qui précède, l'organisation plaignante affirme que, en ne reconnaissant pas la légitimité des décisions des assemblées plénières ordinaires et extraordinaires du syndicat, l'entité publique s'ingère dans le fonctionnement et la gestion du SINESSS, ce qui est contraire à la convention n° 98 et à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

B. Réponse du gouvernement

510. Dans une communication datée du 25 juillet 2016, le gouvernement transmet tout d'abord la réponse de l'entité publique qui indique que: i) en vertu des décisions prises par les assemblées plénières nationales ordinaires et extraordinaires du SINESSS, elle a procédé à la retenue de la CAEE sur le salaire de tous les travailleurs affiliés au syndicat pour les mois de janvier, mars, avril et mai 2015; ii) suite aux réclamations formulées par certains d'entre eux, et sur la base de l'alinéa c) de la troisième disposition transitoire de la loi n° 28411 (loi générale relative au système budgétaire national), l'ESSALUD a, dans la circulaire n° 50-SGC-GAP-GCGP-ESSALUD-2015, demandé que lui soient transmis les documents attestant que chaque travailleur affilié avait autorisé le paiement de la contribution extraordinaire; iii) suite à une plainte déposée par 216 travailleurs affiliés au SINESSS auprès de la Direction générale nationale de l'inspection du travail (*Superintendencia Nacional de Fiscalización Laboral* (SUNAFIL)), l'inspection du travail de la direction de la SUNAFIL pour la zone métropolitaine de Lima, se référant aux décisions du Comité de la liberté syndicale, a demandé à l'entité publique de procéder au paiement intégral des rémunérations non perçues du fait de la retenue de la CAEE sur le salaire des travailleurs affiliés au SINESSS qui n'avaient pas donné leur autorisation; et iv) en vertu du droit national et du droit international du travail, l'entité publique a, aux termes de la circulaire n° 57-SGC-GAP-GCGP-ESSALUD-2015, décidé de ne plus prélever automatiquement la CAEE sur le salaire des travailleurs affiliés au SINESSS.

511. Le gouvernement transmet ensuite ses propres observations concernant les allégations de l'organisation plaignante et fait valoir que: i) la suspension par l'entité publique de la retenue à la source de la CAEE se fonde en premier lieu sur l'alinéa c) de la troisième disposition transitoire de la loi n° 28411, qui dispose que «[S]eules peuvent être prélevées sur les salaires les retenues prévues par la loi, par mandat de justice ou par d'autres moyens acceptés par le fonctionnaire ou la personne licenciée, et visées par le directeur général de l'administration ou celui qui le supplée»; ii) la suspension se fonde également sur l'article 28 de la loi n° 25593 (loi relative aux relations collectives du travail), qui prévoit que l'employeur doit, sur demande du syndicat et sur autorisation écrite du travailleur syndiqué, déduire des rémunérations les cotisations syndicales légales, ordinaires et extraordinaires, lorsqu'elles s'appliquent à tous les affiliés; et iii) la référence de l'organisation plaignante au nécessaire respect de l'usage coutumier n'a pas lieu d'être car la coutume en tant que source de droit ne peut prévaloir sur une norme déjà établie.

512. Dans une seconde communication datée du 11 avril 2017, le gouvernement complète ses observations précédentes et se réfère à la publication du décret suprême n° 003-2017-TR, qui est entré en vigueur le 6 mars 2017 et modifie le règlement d'application de la loi relative aux relations collectives du travail. Le gouvernement fait valoir que: i) avant l'entrée en vigueur dudit décret, l'article 28 de la loi relative aux relations collectives du travail était considéré comme pouvant être interprété de façon à ne pas exclure la présentation d'autorisations de retenue à la source non individuelles, raison pour laquelle l'entité publique a retenu la CAEE sur les salaires des mois de janvier, mars, avril et mai 2015; ii) avec l'entrée en vigueur du décret suprême, les dispositions de l'article 28 de la loi relative aux relations

collectives du travail ont été précisées grâce à l'introduction dans le règlement d'application d'un article 16-A a) qui prévoit expressément que l'autorisation formelle de chaque affilié est nécessaire pour retenir les cotisations syndicales à la source. Le gouvernement conclut que la décision de l'entité publique visant à suspendre la retenue de la CAEE sur le salaire de tous les affiliés du SINESSS est parfaitement conforme à la législation en vigueur et que la solution consistant à demander le consentement exprès de chacun des travailleurs affiliés permet d'éviter les conflits, tant au sein du syndicat qu'entre le syndicat et l'employeur.

C. Conclusions du comité

- 513.** *Le comité note que le présent cas porte sur la suspension de la retenue à la source d'une cotisation syndicale extraordinaire par une entité publique du secteur de la santé qui, selon l'organisation plaignante, porte atteinte à son autonomie syndicale. A cet égard, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) plusieurs décisions adoptées par ses assemblées plénières nationales ordinaires et extraordinaires de 2013 et 2015 ont permis au SINESSS d'intégrer dans ses statuts le paiement par chacun de ses affiliés d'une cotisation d'aide économique extraordinaire pour licenciement, démission ou décès (CAEE) visant à financer un Fonds extraordinaire de retraite et de décès; ii) pour des raisons d'ordre pratique, l'assemblée plénière du SINESSS a décidé de ne pas demander à ses membres d'autoriser par écrit la retenue à la source; iii) conformément à ce qui précède, l'entité publique a retenu la CAEE sur les salaires de tous les membres du SINESSS en janvier, mars, avril et mai 2015; et iv) l'entité publique a décidé la suspension illégale, à compter de juillet 2015, de la retenue à la source de la cotisation, portant de ce fait atteinte à l'autonomie du SINESSS et aux règles coutumières qui régissent ses relations avec l'organisation syndicale.*
- 514.** *Le comité prend également note des observations du gouvernement, selon lesquelles: i) la retenue à la source de la CAEE à laquelle a procédé l'entité publique au début de 2015 a donné lieu à une plainte déposée auprès de l'inspection du travail par 216 travailleurs affiliés au SINESSS; ii) conformément à l'alinéa c) de la troisième disposition transitoire de la loi n° 28411 (loi générale relative au système budgétaire national) et à l'article 28 de la loi relative aux relations collectives du travail, l'entité publique a, dans une décision du 15 juillet 2015, suspendu la retenue automatique à la source de la CAEE au motif que le syndicat n'avait pas présenté les autorisations individuelles y afférentes; iii) le 4 septembre 2015, l'inspection du travail a demandé à l'entité publique de procéder au paiement intégral des rémunérations non perçues du fait de la retenue à la source de la CAEE. Le comité note en outre que le gouvernement indique que la décision de l'entité publique est appuyée par l'entrée en vigueur du décret suprême n° 003-2017-TR, qui précise les dispositions de l'article 28 de la loi relative aux relations collectives du travail et prévoit expressément que le prélèvement des cotisations syndicales sur le salaire des affiliés requiert l'autorisation formelle de chacun d'entre eux.*
- 515.** *En ce qui concerne la retenue à la source des cotisations syndicales, le comité rappelle qu'il a souligné à de nombreuses reprises que «la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée» et que «l'exigence que les travailleurs confirment par écrit leur affiliation syndicale comme condition préalable à la retenue des cotisations syndicales sur leur salaire ne porte pas atteinte à la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 475 et 476.]*
- 516.** *Le comité rappelle par ailleurs que, dans un cas précédent concernant une plainte déposée par la même organisation au motif que la même entité publique n'avait pas retenu à la source une cotisation extraordinaire au sujet de laquelle l'assemblée plénière du SINESSS*

avait également décidé de ne pas demander l'autorisation individuelle de ses affiliées, il avait demandé au gouvernement de s'assurer que l'entité publique continuait à effectuer la retenue des cotisations syndicales sur le salaire des affiliées du SINESSS qui l'auraient demandé. [Voir 358^e rapport, cas n° 2724, paragr. 826.] Dans le cadre de la suite donnée à ses recommandations, le comité avait été informé par le gouvernement du fait que l'entité publique continuait à prélever régulièrement les cotisations syndicales sur le salaire des affiliés du SINESSS. [Voir 367^e rapport, cas n° 2724, paragr. 91.]

517. En l'espèce, le comité constate que, comme dans le cas n° 2724, la suspension par l'entité publique de la retenue sur salaire d'une cotisation extraordinaire récemment instaurée par l'assemblée plénière du SINESSS a fait suite au dépôt de plaintes de la part de membres du syndicat et à l'absence d'autorisation expresse des affiliés du SINESSS. Dans ces conditions et à la lumière des principes précédemment exposés, le comité estime que la décision de l'entité publique ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale et veut croire que celle-ci continuera à retenir les cotisations syndicales ordinaires et extraordinaires sur le salaire des affiliés du SINESSS qui en ont fait la demande. Le comité considère donc que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandation du comité

518. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3119

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de la part de membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées

519. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2016; à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378^e rapport, paragr. 648 à 673, approuvé par le Conseil d'administration à sa 327^e session (juin 2016)].
520. Le gouvernement a répondu aux allégations dans des communications en date des 31 mai, 29 juin et 20 octobre 2016.
521. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

522. A sa session de mai 2016, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 673]:

- a) Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la soumission de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations du plaignant, et ce même si la demande lui a été faite à plusieurs reprises, notamment par voie d'appel pressant, de présenter ses commentaires et observations sur cette affaire. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai ses observations concernant les allégations du plaignant.
- b) En ce qui concerne les actes allégués de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de plusieurs responsables syndicaux dans la région du Mindanao méridional, en particulier dans la Compostela Valley et à Davao, le comité:
 - i) prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de Vicente Barrios, de Perlita Milallos et des autres responsables syndicaux susmentionnés victimes de harcèlement et pour assurer à l'avenir le respect des principes énoncés dans ses conclusions;
 - ii) rappelant que, dans le cadre du cas n° 2528, des allégations de harcèlement et d'intimidation avaient été soumises à l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC) pour examen et recommandations, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actuels actes allégués de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au KMU;
 - iii) prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'avenir pour garantir le respect des principes énoncés dans ses conclusions et s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la remise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour assurer le strict respect des garanties de procédure dans le cadre de toutes opérations de surveillance ou d'interrogatoires par l'armée ou la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes;
 - iv) en ce qui concerne l'inscription alléguée de syndicalistes dans ce qui est connu sous le nom d'«ordre de bataille», prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de supprimer les listes d'«ordre de bataille» susceptibles d'entraîner la perpétration d'actes de violence contre les syndicalistes sur la base de leur prétendue idéologie.
- c) Pour ce qui est de la présence alléguée de militaires à l'intérieur et aux alentours du lieu de travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions appropriées de haut niveau, pour mettre un terme à la présence prolongée de l'armée sur les lieux de travail, ce qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses.
- d) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les accusations pénales portées à l'encontre d'Artemio Robilla et Danilo Delegencia étaient fausses et liées à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des informations qui lui ont été présentées, si ces cas concernent des activités syndicales, et il prie le gouvernement de lui fournir des informations complémentaires aussi précises que possible concernant les procédures juridiques ou judiciaires engagées à la suite de ces accusations et le résultat de ces procédures.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

523. Dans ses communications en date des 31 mai, 29 juin et 20 octobre 2016, le gouvernement indique que l'organe régional tripartite de surveillance XI (TRMB-XI) a été chargé de recueillir des informations pertinentes au sujet des cinq cas concernant des allégations de harcèlement, intimidation, chasse aux sorcières et menaces graves commises par l'armée et les forces de police à l'encontre de dirigeants syndicaux et du cas concernant des charges pénales forgées de toutes pièces contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dans la région du Mindanao méridional (Région XI). Dans son rapport du 20 mars 2015, le RTMB XI a analysé les six cas cités dans la plainte afin de déterminer s'ils étaient liés à la liberté syndicale. Il a conclu que, sur ces six cas, seul le cas de Rogelio Cañabano, vice-président de Bigkis ng Nagkakaisang Manggagawa sa Apex Mines – Association des organisations syndicales démocratiques – Kilusang Mayo Uno (KMU), relevait de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le RTMB XI le tient régulièrement informé de l'état d'avancement du traitement de ces cas; ses rapports les plus récents datent des 1^{er} et 14 mars 2016. De surcroît, comme certains des cas impliqueraient l'armée, le bureau des droits de l'homme des Forces armées des Philippines (AFP-HRO) a été chargé de veiller à ce que les dispositions des *Directives de conduite du DOLE, DILG, DND, DOJ, AFP et PNP relatives à l'exercice des droits des travailleurs à la liberté syndicale*, et en particulier la règle VIII relative au respect des droits des travailleurs lors des opérations de paix et de sécurité intérieures de l'AFP, soient dûment observées par les militaires sur le terrain. L'AFP-HRO a également été chargé d'enquêter sur les cas de harcèlement et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires prévues par la règle IX des directives. Ces cas ont aussi été portés à l'attention du Comité interinstitutions AO 35 IAC (ci-après IAC) pour investigation, évaluation, suivi et résolution.
524. Pour ce qui est du cas de Vicente Barrios, le gouvernement souligne que ce cas fait déjà l'objet d'un suivi de la part de l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC) et du RTMB-XI. La tentative de meurtre dont M. Barrios avait été victime en 2006 avait été signalée à l'OIT (cas de l'OIT n° 2528). Selon le RTMB-XI, un cas de harcèlement s'est produit en décembre 2013, mettant aux prises le capitaine du barangay (municipalité) alors en exercice et gérant de l'atelier de conditionnement 92, M. Jesus Jamero, qui aurait tiré un coup de semonce en direction de M. Barrios alors que ce dernier participait à un rassemblement de protestation (piquet de grève) d'environ 150 syndicalistes devant l'atelier. Monsieur Barrios a porté plainte contre M. Jamero auprès de la police locale; M. Jamero ayant convaincu M. Barrios de ne pas poursuivre la procédure, les parties sont convenues d'un règlement à l'amiable, et l'affaire a été classée. Monsieur Barrios a souligné que ni les Forces armées des Philippines, ni la police nationale philippine n'étaient impliquées dans l'incident. Selon le rapport du RTMB-XI en date du 14 mars 2016, M. Barrios a confirmé lors d'un entretien que l'incident avec M. Jamero avait été réglé au niveau du barangay. Pour ce qui est du conflit du travail, tous les travailleurs ont touché leur salaire au titre du protocole d'accord du 26 décembre 2013, ce qui représente un total de 1 125 440 pesos philippins (22 266 dollars des Etats-Unis). D'après M. Barrios, une autre situation de harcèlement s'est produite le 30 décembre 2014, mettant aux prises des membres du Syndicat Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa Farm (NAMASUFA) et le chef de la sécurité de l'atelier de conditionnement 92, ainsi que d'autres gardes. Les gardes auraient retiré des banderoles que les membres du syndicat avaient placées et accrochées hors des locaux de l'atelier, ce qui a déclenché une vive altercation qui a failli tourner à l'affrontement physique; heureusement, les deux parties ont pu retrouver leur calme. Monsieur Barrios a porté plainte auprès de l'antenne locale du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) et a signalé l'incident à la branche régionale du Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB). Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, il a été considéré en mars 2015 que le cas de Vicente Barrios ne relevait pas de la liberté syndicale, car les témoignages et les faits de l'affaire ne montraient pas clairement qui était considéré comme l'auteur des faits de harcèlement et des menaces de mort dont M. Barrios aurait été

victime, et il n'était fait mention d'une l'implication de l'Etat partie dans aucune des situations de harcèlement. En outre, selon une attestation faite par M. Barrios en septembre 2016, un an après la conciliation intervenue au niveau du barangay, lors d'une grève organisée par son syndicat, M. Barrios a de nouveau été menacé de mort par M. Jamero.

525. Le gouvernement fait ensuite état du cas de Perlita Millalos, présidente du Syndicat des travailleurs de Freshmax – Fédération nationale des syndicats de travailleurs (NAFLU) – KMU, qui avait organisé une grève dans une bananeraie et continuait de défendre les intérêts des travailleurs. Le 26 novembre 2014, quatre hommes en civil qui se sont présentés comme des éléments du 66^e bataillon d'infanterie des Forces armées des Philippines l'ont interrogée à son domicile, lui demandant si elle était ou non présidente d'un syndicat et à quelle organisation elle appartenait, déclarant qu'elle avait souvent été vue dans des manifestations, l'interrogeant sur ses activités de dirigeante syndicale et communautaire et prétendant que l'un de ses fils était membre de la Nouvelle armée du peuple (NPA). Madame Millalos a rejeté ces allégations et a décliné leur offre: une rétribution mensuelle et un téléphone mobile avec une recharge en échange de sa collaboration étroite avec le programme anti-insurrection du gouvernement et de comptes rendus sur ses activités syndicales. Le gouvernement indique que, selon le rapport du RTMB en date du 14 mars 2016, M^{me} Millalos a oublié comment s'appelait l'homme en question, et aucun militaire ne s'est rendu chez elle depuis cet incident. Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, il a été jugé que le cas de Perlita Millalos ne relevait pas de la liberté syndicale, car les faits de l'affaire montraient que l'interrogatoire qui aurait été mené par les militaires portait sur la question de son appartenance et de son soutien supposés et/ou de ceux de son fils à la NPA, le fait qu'elle ait été présidente d'un syndicat à ce moment de cet interrogatoire n'étant qu'une coïncidence. Il a donc été recommandé de classer l'affaire, le cas n'étant pas réputé lié à la liberté syndicale.
526. Le gouvernement fournit également des informations au sujet de Rogelio Cañabano, qui aurait été victime de mesures de harcèlement de la part de militaires qui l'auraient questionné, au cours de plusieurs interrogatoires, sur les activités du syndicat et lui auraient demandé les noms des dirigeants, des membres et des organisateurs du syndicat. Selon le rapport d'investigation du 71^e bataillon d'infanterie en date du 19 mars 2015, les militaires n'ont ni blessé ni harcelé les mandants, car le Programme de sensibilisation à la paix et au développement (PDOP) prévoit de recenser tous les ménages. Madame Dominga Cañabano a pris à tort pour du harcèlement les opérations de recensement et le fait que des militaires aient photographié son mari et leur maison le 10 août 2014, alors que la venue de troupes chez chaque ménage du barangay de Kinuban s'inscrit dans le cadre du PDOP et vise à repérer les problèmes et à les traiter lors des réunions du programme, et que le fait de prendre des photographies permet de les documenter et de les signaler. Selon le rapport du RTMB-XI en date du 14 mars 2016, les informations suivantes sont ressorties de l'entretien avec M. Cañabano: i) les bonnes relations entre la direction et la NPA se sont détériorées en septembre 2014 lorsque la direction a cessé de fournir une aide financière à la NPA; ii) après l'incendie d'une propriété de la société, attribué à la NPA, la direction a demandé l'aide des Forces armées des Philippines; des militaires se sont alors rendus au domicile de M. Cañabano pour enquêter sur cette affaire et l'ont fiché comme membre de la NPA; iii) les militaires auraient alors demandé la liste des membres du syndicat au prétexte que les travailleurs étaient en lien avec la NPA; et iv) la direction voudrait que les travailleurs se rangent contre la NPA, mais certains ont de la sympathie à son égard car elle les aide sur les questions liées au travail, et notamment pour faciliter leur régularisation vis-à-vis de l'entreprise. Lors d'un entretien de validation mené par le Bureau des relations professionnelles (BLR) le 26 septembre 2016, M. Cañabano a fait une attestation et a ajouté que: i) il n'avait été personnellement victime d'aucun harcèlement physique de la part des militaires, mais s'était senti intimidé parce qu'ils venaient fréquemment chez lui et lui répétaient les mêmes questions, l'accusant parfois à tort d'avoir commis des infractions; et ii) en l'espace d'un mois, les militaires étaient retournés chez lui et l'avaient interrogé à

maintes reprises sur son engagement auprès d'Endog (une organisation tribale) et sur sa participation à des manifestations. En outre, M. Cañabano a rectifié sa précédente déclaration sous serment et a précisé que l'armée ne l'avait pas fiché comme membre de la NPA et que la venue de militaires chez lui n'était pas liée à l'incident lors duquel la NPA aurait incendié un bien de l'entreprise. Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, il a été considéré en mars 2015 que le cas de Rogelio Cañabano relevait de la liberté syndicale, les faits indiquant clairement que les interrogatoires menés par les militaires concernaient ses activités syndicales.

527. En outre, le RTMB-XI a procédé à des vérifications de terrain et a collecté des informations au sujet du cas d'Artemio Robilla et Danilo Delegencia, président et membre du comité directeur, respectivement, du Syndicat des travailleurs de DOLE Stanfilco à Maragusan – NAFLU – KMU accusés de meurtre et de vol sur la personne du superviseur de DOLE Stanfilco, Notalio Mamon, en février 2014. Un témoin oculaire accompagné et assisté par un vigile de la société, M^{me} Jennifer Puno-Doong, s'est présenté et a corroboré les allégations; ces actes auraient été motivés par le refus de la victime de donner du travail aux deux accusés et à d'autres travailleurs, ce qui aurait conduit à un affrontement suivi de menaces de mort. Des militaires, sous le commandement d'un certain «Reyes», ont commencé à surveiller le domicile de M. Robilla et celui de M. Delegencia. Lors d'un entretien avec le DOLE Compostela Valley, ces derniers ont reconnu qu'il y avait eu un affrontement entre eux et M. Mamon, mais ont nié avoir commis ces actes, soulignant qu'ils étaient au travail au moment du meurtre et que, étant donné la distance entre la scène de crime et leur lieu de travail, il était impossible qu'ils soient les coupables. En février 2016, ils ont indiqué qu'ils comprenaient que la famille de la victime ait réagi en portant plainte au pénal, alors qu'en novembre 2016 ils ont réaffirmé leur conviction initiale, à savoir que l'ouverture de poursuites pénales était un acte de harcèlement de la direction contre des dirigeants syndicaux actifs. Les plaintes ont été déposées auprès du bureau du procureur provincial sous le numéro de dossier NPS XI-01-INV-14B-00064; ensuite, compte tenu des contre-attestations faites par les accusés et d'irrégularités concernant le témoin, l'affaire a été renvoyée au commissariat municipal de New Bataan pour complément d'enquête. Par une ordonnance du procureur provincial en date du 20 avril 2015, les présomptions initiales à l'encontre de M. Robilla et de M. Delegencia ont été définitivement levées puisque le bureau du procureur provincial, compte tenu de sa décision du 7 janvier 2015 relative à la première requête de réexamen dans laquelle il avait déjà infirmé ses précédentes conclusions sur les présomptions à l'encontre des intéressés, a décidé de ne pas accepter de seconde requête de réexamen. Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, il avait été considéré en mars 2015 que les témoignages et faits présentés ne permettaient pas d'établir clairement si l'affaire était liée ou non à la liberté syndicale, et un complément d'enquête avait été recommandé. Etant donné que le harcèlement présumé serait le fait de l'entreprise et non du gouvernement, le RTMB-XI recommande que ce cas soit réputé non lié à la liberté syndicale. Les poursuites pénales engagées contre M. Robilla et M. Delegencia ont été abandonnées.

528. En outre, le gouvernement fournit des informations sur le cas du syndicat des travailleurs de Radio Mindanao Network à Davao (RDEU) – NAFLU – KMU, dans lequel des travailleurs syndiqués ont fait grève pendant quarante et un jours en raison de pratiques déloyales de travail et d'un refus de négocier de la direction, et des animateurs faisant partie de la direction auraient diffamé les dirigeants syndicaux et la fédération dans le programme de radio «Koskos Batikos». Sur les huit employés concernés, seule M^{me} Gina Hitgano était disponible pour un entretien au moment de la visite de terrain, M. Bimbo Ponio et M. Freeman Joe Gao-ay ayant déjà démissionné de la radio et les cinq autres employés concernés, des journalistes de terrain, étant en reportage. Madame Hitgano a attesté que pendant le mouvement de grève mené par le syndicat aux mois de septembre et d'octobre 2014, un inconnu habillé en civil avait photographié et filmé les travailleurs, qu'une motocyclette et un véhicule à quatre roues non immatriculés rôdaient autour d'eux et surveillaient l'organisation des piquets et de la

grève, et que les dirigeants du KMU avaient dit que ces hommes et ces véhicules non identifiés appartenaient à l'armée. Madame Hitgano a aussi affirmé que, pendant cette période, les animateurs radio fidèle à la direction attaquaient et vilipendaient le syndicat et la fédération à l'antenne, qu'ils les assimilaient au mouvement communiste et les accusaient d'être membres de la NPA, et qu'ils dissuadaient les auditeurs de se syndiquer. Le gouvernement déclare que le RTMB-XI recueille actuellement des informations complémentaires auprès des animateurs radio, ainsi que de l'unité militaire concernée. Quant au conflit du travail, il s'est conclu par un protocole d'accord en date du 13 novembre 2014, et l'affaire de grève illégale portée devant la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) a été tranchée en faveur du syndicat. Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, il avait été considéré en mars 2015 que le cas du RDEU ne relevait pas de la liberté syndicale, car les faits de la cause indiquaient clairement que la violation présumée avait été commise par la direction, et il n'était fait mention d'aucun agent de l'Etat impliqué dans l'affaire; en outre, le fait qu'une grève de quarante et un jours ait pu être menée sans aucune interférence de l'Etat battait en brèche la thèse d'une violation de la liberté syndicale. En outre, tous les travailleurs syndiqués ont été licenciés, dont huit le 23 mai 2016 en application d'une résolution de la NLRC en date des 4 novembre 2015 et 8 mars 2016, le cas étant pendant devant la cour d'appel; le 5 octobre 2016, le RDEU a perdu les élections face à un autre syndicat, qui a été accrédité comme agent de négociation exclusif.

529. Ensuite, le gouvernement aborde l'allégation selon laquelle, à la suite de l'incendie d'une exploitation de la Compostela Valley par la NPA, la direction se serait entendue avec des militaires du 71^e bataillon d'infanterie pour convoquer une réunion avec le syndicat. Du matériel et une bache Du matériel et une bache du Parti communiste des Philippines (CPP) – NPA – Front démocratique national (NDF) auraient été disposés devant les dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat 2 – NAFLU – KMU, qui auraient subi un interrogatoire et été forcés de poser comme s'ils étaient des rebelles qui se seraient rendus aux Forces armées des Philippines; un lieutenant dirigeait ces opérations, enregistrées en vidéo. Selon le rapport d'enquête en date du 19 mars 2015 rédigé par le 71^e bataillon d'infanterie: i) le lieutenant s'est rendu à la ferme le 30 août 2014, en coordination avec la direction, pour interroger les dirigeants du KMU au sujet de l'incendie criminel du 22 août 2014; ii) les droits des dirigeants du KMU n'ont été aucunement violés durant cet entretien; iii) le matériel de propagande du CPP-NPA-NDF a été mis sur la table pour dénoncer le méfait sournoisement commis; iv) le lieutenant s'est entretenu avec les dirigeants du KMU dans le calme; ils ont discuté des griefs des travailleurs de la ferme au sujet des défaillances de la direction en matière de services fournis aux travailleurs, et les dirigeants du KMU ont formulé des commentaires positifs; et v) les allégations de harcèlement ont été fabriquées de toutes pièces et participent de la propagande du CPP-NPA-NDF. D'après un récent rapport du RTMB-XI, une attestation sous serment faite le 15 mai 2015 par deux témoins, M. Wilfredo Paronda Jacosalem et M. Marvin Tapaling Dumagpi, agents de sécurité à la ferme, faisait état des éléments suivants: i) les agents étaient de service le 29 août 2014 de 8 heures à 11 heures du matin, laps de temps pendant lequel le lieutenant s'est entretenu avec les membres et dirigeants du syndicat, avec l'approbation de la direction en la personne d'un de ses représentants; ii) avant que la réunion n'ait lieu au deuxième étage du bâtiment administratif, les agents de sécurité étaient affectés au poste de garde situé à une quinzaine de mètres de ce bâtiment; iii) pendant leur service, aucun trouble, harcèlement ou intimidation ne leur a été signalé s'agissant de la réunion entre les militaires et les responsables syndicaux et syndicalistes; iv) les militaires se sont conformés aux règles relatives à l'entrée et à la sortie fixées par la direction pour des raisons de sécurité, et le registre ne fait état d'aucun incident durant cette période; et v) les agents de sécurité n'ont remarqué ni banderole ni bache, ni matériels de ce type lorsque les militaires sont entrés dans la propriété: ces derniers avaient uniquement leurs armes à feu, une pile de magazines et leur sac à dos.

530. Toutefois, selon une attestation conjointe faite en 2016 par deux responsables syndicaux, Espiridion Cabaltera et Bernardita Almero: i) du matériel du CPP-NPA était disposé sur la table à laquelle on a fait asseoir les responsables syndicaux; ii) les militaires les ont photographiés et filmés assis derrière ce matériel, de manière, selon les dirigeants syndicaux, à donner l'impression que ces objets leur appartenaient; iii) le lieutenant dirigeait la réunion, qui a duré cinq heures; iv) les militaires étaient en tenue de combat, et les dirigeants syndicaux se sentaient intimidés par leur présence; v) la discussion portait sur l'incendie criminel; selon les dirigeants syndicaux, l'armée cherchait à établir un lien entre eux et cet incendie, mais ils ne savaient rien à ce sujet; et vi) en 2016, le 46^e bataillon d'infanterie avait organisé des réunions communautaires lors desquelles il assimilait le NAFLU-KMU au CPP-NPA, y compris s'agissant de «l'Opération Sabit» (installation de banderoles sur des questions relatives au travail), et décourageait les participants d'adhérer au NAFLU-KMU en leur disant qu'ils seraient alors enrôlés par le CPP-NPA. Selon les informations actualisées communiquées en février 2017, le RTMB-XI avait conclu en mars 2015 qu'il n'était pas en mesure de dire si le cas du Syndicat des travailleurs de l'exploitation Musahamat 2 relevait ou non de la liberté syndicale, et il avait recommandé un complément d'enquête, les faits de la cause indiquant seulement que les supposées victimes avaient été interrogées par des militaires et forcées de poser comme si elles étaient des rebelles repentis, et aucune information n'étant disponible sur les motifs et la teneur de cet interrogatoire.
531. Enfin, selon les informations actualisées communiquées par le gouvernement en février 2017, les militaires ont indiqué que: i) ils n'avaient ni blessé ni harcelé les mandants; ii) les plaignants ont pris à tort pour du harcèlement l'enquête de recensement de chaque foyer menée dans le cadre du PDOP; iii) au titre de ce programme, le personnel de l'armée devait effectuer des visites et des entretiens à domicile, prendre des photographies pour documenter leur enquête et s'enquérir des appartenances syndicales ou autres pour s'assurer que les mesures d'assistance à mettre en place ne seraient pas redondantes; iv) le PDOP, centré sur les personnes, n'a jamais eu pour objectif de restreindre la liberté syndicale, mais bien plutôt de regagner la confiance de la population grâce à l'accent mis sur l'identification et le traitement des causes profondes de la rébellion; et v) le PDOP, outil essentiel des Forces armées des Philippines, vise à gagner la paix plutôt que de simplement battre l'ennemi, et suppose pour l'armée de mener des activités non traditionnelles, centrées sur le bien-être de la communauté. Le comité note aussi que, selon le rapport d'enquête du 19 mars 2015 rédigé par le 71^e bataillon d'infanterie sur le cas du syndicat du Musahamat, les allégations de harcèlement étaient fabriquées de toutes pièces et participaient de la propagande du CPP/NPA/NDF, et que sa branche légale, le KMU – Région du Mindanao méridional (SMR), soumettait des plaintes à l'OIT pour perturber le déroulement du PDOP et discréditer le personnel militaire dans la région, ainsi que les Forces armées des Philippines dans leur ensemble.

C. Conclusions du comité

532. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement et d'intimidation et des menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et syndicalistes par des membres des forces armées en collusion avec des entreprises privées.*
533. *Le comité note avec préoccupation que, sur les trois cas de harcèlement présumé impliquant des militaires, seul le cas de Rogelio Cañabano a été considéré comme relevant de la liberté syndicale par le RTMB-XI, nonobstant les allégations selon lesquelles: i) Perlita Millalos, militante syndicale, a été interrogée à maintes reprises par des militaires sur ses fonctions et activités syndicales, et a été soudoyée pour transmettre des informations à ce sujet; et ii) des membres et des dirigeants du syndicat de Musahamat ont été convoqués par leur employeur à une réunion dans les locaux de l'entreprise et interrogés par des militaires lourdement armés pendant plusieurs heures. D'une manière générale, le comité considère que le gouvernement devrait veiller, pour ce qui est du fonctionnement des organismes non*

judiciaires de contrôle tels que l'IAC ou les RTMB, les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen devraient être plus larges que ceux utilisés par les tribunaux de manière à ne pas exclure indûment des cas pouvant relever de la liberté syndicale et à garantir que l'activité ou la fonction syndicale donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle, même si d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement des dirigeants et membres de syndicats affiliés au KMU mentionnés ci-dessus, même si ces actes n'ont pas été commis par des agents de l'Etat, et de lui transmettre des rapports sur toutes les enquêtes menées et toutes les réparations accordées, y compris par l'IAC et l'AFP-HRO. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de toute future résolution du NTIPC-MB concernant les cas susmentionnés.

534. Le comité note que le projet de plan d'action du RTMB-XI prévoyait initialement l'organisation de présentations/séminaires sur les conventions n^{os} 87 et 98 et sur les droits syndicaux pour les officiers et le personnel des Forces armées des Philippines et de la police nationale, de discussions sur les droits syndicaux dans le cadre des programmes de formation de l'armée et d'entretiens personnels entre des membres sélectionnés du RTMB-XI et les familles des victimes; et que, finalement, le RTMB-XI recommandait, dans les cas pertinents, d'organiser des présentations/séminaires sur les conventions n^{os} 87 et 98 et sur les droits syndicaux pour le personnel des Forces armées des Philippines. Le comité note avec intérêt que, le 31 mai 2016, le RTMB-XI a publié sa résolution n^o 1, série de 2016, dans laquelle il appelle les Forces armées des Philippines à veiller à ce que les dispositions des Directives de conduite du DOLE, DILG, DND, DOJ, AFP et PNP relatives à l'exercice des droits des travailleurs à la liberté syndicale, et en particulier la règle VIII relative au respect des droits des travailleurs lors des opérations de paix et de sécurité intérieures de l'AFP, et en particulier la règle VIII relative au respect des droits des travailleurs lors des opérations de paix et de sécurité intérieures, soient dûment observées par les unités militaires sur le terrain. Le comité veut croire que la prise en considération des droits de l'homme dans les programmes de formation des Forces armées des Philippines et de la police nationale ainsi que la réalisation des activités de formation et de renforcement des capacités de cette dernière se poursuivront, que des modules spécifiques sur la liberté syndicale et les droits du travail seront intégrés au programme de formation initiale et continue de la police nationale et des Forces armées des Philippines, y compris des études de cas et de situations réelles anonymisées, sur le modèle des supports de formation de l'OIT destinées aux forces armées, à la police et aux forces de sécurité. Le comité s'attend une fois de plus à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions de haut niveau et l'organisation de formations appropriées, afin: i) de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance, d'interrogatoires ou d'autres opérations (comme «l'Opération Sabit») menées par l'armée et la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres; et ii) de limiter autant que possible la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs désireux d'exercer leurs droits syndicaux. [Voir aussi 356^e rapport, cas n^o 2528, paragr. 1184.] Le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour sensibiliser l'armée et la police à la nécessité de différencier la conduite d'activités syndicales légitimes de l'insurrection.
535. Dans les trois autres cas concernant M. Robilla et M. Delegencia, le RDEU et M. Barrios, le comité note que le RTMB-XI a recommandé le classement des affaires comme ne relevant pas de la liberté syndicale, le harcèlement présumé étant le fait de l'entreprise ou de particuliers et non du gouvernement. Le comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect

et de la protection de l'individu, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 34 et 44.] Le comité veut croire que le gouvernement mettra également en place des procédures accélérées pour traiter les violations de la liberté syndicale commises par des acteurs non étatiques, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.

536. Enfin, le comité prend bonne note de l'abandon des poursuites pénales à l'encontre de M. Robilla et de M. Delegencia. Pour ce qui est du cas de Vicente Barrios, qui a été résolu au niveau du barangay, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'intéressé, en particulier compte tenu des nouvelles menaces de mort dont ce dernier aurait fait l'objet, et de faire état des résultats des procédures engagées concernant l'acte de harcèlement présumé le plus récent. Pour ce qui est du cas du RDEU, le comité, relevant que, à la suite de la campagne de dénigrement qui aurait été menée par la direction, le syndicat a perdu l'élection d'accréditation, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au RDEU. En outre, notant avec préoccupation que, alors même que l'affaire de grève illégale portée devant la NLRC avait initialement été tranchée en faveur du syndicat, tous les membres du RDEU ont été licenciés comme suite à des résolutions plus récentes de la NLRC sur ce sujet, le comité prie le gouvernement de lui communiquer copie de ces résolutions et de le tenir informé du résultat des procédures d'appel en cours dans cette affaire.

Recommandations du comité

537. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Notant avec préoccupation que, sur les trois cas de harcèlement présumé impliquant des militaires, seul le cas de Rogelio Cañabano a été considéré par le RTMB-XI comme lié à la liberté syndicale, le comité estime, de manière générale, que le gouvernement devrait veiller, pour ce qui est du fonctionnement d'organismes non judiciaires de contrôle tels que l'IAC ou les RTMB, à ce que les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen soient plus larges que ceux utilisés par les tribunaux de manière à ne pas exclure indûment des cas pouvant relever de la liberté syndicale et à garantir que l'activité ou la fonction syndicale donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle, même si d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires de harcèlement et d'intimidation présumés de dirigeants et membres de syndicats affiliés au KMU, même si ces actes ne sont pas commis par des acteurs étatiques, et de le tenir informé des investigations menées et des réparations accordées, y compris par l'IAC et par l'AFP-HRO. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de toutes futures résolutions du NTIPC-MB concernant les cas susmentionnés.*
 - b) *En ce qui concerne les recommandations pertinentes du RTMB-XI et la résolution n° 1, série de 2016, le comité veut croire que la prise en considération des droits de l'homme dans les programmes de formation des*

Forces armées des Philippines et de la police nationale ainsi que la réalisation des activités de formation et de renforcement des capacités de cette dernière se poursuivront, et que des modules spécifiques sur la liberté syndicale et les droits du travail seront intégrés au programme de formation initiale et continue de la police nationale et des Forces armées des Philippines. Le comité s'attend une fois de plus à ce que le gouvernement prenne les mesures d'accompagnement nécessaires, y compris la mise en circulation d'instructions de haut niveau et l'organisation de formations appropriées, afin: i) de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance, d'interrogatoires ou d'autres opérations menées par l'armée et la police, de manière à garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs peuvent s'exercer dans un climat exempt de toutes formes de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres; et ii) de limiter autant que possible la présence prolongée des militaires sur les lieux de travail, susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs désireux d'exercer leurs droits syndicaux. Le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour sensibiliser l'armée et la police à la nécessité de différencier la conduite d'activités syndicales légitimes de l'insurrection.

- c) *Pour ce qui est des trois autres cas de harcèlement présumé dans lesquels il n'y a pas de militaires impliqués, le comité veut croire, de manière générale, que le gouvernement mettra en place des procédures accélérées pour traiter les violations de la liberté syndicale commises par des acteurs non étatiques, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation. Plus précisément, s'agissant du cas de Vicente Barrios, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'intéressé, en particulier compte tenu des nouvelles menaces de mort dont ce dernier aurait fait l'objet, et de faire état des résultats des procédures engagées concernant l'acte de harcèlement présumé le plus récent. Pour ce qui est du cas du RDEU, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des affaires portant sur les actes allégués de harcèlement de dirigeants syndicaux et syndicalistes affiliés au RDEU, de lui communiquer copie des résolutions de la NLRC relatives à leur licenciement et de le tenir informé du résultat des procédures d'appel en cours dans cette affaire.*

CAS N° 3185

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement des Philippines**présentée par**

- **la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)**
- **le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent les exécutions extrajudiciaires de trois dirigeants syndicaux et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur ces affaires ni traduit les auteurs en justice. Elles allèguent également des menaces et des tentatives d'assassinat visant un autre dirigeant syndical et sa famille, lesquels ont été contraints de se cacher, et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur cette affaire ni protégé les victimes. Dans ces affaires, l'absence d'enquêtes et de poursuites est susceptible de renforcer le climat d'impunité, de violence et d'insécurité, nuisant à l'exercice des droits syndicaux

538. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016, lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016), paragr. 811 à 858.]

539. Le gouvernement a soumis des observations supplémentaires dans des communications datées des 3 avril et 2 octobre 2017.

540. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

541. A sa session de novembre 2016, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) En prenant note des multiples efforts accomplis par le gouvernement au cours des dernières années pour lutter contre l'impunité, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des actions menées ou envisagées dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines et, plus spécifiquement, de fournir des informations sur la mise en place de l'équipe tripartite de vérification chargée d'examiner le présent cas, sur son fonctionnement et sur les résultats de son action.

- b) Le comité se félicite du fait que l'organe régional tripartite de surveillance de la région XI (RTMB XI), basé à Davao, a été chargé de recueillir des informations complémentaires en vue du réexamen par le Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes (IAC), institué en vertu de l'ordonnance administrative n° 35 (AO 35), des affaires d'assassinats des trois dirigeants syndicaux, MM. Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman et espère que les conclusions concernant ces affaires seront portées à la connaissance du groupe de travail technique du comité interinstitutions, et prie le gouvernement de le tenir informé: i) de l'issue du réexamen par le comité interinstitutions et, dans le cas où celui-ci considérerait de façon définitive que les affaires ne sont pas visées par l'AO 35, des raisons précises de cette décision; ii) des résolutions édictées par le Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC) concernant ces trois affaires; et iii) de l'issue de la vérification tripartite de l'affaire Lucman.
- c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour faire en sorte que, avec ou sans la coopération des proches des victimes, l'instruction et l'examen judiciaire des affaires susmentionnées d'exécutions extrajudiciaires soient menés à terme sans délai afin que les coupables puissent être identifiés, traduits en justice, punis et condamnés en vue de prévenir la répétition de tels actes. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) S'agissant des tentatives d'assassinat et des menaces dont a été victime Carlos Cirilo, un dirigeant syndical, le comité invite le gouvernement et les plaignants à fournir toute information complémentaire à leur disposition. Le comité demande au gouvernement de garantir à l'avenir le respect du principe énoncé dans ses conclusions et espère qu'il prendra les mesures nécessaires pour accélérer l'instruction et l'examen judiciaire de cette affaire et qu'il le tiendra informé à ce sujet.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

542. Dans ses communications datées des 3 avril et 2 octobre 2017, le gouvernement donne des informations d'ordre général sur les mesures prises et des informations réactualisées sur les cas examinés.
543. En ce qui concerne Antonio Petalcorin, le gouvernement indique dans sa communication du 3 avril 2017 que l'auteur présumé de son assassinat a d'ores et déjà été identifié comme étant Jay-Jay Gascon Vallesteros (déclaration sous serment validée par M. Capistrano III le 28 août 2013). La Police nationale des Philippines (PNP) a pris contact avec la famille de la victime, notamment sa femme et sa fille, en vue d'engager une action contre le suspect. Malgré les efforts déployés pour tenter de les convaincre, ces dernières refusent toujours de coopérer, sans que l'on sache pourquoi. En outre, la famille d'Antonio Petalcorin se trouve toujours à l'étranger. La PNP continue de faire le nécessaire pour élucider cette affaire et poursuit ses investigations et enquêtes de suivi. Cela étant, ces enquêtes pâtissent de la non-coopération de la famille de la victime, ce qui rend difficile la constitution du dossier. Le RTMB XI de Davao a recommandé une solution innovante, à savoir que certains de ses membres s'entrelient personnellement avec la famille d'Antonio Petalcorin dès qu'elle sera de retour au pays et disponible. Le RTMB XI recommande en outre de poursuivre l'enquête de suivi et prie la PNP de le tenir régulièrement informé des éléments nouveaux apportés à ce dossier. Dans sa communication datée du 2 octobre 2017, le gouvernement indique qu'une procédure d'instruction pour meurtre a été ouverte le 8 mars 2017 contre les suspects identifiés comme étant Jay-Jay Gascon et Armie Zerudo Escandor sous le numéro de rôle No. XI-02-INV-17-b-0258.
544. D'après les informations récentes sur le meurtre d'Antonio Petalcorin communiquées par le gouvernement en février 2017, le bureau du procureur de Mindanao a indiqué le 16 janvier

2017 que la plainte pour faute grave déposée par Antonio Petalcorin contre Benjamin Go, le directeur du Comité de franchisage et de réglementation des transports terrestres de Davao (LTFRB), et contre M. Carlos Cirilo et M^{me} Annie Cirilo avait été classée sans suite le 19 novembre 2013 faute de motifs raisonnables et, par voie de conséquence, d'éléments de preuve.

545. Pour ce qui est d'Emilio Rivera, le gouvernement indique qu'une procédure a déjà été engagée à l'encontre du prévenu, Baltazar «Bobby» Namoc Mantica, contre qui un mandat d'arrestation a été délivré. A ce jour, cependant, celui-ci est toujours en fuite. La police recueille actuellement de nouveaux renseignements pour parvenir à le localiser. Le RTMB XI de Davao recommande de poursuivre la collecte d'éléments nouveaux à cette fin et demande à la PNP de le tenir régulièrement informé sur cette affaire.
546. D'après les informations communiquées par le gouvernement en février 2017, la PNP a mis des moyens en œuvre pour enquêter sur le meurtre d'Emilio Rivera. En fait, le suspect est déjà identifié et a été mis en accusation pour assassinat (affaire pénale n° 74 993-13-13, archivée auprès du tribunal régional, 11^e circonscription judiciaire, branche 6, Davao).
547. Concernant l'affaire Kagi Lucman, le gouvernement renvoie à un précédent rapport établi par la PNP, qui indique qu'elle a pris contact avec la famille de la victime et un témoin potentiel afin d'obtenir de nouveaux éléments pouvant être utiles à l'enquête, mais qu'elle n'est pas parvenue à établir un dialogue. La famille de la victime aurait quitté son domicile pour un lieu tenu secret. Selon l'enquête de suivi, l'épouse de la victime se trouve à Riyad, en Arabie saoudite, et un témoin potentiel, Mohmaden Ayunan Aloy, qui est également une autre victime, n'a pas pu être localisé.
548. En ce qui concerne Carlos Cirilo, le gouvernement déclare qu'une enquête de suivi a été menée pour trouver des témoins potentiels susceptibles d'apporter des informations dans l'affaire des grenades lancées dans la propriété de la victime. Or, à ce jour, aucun témoin n'a pu fournir de renseignements. En outre, M. Cirilo a déménagé après les faits. La PNP continue de faire le nécessaire pour élucider cette affaire et poursuit ses investigations et enquêtes de suivi. Cela étant, ces enquêtes pâtissent de l'absence de témoin susceptible de donner des informations sur les faits, ce qui rend difficile la constitution du dossier. Le RTMB XI de Davao recommande la poursuite des enquêtes de suivi et prie la PNP de l'informer régulièrement sur cette affaire.
549. Le gouvernement ajoute que, selon la PNP, il n'est pas vrai qu'une escorte policière a été refusée à M. Cirilo. La police s'est engagée à vérifier dans ses dossiers si M. Cirilo avait demandé à être placé sous escorte. Si tel est le cas, elle vérifiera les raisons pourquoi cette demande n'a pas été satisfaite conformément aux instructions relatives à la mise à disposition d'une protection policière; s'il n'y a pas eu de demande, cela explique peut-être pourquoi M. Cirilo n'a pas été placé sous escorte policière.
550. Le gouvernement réaffirme que toutes les affaires susmentionnées sont actuellement traitées et instruites selon la procédure ordinaire de l'enquête et des poursuites pénales. L'existence de rapports est donc nettement fonction des enquêtes policières et des procédures judiciaires régulières, dont le progrès peut être entravé par l'absence de témoins directs. Selon les éléments fournis par le gouvernement en février 2017, la PNP déclare que les enquêtes sur les affaires précédemment citées sont entravées par la non-coopération des familles des victimes. Malgré la difficulté de constituer un dossier, la PNP mène scrupuleusement des enquêtes de suivi sur ces cas.
551. Enfin, le gouvernement indique, dans sa communication datée du 2 octobre 2017, que le Département du travail et de l'emploi s'est engagé, en concertation avec le bureau de l'OIT pour les Philippines et avec le soutien du Système de préférences généralisé de l'Union

européenne, dans un projet de coopération technique de deux ans qui tend à améliorer encore les conditions dans lesquelles s'exercent la liberté syndicale et la négociation collective aux Philippines, sous les auspices d'objectifs stratégiques précis. Le lancement de ce projet tripartite a été marqué par une journée spéciale, le 13 septembre 2017, qui a vu se réunir à Manille près d'une centaine d'organismes représentatifs des trois partenaires sociaux, notamment des organes compétents du gouvernement, pour examiner et convenir de stratégies d'amélioration de l'application des principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective s'appuyant sur les conventions clés ratifiées par les Philippines (c'est-à-dire les conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98). Une partie des activités a été consacrée à la signature solennelle, par les trois catégories de partenaires, d'une déclaration tripartite d'engagement et d'effort concerté visant à: soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application grâce, entre autres choses, à l'alignement de la législation et de la pratique nationales sur ces principes; concevoir et adopter un plan d'action national prévoyant des résultats attendus dans des domaines prioritaires et des stratégies d'amélioration de l'application de ces principes aux Philippines; collaborer et œuvrer résolument pour la réalisation du plan d'action national; et s'efforcer d'atteindre effectivement et de manière efficace les objectifs définis dans ce plan.

C. Conclusions du comité

552. *Le comité note que, dans le cas présent, les organisations plaignantes allèguent les exécutions extrajudiciaires de trois dirigeants syndicaux et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur ces affaires ni traduit les auteurs en justice. Les organisations plaignantes allèguent également des menaces et des tentatives d'assassinat visant un autre dirigeant syndical et sa famille, lesquels ont été contraints de se cacher, et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête convenable sur cette affaire ni protégé les victimes. Elles estiment que, dans ces affaires, l'absence d'enquêtes et de poursuites est susceptible de renforcer le climat d'impunité, de violence et d'insécurité, nuisant à l'exercice des droits syndicaux.*
553. *Le comité prend note des informations récentes transmises par le gouvernement concernant ces affaires.*
554. *Le comité constate en particulier qu'un ensemble détaillé et complexe de mécanismes de surveillance et d'enquête, aux niveaux tant national que régional, continue de s'employer activement à résoudre les affaires d'assassinats de syndicalistes et autres faits de violence soumis aux organes de contrôle de l'OIT. Il prend note avec intérêt du lancement, récemment, d'un projet de coopération technique de deux ans portant sur la liberté syndicale et la négociation collective et, à cette occasion, de la signature par les partenaires sociaux d'une déclaration tripartite d'engagement et d'effort concerté visant à soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application. Il prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des autres efforts faits ou envisagés dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines. Plus spécifiquement, le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'équipe tripartite de vérification précédemment citée mise en place pour examiner le présent cas, sur son fonctionnement et sur les résultats de son action.*
555. *Le comité rappelle qu'il a été établi que les trois affaires d'assassinats à l'examen, comme la grande majorité des exécutions extrajudiciaires examinées par le comité interinstitutions, ne satisfont pas aux critères définis par l'AO 35, en particulier à celui prévoyant que la victime doit avoir été prise pour cible et assassinée en raison de son adhésion à une cause, de sa défense d'une cause ou de sa profession, réelles ou supposées. Le comité rappelle les vues qu'il a exprimées précédemment, à savoir qu'en fin de compte seul un tribunal est en*

mesure de déterminer les motifs de cet assassinat et que le seuil permettant d'établir un motif potentiel lié au militantisme de la victime ne devrait nécessiter qu'un lien *prima facie*. Il précise en outre que, en l'absence de preuves excluant tout lien entre le crime et l'exercice d'activités syndicales, une affiliation ou une fonction syndicale, et que, au contraire, dans le contexte spécifique de l'exercice d'activités syndicales légitimes telles que le dépôt d'une plainte, les moyens et les pouvoirs à la disposition du comité interinstitutions devraient être mis en œuvre dans les affaires d'assassinat de ces dirigeants syndicaux. [Voir 380^e rapport, paragr. 854.]

556. Au vu de ce qui précède, le comité considère que le gouvernement devrait veiller à ce que, en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de contrôle non judiciaires tels que le comité interinstitutions ou les RTMB, les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen devraient être plus larges que les critères judiciaires utilisés par les tribunaux de façon à ne pas exclure indûment d'éventuels cas de liberté syndicale et à garantir que les activités ou fonctions syndicales – même si d'autres facteurs peuvent aussi être pris en considération – donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle. Le comité veut croire que les considérations qu'il a exprimées précédemment seront portées à la connaissance du groupe de travail technique du comité interinstitutions et prie le gouvernement de le tenir informé: i) de l'issue du réexamen par le comité interinstitutions des assassinats des trois dirigeants syndicaux, MM. Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman, et, dans le cas où celui-ci considérerait de façon définitive que les affaires ne relèvent pas de l'AO 35, des raisons précises de cette décision; et ii) des résolutions édictées par l'organe de surveillance du NTIPC (NTIPC-MB) concernant ces trois exécutions extrajudiciaires.
557. Le comité note que le gouvernement répète que les affaires susmentionnées d'assassinat de trois dirigeants syndicaux et de tentative d'assassinat d'un autre dirigeant syndical sont actuellement traitées et instruites selon la procédure ordinaire de l'enquête et des poursuites pénales, dont le progrès est entravé par la non-coopération des familles des victimes ou l'absence de témoins directs. Le comité réaffirme une nouvelle fois que, en raison de leur gravité, de telles affaires devraient faire l'objet d'enquêtes et que, lorsque des preuves existent (pas nécessairement sous la forme de témoignages), les auteurs des faits devraient être poursuivis d'office et sans délai, même si les parties se désistent ou abandonnent l'affaire, autrement dit, même si la victime ou la partie lésée n'a pas formellement déposé de plainte pénale. [Voir cas n° 2528, 359^e rapport, paragr. 1112; 364^e rapport, paragr. 949; et 370^e rapport, paragr. 81.] Dans ce contexte, le comité se félicite des plus récents éléments d'information, qui attestent de progrès en ce qui concerne le meurtre d'Antonio Petalcorin, avec l'identification des auteurs présumés, qui sont visés par une procédure d'instruction pour meurtre ouverte le 8 mars 2017. Le comité veut croire que les intéressés seront traduits en justice et condamnés sans délai, et il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès à cet égard et de communiquer les jugements dès que ceux-ci auront été rendus.
558. Compte tenu des obstacles invoqués par le gouvernement par rapport à l'investigation et la poursuite des autres homicides de syndicalistes, le comité prie le gouvernement de prendre, d'une manière générale, des dispositions, au besoin sur le plan législatif, pour que des crimes aussi graves donnent systématiquement lieu à des enquêtes et (lorsque celles-ci débouchent sur des indices graves, précis et concordants) à des poursuites pénales d'office, c'est-à-dire des poursuites qui sont exercées même si les familles des victimes ou d'autres parties se désistent, se désintéressent de l'affaire ou refusent de coopérer, et que la partie lésée n'a pas formellement déposé de plainte pénale. En outre, le comité veut croire que l'appareil pénal national bénéficiera d'un soutien pour renforcer ses capacités en matière de collecte de preuves médico-légales et pour abandonner cette excessive dépendance de fait à l'égard des preuves testimoniales, afin que l'absence ou la rétraction de témoins cesse d'être un obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Plus spécifiquement, le comité rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque

c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 34 et 44.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instruction et l'examen judiciaire des trois affaires d'exécutions extrajudiciaires présumées, même si ces exécutions ne sont pas le fait d'acteurs étatiques, soient menés à terme sans délai afin que les auteurs puissent être identifiés, traduits en justice et condamnés, de manière à prévenir la répétition de tels actes. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

559. En ce qui concerne la tentative d'assassinat et les menaces dont a été victime le dirigeant syndical Carlos Cirilo, qui a été contraint de se cacher avec sa famille, et le fait que le gouvernement ne leur aurait pas offert de protection appropriée, le comité constate que la PNP est encore en train de vérifier si M. Cirilo avait demandé à être placé sous escorte policière. Rappelant que les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme, et qu'en conséquence les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer à leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47], le comité prie le gouvernement, à titre de mesure générale, de prendre des dispositions supplémentaires pour s'assurer de la pleine application de ce principe en protégeant véritablement les victimes potentielles, que ce soit par des voies officielles ou non.

Recommandations du comité

560. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Prenant note avec intérêt du lancement, récemment, d'un projet de coopération technique de deux ans portant sur la liberté syndicale et la négociation collective et, à cette occasion, de la signature par les partenaires sociaux d'une déclaration tripartite d'engagement et d'effort concerté visant à soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application, le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des autres efforts faits ou envisagés dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines et de lutter plus efficacement contre l'impunité. Plus spécifiquement, le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'équipe tripartite de vérification précédemment citée mise en place pour examiner le présent cas, sur son fonctionnement et sur les résultats de son action.
 - b) Rappelant qu'il a été établi que les trois affaires d'assassinats à l'examen, comme la grande majorité des exécutions extrajudiciaires examinées par le comité interinstitutions, ne satisfont pas aux critères définis par l'AO 35, le comité considère que le gouvernement devrait veiller à ce que, en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de contrôle non judiciaires tels que le comité interinstitutions ou les RTMB, les critères utilisés pour sélectionner les cas soumis à son examen devraient être plus larges que les critères judiciaires utilisés par les tribunaux de façon à ne pas exclure indûment d'éventuels cas de liberté syndicale et à garantir que les activités ou

fonctions syndicales – même si d'autres facteurs peuvent aussi être pris en considération – donnent lieu à un examen approfondi de la motivation éventuelle. Le comité veut croire que ses considérations seront portées à la connaissance du groupe de travail technique du comité interinstitutions et prie le gouvernement de le tenir informé: i) de l'issue du réexamen par le comité interinstitutions des assassinats des trois dirigeants syndicaux, MM. Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman, et, dans le cas celui-ci considérerait de façon définitive que ces affaires ne relèvent pas de l'AO 35, des raisons précises de cette décision; et ii) des résolutions édictées par l'organe de surveillance du NTIPC (NTIPC-MB) au sujet de ces trois exécutions extrajudiciaires.

- c) Observant que, dans l'affaire du meurtre d'Antonio Petalcorin, une procédure d'instruction pour meurtre a été ouverte le 8 mars 2017 contre deux suspects, le comité veut croire que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer les jugements dès que ceux-ci auront été rendus.*
- d) Compte tenu des obstacles invoqués par le gouvernement par rapport à l'investigation et la poursuite des autres homicides de syndicalistes, le comité prie le gouvernement de prendre, d'une manière générale, des mesures, au besoin sur le plan législatif, pour que des crimes aussi graves donnent systématiquement lieu à des enquêtes et (lorsque celles-ci débouchent sur des indices graves, précis et concordants) à des poursuites pénales d'office, c'est-à-dire des poursuites qui sont exercées même si les familles des victimes ou d'autres parties se désistent, se désintéressent de l'affaire ou refusent de coopérer, et que la partie lésée n'a pas formellement déposé de plainte pénale.*
- e) En outre, le comité veut croire que le système pénal national bénéficiera d'un soutien pour renforcer ses capacités en matière de collecte de preuves médico-légales et pour abandonner cette excessive dépendance de fait à l'égard des preuves testimoniales, afin que l'absence ou la rétraction de témoins cesse d'être un obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Plus spécifiquement, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'instruction et l'examen judiciaire des trois affaires d'exécutions extrajudiciaires présumées, même si ces exécutions ne sont pas le fait d'acteurs étatiques, soient menés à terme sans délai afin que les auteurs puissent être identifiés, traduits en justice et condamnés, de manière à prévenir la répétition de tels actes. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de la protection véritable des victimes potentielles, que ce soit par des voies officielles ou non, conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.*
- g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.*

Plainte contre le gouvernement des Philippines**présentée par****l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des pratiques antisyndicales, parmi lesquelles des licenciements antisyndicaux et des actes de harcèlement, utilisées par la direction contre le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, ainsi que le défaut d'action des autorités face à cette situation

561. La plainte figure dans une communication de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) en date du 29 septembre 2016.
562. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 12 décembre 2016.
563. Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

564. Dans une communication en date du 29 septembre 2016, l'organisation plaignante – l'UITA – allègue que la direction use de pratiques antisyndicales flagrantes contre le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina et que le gouvernement ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des conventions n°s 87 et 98 face à cette situation.
565. L'organisation plaignante indique que le groupe d'entreprises Citra Mina (ci-après «le groupe») se présente comme une organisation qui a son siège dans la ville de General Santos et qui «abrite» des entreprises liées les unes aux autres et intégrées au sein du même groupe familial qui produisent du thon congelé frais ou transformé et d'autres produits de la mer.
566. Selon l'organisation plaignante, les travailleurs des entreprises du groupe ont entrepris de constituer un syndicat en 2013, en raison, notamment, du recours abusif de l'employeur à des contrats de travail précaires, des problèmes de santé et de sécurité, de l'insuffisance des salaires et de l'incertitude qui entourait les cotisations sociales. Les travailleurs ont tenu une assemblée générale constitutive le 18 juillet 2013, au cours de laquelle ils ont élu les dirigeants du syndicat et adopté les statuts de celui-ci. Le 24 juillet 2013, le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina a été officiellement enregistré auprès du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE). Il est affilié à l'organisation syndicale nationale, la Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO), qui est un membre de l'UITA.

567. L'organisation plaignante allègue que, le 2 août 2013, en réaction contre la création du syndicat, la direction a suspendu et licencié des dirigeants et des membres de ce dernier et que ce harcèlement antisyndical s'est intensifié le 16 septembre 2013 avec le licenciement de 180 travailleurs dont l'affiliation au syndicat était avérée ou supposée.
568. L'organisation plaignante indique en outre que, le 18 septembre 2013, le syndicat a déposé auprès du Conseil national de conciliation et de médiation (NCMB) une plainte officielle pour pratiques de travail déloyales et licenciements massifs illégaux à caractère antisyndical. Les audiences qui se sont tenues devant le NCMB en septembre et en octobre 2013 n'ont pas permis de trancher le différend, malgré la mauvaise foi évidente de l'entreprise, qui n'a participé qu'à une des trois audiences. Pour l'organisation plaignante, le NCMB ne s'est pas acquitté de la mission que lui confère la loi, qui est de promouvoir activement la conciliation entre les parties, en utilisant tous les moyens à sa disposition pour faciliter le règlement du différend dont il est saisi. Au contraire, à l'audience du 2 septembre 2013, le directeur du NCMB a vivement encouragé le syndicat et ses membres à renoncer à leurs droits et à accepter les indemnités de licenciement que leur offrait l'entreprise. Lorsque, lors des audiences ultérieures, l'entreprise a ouvertement fait part de son refus de réintégrer les travailleurs qu'elle avait licenciés abusivement et a menacé le syndicat de poursuites si celui-ci continuait de refuser les indemnités de licenciement offertes aux intéressés, l'inertie du NCMB a confirmé que le processus de conciliation n'avait pas de sens et était voué à l'échec.
569. Selon l'organisation plaignante, le 15 octobre 2013, en présence du NCMB et du DOLE, les membres du syndicat ont voté en faveur d'une grève pour faire valoir leurs revendications. Le 18 octobre 2013, les fonctionnaires du DOLE et le maire de la ville de General Santos ont rencontré les dirigeants syndicaux; ils les ont engagés à ne pas faire grève ainsi que les y autorisait la loi et les ont assurés qu'ils interviendraient en faveur de la réintégration des syndicalistes. Le 24 octobre 2013, le DOLE a pris un arrêté ministériel ordonnant au syndicat de s'abstenir de toute action. Le 13 novembre, le syndicat a entamé une grève légale, organisant des piquets de grève pacifiques à l'extérieur des locaux de l'entreprise. Les 15 et 16 novembre, le DOLE a tenu plusieurs réunions avec le syndicat et l'entreprise, mais aucune n'a abouti, l'entreprise ayant continué de menacer le syndicat de le poursuivre en justice si les travailleurs refusaient de toucher leurs indemnités de licenciement et de renoncer à leurs droits. Le 20 novembre 2013, des fonctionnaires du DOLE se sont entretenus avec des membres du syndicat avant une réunion tripartite et se sont engagés à prendre des mesures pour que les syndicalistes licenciés soient réintégrés. La réunion tripartite s'est cependant soldée par un échec, l'entreprise ayant à nouveau insisté pour que le syndicat accepte les indemnités de licenciement, sous peine de poursuites et d'amendes. Deux jours plus tard, le 22 novembre 2013, l'entreprise a formé un recours pour faire annuler l'enregistrement du syndicat.
570. L'organisation plaignante indique en outre que, le 3 décembre 2013, la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) a pris une ordonnance d'interdiction provisoire enjoignant au syndicat de cesser la grève. Un membre de la commission s'est rendu sur les lieux du piquet de grève accompagné de 15 fonctionnaires de police et a menacé les grévistes d'arrestation s'ils ne cessaient pas la grève. Le 7 décembre 2013, encouragée par l'incapacité manifeste du gouvernement à protéger les droits des travailleurs, la direction a adressé un préavis de licenciement à 58 autres travailleurs qui avaient soutenu la grève. Ces 58 travailleurs ont été licenciés en janvier 2014 pour avoir exercé leur droit de syndicalisation et leur droit de grève. Des audiences se sont tenues devant la NLRC les 11 et 18 décembre 2013, à la suite des accusations portées par la direction contre le syndicat au sujet de la grève. L'entreprise a profité des audiences pour faire encore plus pression sur le syndicat, en le menaçant de présenter de nouvelles réclamations pécuniaires contre lui en raison de la grève.

571. L'organisation plaignante indique que, le 19 février 2014, à la suite de la requête de l'entreprise visant à faire annuler l'enregistrement du syndicat, le bureau régional n° XII du DOLE a annulé l'enregistrement du syndicat. Par la suite, dans une décision du 30 mai 2014, le bureau juridique national du DOLE de Manille a rejeté catégoriquement les motifs de l'annulation et a rendu au syndicat son statut de syndicat légalement enregistré. La décision du DOLE du 30 mai 2014 indique clairement que l'annulation de l'enregistrement du syndicat était sans fondement, tant au regard de la législation nationale qu'au regard des principes établis en matière de liberté syndicale.
572. L'organisation plaignante dénonce le fait que, en dépit de ce qui précède, plus de deux ans se sont écoulés sans que le gouvernement ne prenne de mesure significative pour rétablir les travailleurs licenciés dans leurs fonctions, obtenir la reconnaissance effective du syndicat par l'employeur et promouvoir la négociation collective. Alors que la procédure de médiation devant le NCMB est officiellement toujours en cours, le refus persistant du DOLE d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi signifie, dans les faits, qu'il est très peu probable que le conflit puisse être réglé conformément aux obligations qui incombent au gouvernement en vertu des conventions n°s 87 et 98. Une audience spéciale s'est tenue au Congrès philippin en mars 2015, au cours de laquelle il a été démontré que les pratiques abusives en matière d'emploi et les violations des droits de l'homme étaient récurrentes au sein du groupe. Pourtant, le gouvernement persiste à ne prendre aucune mesure concrète pour résoudre ce qui est devenu le conflit le plus connu du pays en matière de droits syndicaux fondamentaux.
573. En conclusion, l'organisation plaignante déplore le fait que, à aucun moment depuis que le conflit a commencé, le gouvernement n'ait agi conformément à ses obligations internationales. Les réunions de conciliation tenues sous son égide se sont invariablement transformées en séances de menaces contre le syndicat. Aucune mesure de réparation n'a été proposée aux 104 membres et sympathisants du syndicat, qui continuent de réclamer leur réintégration et le respect de leurs droits après une vague de licenciements massifs. Au lieu de défendre le droit de grève, le gouvernement, de conserve avec la police, a tenté, le 3 décembre 2013, de mettre fin à une grève menée dans le respect de la loi. La décision arbitraire du bureau régional du DOLE en vertu de laquelle l'enregistrement du syndicat avait été annulé, bien qu'elle ait par la suite été invalidée, a privé le syndicat de son statut juridique pendant environ trois mois alors qu'il était en grave difficulté. Cette façon de procéder est typique de la manière dont le gouvernement gère ce conflit depuis le début. Les travailleurs du groupe continuent d'être privés de leurs droits fondamentaux.

B. Réponse du gouvernement

574. Dans une communication en date du 12 décembre 2016, le gouvernement indique que le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina a été enregistré auprès du bureau régional n° XII du DOLE le 24 juillet 2013 en vertu du certificat d'enregistrement n° XII-GSC-07-2013-001. Ses quelque 200 membres sont des employés de base réguliers qui travaillent pour la plupart à la Citra Mina Seafood Corporation (ci-après «l'entreprise»), l'une des quatre entreprises du groupe homonyme, dont le siège se trouve à Barangay Tambler, dans la ville de General Santos. Le groupe se consacre à la transformation du thon et de ses produits dérivés et emploie au total environ 1 000 personnes.
575. Le gouvernement déclare que, en 2013, les dirigeants syndicaux ont demandé à la direction de reconnaître volontairement le syndicat comme seul et unique agent de négociation collective. La direction a en retour demandé la liste des membres du syndicat et de ses dirigeants, mais le syndicat ne lui a communiqué que les noms de ces derniers, en conséquence de quoi il n'a pas été reconnu par la direction.

576. Le gouvernement ajoute que, le 27 novembre 2013, l'entreprise a déposé une requête en annulation du certificat d'enregistrement du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, accusant ce dernier de déclaration trompeuse, faux et fraude au motif qu'il s'était fait enregistrer comme organisation de travailleurs représentant les employés d'une entreprise ou d'un employeur qui n'existe pas (en référence au groupe). L'entreprise a déclaré que le groupe n'est pas une entité dotée de la personnalité juridique mais simplement une manière de nommer l'affiliation entre plusieurs entreprises. Le 19 février 2014, le directeur du bureau régional n° XII du DOLE a fait droit à la requête susmentionnée et a radié le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina du registre des syndicats reconnus légalement. Le 30 mai 2014, le Bureau national des relations professionnelles (BLR) du DOLE a abrogé en deuxième instance la décision du bureau régional. Dans sa décision, le BLR indique expressément que, ainsi que le prévoit le Code du travail, le fait de donner à un syndicat une dénomination reprenant le nom d'une entité non dotée de la personnalité juridique ne constitue pas en soi un motif suffisant pour annuler l'enregistrement dudit syndicat. Il souligne en outre qu'une erreur dans la désignation ou la dénomination de l'entité employeuse n'entraîne pas la radiation de l'organisation syndicale du registre des syndicats, en particulier si l'erreur a été commise involontairement ou de bonne foi. En conséquence, le BLR a confirmé le statut du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina en tant qu'organisation de travailleurs légitime bénéficiant des droits garantis par le Code du travail.
577. Pour ce qui est de la procédure de conciliation et de médiation, le gouvernement indique que, en octobre 2013, le bureau régional n° XII du DOLE – bureau de la ville de General Santos – a été informé du licenciement de 180 travailleurs dû à une baisse de la demande du marché, à une restructuration de l'entreprise et à des coûts de production élevés. Le syndicat a ensuite déposé un préavis de grève auprès du NCMB pour pratiques antisyndicales. Un vote a eu lieu le 15 octobre 2013, dans le cadre duquel la majorité des travailleurs se sont prononcés en faveur de la grève. Le DOLE et le NCMB ont organisé des réunions et des activités de conciliation et de médiation par l'intermédiaire du Comité régional de coordination et de suivi interorganisations (RICMC) en vue de parvenir à une solution, mais aucun accord n'a pu être trouvé. Le syndicat demandait que l'entreprise le reconnaisse volontairement, réintègre les travailleurs licenciés et verse à ces derniers les arriérés de salaires qui leur étaient dus, alors que la direction voulait que soit organisée une élection avec l'accord des deux parties.
578. Pour ce qui est de l'allégation d'ingérence de l'administration locale dans l'exercice, par les travailleurs, de leur droit de s'organiser, elle serait liée, selon le Conseil régional de conciliation et de médiation (RCMB) n° XII, au fait que les grévistes avaient installé des toilettes qui empiétaient sur la voie publique et gênaient le passage, ce qui constituait une violation des arrêtés municipaux et d'autres textes de loi applicables. A ce sujet, le maire de la ville de General Santos a pris un arrêté municipal en date du 22 mai 2015 enjoignant aux grévistes de démolir les infrastructures illégales dans un délai de trois jours, sans quoi la ville se verrait dans l'obligation d'engager des poursuites et de saisir ou de démolir lesdites installations. Le bureau du maire adjoint chargé des interventions a certifié que l'arrêté du 22 mai 2015 ne visait pas à restreindre le droit des travailleurs de participer à un piquet de grève et de s'organiser, et il a affirmé que l'administration locale de la ville de General Santos ne démolirait pas les installations mises en place par les grévistes.
579. Le gouvernement déclare également que, le 31 juillet 2015, la direction a déposé une plainte contre les travailleurs pour grève illégale auprès de la section sous-régionale d'arbitrage n° XII de la NLRC (NLRC-RAB XII). La plainte fait donc actuellement l'objet d'un arbitrage obligatoire. D'après les informations fournies par la NLRC-RAB XII, l'arbitre des conflits du travail devrait rendre sa décision prochainement.

580. Plus récemment, le 25 avril 2016, l'entreprise a proposé au syndicat de réintégrer 12 travailleurs et de leur accorder un crédit d'ancienneté de deux ans. La direction a également proposé de réintégrer 84 autres travailleurs, mais cette fois sans le crédit d'ancienneté de deux ans. Le syndicat a demandé un délai afin de s'entretenir avec son avocat en vue de soumettre une contre-proposition écrite. Toutefois, le 31 août 2016, le syndicat a informé le RCMB qu'il ne soumettrait pas de contre-proposition à l'offre de la direction. La situation est donc bloquée.

581. Le gouvernement indique en outre que, parallèlement aux mesures susmentionnées, le DOLE a continué d'apporter une assistance à un certain nombre de travailleurs qui ont perdu leur emploi et à leurs familles, et ce tout au long de la procédure de conciliation et de l'examen du différend par les autorités compétentes. Ainsi, pendant dix jours ouvrables, du 24 octobre au 8 novembre 2013, le DOLE, en étroite collaboration avec l'administration locale de la ville de General Santos, a fourni une assistance financière et un emploi d'urgence à 61 travailleurs parmi ceux qui avaient perdu leur travail. En outre, le 26 avril 2014, il a permis à 78 travailleurs de General Santos qui avaient perdu leur emploi de bénéficier des «Kabulayan Starter Kits» du DOLE, des dispositifs d'aide au démarrage d'une activité professionnelle d'un montant de 817 899 pesos philippins (16 000 dollars des Etats-Unis). Le gouvernement ajoute que, le 10 mars 2015, le DOLE a également accordé une allocation de subsistance à 148 travailleurs ayant perdu leur emploi dans le cadre du Programme intégré du DOLE sur les moyens de subsistance et l'emploi d'urgence. Des allocations d'un montant total de 2 040 000 pesos philippins (environ 40 000 dollars) ont été distribuées par l'intermédiaire de l'Alliance des travailleurs progressistes (APL), principal partenaire accrédité dans le cadre du projet de pêche au thon à la ligne à main en faveur des salariés ayant perdu leur emploi. Quatre mois après avoir touché l'allocation, les pêcheurs de General Santos ont achevé la construction de trois navires mères et de plusieurs *pakura* ou petites embarcations aux fins de leur projet de pêche à la ligne à main. Certains d'entre eux avaient été rapatriés après avoir été arrêtés, le 26 août 2014, dans la province indonésienne des Moluques du Nord parce qu'ils pêchaient illégalement dans les eaux indonésiennes. Chaque expédition de pêche d'une durée d'un à deux mois effectuée dans le cadre du projet devrait générer un chiffre d'affaires brut de 1 million de pesos philippins (environ 20 000 dollars). Le projet prévoit un système de répartition des recettes dans lequel les cotisations sociales seront automatiquement déduites de la part des recettes reversée à chaque pêcheur. Afin de garantir la réussite du projet, le DOLE fournit une assistance continue, notamment une assistance technique concernant la gestion d'entreprise, la productivité et l'innovation, et la sécurité et la santé au travail. Il assure également le suivi et la coordination du projet en collaboration avec d'autres institutions publiques, à savoir: le ministère du Commerce et de l'Industrie, pour les aspects liés à la commercialisation et au conditionnement; le ministère de l'Agriculture et les organismes qui en relèvent; le Bureau de la pêche et des ressources aquatiques; l'Autorité maritime (MARINA) et la Garde côtière des Philippines; le ministère des Sciences et des Technologies; l'Autorité chargée de l'enseignement technique et du développement des compétences, pour les questions relatives aux formations, aux certifications et aux évaluations; et les administrations locales, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

582. Plus généralement, le DOLE s'efforce de renforcer les droits des travailleurs du secteur de la pêche; à cet égard, il a pris en 2016 l'arrêté ministériel n° 156-16 (D.O. 156-16), qui énonce les dispositions réglementaires régissant les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires engagés dans des opérations de pêche commerciale. L'arrêté a été élaboré en collaboration avec les partenaires tripartites et a pris effet le 1^{er} juillet 2016. Il s'applique aux propriétaires de navires de pêche, aux pêcheurs et aux capitaines ou aux patrons de navires de pêche immatriculés aux Philippines qui sont engagés dans des opérations de pêche commerciale aux Philippines ou dans les eaux internationales. Il dispose que l'emploi de pêcheurs philippins doit faire l'objet d'un accord d'engagement rédigé dans une langue ou un dialecte compréhensible pour les travailleurs et définissant les conditions

de vie et de travail à bord des navires de pêche commerciale. Les pêcheurs auxquels s'applique le nouvel arrêté ont droit, entre autres prestations, à des congés de maternité et de paternité ainsi qu'à des congés parentaux et monoparentaux rémunérés; à dix jours de congé rémunéré s'ils sont victimes de violences; et à une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Afin de lutter efficacement contre la traite des enfants dans le secteur de la pêche, l'arrêté ministériel n° 156-16 fixe expressément à 18 ans l'âge minimum légal d'admission à l'emploi à bord de navires commerciaux. En outre, aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide délivré par un établissement public de santé ou tout établissement médical dûment accrédité par le ministère de la Santé. Les pêcheurs doivent également recevoir des instructions concrètes et une formation de base adaptées en matière de sécurité et de santé afin de prévenir les accidents du travail.

583. Enfin, le gouvernement souligne qu'il reconnaît pleinement la nécessité de protéger les droits et le bien-être des travailleurs du secteur de la pêche et de la conserverie, comme en témoignent les efforts qu'il déploie pour trouver une issue au différend à l'examen, de même que pour s'attaquer à tous les problèmes propres à ce secteur. Le gouvernement, par l'intermédiaire du DOLE, continuera de s'acquitter de son mandat en offrant toutes les formes d'assistance et de services possibles, qu'il s'agisse de conciliation et d'arbitrage ou de la mise à disposition d'outils innovants pour soutenir les moyens d'existence, afin de promouvoir le travail décent dans le secteur de la pêche et de la conserverie et de protéger l'exercice, par les travailleurs, de leur droit de s'organiser.

C. Conclusions du comité

584. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce des pratiques antisyndicales, parmi lesquelles des licenciements antisyndicaux et des actes de harcèlement, utilisées par la direction contre le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, ainsi que le défaut d'action des autorités face à cette situation.*
585. *Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante qui affirme que, en réaction contre l'enregistrement du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina auprès du DOLE le 24 juillet 2013, la direction a suspendu et licencié des dirigeants et des membres du syndicat à partir du 2 août 2013 et que, le 16 septembre 2013, elle a licencié 180 travailleurs dont l'affiliation au syndicat était avérée ou supposée; le gouvernement indique quant à lui que les motifs indiqués des licenciements étaient liés à une baisse de la demande du marché, à une restructuration de l'entreprise et à des coûts de production élevés. En ce qui concerne la procédure de conciliation et de médiation, le comité note que le gouvernement ne conteste pas l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le directeur du NCMB a dès le départ exhorté le syndicat et ses membres à renoncer à leurs droits et à accepter les indemnités de licenciement que leur offrait l'entreprise ni l'affirmation selon laquelle, en raison de l'inertie dont a fait preuve le NCMB par la suite, les réunions de conciliation et de médiation n'ont servi à rien, si ce n'est à permettre à la direction de proférer des menaces contre le syndicat. Le comité prend bonne note des efforts déployés par le gouvernement pour venir en aide à des travailleurs ayant perdu leur emploi ainsi que des mesures législatives prises pour protéger les travailleurs du secteur, mais il ne peut que regretter que, en dépit de la longue période écoulée (plus de quatre ans), les graves allégations de licenciements massifs pour des motifs liés à la création d'un syndicat ou à l'affiliation à celui-ci n'aient pas donné lieu à un suivi plus actif et plus efficace de la part du gouvernement en vue de régler dans son intégralité le conflit à l'examen.*
586. *Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.]*

587. Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle plus de 180 travailleurs ont été licenciés en raison de leur participation à la création du syndicat ou de leur affiliation à celui-ci. S'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, le comité prie le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration pleine et entière sans perte de salaire. S'il s'avère que la réintégration n'est plus possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dirigeants et les membres du syndicat concernés reçoivent une indemnisation adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. A cet égard, et en référence à l'impasse dans laquelle, selon le gouvernement, le conflit se trouve depuis 2016 en raison du rejet, par le syndicat, de la dernière proposition faite par l'entreprise, le comité encourage le gouvernement à intercéder auprès des parties, y compris dans le cadre de la procédure de conciliation et de médiation en cours, afin de faire en sorte qu'une solution mutuellement satisfaisante puisse être trouvée à ce conflit déjà ancien ainsi qu'aux problèmes qui en découlent.
588. Le comité prend également note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, à la suite du lancement de la grève légale le 13 novembre 2013, 58 travailleurs ayant soutenu l'action de grève ont reçu leur préavis de licenciement le 7 décembre 2013 et ont été licenciés en janvier 2014. Le comité observe que le gouvernement ne donne aucune information à ce sujet. Rappelant que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 666], le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle les 58 travailleurs de l'entreprise ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre des mesures de réparation appropriées. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue de la procédure d'arbitrage obligatoire devant la NLRC relative à l'illégalité de la grève.
589. Pour ce qui est de la requête de la direction visant à faire annuler l'enregistrement du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina pour des raisons principalement liées à la dénomination du syndicat et de résolution du 19 février 2014 par laquelle le bureau régional n° XII du DOLE a fait droit à cette requête, le comité accueille favorablement la décision portant révocation de ladite résolution conformément à l'arrêté ministériel n° 40-03, récemment modifié, que le BLR-DOLE a rendue le 30 mai 2014 et dans laquelle il indique que les procédures d'annulation ne doivent pas porter sur des détails techniques d'ordre strictement juridique ou procédural et qu'une erreur dans la désignation ou la dénomination de l'entité employeuse n'entraîne pas la radiation de l'organisation de travailleurs du registre des syndicats. Le comité observe en outre que, selon l'organisation plaignante, entre le 19 février et le 30 mai 2014, le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina a été radié du registre des syndicats et a de ce fait été privé des droits et des avantages qui lui étaient dévolus en tant que syndicat légitime à un moment où il était en grave difficulté. A cet égard, le comité rappelle qu'il a considéré que, en raison des graves conséquences que la dissolution d'un syndicat a pour la représentation professionnelle des travailleurs, il semblerait préférable, pour la conduite des relations professionnelles, qu'une telle mesure soit prise en dernier recours seulement, après qu'auront été épuisés d'autres moyens moins radicaux pour l'organisation dans son ensemble. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 678.] A la lumière de ce qui précède, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à l'avenir, les recours contre les décisions de dissolution par voie administrative aient un effet suspensif.

590. Enfin, plus généralement, le comité invite le gouvernement, dans ses échanges avec les parties, à s'employer à instaurer un climat de dialogue et de confiance entre le syndicat et la direction en vue de rétablir des relations de travail harmonieuses et de promouvoir une négociation collective constructive.

Recommandations du comité

591. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle plus de 180 travailleurs ont été licenciés en raison de leur participation à la création du syndicat ou de leur affiliation à celui-ci et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration pleine et entière sans perte de salaire ou, s'il s'avère que la réintégration n'est plus possible pour des raisons objectives et impérieuses, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dirigeants et les membres du syndicat concernés reçoivent une indemnisation adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. A cet égard, et en référence à l'impasse dans laquelle, selon le gouvernement, le conflit se trouve depuis 2016, le comité encourage le gouvernement à intercéder auprès des parties, y compris dans le cadre de la procédure de conciliation et de médiation en cours, afin de faire en sorte qu'une solution mutuellement satisfaisante puisse être trouvée à ce conflit déjà ancien ainsi qu'aux problèmes qui en découlent.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle 58 travailleurs de l'entreprise ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre des mesures de réparation appropriées. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue de la procédure d'arbitrage obligatoire devant la NLRC relative à l'illégalité de la grève menée par le syndicat.*
- c) *Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à l'avenir, les recours contre les décisions de dissolution par voie administrative aient un effet suspensif.*
- d) *Le comité invite le gouvernement, dans ses échanges avec les parties, à s'employer à instaurer un climat de dialogue et de confiance propice entre le syndicat et la direction en vue de rétablir des relations de travail harmonieuses et de promouvoir une négociation collective constructive.*

Plainte contre le gouvernement de la Somalie présentée par

- la Fédération des syndicats somaliens (FESTU)
- le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des menaces, des actes d'intimidation et des représailles graves contre des membres et des dirigeants du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) et l'absence de réponse adaptée de la part du gouvernement fédéral de la Somalie

592. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2016 et, à cette occasion, présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 380^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), paragr. 898 à 935.]
593. Le Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ) a envoyé des informations supplémentaires relatives à la plainte dans une communication en date du 31 mai 2017.
594. Le gouvernement a envoyé une communication en date du 10 septembre 2017 concernant le cas.
595. La Somalie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

596. Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion d'octobre-novembre 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 935]:
- a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement respecte la décision de la cour suprême concernant la direction du NUSOJ et prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans les affaires syndicales internes du NUSOJ et de la FESTU et de veiller à ce que les dirigeants élus de ces syndicats – en particulier M. Osman jusqu'à ce qu'il en soit indiqué autrement par les membres syndicaux eux-mêmes – soient libres d'exercer leurs mandats au nom de leurs membres conformément aux statuts des syndicats. Le comité veut croire que le gouvernement reconnaîtra sans délai la direction du NUSOJ et de la FESTU conduite par M. Osman.
 - b) Le comité est profondément préoccupé par l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le président de la Cour suprême M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, qui a rendu une décision en faveur de M. Osman – et contre la position du gouvernement –, a depuis lors été démis de ses fonctions par décret présidentiel. Observant qu'un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel pour garantir le plein respect des droits fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures pour assurer le plein respect de ce principe et

de garantir que M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf ne fasse pas l'objet de menaces dans l'exercice de ses fonctions en vertu du mandat dont il a la charge. Le comité demande au gouvernement de répondre en détail à cette allégation.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur les motifs de l'arrestation de M. Abdi Adan Guled, vice-président du NUSOJ.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur toute enquête de police et procédure judiciaire engagée en lien avec la tentative d'assassinat à l'encontre M. Osman le 25 décembre 2015. De manière générale, le comité prie instamment le gouvernement d'assurer la protection et de garantir la sécurité des dirigeants et des membres de la FESTU et du NUSOJ, et de diligenter une enquête judiciaire complète et indépendante sur les allégations d'actes d'intimidation et de menaces de mort à leur encontre.
- e) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter de toute urgence une enquête sur le meurtre de M. Abdiasis Mohamed Ali, membre du NUSOJ, et de le tenir informé des résultats.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de garantir le plein respect des principes relatifs au droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable et de s'abstenir de toute initiative ou relation dans la création d'un syndicat.
- g) Le comité rappelle fermement que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion, et notamment des arrestations et des détentions sans procès, pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, en l'occurrence pour avoir déposé plainte auprès du comité. Le comité s'attend à ce que le gouvernement garantisse le plein respect de ce principe.
- h) Enfin, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective ses recommandations en suspens.

B. Informations complémentaires des organisations plaignantes

597. Dans une communication en date du 31 mai 2017, le NUSOJ a transmis copie d'un avis juridique en date du 11 mai 2017 émanant du Procureur général de l'Etat à l'intention du ministère du Travail et des Affaires sociales concernant le présent cas à l'examen du comité. Dans sa communication en réponse à la demande du ministère du Travail et des Affaires sociales, le Procureur général de l'Etat a conseillé au gouvernement de se conformer aux recommandations formulées en octobre 2016 par le Comité de la liberté syndicale concernant le cas. Par ailleurs, le Procureur général de l'Etat rappelle au gouvernement la nature indépendante des syndicats et d'autres organisations de la société civile qui devraient être libres de s'organiser et d'élire leurs propres représentants sans aucune ingérence du gouvernement, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public. Le NUSOJ dénonce le fait que, malgré cet avis juridique, le gouvernement ne met toujours pas en œuvre les recommandations du comité.

598. Le NUSOJ a par ailleurs indiqué, toutefois, que M. Omar Faruk Osman, son secrétaire général, a été convoqué au bureau du procureur général, le 29 mai 2017, et a été avisé verbalement qu'il serait interrogé au sujet des deux chefs d'accusation formulés à son endroit. Il a été prié de se représenter au bureau du procureur général le 31 mai. Il s'est alors vu remettre la citation à comparaître officielle contenant les deux chefs d'accusation suivants: i) organisation, le 3 mai 2017, d'une célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse au Diplomatic Hotel sans autorisation du ministère de l'Information; et ii) déclaration abusive, le 6 mai 2017, en termes offensants et diffamatoires à l'encontre du ministre de l'Information du gouvernement fédéral.

599. Selon l'organisation plaignante, il est clair que le ministère de l'Information est l'instigateur de ces accusations et qu'il intervient en coulisse. L'organisation plaignante a indiqué que M. Osman a comparu devant le bureau du procureur général et a contesté avec assurance les accusations portées contre lui. Il a notamment rappelé que, en vertu de la Constitution nationale, la norme suprême en droit national, il n'est pas nécessaire de demander ou d'obtenir une quelconque autorisation d'un ministère pour organiser une réunion.

C. Réponse du gouvernement

600. Dans sa communication en date du 10 septembre 2017, le gouvernement reconnaît qu'il a consulté le Procureur général de l'Etat au sujet du cas et confirme que ce dernier a écrit aux ministères compétents et conseillé aux autorités concernées de se conformer aux recommandations du comité. Le gouvernement déclare qu'il accorde beaucoup de poids à cet avis juridique.
601. Le gouvernement déclare par ailleurs qu'il n'y a pas de désaccord quant au fait que la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), dirigée par M. Omar Faruk Osman, est l'organisation de travailleurs la plus représentative. Il reconnaît également M. Osman comme étant le dirigeant du NUSOJ. Cependant, le gouvernement souhaite régler les différends politiques existant entre la FESTU et les décideurs au sein du gouvernement.
602. Enfin, le gouvernement sollicite l'assistance du BIT pour favoriser un dialogue constructif et pour trouver dans l'harmonie une solution à un conflit de longue date.

D. Conclusions du comité

603. *Le comité rappelle qu'il a examiné ce cas grave de menaces présumées, d'actes d'intimidation et de représailles contre des membres et des dirigeants syndicaux de la FESTU et du NUSOJ à plusieurs reprises. Au vu de la gravité des questions soulevées et de l'absence apparente de compréhension de la part du gouvernement de leur importance fondamentale, le comité a décidé d'avoir recours au paragraphe 69 de sa procédure et a invité le gouvernement à se présenter devant lui pour exposer les mesures prises concernant les questions en suspens pour lesquelles il n'a pas fourni de réponses adéquates. Le gouvernement a présenté une communication écrite en mars 2016 et fait une présentation orale devant le comité lors de sa réunion de mai-juin 2016.*
604. *Le comité note les informations fournies par l'organisation plaignante selon lesquelles:*
i) *malgré un avis juridique émis le 11 mai 2017 dans lequel le Procureur général de l'Etat conseille au ministère du Travail et des Affaires sociales de se conformer aux recommandations formulées en octobre 2016 par le Comité de la liberté syndicale concernant le cas, à ce jour, le gouvernement n'a pas mis en œuvre ces recommandations;*
et ii) *M. Omar Faruk Osman, secrétaire général de la FESTU et du NUSOJ, a été convoqué au bureau du procureur général en mai 2017 et a reçu une lettre dans laquelle il était accusé d'avoir organisé, le 3 mai 2017, une célébration de la Journée mondiale de la liberté sans autorisation du ministère de l'Information et d'avoir fait, le 6 mai 2017, une déclaration offensante et diffamatoire à l'encontre du ministre de l'Information. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le ministère de l'Information est l'instigateur de ces accusations, ce qui prouve les mesures de représailles constantes prises par les autorités contre les activités syndicales légitimes du NUSOJ. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant ces accusations à l'encontre de M. Omar Faruk Osman et de le tenir informé des suites éventuelles données à cette procédure.*

- 605.** *Le comité prend dûment note de la communication en date du 10 septembre 2017 dans laquelle le gouvernement: i) a reconnu que le ministère du Travail et des Affaires sociales a consulté le Procureur général de l'Etat au sujet du cas et que ce dernier a écrit aux ministères compétents et conseillé aux autorités concernées de se conformer aux recommandations du comité; ii) a reconnu que la FESTU, dirigée par M. Omar Faruk Osman, est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et que M. Osman est le dirigeant du NUSOJ; iii) a indiqué qu'il souhaitait régler les différends politiques entre la FESTU et les décideurs au sein du gouvernement; et iv) a sollicité l'assistance du BIT pour favoriser un dialogue constructif et pour trouver dans l'harmonie une solution à un conflit de longue date.*
- 606.** *Le comité accueille favorablement la détermination du gouvernement à trouver une solution à ce cas qui concerne des allégations très graves (arrestation du vice-président du NUSOJ; tentative d'assassinat à l'encontre du secrétaire général du NUSOJ; assassinat d'un journaliste, membre du NUSOJ; ingérence des autorités dans la constitution d'un syndicat). En conséquence, le comité réitère ses recommandations précédentes à cet égard et s'attend à ce que le gouvernement fournisse rapidement des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la FESTU et le NUSOJ puissent mener leurs activités syndicales sans entrave et à ce que des enquêtes judiciaires indépendantes soient promptement diligentées en cas de plaintes pour ingérence, menaces ou actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, et ce afin d'établir pleinement les faits et circonstances, d'identifier les responsables, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes.*
- 607.** *Le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra aussitôt que possible de l'assistance technique du Bureau afin de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective ses recommandations en suspens.*

Recommandations du comité

- 608.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Tout en accueillant favorablement la détermination du gouvernement à trouver une solution à ce cas qui concerne des allégations très graves, le comité réitère ses recommandations précédentes et s'attend à ce que le gouvernement fournisse rapidement des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la FESTU et le NUSOJ puissent mener leurs activités syndicales sans entrave et à ce que des enquêtes judiciaires indépendantes soient promptement diligentées en cas de plaintes pour menaces ou actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, et ce afin d'établir pleinement les faits et circonstances, d'identifier les responsables, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles le président de la Cour suprême, nommément M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, qui avait rendu une décision en faveur de M. Osman – et contre la position du gouvernement –, a été démis de ses fonctions par décret présidentiel. Le comité prie également le gouvernement d'indiquer les fonctions actuelles de M. Aidid Abdullahi Ilkahanaf, et en particulier si ce dernier est demeuré dans la magistrature.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur les motifs de l'arrestation, le 15 octobre 2016, de M. Abdi Adan Guled, vice-président du NUSOJ.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications détaillées sur toute enquête de police et procédure judiciaire engagée en lien avec la tentative d'assassinat à l'encontre M. Osman le 25 décembre 2015.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête sur le meurtre de M. Abdiasis Mohamed Ali, membre du NUSOJ.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les accusations portées en mai 2017 contre M. Omar Faruk Osman et de le tenir informé des suites éventuelles données à cette procédure.*
- g) *Le comité veut croire que le gouvernement se prévaudra aussitôt que possible de l'assistance technique du Bureau afin de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective ses recommandations en suspens.*

CAS N° 2949

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Swaziland
présentée par**

- **le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce sa radiation du registre des syndicats par le gouvernement et l'ingérence systématique des forces de sécurité dans ses activités

- 609.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2016 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 377^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016), paragr. 419-441.]
- 610.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 12 septembre 2017.
- 611.** Le Swaziland a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 612.** Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de mars 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 377^e rapport, paragr. 441]:
- a) Le comité veut croire que, parallèlement au renforcement des consultations tripartites et du dialogue social, le gouvernement s'efforcera de veiller à ce que toutes les fédérations de travailleurs et d'employeurs, qu'elles soient en train de solliciter leur enregistrement ou qu'elles soient dûment enregistrées au titre de la loi modifiée, puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux, y compris le droit de prendre part à une action de protestation et d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres sans acte d'ingérence ou mesure de représailles contre leurs dirigeants, dans le respect des principes de la liberté syndicale.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations en relation avec les allégations d'arrestation et de mise en examen de deux syndicalistes de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT) en février 2016 du fait de leur participation à une manifestation à l'appel de syndicats du secteur public.
 - c) Le comité veut croire que le commissaire au travail s'efforcera de finaliser l'enregistrement de l'ATUSWA sans délai, cela comme partie intégrante de la dynamique de renforcement du dialogue social national débutée avec la révision de la loi sur les relations professionnelles (IRA) en mai 2015, et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises dans ce sens.

B. Réponse du gouvernement

- 613.** Dans une communication en date du 12 septembre 2017, le gouvernement fourni des informations détaillées sur les questions en suspens.
- 614.** Le gouvernement rappelle que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 11 de 2014 portant modification de la loi sur les relations professionnelles (IRA), un certain nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs ont déposé une demande d'enregistrement et ont été dûment enregistrées. Figurent parmi elles le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des syndicats du Swaziland (FESWATU), la Fédération des employeurs du Swaziland et de la Chambre de commerce (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC). Ces organisations participent aux consultations tripartites et aux structures du dialogue social existant dans le pays, telles que le Conseil consultatif du travail (LAB) et le Comité directeur national sur le dialogue social (NSCSD). Elles exercent également leur droit de défendre les intérêts professionnels de leurs membres en prenant part à des actions de protestation et en organisant des manifestations sans ingérence de la part du gouvernement.
- 615.** Le gouvernement indique en outre que, en ce qui concerne les menaces de représailles dont font l'objet les dirigeants syndicaux et les poursuites pénales ou civiles auxquelles les expose le paragraphe 13 de l'article 40 de l'IRA lorsque des participants à des manifestations pacifiques commettent des actes délictueux, des actes de malveillance ou des actes de négligence, la loi de 2014 portant modification de l'IRA a abrogé ledit paragraphe, supprimant ainsi les menaces de poursuites pénales et la responsabilité délictuelle des dirigeants syndicaux dans les cas susmentionnés. Désormais, la responsabilité des actes délictueux, des actes de malveillance ou des actes de négligence ou des comportements de même nature se produisant dans le cadre d'actions de protestation pacifiques incombe uniquement à leur(s) auteur(s) et non plus comme avant aux organisateurs des actions et aux dirigeants syndicaux.
- 616.** En ce qui concerne les allégations d'arrestation et d'inculpation de deux syndicalistes de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT) en février 2016, le

gouvernement indique qu'en février 2016 le TUCOSWA avait appelé à manifester dans les principales villes du pays, y compris dans la capitale, Mbabane. En règle générale, la plupart des syndicats du secteur public, y compris la SNAT en tant que membre du TUCOSWA, participent aux actions de protestation de ce genre.

- 617.** Le gouvernement indique que certains participants à l'action de protestation en question avaient commis des actes délictueux ou malveillants. A la suite de la commission de ces actes, deux participants à l'action, MM. Mbongwa Earnest Dlamini et Mcolisi Ngcamphalala, avaient finalement été arrêtés puis poursuivis par le procureur général du chef d'actes délictueux et malveillants réprimés par la loi n° 17 de 1963 relative à l'ordre public. Le gouvernement a fourni l'acte d'inculpation de l'affaire pénale n° 101 de 2016 (Tribunal de première instance – Mbabane) qui est libellé comme suit:

En infraction aux alinéas (a) et (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi n° 17 de 1963 relative à l'ordre public, lus conjointement avec l'alinéa (b) du paragraphe (2) du même article, le 3 février 2016 ou autour de cette date, à Mbabane ou près de Mbabane, dans la région de Hhohho, les prévenus, agissant conjointement et à des fins communes, ont délibérément et illégalement placé de grosses pierres sur la route menant aux locaux des services du Gouvernement du Swaziland dans le but de porter atteinte à la viabilité ou à la praticabilité de ladite route ou en sachant que cet acte était susceptible de porter atteinte à sa viabilité ou à sa praticabilité, ou en vue de prévenir ou d'empêcher l'accès à ladite route qui est empruntée par des membres du Gouvernement - ce faisant, ils ont enfreint ladite loi.

- 618.** Les prévenus, qui sont représentés dans cette affaire par le défenseur qu'ils ont choisi, ont plaidé non coupable et nié avoir commis ladite infraction. A ce jour, ils n'ont pas encore été reconnus coupables car l'action pénale engagée contre eux est toujours pendante devant le tribunal de première instance de Mbabane. La prochaine audience dans le cadre de leur procès est fixée au 25 septembre 2017. Le gouvernement précise que l'arrestation des deux intéressés et les poursuites engagées contre eux n'avaient rien à voir avec leurs activités syndicales. Les deux prévenus restent innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie par le tribunal à l'issue du procès pénal.
- 619.** Enfin, le gouvernement indique que la procédure d'enregistrement du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) s'était achevée en mai 2016 par la délivrance du certificat d'enregistrement n° 001/2016.

C. Conclusions du comité

- 620.** *Le comité rappelle que ce cas portait à l'origine sur la radiation du registre des syndicats par le gouvernement d'une fédération de travailleurs et sur des allégations d'ingérence systématique des forces de sécurité dans les activités de cette fédération. Auparavant, le comité avait accueilli favorablement l'adoption de la loi de 2014 portant modification de la loi sur les relations professionnelles qui avait introduit des dispositions relatives à l'enregistrement des fédérations d'employeurs et des fédérations de travailleurs, ce qui avait permis l'enregistrement du TUCOSWA et d'autres fédérations d'employeurs et fédérations de travailleurs en mai-juin 2015. Le comité avait également accueilli favorablement l'information selon laquelle ces fédérations étaient représentées dans les structures de consultation tripartites qui avaient été établies. Cependant, il avait relevé avec préoccupation que, selon certaines sources, les réunions du syndicat étaient systématiquement perturbées par les forces de sécurité.*
- 621.** *Le comité constate que nombre de ces questions, en particulier les cas d'ingérence dans des activités syndicales pacifiques et les cas d'intimidation de syndicalistes, ont été soulevées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail à sa 105^e session (mai-juin 2016) à l'occasion du débat sur l'application par le Swaziland de la convention n° 87. Dans ses conclusions, ladite commission a également invité le*

gouvernement à accepter une mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en mai 2017 et a établi un rapport.

- 622.** *Le comité note, d'après les informations que le gouvernement a communiquées à la mission de contacts directs, qu'un Code de bonnes pratiques pour la gestion de l'action collective et des revendications a été publié (en décembre 2015) et qu'un atelier tripartite sur le code en question, organisé par le BIT, s'est tenu en juillet 2016. Accueillant avec satisfaction cette évolution positive, le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs d'exercer pleinement leurs droits syndicaux, y compris le droit de prendre part à une action de protestation et d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres sans acte d'ingérence ni menaces de représailles contre leurs membres ou leurs dirigeants.*
- 623.** *En ce qui concerne les informations indiquant que deux syndicalistes de la SNAT ont été arrêtés en février 2016, le comité note que, d'après le gouvernement, à l'occasion d'une manifestation nationale organisée à l'appel du TUCOSWA à laquelle ont pris part tous les syndicats du secteur public, y compris la SNAT, deux participants à cette action de protestation, MM. Mbongwa Earnest Dlamini et Mcolisi Ngcamphalala, ont été arrêtés puis poursuivis par le procureur général du chef d'actes délictueux et malveillants réprimés par la loi relative à l'ordre public. Selon l'acte d'inculpation du tribunal de première instance, les deux intéressés ont délibérément et illégalement placé de grosses pierres sur la route menant aux locaux des services du Gouvernement du Swaziland dans le but de porter atteinte à la viabilité ou à la praticabilité de cette route ou en sachant que cet acte était susceptible de porter atteinte à sa viabilité ou à sa praticabilité, ou en vue de prévenir ou d'empêcher l'accès à ladite route qui est empruntée par des membres du gouvernement, ce qui constitue une infraction à la loi relative à l'ordre public. Le comité prend note de l'information indiquant que les prévenus, représentés dans cette affaire par le défenseur qu'ils ont choisi, ont plaidé non coupable et nié avoir commis ladite infraction. Notant que l'affaire est encore pendante devant le tribunal de première instance de Mbabane et que la prochaine audience est prévue le 25 septembre 2017, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu.*
- 624.** *Enfin, le comité accueille favorablement l'indication par le gouvernement de l'enregistrement du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) en mai 2016 par la délivrance d'un certificat d'enregistrement.*

Recommandations du comité

- 625.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité, accueillant favorablement les informations faisant état de faits nouveaux positifs, encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs d'exercer pleinement leurs droits syndicaux, y compris le droit de prendre part à une action de protestation et d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres sans acte d'ingérence ou menace de représailles contre leurs membres ou leurs dirigeants.*
 - b)** *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du jugement que rendra le tribunal dans les affaires concernant MM. Mbongwa Earnest Dlamini et Mcolisi Ngcamphalala, deux membres de la SNAT arrêtés et poursuivis pour*

actes délictueux et malveillants commis au cours d'une manifestation, en vertu de la loi relative à l'ordre public.

CAS N° 3196

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par

- **le Syndicat des travailleurs de Suzuki Motors Thailand (SMTWU) et**
- **la Confédération des syndicats de Thaïlande (TCTU)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement de militants syndicaux après leur participation à la présentation de revendications en vue d'une négociation collective avec l'employeur, un constructeur automobile, le refus de l'employeur de réintégrer ces travailleurs malgré les décisions prises à cet effet par le Comité des relations professionnelles et par le Tribunal central du travail, la rétrogradation du président du SMTWU et l'interdiction qui lui a été imposée d'accéder aux locaux de l'entreprise

- 626.** La plainte figure dans les communications en date du 2 mars et du 17 mai 2016, et du 13 janvier et du 11 juillet 2017 présentées par le Syndicat des travailleurs de Suzuki Motors Thailand (SMTWU) et la Confédération des syndicats de Thaïlande (TCTU).
- 627.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 24 février, 27 mars et 27 septembre 2017.
- 628.** La Thaïlande n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 629.** Dans leurs communications en date du 2 mars 2016, la TCTU et le SMTWU (affilié à la TCTU) allèguent le licenciement de travailleurs ayant participé à la présentation de revendications en vue d'une négociation collective avec l'employeur, Suzuki Motors Thailand Co. Ltd (ci-après «l'entreprise»). Dans ces communications et dans celles qui ont suivi, les organisations plaignantes ont fourni la chronologie des faits allégués qui suit.
- 630.** Le 17 décembre 2013, un groupe de travailleurs a formulé et présenté à l'employeur une série de revendications concernant les conditions de travail, les salaires et les primes, conformément aux procédures prévues dans la loi sur les relations professionnelles (LRA).

- 631.** Le 18 décembre 2013, les travailleurs ont présenté une demande d'enregistrement d'un syndicat.
- 632.** Le 20 décembre 2013, les représentants des travailleurs et de la direction ont négocié les revendications pour la première fois, mais ne sont pas parvenus à un accord. Un seul sujet a été débattu et les douze revendications restantes ont été rejetées par l'employeur.
- 633.** Le 21 décembre 2013, conformément à la législation du travail, les représentants des travailleurs ont saisi un conciliateur du conflit de travail, les représentants de l'entreprise ayant refusé à plusieurs reprises de retourner à la table de négociation.
- 634.** Le 25 décembre 2013, suite à un règlement de conciliation, un accord sur les primes a été signé. En outre, il a été convenu de conserver les conditions de travail existantes et de ne pas considérer les mesures prises lors de la négociation comme des infractions à la réglementation sur le lieu de travail. Lors de la médiation, les représentants de l'entreprise se sont engagés à ne pas harceler ni licencier les travailleurs ayant participé à la présentation des revendications.
- 635.** Le 26 décembre 2013, à 10 heures, les travailleurs ont été informés de l'enregistrement du SMTWU. A 16 heures, neuf dirigeants syndicaux et un travailleur qui avaient présenté les revendications et pris l'initiative des démarches d'enregistrement ont été licenciés par l'employeur pour divers chefs d'accusation, dont les suivants: perpétration d'un crime dans l'intention de causer des dommages à l'entreprise; vol; manquement à ses obligations; infraction à la réglementation du travail; diffamation de l'entreprise; incitation des travailleurs; utilisation des ressources de l'entreprise par l'envoi de correspondances électroniques pendant les heures de travail.
- 636.** Le 14 janvier 2014, les travailleurs licenciés ont déposé une plainte pour licenciement abusif auprès du Comité des relations professionnelles (LRC).
- 637.** Le 9 avril 2014, le LRC a statué en faveur des neuf travailleurs, estimant que le licenciement enfreignait l'article 121(1) de la LRA et a ordonné leur réintégration. La plainte d'un travailleur a été rejetée, mais les organisations plaignantes estiment que, comme il a été licencié pour le même motif que les neuf autres travailleurs, l'ordonnance de réintégration devait s'appliquer également à lui. Le 15 mars 2015, il s'est suicidé. Les organisations plaignantes considèrent que ses héritiers devraient recevoir une indemnisation intégrale (à la place de la réintégration).
- 638.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que l'employeur a omis de se conformer à l'ordonnance du LRC et indiquent que, en juin 2014, l'entreprise a fait appel de la décision du LRC auprès du Tribunal central du travail (CLC). Le 25 mai 2015, le CLC a confirmé l'ordonnance de réintégration du LRC. En particulier, les organisations plaignantes indiquent qu'il a estimé que l'employeur devait: réintégrer les neuf travailleurs dans leurs fonctions antérieures et les maintenir en poste aux mêmes conditions de travail; verser les primes conformément à la convention collective signée le 25 décembre 2013, dont un paiement de 15 pour cent d'intérêt par an; verser les prestations sociales dues, dont 15 pour cent d'intérêt par an; et ajuster le salaire annuel de 2013 (au taux de 6 pour cent du salaire des travailleurs, compte tenu du poste occupé selon la grille de rémunération).
- 639.** Le 30 juin 2015, lesdits neuf travailleurs ont écrit une lettre à l'employeur pour demander leur retour au travail. L'employeur n'a pas répondu. Le 7 juillet 2015, la TCTU a envoyé, au nom des travailleurs, une lettre à l'employeur pour demander la réintégration des travailleurs; lettre qui est restée sans réponse, une fois de plus.
- 640.** Le 7 juillet 2015, l'entreprise a fait appel de la décision du CLC devant la Cour suprême.

- 641.** Le 5 janvier 2016, le président par intérim du SMTWU, a été rétrogradé. Le 17 mars 2016, lors d'une réunion avec la Direction des ressources humaines, il a reçu une lettre signée par le président de l'entreprise lui ordonnant de cesser immédiatement de travailler et lui interdisant de pénétrer dans l'usine. Cela a entraîné la perte de ses heures supplémentaires rémunérées, de ses congés payés et d'autres prestations. Les organisations plaignantes soulignent, par ailleurs, que le fait qu'il perçoive toujours son salaire l'empêche de poursuivre l'employeur parce que cette situation n'est pas contraire à la loi.
- 642.** Les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise continue de refuser de se conformer aux ordonnances de réintégration du LRC et du CLC et d'empêcher le président du SMTWU d'accéder au lieu de travail pour y rencontrer les travailleurs et pour y vérifier les conditions de travail. Les organisations plaignantes y voient une indication claire de la mauvaise foi et de l'attitude antisyndicale de l'employeur et soulignent que l'entreprise ne s'est pas conformée aux instruments internationaux suivants: la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi; la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale; la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963; les conventions n°s 87 et 98; et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- 643.** Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent l'inaction du gouvernement, qui n'a pas garanti de réparation efficace. Elles renvoient, en particulier, à l'article 158 de la LRA, aux termes duquel l'employeur qui enfreint l'article 121 ou l'article 123 de la LRA est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'une amende d'un montant maximal de 10 000 baht, ou de ces deux peines à la fois. Les organisations plaignantes soulignent que la violation de ces articles a été établie par le LRC et le CLC, et que le non-respect des ordonnances du LRC et du CLC aurait dû déclencher immédiatement des procédures pénales intentées par les autorités. Les autorités ont nié avoir engagé des poursuites ou avoir enquêté sur la question.
- 644.** Dans ses communications en date du 13 janvier et du 11 juillet 2017, la TCTU indique que, le 10 mai 2016, elle a porté plainte auprès du Point de contact national (PCN) japonais conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le 28 septembre 2016, le PCN japonais a informé la TCTU que l'entreprise était «incapable d'entamer le dialogue par la médiation du PCN japonais». La TCTU indique en outre que, dans sa déclaration finale sur une circonstance spécifique concernant [la société mère et l'entreprise] en rapport aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, faite le 23 juin 2017, le PCN japonais a conclu en ces termes:

5(2)(B). Malgré la proposition de médiation faite par le PCN japonais, les entreprises concernées entendent respecter les procédures judiciaires intentées en Thaïlande et aspirent à une résolution conforme aux procédures judiciaires.

[...]

6. Le PCN japonais recommande que [la société mère et l'entreprise] mènent leurs activités dans le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La TCTU en déduit donc que l'entreprise n'a pas respecté les principes précités de l'OCDE.

B. Réponse du gouvernement

- 645.** Dans ses communications en date du 24 février 2017, le gouvernement expose les faits suivants concernant ce cas. Le 17 décembre 2013, un groupe de travailleurs de l'entreprise avait présenté des revendications et négocié avec l'employeur conformément aux procédures prescrites par la LRA. Aucun accord n'ayant été trouvé, le 21 décembre 2013, les travailleurs

ont avisé un conciliateur du bureau de protection syndicale et sociale de la province de Rayong. Le 25 décembre 2013, un accord sur les conditions de travail a été conclu entre les deux parties. Le 26 décembre 2013, le SMTWU a été enregistré. Le même jour, dix dirigeants syndicaux ont été licenciés. Le 14 janvier 2014, le SMTWU a déposé une plainte pour pratique déloyale (licenciement abusif) auprès du LRC. Le 9 avril 2014, le LRC a ordonné à l'employeur de réintégrer dans leurs anciennes fonctions neuf dirigeants syndicaux aux conditions antérieures, sans perte de salaire, d'indemnités ni de primes, compte tenu des modalités de l'accord du 25 décembre 2013. Concernant le dixième dirigeant syndical, le LRC a établi que son licenciement n'était pas une pratique déloyale puisqu'il n'avait pas participé à la présentation des revendications. Le 14 mars 2015, il s'est suicidé. L'employeur n'a pas respecté l'ordonnance du LRC et a fait appel de cette décision devant le CLC. Le 25 mai 2015, le CLC a confirmé l'ordonnance du LRC. Le 7 juillet 2015, l'employeur a fait appel de la décision du CLC devant la Cour suprême. A l'heure actuelle, l'appel est en instance. Les neuf dirigeants syndicaux n'ont pas été réintégrés.

- 646.** Le gouvernement note que, selon les organisations plaignantes, le gouvernement aurait omis: 1) de garantir une réparation efficace après la rétrogradation du président du SMTWU; 2) de garantir une réparation efficace lorsque l'entreprise a interdit à ce dernier d'accéder au lieu de travail, ce qui a entraîné la perte de ses heures supplémentaires rémunérées, de ses congés payés et d'autres prestations, et d'accéder au lieu de travail pour y rencontrer les travailleurs et pour y vérifier les conditions de travail; 3) de garantir une réparation efficace après le licenciement abusif de neuf dirigeants syndicaux; 4) d'indemniser intégralement les héritiers de l'un des signataires des revendications des travailleurs dont la demande de réintégration a été rejetée par le LRC, ce qui a conduit à son suicide.
- 647.** En réponse, le gouvernement indique, concernant le point 1) ci-dessus, que le président du SMTWU n'a pas déposé ni chargé son représentant de déposer une plainte pour pratique déloyale concernant sa rétrogradation. C'est seulement sur présentation d'une telle plainte que l'agent compétent peut déterminer si le président du SMTWU a été rétrogradé de façon abusive, en violation des articles 20, 52 ou 121 de la LRA. En cas de rétrogradation abusive, l'agent compétent peut prendre les mesures prescrites par la LRA.
- 648.** Concernant le point 2), le gouvernement indique que le président du SMTWU n'a pas déposé ni chargé son représentant de déposer une plainte relative à la perte d'indemnités présumée. Lorsqu'une plainte est déposée, l'agent compétent peut prendre les mesures prévues par la LRA en cas de pratique déloyale. En outre, concernant l'interdiction de se rendre sur le lieu de travail, le gouvernement considère que, même si le président du SMTWU a été licencié et que l'affaire est toujours en instance devant la Cour suprême, il lui est loisible de contacter et de consulter ses collègues en dehors des locaux de l'entreprise.
- 649.** Concernant le point 3), le gouvernement réaffirme que l'ordonnance du LRC prévoyait le versement des prestations légitimes aux travailleurs concernés et que, même si le CLC a confirmé la décision du LRC, l'employeur a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, où l'affaire est encore en instance.
- 650.** Concernant le point 4), le gouvernement indique que le LRC, un organe tripartite, après un examen approfondi, avait constaté que neuf des dix travailleurs avaient participé à la présentation des revendications et avaient été licenciés en violation de l'article 121 de la LRA. Par la suite, le LRC a émis une ordonnance de réintégration de ces neuf travailleurs en vertu de l'article 123 de la LRA. Le LRC n'a pas émis d'ordonnance de réintégration pour le dixième travailleur parce qu'il n'avait pas participé à la présentation des revendications. La présentation des revendications n'était pas la cause de son licenciement. Il a été établi que 20 travailleurs étaient employés au 24 septembre 2013: trois d'entre eux ont démissionné pour des raisons personnelles; 16 travailleurs ont été évalués avec succès après une période d'essai, le 21 janvier 2014; et dont une, la personne en question, a échoué

à l'évaluation des performances et a été licencié. En conséquence, selon le gouvernement, son licenciement n'était pas une pratique déloyale aux termes de l'article 121 de la LRA et ne tombait pas sous le coup de l'article 123 de la LRA.

- 651.** Le gouvernement souligne que c'est le droit du travailleur comme de l'employeur qui conteste la décision du CLC de faire appel devant la Cour suprême, qui tranche en se fondant sur les faits et les dispositions législatives pertinentes. Si la Cour suprême confirme la décision du CLC, les travailleurs concernés doivent être réintégrés et dédommagés, et sans perte de salaire ni d'indemnités. Si l'employeur ne respecte pas la décision de la Cour suprême, des poursuites judiciaires doivent être intentées contre lui/elle.
- 652.** Dans sa communication en date du 27 mars 2017, le gouvernement transmet les commentaires et observations de l'entreprise sur les allégations faites dans ce cas. L'entreprise demande d'abord si la TCTU pouvait présenter une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale au nom du SMTWU. Par ailleurs, l'entreprise conteste les faits tels qu'exposés par les organisations plaignantes et présente sa propre version des faits.
- 653.** Le 16 décembre 2013, vers 20 heures, un travailleur du quart de nuit qui s'était absenté du travail a commencé un mouvement de protestation avec sept travailleurs comme principaux meneurs. Les manifestants ont par la suite présenté des revendications informelles à l'employeur et ont continué de manifester, avec deux travailleurs de plus comme meneurs, jusqu'à 13 heures le 17 décembre 2013. Les négociations ont eu lieu entre l'entreprise et les représentants des travailleurs qui ont exposé les revendications. Le syndicat ne participait pas aux négociations, le SMTWU n'ayant pas encore été créé à cette période. Un accord a été signé le 25 décembre 2013.
- 654.** Le 26 décembre 2013, les principaux dirigeants ont été licenciés. Le syndicat a été créé ce même jour, mais l'entreprise n'a appris son existence que le 6 janvier 2014, date à laquelle elle a reçu la première lettre officielle du syndicat. L'entreprise affirme que les neuf travailleurs ont été licenciés pour avoir agi comme principaux meneurs en incitant les travailleurs à cesser le travail et à se joindre à la manifestation durant la nuit du 16 décembre 2013. Un tel acte est considéré comme étant une grève de travailleurs n'ayant pas présenté de revendications dans les règles et officiellement ni avisé l'employeur et un inspecteur du travail avant la grève. Une telle pratique est contraire à la procédure prescrite par la LRA et a fait du tort à l'entreprise, qui avait suspendu tout le processus de fabrication entre 20 heures le 16 décembre 2013 et 13 heures le 17 décembre 2013.
- 655.** En outre, le licenciement du dixième travailleur, le 17 février 2014, n'était pas dû à la présentation de revendications à laquelle il n'a pas participé, mais au fait qu'il a échoué à sa période d'essai (il a obtenu 53 points à l'évaluation des performances alors que la note de passage est fixée à 60 points). A la connaissance de l'entreprise, il s'est suicidé pour des motifs personnels qui n'avaient rien à voir avec le refus du LRC d'émettre une ordonnance de protection en sa faveur.
- 656.** L'entreprise souligne par ailleurs que le cas a été présenté au LRC par les travailleurs eux-mêmes, et non par le syndicat, le 17 janvier 2014. A l'heure actuelle, l'entreprise n'accepte pas de réintégrer les neuf ex-travailleurs parce que le conflit de travail impliquant ces travailleurs n'a pas encore pris fin. Suite aux décisions du LRC et du CLC, l'entreprise a exercé son droit d'appel devant la Cour suprême. Elle a déposé à la cour le montant du jugement et la somme future à être versée en garantie afin de montrer que l'entreprise est capable d'effectuer le paiement lorsque le conflit prendra fin. En outre, l'entreprise souligne qu'elle a présenté une demande de suspension ou de sursis à exécution de l'ordonnance du LRC le jour où elle a interjeté appel devant la Cour suprême. Par conséquent, l'employeur a décidé de refuser de réintégrer les neuf ex-travailleurs parce que les décisions du LRC et du CLC ne sont pas encore arrêtées et que l'affaire est encore en instance devant la Cour

suprême. L'entreprise affirme par ailleurs que la réintégration des travailleurs avant le prononcé du jugement troublerait la paix, l'ordre et l'harmonie au sein de l'organisation et serait pour l'employeur un obstacle à l'exercice de son pouvoir exécutif, comme le prescrit la loi.

- 657.** Concernant la rétrogradation présumée du président du SMTWU, l'entreprise indique qu'il s'agissait non pas d'une rétrogradation, mais plutôt d'une modification de ses fonctions pour les adapter à la nouvelle structure de gestion de l'entreprise. De tels ajustements concernaient de nombreux travailleurs. Chaque employé concerné conserve les droits et avantages reçus avant le remaniement. L'entreprise souligne que, en vertu de la loi, elle est en droit de prendre de telles initiatives sans obtenir au préalable le consentement des travailleurs. Concernant l'interdiction d'accéder à ses locaux, l'entreprise indique qu'elle est due au fait que l'employeur présente actuellement au tribunal une demande d'autorisation à le licencier. L'entreprise affirme qu'il manque d'efficacité et cause intentionnellement des retards qui font du tort à l'entreprise. Lui permettre de continuer à travailler ne fera que causer davantage de dommages à l'employeur. Cependant, l'entreprise continue de lui verser son salaire et ses prestations normales, malgré le fait qu'il n'est pas tenu de travailler; il n'a donc perdu aucun des avantages liés à son travail. En vertu de la LRA, les actions de l'entreprise ne sont pas considérées comme une pratique déloyale. Qui plus est, libre à lui de contacter et de consulter ses collègues en dehors des locaux de l'entreprise. Concernant la perte présumée de rémunération provenant d'heures supplémentaires et de primes, l'entreprise souligne qu'il est de son ressort exclusif de demander à ses employés de faire des heures supplémentaires.
- 658.** Enfin, l'entreprise souligne qu'elle est une personne morale constituée en société en vertu des lois thaïlandaises et que, en tant que pays Membre, le gouvernement thaïlandais a l'obligation de légiférer et de prescrire des directives nationales qui soient conformes aux normes internationales du travail, tandis que l'entreprise a l'obligation d'adhérer aux lois promulguées dans le pays et de s'y conformer.
- 659.** Dans sa communication en date du 27 septembre 2017, le gouvernement indique que le cas est encore en instance devant la Cour suprême.

C. Conclusions du comité

- 660.** *Le comité note que ce cas, présenté par le SMTWU et la TCTU, concerne le licenciement de dix travailleurs de l'entreprise, ainsi que la rétrogradation présumée du président du SMTWU et l'interdiction qui lui a été imposée d'accéder aux locaux de l'entreprise. Les faits en cause, sur lesquels les organisations plaignantes, le gouvernement ainsi que l'entreprise semblent s'entendre, peuvent être résumés comme suit.*
- 661.** *Le 17 décembre 2013, un groupe de travailleurs de l'entreprise avait présenté des revendications et négocié avec l'employeur conformément aux procédures prescrites par la LRA, tout en demandant l'enregistrement de son syndicat, le 18 décembre 2013. Aucun accord n'ayant été trouvé, le 21 décembre 2013, les travailleurs ont saisi un conciliateur du conflit de travail, conformément à la législation en vigueur. Le 25 décembre 2013, les deux parties sont parvenues à un accord. Le 26 décembre 2013, le SMTWU a été enregistré. Le même jour, dix travailleurs ont été licenciés. En janvier 2014, le SMTWU a déposé une plainte pour pratique déloyale (licenciement abusif) auprès du LRC. Le 9 avril 2014, le LRC a émis une ordonnance de réintégration à leur ancien poste de neuf dirigeants syndicaux, sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Concernant le dixième dirigeant syndical, le LRC a établi que son licenciement n'était pas une pratique déloyale car il n'avait pas participé à la présentation des revendications. Le 14 mars 2015, il s'est suicidé. L'employeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance du LRC, mais a fait appel de cette décision devant le CLC. Le 25 mai 2015, le CLC a confirmé l'ordonnance du LRC. Le*

7 juillet 2015, l'employeur a fait appel de la décision du CLC devant la Cour suprême. A l'heure actuelle, l'appel est encore en instance. Les neuf dirigeants syndicaux n'ont pas été réintégrés.

662. Le comité prend note d'une copie de l'ordonnance du LRC. Il constate, en particulier, que, après avoir entendu les témoins et mené à bien ses enquêtes, le LRC a conclu à la violation par l'entreprise de l'article 121(1) de la LRA, concernant les pratiques déloyales, et a ordonné la réintégration de neuf dirigeants syndicaux. Le comité note que, en vertu de l'article 121(1):

Aucun employeur ne doit:

- 1) licencier un employé, son représentant, un dirigeant de syndicat ou un dirigeant de confédération syndicale ni agir de manière à l'empêcher de continuer à travailler, au motif que l'employé ou le syndicat appelle à un rassemblement, dépose une plainte, présente une revendication, participe à une négociation ou intente une action en justice ou agit comme témoin ou fournit des éléments de preuve à l'agent compétent, en vertu de la loi sur la protection des travailleurs, ou au greffier, au conciliateur, à l'arbitre du travail ou au comité des relations professionnelles, en vertu de la présente loi, ou au tribunal du travail, ou au motif que l'employé ou le syndicat se prépare à le faire.

663. Le comité note avec regret que le cas de neuf travailleurs licenciés en décembre 2013 est encore en instance d'appel et que, dans l'intervalle, ces travailleurs n'ont pas été réintégrés. Il rappelle à cet égard que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. Dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, le comité a demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans délai et souligné qu'une nouvelle prolongation induite de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes à leurs postes de travail. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 826 et 827.] Par ailleurs, le comité estime que, compte tenu du temps qui s'est écoulé et du fait que tant le LRC que le CLC ont demandé la réintégration des travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux, il faudrait examiner la possibilité de leur réintégration ou dédommagement en attendant l'appel pour qu'ils puissent continuer de défendre efficacement leurs intérêts sans être injustement privés de revenu tout au long de ce long processus. Le comité prie donc le gouvernement de réexaminer la situation des travailleurs dont le LRC et le CLC ont ordonné la réintégration pour voir comment les soutenir efficacement en attendant la décision définitive de la Cour suprême et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard. Il prie en outre le gouvernement de fournir une copie de la décision de la Cour suprême lorsqu'elle aura été rendue.

664. Le comité note par ailleurs que, après examen des faits et des éléments d'information qui lui ont été fournis, le LRC a conclu à l'absence de pratique de travail déloyale concernant le dixième travailleur, qui s'est suicidé par la suite, en mars 2015. Tout en prenant note de ce fait avec compassion, aucun élément de preuve ne lui ayant été fourni en dehors des éléments d'information déjà examinés par le LRC, le comité ne poursuivra pas l'examen de son allégation.

665. Le comité note en outre que, selon les organisations plaignantes, le président du SMTWU, a été rétrogradé le 5 janvier 2016 et qu'il ne bénéficie donc plus de la rémunération des heures supplémentaires, etc., et que, le 17 mars 2016, on lui a ordonné de cesser le travail et de ne plus pénétrer dans les locaux de l'entreprise; toutefois, le fait qu'il perçoive toujours

son salaire l'empêche de poursuivre l'employeur, la situation actuelle étant en conformité avec la loi. Pour sa part, le gouvernement indique qu'il n'a pas déposé de plainte officielle pour pratique de travail déloyale. Concernant l'interdiction d'accéder au lieu de travail, le gouvernement estime que, même si le président du SMTWU a été licencié et que l'affaire est toujours en instance devant la Cour suprême, il lui est loisible de contacter et de consulter ses collègues en dehors des locaux de l'entreprise. Le comité prend note en outre de l'affirmation de l'entreprise selon laquelle les modifications apportées à ses fonctions résultaient de la nouvelle structure de gestion, qui concernait de nombreux travailleurs, et que tous les travailleurs concernés, y compris le président du SMTWU, conservent les droits et avantages reçus avant le remaniement. L'entreprise souligne que, en vertu de la loi, elle est en droit de prendre de telles initiatives sans obtenir au préalable le consentement des travailleurs. Elle souligne en outre qu'il est de son ressort exclusif de demander à ses employés de faire des heures supplémentaires. Concernant l'interdiction d'accéder à ses locaux, l'entreprise indique qu'elle est due au fait que l'employeur présente actuellement au tribunal une demande d'autorisation à le licencier. L'entreprise continue de lui verser son salaire et ses prestations normales, malgré le fait qu'il n'est pas tenu de travailler; mais l'entreprise affirme que le président du SMTWU manque d'efficacité et cause intentionnellement des retards qui causent du tort à l'entreprise. L'entreprise confirme en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle il lui est loisible de contacter et de consulter ses collègues en dehors des locaux de l'entreprise.

- 666.** *Le comité croit comprendre que l'affaire du licenciement le président du SMTWU, portée par l'employeur, est encore en instance alors qu'il continue de recevoir son salaire et ses prestations, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires. Tenant compte des principes précités, le comité s'attend à ce que le tribunal se prononce sans délai sur son licenciement et que le syndicat ainsi que son président puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux et leurs activités syndicales. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de fournir une copie du jugement lorsqu'il aura été rendu.*

Recommandations du comité

- 667.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de réexaminer la situation des travailleurs dont le LRC et le CLC ont ordonné la réintégration pour voir comment les soutenir efficacement en attendant la décision définitive de la Cour suprême et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard. Il prie en outre le gouvernement de fournir une copie de la décision de la Cour suprême lorsqu'elle aura été rendue.*
 - b) Le comité s'attend à ce que le tribunal se prononce sans délai sur le licenciement du président du SMTWU et que le syndicat ainsi que son président puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux et leurs activités syndicales. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de fournir une copie du jugement lorsqu'il aura été rendu.*
 - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises relativement aux recommandations précitées.*

**Plainte contre le gouvernement de la Tunisie
présentée par
l'Organisation tunisienne du travail (OTT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes antisyndicaux à son encontre de la part des autorités, ce qui a pour conséquence de renier le pluralisme syndical dans le pays

- 668.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2016 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 378^e rapport, paragr. 775 à 808, approuvé par le Conseil d'administration à sa 327^e session.]
- 669.** Le gouvernement a fourni des observations partielles dans une communication en date du 11 avril 2017.
- 670.** La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 671.** Lors de sa réunion de juin 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 808]:
- a) Le comité accueille favorablement la circulaire du gouvernement autorisant le prélèvement à la source des cotisations syndicales pour l'OTT dans le secteur public en 2016 et il invite le gouvernement à entreprendre des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées afin de pérenniser un système où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source.
 - b) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les syndicats, le comité prie le gouvernement de s'assurer que toutes les circulaires de la Présidence du gouvernement concernant le prélèvement des cotisations syndicales des agents publics traitent des questions de retrait d'adhésion de la même manière pour tous. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.
 - c) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il a demandé aux administrations et entreprises concernées de lui fournir des informations sur les situations d'irrégularités décrites, le comité s'attend à ce que le gouvernement présente dans les plus brefs délais les informations concernant les différentes mesures ayant affecté les membres et dirigeants de l'OTT (Yassin Ben Ismaïl, Najwa Khila Ben Thabet, Kamal Kamoun, Samir El-Zawari, Imad Belkassam, Saber Eliyadi, Mohamed Ali Thulaithi et Madji El-Abdali). Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter rapidement des enquêtes en ce qui concerne les cas de renvois définitifs de syndicalistes et, s'il s'avère que les motifs de ces renvois étaient de nature antisyndicale, de s'assurer de leur réintégration avec le paiement des salaires échus. Dans la mesure où la réintégration n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, il conviendra d'assurer l'octroi d'une indemnisation suffisamment appropriée pour réparer la totalité des dommages subis et prévenir la répétition de tels actes à l'avenir.

- d) Le comité prend note avec préoccupation des allégations concernant l'impossibilité des structures locales et régionales de l'OTT de fonctionner convenablement et prie le gouvernement de diligenter des enquêtes auprès des administrations sur la base des allégations et, si nécessaire, de prendre d'urgence les mesures correctives et de transmettre ses observations à cet égard.
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées en réponse à l'allégation selon laquelle l'OTT est tenue à l'écart de tous les processus de négociation entre les travailleurs et l'administration, comme celui ayant abouti à la signature de la convention collective sur le mécanisme d'emploi n° 16. Le comité rappelle l'importance de consulter toutes les organisations syndicales concernées sur les questions qui ont un impact sur les intérêts de ces dernières ou de leurs membres.
- f) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les commentaires ou les actes des autorités n'aient pour résultat d'entraver l'exercice par l'OTT ou ses membres de leurs droits syndicaux.
- g) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête concernant les tentatives d'homicide à l'encontre du secrétaire général de l'OTT, M. Lasaad Abid.
- h) Le comité réitère une nouvelle fois au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux et de le tenir informé de tout progrès dans ce sens. Le comité s'attend à ce que toutes les organisations concernées soient consultées à cet égard et rappelle une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

B. Réponse du gouvernement

672. Dans sa communication en date du 11 avril 2017, le gouvernement fournit des éléments d'information en réponse à certaines des recommandations du comité.
673. Concernant le recouvrement des cotisations des agents publics de l'organisation plaignante, le gouvernement indique que, en vertu de la circulaire n° 3, datée du 9 janvier 2017, du chef du gouvernement concernant le recouvrement des cotisations des agents publics au profit de certaines organisations syndicales pour l'année 2017, les agents publics adhérents à l'OTT bénéficient de la facilité syndicale du recouvrement des cotisations d'adhésion, cela au même titre que d'autres organisations syndicales. Le gouvernement précise que le recouvrement des cotisations se fait sur un pied d'égalité entre tous les agents publics, et ce selon une circulaire émanant du chef du gouvernement. Enfin, le gouvernement indique que le recouvrement de la cotisation mensuelle du fait de l'adhésion syndicale est effectué sur demande écrite signée par l'agent concerné.
674. S'agissant des allégations d'atteintes aux droits syndicaux des cadres de l'OTT au sein de la Société des transports de Tunis (TRANSTU), le gouvernement fournit les éléments d'information suivants: M. Mohamed Ali Thulaithi, secrétaire général du conseil syndical de base des agents de la TRANSTU de la branche de Beb Saadoun, a comparu devant le conseil de discipline pour avoir tenté de dissimuler et contribué à la restitution d'un objet volé, sans en informer ses chefs directs. Suite à sa comparution devant le conseil de discipline, M. Mohamed Ali Thulaithi a été acquitté de tous les chefs d'accusation, et l'affaire a été classée. Cette procédure n'a eu aucun impact sur sa carrière professionnelle. M. Madji El-Abdali, secrétaire général du conseil syndical de base des agents du métro léger, a comparu devant le conseil de discipline au motif d'avoir semé le chaos et la division entre les agents, d'avoir accusé l'administration d'impartialité et d'avoir porté atteinte à la réputation de ses responsables. Le conseil de discipline a décidé de le sanctionner d'une mutation d'office sans changement de résidence. Il a ainsi été muté du réseau de chemin de fer au réseau d'autobus, au sein de la société. Il s'agit d'une sanction de deuxième degré selon les dispositions de l'article 34 du statut général des agents de la société TRANSTU qui l'exclut du bénéfice d'une promotion au cours de l'année concernée ou de l'année

précédente. M. El-Abdali n'a donc pas été promu au grade 312 pour cette raison. Cependant, ce dernier figurera dans la liste des agents éligibles à la promotion en janvier 2018 et ne sera plus bloqué pour aucune promotion par la suite. Le gouvernement précise que la société a informé la Direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation des sanctions prononcées à l'encontre du dirigeant syndical et que, en retour, l'inspection du travail a indiqué ne devoir se prononcer sur la question que lorsque l'agent concerné était renvoyé, en vertu de l'article 166 (nouveau) du Code du travail.

675. S'agissant des allégations de tentatives d'homicide à l'encontre du secrétaire général de l'OTT, M. Lasaad Abid, le gouvernement indique qu'il fournira ultérieurement des informations au comité sur les mesures prises en attente des informations de la part des structures concernées.
676. Enfin, le gouvernement indique travailler avec les partenaires sociaux pour concevoir un système de représentativité syndicale qui fasse l'objet d'un consensus entre les acteurs sociaux et qui tienne compte tant de la réalité économique et sociale que du système de relations professionnelles en place en Tunisie. Il bénéficie en cela de l'assistance technique du BIT. A cet égard, le gouvernement fait état de l'organisation, dans le cadre du projet du dialogue social et du renforcement de la bonne gouvernance du travail en Tunisie, les 22 et 23 février 2017, d'un atelier tripartite sur les critères de la représentativité syndicale auquel ont pris part des cadres du ministère des Affaires sociales, des représentants de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA).
677. Le gouvernement ajoute qu'une commission tripartite, comprenant des représentants du gouvernement, de l'UGTT et de l'UTICA, a été mise en place et a adopté la méthodologie de travail suivante: i) identifier le système de représentativité syndicale qui sera adopté: représentativité absolue ou représentativité relative, à différents niveaux (national, régional, sectoriel et institutionnel); ii) définir des critères objectifs et précis afin d'évaluer le degré de la représentativité des organisations syndicales; iii) spécifier les compétences des organisations syndicales selon le degré de leur représentativité; iv) spécifier les moyens par lesquels les organisations syndicales bénéficient de mesures de facilitation selon le degré de leur représentativité; v) définir l'organe compétent pour évaluer le degré de la représentativité des organisations syndicales; vi) définir l'organe compétent pour examiner les recours relatifs aux résultats de l'évaluation de la représentativité syndicale.
678. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la question des compétences des organisations syndicales en faisant un inventaire des différentes compétences syndicales et en examinant la méthode selon laquelle elles devraient être octroyées aux organisations syndicales, selon le degré de leur représentativité et en fonction des quatre niveaux susmentionnés, et ce conformément aux législations en vigueur et aux normes internationales du travail. Les travaux de la commission tripartite se poursuivront dans le but d'élaborer un projet de loi réglementant la question de la représentativité syndicale qui compléterait le Code du travail.

C. Conclusions du comité

679. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'actes antisyndicaux graves à l'encontre de l'organisation plaignante de la part des autorités et d'une centrale syndicale concurrente depuis sa constitution ainsi que le refus allégué du gouvernement d'inclure l'organisation plaignante dans le processus de négociation collective dans la fonction publique. Le comité prend note des éléments d'information fournis par le gouvernement en réponse à certaines de ses recommandations précédentes.*
680. *S'agissant de la question du prélèvement à la source des cotisations syndicales pour l'OTT dans le secteur public, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle,*

en vertu de la circulaire n° 3 du 9 janvier 2017 du chef du gouvernement concernant le recouvrement des cotisations des agents publics au profit de certaines organisations syndicales pour l'année 2017, les agents publics adhérents à l'OTT bénéficient de la facilité syndicale du recouvrement des cotisations d'adhésion, cela au même titre que d'autres organisations syndicales. Le comité croit comprendre que le système de prélèvement en cours repose sur l'adoption d'une circulaire annuelle du gouvernement et invite ce dernier à engager des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées sur l'opportunité d'établir un système plus permanent où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source. Par ailleurs, le comité prie également le gouvernement de s'assurer que le système de prélèvement des cotisations syndicales des agents publics traite des questions de retrait d'adhésion de la même manière pour toutes les organisations syndicales.

- 681.** Les précédentes recommandations du comité portaient également sur différentes mesures ayant affecté des membres et dirigeants de l'OTT (Yassin Ben Ismail, Najwa Khila Ben Thabet, Kamal Kamoun, Samir El-Zawari, Imad Belkassem, Saber Eliyadi, Mohamed Ali Thulaithi et Madji El-Abdali) dans des administrations et des entreprises désignées. Le gouvernement avait déclaré avoir demandé aux administrations et entreprises concernées de fournir des informations sur les situations d'irrégularités décrites. Le comité note que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait état que de la situation de deux dirigeants syndicaux au sein d'une société de transport. Il s'agit du cas de M. Mohamed Ali Thulaithi, secrétaire général du conseil syndical de base des agents de la branche de Beb Saadoun, qui a comparu devant le conseil de discipline de la société au motif d'avoir tenté de dissimuler et contribué à la restitution d'un objet volé, et qui a été innocenté. Il s'agit également du cas de M. Madji El-Abdali, secrétaire général du conseil syndical de base des agents du métro léger, qui a comparu devant le conseil de discipline de la société au motif d'avoir semé le chaos et la division entre les agents, d'avoir accusé l'administration d'impartialité et d'avoir porté atteinte à la réputation de ses responsables. M. El-Abdali a été sanctionné d'une mutation d'office sans changement de résidence qui constitue une sanction de deuxième degré selon les dispositions de l'article 34 du statut général des agents de la société, ce qui l'a exclu du bénéfice de toute promotion jusqu'en janvier 2018, date à partir de laquelle il sera à nouveau éligible à la promotion.
- 682.** Le comité note que le gouvernement n'a pas encore fourni d'information concernant les membres et dirigeants de l'OTT ayant subi, selon l'organisation plaignante, des sanctions discriminatoires allant du renvoi pour une période déterminée au renvoi définitif dans les secteurs de la banque (Yassin Ben Ismail, Najwa Khila Ben Thabet et Kamal Kamoun), de l'éducation (Samir El-Zawari et Imad Belkassem) et de l'agriculture (Saber Eliyadi). Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué avoir demandé aux administrations et entreprises concernées les informations sur les situations d'irrégularités alléguées, le comité s'attend à ce que le gouvernement présente dans les plus brefs délais des informations concernant la situation des syndicalistes susmentionnés.
- 683.** De manière plus générale, concernant les violences antisyndicales alléguées à l'encontre des membres de l'OTT et l'impossibilité des structures locales et régionales de l'OTT de fonctionner convenablement, le comité regrette l'absence d'information de la part du gouvernement sur les mesures correctives éventuellement prises à cet égard dans les administrations concernées et le prie instamment d'assurer un environnement permettant aux structures locales et régionales de l'OTT de développer leurs activités syndicales légitimes sans entrave.
- 684.** S'agissant des allégations particulièrement graves de tentatives d'homicide à l'encontre du secrétaire général de l'OTT, M. Lasaad Abid, le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune indication sur les mesures prises ni sur les résultats de

l'enquête judiciaire qui, selon l'organisation plaignante, aurait été diligentée. En conséquence, le comité réitère sa recommandation et s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai les résultats de l'enquête concernant les tentatives d'homicide à l'encontre de M. Lasaad Abid.

- 685.** *Enfin, le comité avait réitéré au gouvernement sa recommandation de longue date de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale et de s'assurer que toutes les organisations concernées sont consultées à cet égard. Le comité avait rappelé que ce n'est qu'à cette condition que des privilèges éventuellement consentis envers certaines organisations vis-à-vis des autres – basés sur une représentativité clairement établie – seraient compris et acceptés. A cet égard, le gouvernement indique travailler avec les partenaires sociaux pour concevoir un système de représentativité syndicale qui fasse l'objet d'un consensus entre les acteurs sociaux et qui tienne compte tant de la réalité économique et sociale que du système de relations professionnelles en place en Tunisie. Le gouvernement ajoute qu'une commission tripartite, comprenant des représentants du gouvernement, de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), a été mise en place et a adopté la méthodologie de travail suivante: i) identifier le système de représentativité syndicale qui sera adopté: représentativité absolue ou représentativité relative, à différents niveaux (national, régional, sectoriel et institutionnel); ii) définir des critères objectifs et précis afin d'évaluer le degré de la représentativité des organisations syndicales; iii) spécifier les compétences des organisations syndicales selon le degré de leur représentativité; iv) spécifier les moyens par lesquels les organisations syndicales bénéficient de mesures de facilitation selon le degré de leur représentativité; v) définir l'organe compétent pour évaluer le degré de la représentativité des organisations syndicales; vi) définir l'organe compétent pour examiner les recours relatifs aux résultats de l'évaluation de la représentativité syndicale. Les travaux de la commission tripartite doivent se poursuivre dans le but d'élaborer un projet de loi réglementant la question de la représentativité syndicale qui compléterait le Code du travail. Enfin, le gouvernement ajoute bénéficier de l'assistance technique du BIT à travers un projet de dialogue social et de renforcement de la bonne gouvernance du travail en Tunisie. Le comité accueille favorablement ces informations qui montrent l'engagement du gouvernement à progresser sur la question. Il attend néanmoins du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour achever dans les meilleurs délais les consultations tripartites engagées pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale. Le comité insiste également sur la nécessité d'engager ces consultations de manière inclusive dans un cadre qui comprend l'ensemble des organisations concernées par la question. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

- 686.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *S'agissant de la question du prélèvement à la source des cotisations syndicales dans le secteur public, le comité croit comprendre que le système actuel repose sur l'adoption d'une circulaire annuelle du gouvernement et invite ce dernier à engager des consultations avec toutes les organisations syndicales concernées sur l'opportunité d'établir un système plus permanent où l'ensemble des organisations syndicales dans le secteur public auraient l'assurance de bénéficier du prélèvement des cotisations de leurs membres à la source. Par ailleurs, le comité s'attend à ce que le gouvernement s'assure que le système traite des questions de retrait d'adhésion de la même manière pour toutes les organisations syndicales.*

- b) *Notant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées concernant les membres et dirigeants de l'OTT ayant subi, selon l'organisation plaignante, des sanctions discriminatoires dans les secteurs de la banque (Yassin Ben Ismaïl, Najwa Khila Ben Thabet et Kamal Kamoun), de l'éducation (Samir El-Zawari et Imad Belkassem) et de l'agriculture (Saber Eliyadi), le comité s'attend à ce que le gouvernement présente dans les plus brefs délais des informations concernant la situation des syndicalistes susmentionnés.*
- c) *De manière générale, le comité prie instamment le gouvernement d'assurer un environnement permettant aux structures locales et régionales de l'OTT de développer leurs activités syndicales légitimes sans entrave.*
- d) *S'agissant des allégations particulièrement graves de tentatives d'homicide à l'encontre de M. Lasaad Abid, secrétaire général de l'OTT, le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune indication sur les mesures prises à cet égard ni sur les résultats de l'enquête qui, selon l'organisation plaignante, aurait été diligentée. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai les résultats de l'enquête.*
- e) *Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour achever dans les meilleurs délais les consultations tripartites engagées pour fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale. Le comité insiste sur la nécessité d'engager ces consultations de manière inclusive dans un cadre qui comprend l'ensemble des organisations concernées par la question. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTERIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne
du Venezuela
présentée par**

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d'une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue un non-respect des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, manœuvres de discrimination et

d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; arrestation de dirigeants; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; attaque violente au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels et attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

687. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2017 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 382^e rapport, paragr. 602 à 627, approuvé par le Conseil d'administration à sa 330^e session (juin 2017).]
688. Les organisations plaignantes ont soumis de nouvelles allégations dans une communication en date du 8 mai 2017.
689. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 2 octobre 2017.
690. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

691. A sa réunion de juin 2017, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 382^e rapport, paragr. 627]:
- a) Tout en exprimant sa profonde préoccupation face aux formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées, le comité insiste pour que le gouvernement prenne d'urgence des mesures fermes pour éviter des actes et des déclarations de cette nature à l'encontre de personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n°s 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la FEDECAMARAS puisse exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.
 - b) S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé à l'encontre de l'un des accusés, et de lui indiquer si d'autres personnes ont été inculpées (et lui signaler toute autre procédure qui serait engagée à cet égard et son issue); il le prie également de lui faire savoir si une indemnisation a été consentie à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le comité insiste à nouveau pour que le gouvernement lui transmette ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS et l'informe tout particulièrement de l'issue du recours en appel interjeté contre le non-lieu ainsi que de toute enquête diligentée dans le but d'examiner l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat, et ainsi pouvoir élucider le motif de l'attentat et prévenir tout acte similaire.

- c) S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, comportant un calendrier et des délais précis et s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, et les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité déplore profondément l'absence d'informations et de progrès conséquents à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'une instance de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité rappelle que, à sa réunion de mars 2017, dans le cadre de son examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relativement au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144, le Conseil d'administration avait prié instamment le gouvernement d'officialiser sans délai une table ronde tripartite, en présence de l'OIT, pour encourager le dialogue social dans le but de résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs. Le comité insiste sur l'urgence pour le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau et le Conseil d'administration. Déplorant profondément que le gouvernement n'ait toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de lui faire rapport à cet égard.
- d) Le comité, se conformant aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, prie instamment le gouvernement de prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.
- e) Le comité a noté les observations du gouvernement au sujet des allégations de détention ou de poursuites judiciaires de chefs ou de dirigeants d'entreprise de divers secteurs, et il déplore profondément une fois encore de ne pas avoir reçu de réponse approfondie concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête. Pour ce qui est des affaires qui concernent l'entreprise de produits carnés et la chaîne de supermarchés, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies auprès de l'autorité judiciaire, sans se limiter à signaler des charges génériques, et de lui transmettre des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires. Le comité prie également le gouvernement, au sujet de l'entreprise de produits carnés, de lui transmettre des informations sur l'assujettissement des chefs d'entreprise ou dirigeants employeurs en attente de jugement à des mesures conservatoires ou privatives de liberté. Le comité prie à nouveau instamment les autorités de considérer la levée des mesures conservatoires de privation de liberté auxquelles ces personnes pourraient être assujetties.
- f) Quant à l'adoption par le Président de la République de nombreux décrets-lois concernant d'importantes questions relatives à l'économie et à la production, sans consultation préalable de la FEDECAMARAS, déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas fait la moindre observation sur leur impact sur le dialogue social ainsi que la persistance de cette situation, le comité prie instamment que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou d'autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.
- g) Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence d'informations et de progrès sur les questions soulevées précédemment et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai.

- h) Le comité examinera les nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS et la réponse du gouvernement à ce sujet lors de sa prochaine réunion et prie le gouvernement de communiquer toute observation additionnelle pertinente à cet égard.
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Allégations des organisations plaignantes

692. Dans leur communication en date du 8 mai 2017, l'OIE et la FEDECAMARAS ont dénoncé la survenue de nouveaux faits constituant une violation des principes de la liberté syndicale, ainsi que l'absence de réel dialogue social. Les organisations plaignantes ont dénoncé la poursuite des attaques à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, ainsi que du secteur de l'entreprise par des porte-parole appartenant au gouvernement ou liés à ce dernier. Elles ont fourni à cet égard de nombreux exemples d'accusations infondées et intimidatrices et de menaces proférées dans les médias, notamment par le vice-président du parti du gouvernement – député siégeant au gouvernement en qualité de co-président du Comando nacional antigolpe por la paz y la soberanía (Commando national anti-coup d'Etat en faveur de la paix et de la souveraineté) – ainsi que par le Président de la République lui-même. Elles ont également dénoncé les attaques perpétrées par les autorités gouvernementales contre le monde de l'entreprise, les menaces d'emprisonnement, l'agression et la détention de dirigeants, de salariés et d'actionnaires, accusés de corruption et de dérèglement de l'économie et désignés à la vindicte publique, sans que leur droit à un procès équitable ni leur droit à se défendre ne soient garantis. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier à plusieurs mesures: décisions imposant une baisse des prix; détention de salariés; perquisitions (associées à des menaces de poursuite en justice du président de la FEDECAMARAS, au motif qu'il aurait qualifié de «vol» l'une de ces perquisitions – ce qui n'a pas été démontré); pillages de commerces dans l'Etat de Bolívar; détention de représentants de l'entreprise principale de gestion des transactions par carte bancaire suivie de leur traduction devant la justice militaire pour une affaire liée à des dysfonctionnements du système de gestion (ces représentants ont été accusés de trahison à la patrie); et l'imposition de mesures arbitraires contre les boulangeries avec le soutien des forces publiques (sans respecter le droit de défense, actions qui se sont soldées par l'occupation de certaines boulangeries).

693. En outre, les organisations plaignantes ont dénoncé l'absence de dialogue réel, réaffirmant que les processus de dialogue annoncés par le gouvernement lors du Conseil d'administration du BIT n'avaient pas eu lieu (non-concrétisation du plan d'action en matière de dialogue social et non-intégration de la FEDECAMARAS dans l'espace de dialogue socio-économique). Les organisations plaignantes ont dénoncé le fait que la FEDECAMARAS avait été exclue des discussions ayant abouti à l'adoption de nouvelles mesures gouvernementales qui ont une incidence sur les activités des entreprises et portent atteinte à la liberté syndicale. Elles ont notamment mentionné à cet égard l'approbation sans consultation de l'achat aux producteurs de 50 pour cent de la production agro-industrielle pour la mettre à disposition des comités locaux d'approvisionnement et de production. Elles ont en outre dénoncé la création, sans consultation, de conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores) (CPT), constitués de trois représentants des travailleurs et quatre de l'Etat, qui s'apparentent à un dispositif additionnel d'ingérence de l'Etat (soumis aux directives du gouvernement, appuyé par les forces armées). Elles ont signalé que parmi les représentants de l'Etat l'un appartient aux forces armées boliviariennes, un autre aux milices boliviariennes, un autre encore est un représentant de la jeunesse et une vient de l'Union nationale des femmes. Les organisations plaignantes ont dénoncé le fait que le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPST) a présenté les CPT comme une union civile et militaire pour la formation professionnelle, technique et politique des travailleurs et qui devrait être soutenue par toutes les organisations syndicales. Les organisations

plaignantes se réfèrent à cet égard au décret n° 17 du 8 novembre 2016 portant création des CPT, promulgué dans le cadre de l'état d'urgence pour raison économique. Elles ont également dénoncé la création de l'Etat-major de la classe ouvrière (organisation gouvernementale pour le renforcement des CPT) et des Brigades féminines du travail (structure visant à promouvoir le contrôle de l'ensemble du processus social du travail dans chaque entreprise), ainsi que d'autres stratégies visant à utiliser le mouvement ouvrier vénézuélien en faveur du gouvernement et contre les employeurs, en violation de la liberté syndicale. Outre ces institutions, les organisations plaignantes ont fait état d'un réseau complexe d'organisations étatiques très politisées avec lesquelles les entreprises doivent interagir (notamment diverses instances de contrôle, comme la Direction nationale de la défense des droits socio-économiques), ce qui limite la liberté d'action entre employeurs et travailleurs, rend pratiquement impossible le développement normal des entreprises et inefficace l'exercice de la liberté syndicale. Elles ont également souligné l'interventionnisme soutenu de l'Etat et ses actes d'ingérence, qui limitent la capacité d'entreprendre des employeurs, ce qui a provoqué une diminution du nombre d'entreprises et, par voie de conséquence, la perte d'emplois décents, situation qui, dans une large mesure, est le résultat de l'absence de dialogue social avec les acteurs les plus représentatifs du pays lors de l'adoption tant des mesures macroéconomiques que des politiques visant à assurer la durabilité des entreprises et des emplois. Les organisations plaignantes ont également dénoncé la promulgation, le 13 septembre 2016, d'un nouveau décret instituant l'état d'urgence pour raison économique (dont le texte contribue de nouveau à la campagne de stigmatisation des entrepreneurs et des associations professionnelles menée par le gouvernement – imputant les pénuries qui frappent la population à la guerre économique que l'on attribue à certains secteurs de l'économie nationale – et comprend même des mesures répressives contre le secteur patronal), ainsi que l'adoption, sans consultation, d'augmentations du salaire minimum, en janvier et avril 2017, et du «cestaticket» d'alimentation, en février 2017.

694. Les organisations plaignantes ont indiqué que, s'il est vrai que des communications écrites ont été échangées et des réunions tenues entre la FEDECAMARAS et le MPPPST (notamment les 11 et 31 janvier et le 27 avril 2017), ces réunions, bien qu'elles se soient déroulées dans le respect des règles, avaient un caractère purement formel, ne s'inscrivaient pas dans le cadre de mécanismes de dialogue structurés, ni dans un climat de confiance approprié entre les parties pour promouvoir un réel dialogue, et ont eu lieu parallèlement aux attaques intimidatrices susmentionnées visant la FEDECAMARAS, ses organisations membres et leurs dirigeants, sans compter que le ministre a procédé aux invitations à ces réunions en s'exprimant devant les médias en des termes vexatoires. Les organisations plaignantes ont en outre déclaré que: i) bien que le MPPPST ait admis à la réunion du 9 janvier 2017 n'avoir pas organisé de consultation pour l'augmentation du salaire minimum de janvier 2017 et qu'il ait demandé par lettre en date du 14 février 2017 l'avis de la FEDECAMARAS sur la politique en matière d'augmentation du salaire minimum (demande à laquelle la FEDECAMARAS a répondu le 23 février 2017), le 24 février, le gouvernement a rendu publique l'augmentation, laquelle a une incidence sur la prime alimentaire, sans consultation tripartite appropriée; et ii) bien que, lors de la réunion du 27 avril 2017, le ministre ait demandé des suggestions pour la prochaine augmentation des salaires, la FEDECAMARAS n'a pas pu faire d'observation ni engager un réel dialogue à ce sujet, du fait que le MPPPST ne lui a transmis aucun délai ni élément concret concernant l'augmentation envisagée, laquelle a été adoptée le 30 avril 2017, cette fois encore, sans consultation tripartite. En dépit de cela, la FEDECAMARAS a une nouvelle fois réaffirmé son opinion générale en la matière selon laquelle les augmentations salariales décrétées de façon isolée ne sauraient résoudre le problème de la perte du pouvoir d'achat des travailleurs et qu'il convient d'adopter des mesures globales à cet égard. Enfin, les organisations plaignantes ont précisé que, bien que certaines chambres ou certains entrepreneurs liés à la FEDECAMARAS puissent participer de manière ponctuelle et individuelle à certaines

réunions de travail du Conseil national de l'économie productive, celle-ci en est toujours officiellement exclue.

C. Réponse du gouvernement

- 695.** Dans sa communication en date du 23 mai 2017, le gouvernement avait fait parvenir ses observations en réponse aux allégations des organisations plaignantes en date du 8 mai 2017. En référence aux allégations d'attaques intimidatrices perpétrées contre la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants, le gouvernement s'est référé aux informations communiquées au Conseil d'administration au cours de sa 329^e session (mars 2017). Par ailleurs, dans ses observations, le gouvernement a affirmé que: i) les différentes mesures qui constituaient des attaques alléguées contre les différents secteurs entrepreneuriaux n'ont pas été arbitraires, elles ont été prises en conformité avec la loi et dans le but de protéger la population (pour ce qui est des allégations de détention et d'intimidation des dirigeants et actionnaires d'un consortium de cartes de crédit, le gouvernement indique, après vérification des faits, qu'une panne avait été délibérément provoquée sur la plate-forme de paiements électroniques, comme une forme de sabotage financier, que les organismes compétents ont procédé à l'arrestation des responsables, et qu'en aucun cas cette affaire ne relevait d'un acte d'intimidation à l'encontre des entrepreneurs vénézuéliens); ii) l'achat de 50 pour cent de la production agro-industrielle a été effectué conformément au mandat constitutionnel qui lui a été confié de garantir la disponibilité des denrées dans le cadre de la guerre économique, et des conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (consejos productivos de trabajadores) ont été créés pour promouvoir la participation de la classe ouvrière dans la gestion de la production, sans remplacer ou contrer l'organisation syndicale; iii) l'augmentation du «cestaticket» d'alimentation a résulté de son ajustement annuel naturel et le MPPPST a demandé à la FEDECAMARAS, dans sa communication en date du 14 février 2017, de soumettre ses propositions par rapport à la hausse des salaires qui est généralement réalisée lors la Journée du travail; les réponses fournies par la FEDECAMARAS les 23 et 27 avril 2017 ne contenaient aucune proposition concrète.
- 696.** Dans sa communication en date du 29 septembre 2017, le gouvernement fait parvenir ses observations concernant les recommandations susmentionnées du comité.
- 697.** En ce qui concerne la recommandation a), le gouvernement dément une fois de plus avoir usé de persécutions, de pressions ou de menaces à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations membres, ou ses dirigeants; il dément en outre qu'ils aient été victimes d'un quelconque acte de violence en raison de leur statut et de l'exercice d'une activité syndicale. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas refusé de reconnaître la FEDECAMARAS comme l'une des organisations d'employeurs les plus représentatives. Il fait néanmoins valoir que, si, au niveau international, la FEDECAMARAS souhaite légitimer son statut d'organisation représentative des employeurs, sur le plan national, elle agit comme une organisation politique en opposition au gouvernement légitimement élu. Le gouvernement met en avant qu'il a de toute évidence été complaisant avec la FEDECAMARAS eu égard aux activités politiques de déstabilisation qu'elle mène dans le pays depuis avril 2017, dans le cadre desquelles elle prétend ignorer les institutions et en finir par la force avec l'ordre constitutionnel établi, faisant fi des autorités démocratiquement élues. Il allègue également que la FEDECAMARAS a lancé des appels publics en vue de la suspension du processus électoral de l'Assemblée nationale constituante du 30 juillet 2017. Compte tenu de ces arguments, le gouvernement prie de nouveau le comité de se dessaisir de ces questions – qui selon lui dépassent le cadre de sa compétence – et ce, pour que cesse la promotion d'intérêts politiques particuliers dans une campagne menée contre la République bolivarienne du Venezuela.

- 698.** En ce qui concerne la recommandation *b)* formulée lors de l'examen antérieur de ce cas, le gouvernement réaffirme que, depuis septembre 2015, suite au prononcé d'un jugement définitif ferme, actuellement en cours d'exécution, l'auteur des faits perpétrés en 2010 contre des représentants de la FEDECAMARAS a été condamné à quatorze ans et huit mois d'emprisonnement. Il souligne que ces actes étaient fortuits et sans lien aucun avec le statut syndical des victimes et indique pour ce qui est de l'octroi d'une indemnisation aux personnes concernées, qu'il agira en l'espèce selon qu'il convient, conformément à la décision judiciaire définitive et ferme qui sera rendue à cet égard.
- 699.** Pour ce qui est des recommandations *c)* et *d)* de son examen antérieur du cas, le comité prend note que le gouvernement s'engage à œuvrer en faveur du consensus et du dialogue pour maintenir la paix. Il souligne que les plus hautes instances gouvernementales ont invité la FEDECAMARAS à se joindre au dialogue honnête et politiquement désintéressé à un moment où les intérêts particuliers économiques et politiques internes et externes prétendent ignorer les institutions et l'état de droit du pays. A cet égard, le gouvernement transmet sa réponse à la communication du 2 août 2017 de la FEDECAMARAS (dans laquelle celle-ci fait part de la désignation du nouveau comité de gestion de cette organisation) dans laquelle le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a accueilli favorablement la proposition de dialogue soumise par la FEDECAMARAS dans sa lettre. Dans cette lettre de réponse, le ministre exhorte la FEDECAMARAS à se consacrer sans réserve à la tâche qui lui incombe en termes de contribution au secteur des entreprises dans le cadre de ce processus, ainsi qu'à se départir des intérêts particuliers et politiques qui ont de tout temps été utilisés pour justifier les actions contraires à la Constitution et aux lois de la République (et invite également la FEDECAMARAS à condamner toute action, interne ou externe, qui contribue à déstabiliser le pays ou qui cherche à saper la souveraineté). Le gouvernement indique que, l'Assemblée nationale constituante ayant été constituée, l'invitation faite à la FEDECAMARAS d'y participer reste ouverte, sans aucune exigence ni programme préétabli. Toutefois, le gouvernement fait savoir que la FEDECAMARAS ne reconnaît pas les pleins pouvoirs de l'Assemblée nationale constituante et n'a pas pris la mesure des efforts déployés par le gouvernement pour engager un dialogue bipartite direct et frontal.
- 700.** En outre, le gouvernement rappelle que, antérieurement, dans le cadre de la 106^e Conférence internationale du Travail (juin 2017), le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a sollicité l'appui du Directeur général pour l'organisation d'une réunion tripartite au siège de l'OIT, en présence de ses représentants, outre les représentants de la FEDECAMARAS et de la Centrale bolivarienne socialiste de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST), en tant qu'organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs du pays. Le gouvernement indique avec regret que la FEDECAMARAS, refusant de reconnaître, avec une pointe d'arrogance, la légitimité de la CBST en tant qu'organisation la plus représentative des travailleurs et affirmant que celle-ci est politiquement affiliée au gouvernement, jetant ainsi de l'huile sur la situation explosive qui régnait dans le pays, a décidé, à quelques minutes du début de la réunion, de ne pas y participer. Le gouvernement souligne que cette attitude ne cadre pas, tant s'en faut, avec les incessantes demandes que soumet la FEDECAMARAS à l'OIT en vue d'obtenir l'assistance technique du Bureau pour l'organisation du dialogue social avec le gouvernement.
- 701.** En ce qui concerne la recommandation *e)* de son examen antérieur du cas, le gouvernement fournit, au sujet de l'entreprise de produits carnés, les informations suivantes relatives aux enquêtes pénales ouvertes: i) en mars 2015, M^{me} Tania Carolina Salinas Rebolledo et M^{me} Delia Isabel Rivas Colina ont fait l'objet de poursuites judiciaires (*acto acusatorio*) pour avoir commis les délits de spéculation, boycott, altérations frauduleuses, conditionnement pour la vente, distribution de produits alimentaires ou d'articles périmés et ravitaillement, et sont en attente de l'audience préliminaire correspondante et soumises à une mesure conservatoire concrétisée par le gel de leurs comptes bancaires au niveau national; ii) M^{me} Delia Isabel Rivas Colina, M^{me} Anllerlin Guadalupe López Graterol, M. Yolman

Javier Valderrama et M. Ernesto Luis Arenad Pulgar font l'objet de mesures conservatoires de substitution à la privation de liberté; iii) des mesures conservatoires de privation de liberté ont été prises à l'encontre de M^{me} Tania Carolina Salinas Rebolledo (qui se cache des autorités compétentes). S'agissant de la chaîne de supermarchés, le gouvernement fait savoir que: i) en mai 2015, des accusations ont été portées à l'encontre de M. Manuel Andrés Morales Ordosgoitti et de M. Tadeo Arrieche Franco, invoquant des délits de boycott et de déstabilisation de l'économie; ii) en novembre 2015, le tribunal compétent a changé la mesure privative de liberté des accusés par des mesures conservatoires de substitution; iii) le 23 janvier 2017, l'audience préliminaire s'est tenue et le tribunal a prononcé un non-lieu de l'affaire (et par conséquent l'interruption des mesures conservatoires décrétées); iv) le ministère public a fait appel de la décision de non-lieu le 30 janvier 2017.

702. En ce qui concerne la recommandation f) de son examen antérieur du cas, le gouvernement indique que, comme l'OIT en a connaissance, le gouvernement a organisé des consultations et des réunions sur la question des salaires et autres questions du travail avec les organisations de travailleurs et d'employeurs (y compris la FEDECAMARAS et les organisations qui lui sont affiliées), mais la FEDECAMARAS a refusé de participer à ces consultations et à ces réunions et n'a pas reconnu ce dialogue, affichant un comportement peu respectueux du droit et des autres secteurs participants. Le gouvernement mentionne en particulier le refus de la FEDECAMARAS de participer au dialogue, dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale constituante, auquel l'organisation a été invitée à apporter sa contribution en termes de développement économique et social du pays (le gouvernement mentionne le décret du 31 août de l'Assemblée nationale constituante, par lequel il invite les secteurs productifs de tout le pays au dialogue national). Le gouvernement déclare que, s'il n'y a pas eu de progrès en matière de dialogue social dans le pays, ceci est dû à la manifestation d'intérêts politiques partisans (déconnectés du monde du travail et des entreprises et contraires à l'ordre constitutionnel et juridique) de la part de la FEDECAMARAS. Il indique à cet égard que la FEDECAMARAS a refusé de dialoguer avec le gouvernement et les organisations de travailleurs les plus représentatives (rappelant sa non-participation à la réunion organisée sous les auspices du BIT au cours de la session de 2017 de la Conférence internationale du Travail). Le gouvernement espère que la FEDECAMARAS reconnaîtra les institutions du pays et s'ouvrira au dialogue dans le respect des institutions publiques, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée nationale constituante ou de n'importe quelle autre instance gouvernementale.

703. Pour conclure, le gouvernement indique qu'il se réserve la possibilité de continuer de fournir des informations concernant les autres conclusions et recommandations du comité, tout en précisant qu'il n'y souscrit pas et qu'il répondra plus avant en temps opportun.

D. Conclusions du comité

704. *Concernant la recommandation a) de son examen antérieur du cas (allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées), le comité regrette profondément que le gouvernement utilise à nouveau sa réponse pour accuser l'organisation plaignante d'être liée à des activités de déstabilisation du pays et qu'il ne fasse part d'aucune mesure prise en vue d'éviter les manœuvres et déclarations de stigmatisation et d'intimidation, comme le lui avait recommandé le comité. Par conséquent, le comité constate de nouveau avec regret la persistance des attaques, menaces et actes d'ingérence dans les affaires du secteur des entreprises du pays et à l'encontre de leurs dirigeants, qui réduisent la capacité des organisations d'employeurs de défendre les intérêts de leurs membres. Dans ces conditions, le comité regrette de devoir réitérer une fois encore sa recommandation précédente et prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures demandées. Le comité se doit de réaffirmer à cet égard que, pour que la contribution des syndicats et des*

organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimerait ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 36.] Le comité observe de nouveau que, tout au long de l'examen de ce cas, il a été témoin d'un grand nombre d'accusations graves portées par le gouvernement contre la FEDECAMARAS et il a constaté avec beaucoup de préoccupation les nombreuses allégations d'attaques contre cette organisation; il souligne que l'ensemble des faits ainsi allégués favorise un climat d'intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants, qui est incompatible avec les exigences de la convention n° 87. A cet égard, le comité regrette de devoir rappeler une fois encore le principe selon lequel «les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44] et prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard, et pour promouvoir un dialogue social fondé sur le respect. Le comité rappelle que, comme énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, qui fait partie intégrante de la Constitution de l'OIT, la lutte contre le besoin doit être menée par un effort dans lequel les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

- 705.** Concernant la recommandation a) de son examen antérieur du cas (allégations d'actes de violence, portant notamment sur l'enlèvement, en 2010, des dirigeants MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz et les mauvais traitements qui leur ont été infligés), le comité regrette que le gouvernement ne fournisse pas, en dépit de ses demandes répétées, copie du texte du jugement susmentionné portant condamnation du responsable (lors de l'examen antérieur du cas, le gouvernement avait indiqué avoir adressé une demande au ministère public afin d'obtenir une copie du jugement) et qu'il ne fournisse pas non plus d'informations plus précises sur l'octroi d'une indemnisation. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer copie du texte du jugement portant condamnation et de lui indiquer si d'autres personnes ont été inculpées (et de lui signaler toute autre procédure qui serait engagée à cet égard et son issue). Il le prie également de le tenir informé de l'état d'avancement ou de l'issue éventuelle des réclamations ou procédures judiciaires (en communiquant copie des décisions pertinentes) relatives à l'octroi d'une indemnisation à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le comité regrette de ne pas avoir reçu de réponse du gouvernement à cet égard et insiste à nouveau pour que celui-ci lui transmette ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS et l'informe tout particulièrement de l'issue du recours en appel interjeté contre le non-lieu, ainsi que de toute enquête diligentée dans le but d'examiner l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat et ainsi pouvoir élucider le motif de l'attentat et prévenir tout acte similaire.
- 706.** Les recommandations c) et d) de l'examen antérieur du cas par le comité concernent: l'établissement d'organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite et d'un plan d'action, aux fins du règlement de toutes les questions en suspens, notamment les questions relatives à la saisie d'exploitations, aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, ainsi que des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations

professionnelles stables et solides. Le comité note que le gouvernement mentionne une tentative de tenue d'une réunion tripartite au cours de la Conférence internationale du Travail et indique avoir invité la FEDECAMARAS aux processus de dialogue relatifs à la transformation et réorganisation de l'Etat, dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale constituante. Par ailleurs, le comité constate que les organisations plaignantes continuent de dénoncer l'absence de dialogue réel, qui va plus loin que le simple échange formel d'informations, et réitèrent que les processus de dialogue que le gouvernement s'était engagé à entamer devant le Conseil d'administration du BIT n'ont pas été menés à bien. Le comité constate avec regret que, outre l'intention d'organiser une réunion au cours de la Conférence internationale du Travail, les informations fournies par le gouvernement ne donnent pas à penser que ce dernier a donné suite aux mesures qu'il avait annoncées devant le Conseil d'administration du BIT (plan d'action, qui englobait notamment la création d'un espace de dialogue entre les représentants du gouvernement et ceux de la FEDECAMARAS, projet qui comportait un calendrier de réunions devant avoir lieu tous les quinze jours et la participation de la FEDECAMARAS au futur espace de dialogue socio-économique). Le comité constate également avec regret que le gouvernement n'indique pas avoir pris de mesures concrètes pour donner suite aux recommandations du comité concernant la mise en place d'organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite et l'élaboration d'un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux, comportant un calendrier et des délais précis et s'appuyant sur l'assistance technique du BIT – plan d'action que recommande le Conseil d'administration depuis 2014, suite à la mission tripartite de haut niveau conduite cette année-là. Regrettant devoir à nouveau déplorer l'absence d'informations et de progrès à cet égard, et à la lumière de la décision du Conseil d'administration du 24 mars 2017 (dans le cadre de l'examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144) au cours duquel le gouvernement a été instamment prié d'officialiser de toute urgence une table ronde tripartite, en présence de représentants du BIT, pour encourager le dialogue social, en vue de résoudre toutes les questions en suspens, y compris les questions relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité réitère ses recommandations à cet égard et prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures demandées, y compris les mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides.

- 707.** Quant à la recommandation e) de son examen antérieur du cas (allégations de détention de chefs d'entreprise ou de dirigeants de divers secteurs et de poursuites judiciaires à leur encontre), le comité prend dûment note, en ce qui concerne la chaîne de supermarchés, que toutes les poursuites pénales à l'encontre des personnes mises en cause ont été levées (mettant ainsi fin aux mesures conservatoires prises à leur encontre), mais que le ministère public a fait appel de cette décision en janvier 2017. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure. Pour ce qui est de l'entreprise de produits carnés, le comité constate que, bien qu'il donne des précisions sur les chefs d'accusation visant certaines des personnes faisant l'objet de poursuites, le gouvernement n'indique pas, alors que le comité le lui avait demandé, les faits concrets qui sont reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou poursuivies devant l'autorité judiciaire. Par conséquent, le comité se voit contraint de réitérer sa recommandation antérieure et prie instamment le gouvernement de lui transmettre des informations sur l'évolution de chacune de ces actions judiciaires. Constatant que seule une mesure conservatoire privative de liberté serait encore en vigueur, le comité prie les autorités d'envisager la levée ou la substitution de cette mesure. Enfin, en ce qui concerne les allégations formulées par les organisations plaignantes le 8 mai 2017 (relatives à l'agression et à la détention de dirigeants d'entreprise et actionnaires d'un consortium de cartes de crédit par les autorités gouvernementales, allégations dénonçant l'exposition de ces personnes à la vindicte

publique sans que ni leur droit à un procès équitable ni leur droit à se défendre ne soient garantis), le comité note que le gouvernement indique que les mesures en question ont été prises en réaction à un sabotage financier, à la suite duquel les organismes compétents ont procédé à l'arrestation des responsables, mais que cela ne relève en aucun cas d'un acte d'intimidation à l'encontre de chefs d'entreprise. Ne disposant pas d'informations plus détaillées et compte tenu de la gravité des faits allégués, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires à celles dont il dispose et prie le gouvernement d'envoyer, à la lumière de ces informations, une réponse détaillée à ce sujet, en indiquant les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à cet égard, et en l'informant de l'évolution et de l'état de la procédure en la matière.

708. En ce qui concerne la recommandation f) de son examen antérieur du cas (consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou d'autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres), le comité prend note que, s'agissant des consultations au niveau national, le gouvernement avait indiqué avoir demandé à la FEDECAMARAS de lui soumettre des propositions par écrit au sujet de l'augmentation du salaire minimum et que, dans ses dernières observations, il mentionne une vaste convocation au dialogue avec les secteurs productifs dans le cadre de l'Assemblée nationale constituante. Par ailleurs, le comité prend note que les organisations plaignantes continuent de dénoncer l'absence de dialogue réel (s'agissant de l'invitation à soumettre des commentaires au sujet de l'augmentation du salaire minimum, la FEDECAMARAS indique qu'elle n'a pas pu faire d'observations précises, car le gouvernement ne lui a communiqué aucun délai ni élément concret concernant l'augmentation envisagée, de sorte que celle-ci a été adoptée sans consultation). Le comité souligne qu'il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter de façon approfondie, afin de pouvoir parvenir à un compromis adéquat. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 1071.] Le comité prend note par conséquent que, selon les allégations des organisations plaignantes – que le gouvernement ne nie pas –, des mesures gouvernementales importantes touchant les intérêts des organisations d'employeurs ont continué d'être adoptées sans consultation des partenaires sociaux concernés, y compris la FEDECAMARAS, comme la création des CPT. Déplorant profondément la persistance de cette situation, le comité demande instamment et fermement que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.

709. Par ailleurs, le comité note avec préoccupation les allégations des organisations plaignantes relatives à la mise en place, sans consultation, de structures qui porteraient atteinte à la liberté syndicale, en particulier les CPT (composés de trois représentants des travailleurs de l'entreprise et quatre de l'Etat – qui sont chargés de réviser, approuver, contrôler et suivre les programmes et les projets fondamentaux du processus productif des entreprises), en tant que mécanisme additionnel d'ingérence de l'Etat. Les organisations plaignantes font référence à d'autres stratégies et mécanismes d'ingérence de l'Etat (comme l'état-major de la classe ouvrière – organisation gouvernementale conçue pour renforcer les CPT – et les brigades féminines du travail – chargées de promouvoir le contrôle de tout le processus social du travail dans chaque entreprise). Le comité prend note que le gouvernement déclare que: i) les CPT sont une institution en cours d'évolution, créée en vertu de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) pour stimuler la participation de la classe ouvrière en tant que protagoniste de la gestion de

l'activité productive; ii) en aucun cas la création des CPT ne se substitue ou ne porte atteinte à l'organisation syndicale, elle doit plutôt se concevoir comme une forme de participation active des travailleurs dans l'exercice réel et effectif de suivi des processus productifs de leurs entreprises. Le comité constate néanmoins avec beaucoup de préoccupation que le décret n° 17 du 8 novembre 2016, qui institue les CPT – applicable à toutes les entreprises du pays, qu'elles soient publiques ou privées, et promulgué dans le cadre de l'état d'urgence pour raison économique: i) indique dans son préambule pour justifier la mise en place des CPT que «[L]e ministère (...) a l'obligation d'organiser la classe ouvrière à partir des entreprises elles-mêmes»; ii) établit en son article 1 que le champ d'action et l'objet des CPT est «de promouvoir la participation de la classe ouvrière en tant que protagoniste de la gestion de l'activité productive, à partir des entreprises publiques et privées»; iii) crée les CPT selon une structure préétablie qui inclut des représentants des pouvoirs publics, y compris les forces armées et les milices boliviariennes. Le comité estime que la mise en place des CPT constitue une atteinte à la liberté syndicale et une ingérence dans le libre déroulement des relations collectives entre les organisations de travailleurs et les employeurs et leurs organisations. Le comité tient à rappeler que les gouvernements ne doivent pas adopter de mesures, comme la création, par décret, d'institutions destinées à organiser les travailleurs en structures constituées et contrôlées par les autorités publiques, susceptibles de porter atteinte au droit des travailleurs de s'organiser librement et à la liberté de négocier entre organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs. A cet égard, le comité estime que la création de structures publiques susceptibles de favoriser le contrôle par le gouvernement des organisations représentatives du monde du travail constitue en soi une atteinte à la liberté d'action et de négociation des employeurs et de leurs organisations, qui est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris toute abrogation ou réforme réglementaire ou législative, pour supprimer toute institution ou disposition adoptée ou promue par les autorités publiques – les CPT ou autres types d'instances, comme l'état-major de la classe ouvrière ou les brigades féminines – qui sont susceptibles de supplanter les organisations syndicales indépendantes ou de porter atteinte à la liberté de négociation entre organisations de travailleurs indépendantes et employeurs. Compte tenu du fait que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié les conventions n°s 87 et 98, le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et demande au gouvernement de tenir cette dernière informée de toute mesure adoptée à cet égard.

Recommandations du comité

710. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Tout en déplorant devoir exprimer une fois encore sa profonde préoccupation face aux formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées, le comité insiste pour que le gouvernement prenne d'urgence des mesures fermes pour éviter des actes et des déclarations de cette nature à l'encontre de personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n°s 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la FEDECAMARAS puisse exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses**

affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.

- b) *S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé à l'encontre de l'un des accusés, et de lui indiquer si d'autres personnes ont été inculpées (et lui signaler toute autre procédure qui serait engagée à cet égard et son issue). Le comité le prie également de l'informer de l'état et de l'issue éventuelle de toute réclamation ou procédure judiciaire engagée (en fournissant copie du texte du jugement pertinent) relative à l'octroi d'une indemnisation à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le comité insiste à nouveau pour que le gouvernement lui transmette ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS et l'informe tout particulièrement de l'issue du recours en appel interjeté contre le non-lieu, ainsi que de toute enquête diligentée dans le but d'examiner l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat, et ainsi pouvoir élucider le motif de l'attentat et prévenir tout acte similaire.*
- c) *S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, comportant un calendrier et des délais d'exécution précis et s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, et des allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité déplore profondément l'absence d'informations et de progrès à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission tripartite de haut niveau effectuée en 2014 font référence à la création d'une instance de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence de représentants du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle des représentants du BIT seraient présents. A cet égard, le comité rappelle que, à sa réunion de mars 2017, dans le cadre de son examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relativement au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144, le Conseil d'administration a instamment prié le gouvernement d'officialiser sans délai une table ronde tripartite, en présence de représentants du BIT, pour encourager le dialogue social dans le but de résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs. Le comité insiste de nouveau sur l'urgence pour le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite, comme demandé par la mission tripartite de haut niveau et le Conseil d'administration. Déplorant une fois encore profondément que le gouvernement n'ait toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie à nouveau instamment le*

gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de lui faire rapport à cet égard.

- d) Le comité, se conformant aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- e) En ce qui concerne les enquêtes pénales relatives à l'entreprise de produits carnés, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires, sans se limiter à rapporter des accusations génériques, et de lui transmettre des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires; il demande en outre aux autorités compétentes d'envisager la levée de la seule mesure conservatoire préventive de liberté encore en vigueur dans le cadre de ces enquêtes. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par le ministère public contre la décision judiciaire décrétant le non-lieu dans le cadre des enquêtes pénales relatives à la chaîne des supermarchés. Quant aux allégations d'agression et de détention de dirigeants et actionnaires d'un consortium de cartes de crédit, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires à celles dont il dispose, et prie le gouvernement, à la lumière de ces informations, d'envoyer une réponse détaillée, en indiquant les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites, ainsi que sur le déroulement et l'état de la procédure en question.*
- f) Le comité demande instamment et fermement que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.*
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris toute abrogation ou réforme réglementaire ou législative, pour supprimer toute institution ou disposition adoptée ou promue par les autorités publiques – par exemple les CPT ou d'autres types d'instances, comme l'état-major de la classe ouvrière ou les brigades féminines – qui sont susceptibles de supplanter les organisations syndicales indépendantes ou de porter atteinte à la liberté de négociation entre organisations de travailleurs indépendantes et employeurs. Compte tenu du fait que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)*

et demande au gouvernement de tenir cette dernière informée de toute mesure adoptée à cet égard.

- h) Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence d'informations et de progrès sur les questions soulevées précédemment et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai.***
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.***

Genève, le 3 novembre 2017

(Signé) M. Takanobu Teramoto
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 104	paragraphe 454
	paragraphe 118	paragraphe 463
	paragraphe 134	paragraphe 488
	paragraphe 170	paragraphe 504
	paragraphe 193	paragraphe 518
	paragraphe 237	paragraphe 537
	paragraphe 301	paragraphe 560
	paragraphe 333	paragraphe 591
	paragraphe 353	paragraphe 608
	paragraphe 371	paragraphe 625
	paragraphe 393	paragraphe 667
	paragraphe 416	paragraphe 686
	paragraphe 438	paragraphe 710